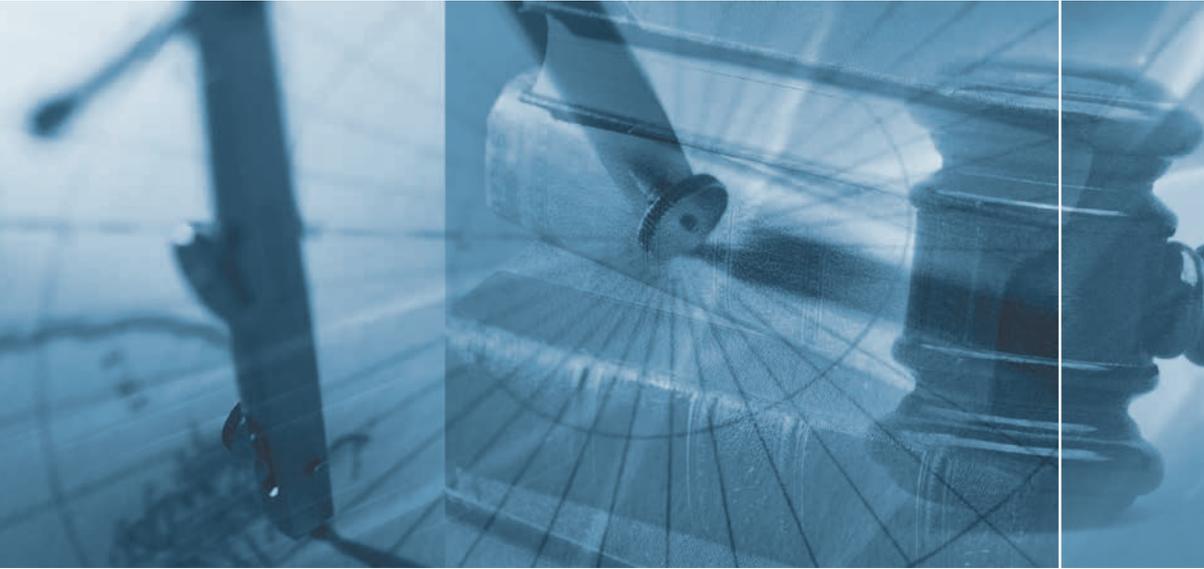




ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Recueil
des règles et normes
de l'Organisation des Nations Unies
en matière de prévention du crime
et de justice pénale

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

Vienne

**Recueil des règles et normes
de l'Organisation des Nations Unies
en matière de prévention du crime
et de justice pénale**



NATIONS UNIES

New York, 2016

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	xi
Première partie. Principes relatifs aux détenus, aux sanctions autres que la détention et à la justice réparatrice	
I. Traitement des détenus	3
1. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) (Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 17 décembre 2015).	3
2. Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 25 mai 1984).	37
3. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 9 décembre 1988).	44
4. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Résolution 45/11 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990).	53
5. Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 21 juillet 1997).	55
6. Traitement des étrangers dans les procédures pénales (Résolution 1998/22 du Conseil économique et social, adoptée le 28 juillet 1998).	59

7. Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire (Résolution 1999/27 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 28 juillet 1999)	60
8. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 21 décembre 2010).	62
II. Sanctions autres que la détention et justice réparatrice	85
9. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo) (Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990).	85
10. Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif et recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé "Justice pénale: les défis de la surpopulation carcérale", tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997 (Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexes I et II, adoptée le 28 juillet 1998)	95
11. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 juillet 2002).	99
III. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	105
12. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 9 décembre 1975).	105
13. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 18 décembre 1982).	107

14. Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 4 décembre 2000).	109
IV. Peine capitale.	113
15. Peine capitale (Résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1971).	113
16. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 25 mai 1984).	114
17. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989).	115
18. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 mai 1989).	117
19. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (Résolution 1996/15 du Conseil économique et social, adoptée le 23 juillet 1996).	121
Deuxième partie. Justice pour mineurs	
20. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing) (Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 29 novembre 1985)	127
21. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990).	152

22. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990).	162
23. Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 21 juillet 1997).	176
24. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, adoptée le 22 juillet 2005).	189
25. Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 18 décembre 2014).	200

**Troisième partie. Prévention du crime,
violence contre les femmes
et questions relatives aux victimes**

I. Prévention du crime	237
26. Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 juillet 1995).	237
27. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (Résolution 51/60 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 12 décembre 1996).	240
28. Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques (Résolution 1997/28 du Conseil économique et social, adoptée le 21 juillet 1997).	244
29. Principes directeurs applicables à la prévention du crime (Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 juillet 2002).	248

30. Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes (Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 18 décembre 2014).	256
II. Violence à l'égard des femmes.	267
31. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1993).	267
32. Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 21 décembre 2010).	273
III. Victimes	293
33. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 29 novembre 1985)	293
34. Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution 1989/57 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989).	296
35. Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution 1998/21 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 28 juillet 1998).	299
 Quatrième partie. Bonne gouvernance, indépendance de la magistrature, intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale et accès à l'assistance juridique 	
I. Bonne gouvernance, indépendance de la magistrature et intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale	305
36. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 17 décembre 1979).	305

37. Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 mai 1989).	310
38. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990)	313
39. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985)	319
40. Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Résolution 1989/60 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 mai 1989).	322
41. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (Résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 27 juillet 2006).	326
42. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990)	333
43. Code international de conduite des agents de la fonction publique (Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 12 décembre 1996).	339
II. Accès à l'assistance et à la représentation juridiques	341
44. Principes de base relatifs au rôle du barreau (Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990)	341
45. Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 20 décembre 2012).	346

**Cinquième partie. Modalités juridiques,
institutionnelles et pratiques de coopération internationale**

I. Traités types	373
46. Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985)	373
47. Traité type d'extradition (Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1990 et modifiée par la résolution 52/88, annexe, adoptée le 12 décembre 1997).	378
48. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1990, telle que modifiée par la résolution 53/112, adoptée le 9 décembre 1998).	388
49. Traité type sur le transfert des poursuites pénales (Résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990).	399
50. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (Résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990).	404
51. Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990)	409
52. Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits (Résolution 1997/29 du Conseil économique et social, annexe II, adoptée le 21 juillet 1997).	414
53. Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués (Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 22 juillet 2005).	421

II. Déclarations des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.	427
54. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle (Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 4 décembre 2000).	427
55. Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle (Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 31 janvier 2002).	433
56. Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale (Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 16 décembre 2005).	455
57. Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 21 décembre 2010).	463
58. Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public (Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 17 décembre 2015).	473

Introduction

Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies contribue à l'élaboration et à la promotion de principes internationalement reconnus de prévention du crime et de justice pénale. D'année en année, de nombreuses règles et normes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale ont pris forme, sur des questions multiples comme l'accès à la justice, le traitement des délinquants, la justice pour mineurs, la protection des victimes et la violence contre les femmes. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, organisés tous les cinq ans depuis 1955, se sont révélés une source inestimable et un élément moteur pour ce processus. De même, depuis sa création en 1992, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale joue un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise à jour de ces règles et normes.

Les systèmes de justice pénale diffèrent d'un pays à l'autre et leurs réponses aux comportements antisociaux ne sont pas toujours homogènes. Les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale fournissent des orientations souples pour opérer des réformes qui tiennent compte des différences de tradition juridique, de systèmes et de structures, tout en donnant une vision d'ensemble de la manière dont le système de justice pénale devrait être structuré.

Les règles et normes ont sensiblement contribué à promouvoir des structures de justice pénale plus efficaces et plus équitables dans trois dimensions. Premièrement, elles peuvent être utilisées au niveau national pour susciter des évaluations approfondies qui conduisent à l'adoption de la nécessaire réforme de la justice pénale. Deuxièmement, elles peuvent aider les pays à élaborer des stratégies sous-régionales et régionales. Troisièmement, globalement et au plan international, elles constituent de "bonnes pratiques" qui peuvent être adaptées par les États pour répondre à leurs propres besoins.

Le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été publié pour la première fois en 1992. La deuxième édition est parue en 2006.

La présente édition contient, d'une part, de nouvelles règles et normes élaborées en matière de traitement des détenus, de traitement des femmes délinquantes, d'assistance juridique, d'intégrité de la justice, de justice pour

mineurs et de violence contre les femmes, d'autre part, les déclarations des tout derniers congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Trois des instruments qui figurent dans le présent *Recueil* renvoient à des règles spécifiques de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus: les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Aux fins de la présente publication, des notes de bas de page ont été ajoutées au texte de ces instruments pour renvoyer le lecteur à la règle pertinente de la version révisée de l'Ensemble de règles minima, que l'Assemblée générale a adoptée le 17 décembre 2015 dans sa résolution 70/175, intitulée "Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)".

Les praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale peuvent trouver des instruments internationaux additionnels utiles pour leur travail dans *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*¹, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Il faut espérer que la présente version mise à jour du Recueil permettra une sensibilisation et une diffusion plus larges des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et qu'elle renforcera ainsi le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice².

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4. Pour plus de renseignements, consulter le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: www.ohchr.org.

² Pour plus de renseignements, consulter le site de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: www.unodc.org.

Première partie

**Principes relatifs aux détenus, aux
sanctions autres que la détention et à la
justice réparatrice**

I. Traitement des détenus

1. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)*

Observation préliminaire 1

Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Observation préliminaire 2

1. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à susciter une action de longue haleine pour surmonter les difficultés pratiques que présente leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations Unies.

2. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité de tenter des expériences et d'adopter des pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

Observation préliminaire 3

1. La partie I de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des prisons et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

* Résolution 70/176 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 17 décembre 2015.

2. La partie II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visées aux sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

Observation préliminaire 4

1. Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements réservés aux jeunes (établissements de détention pour mineurs, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la partie I de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2. La catégorie des jeunes détenus doit comprendre pour le moins tous les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines d'emprisonnement.

I. Règles d'application générale

Principes fondamentaux

Règle 1

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Règle 2

1. Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.

2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Règle 3

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Règle 4

1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.
2. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.

Règle 5

1. Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.
2. Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

Gestion des dossiers des détenus*Règle 6*

Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées. Des procédures doivent être adoptées pour garantir la sécurité du système de vérification et empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations.

Règle 7

Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un ordre d'incarcération valable. Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission de chaque détenu dans l'établissement:

- a) Des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a ordonnée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de son arrestation;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement;
- d) Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé;
- e) Un inventaire de ses effets personnels;
- f) Le nom des membres de sa famille, y compris, le cas échéant, le nom et l'âge de ses enfants, le lieu où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle;
- g) Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et des renseignements sur le parent le plus proche du détenu.

Règle 8

Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention:

- a) Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique;
- b) Les rapports d'évaluation initiale et de classification;
- c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline;
- d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si elles sont de nature confidentielle;
- e) Les mesures disciplinaires imposées;
- f) Les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans le deuxième cas, la destination de la dépouille.

Règle 9

Tous les dossiers visés aux règles 7 et 8 doivent être tenus confidentiels et n'être communiqués qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels. Chaque détenu doit avoir accès aux données le concernant, sous

réserve des suppressions autorisées par la législation nationale, et doit pouvoir recevoir une copie officielle de son dossier lors de sa libération.

Règle 10

Les systèmes de gestion des dossiers des détenus seront également utilisés pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles.

Séparation des catégories

Règle 11

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement; c'est ainsi que:

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés;
- c) Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

Règle 12

1. Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'une suroccupation temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de déroger à cette règle, il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre.
2. Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

Règle 13

Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat,

notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règle 14

Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler:

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Règle 15

Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règle 16

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règle 17

Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Hygiène personnelle

Règle 18

1. Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.

2. Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

Règle 19

1. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir une tenue qui soit adaptée au climat et suffisante pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante.
2. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.
3. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le détenu quitte la prison à des fins autorisées, il doit avoir la permission de porter ses vêtements personnels ou toute autre tenue n'attirant pas l'attention.

Règle 20

Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission en prison pour veiller à ce que ceux-ci soient propres et portables.

Règle 21

Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.

Alimentation

Règle 22

1. Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.
2. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Activité physique et sportive

Règle 23

1. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.
2. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une

éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition.

Services de santé

Règle 24

1. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.
2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

Règle 25

1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.
2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.

Règle 26

1. Le service médical doit établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus, qui doivent y avoir accès chaque fois qu'ils en font la demande. Un détenu peut désigner un tiers pour accéder à son dossier médical.
2. Les dossiers médicaux doivent être transmis au service médical de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu et sont soumis au secret médical.

Règle 27

1. Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le

matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.

2. Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical.

Règle 28

Dans les prisons pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait.

Règle 29

1. La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place:

a) Des structures d'accueil internes ou externes, dotées d'un personnel qualifié, où les enfants seront placés lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leur parent;

b) Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris pour les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et pour un suivi continu de leur développement par des spécialistes.

2. Les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour:

a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires;

b) Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission;

c) Repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de

stupéfiants, de médicaments ou d'alcool; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent;

d) Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion;

e) Déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Règle 31

Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises, doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades ou se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité.

Règle 32

1. La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment:

a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques;

b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient;

c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui;

d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes.

2. Sans préjudice de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la présente règle, les détenus peuvent être autorisés, s'ils donnent leur consentement libre et éclairé, conformément à la loi applicable, à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisés dans la société s'il en est attendu un bénéfice direct notable pour leur santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à leur famille.

Règle 33

Le médecin doit faire rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention ou par une des conditions de détention.

Règle 34

Si les professionnels de la santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission ou lorsque, par la suite, ils dispensent des soins médicaux aux détenus, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

Règle 35

1. Le médecin ou l'organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur de la prison en ce qui concerne:

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- c) Les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2. Le directeur de la prison doit prendre en considération les conseils et rapports du médecin, comme prévu au paragraphe 1 de la présente règle et à la règle 33, et prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces avis et les recommandations figurant dans les rapports soient suivis. Si ces recommandations ou conseils échappent à sa compétence ou n'emportent pas son accord, il transmet immédiatement à l'autorité supérieure son propre rapport et les conseils et recommandations du médecin ou de l'organisme de santé publique compétent.

Restrictions, discipline et sanctions*Règle 36*

L'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

Règle 37

Les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente:

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;

d) Toute forme de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire.

Règle 38

1. Les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.

2. L'administration pénitentiaire doit prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les détenus mis à l'écart ou qui l'ont été et sur leur communauté après leur libération.

Règle 39

1. Aucun détenu ne doit être puni sauf s'il l'est conformément aux dispositions de la loi ou du règlement visées à la règle 37 et aux principes d'équité et de procédure régulière. Le détenu ne doit jamais être puni deux fois pour le même acte ou la même infraction.

2. Les administrations pénitentiaires doivent veiller à la proportionnalité de la sanction disciplinaire avec l'infraction correspondante et doivent consigner dans un registre toutes les mesures disciplinaires imposées.

3. Avant d'imposer des sanctions disciplinaires, les administrations pénitentiaires doivent déterminer si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à la conduite et à la commission de l'infraction ou de l'acte sous-jacent à l'accusation d'infraction disciplinaire. Elles ne doivent pas sanctionner un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle du détenu.

Règle 40

1. Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.
2. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes d'autogouvernement recouvrant des activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif qui sont exercées, sous contrôle, par des détenus regroupés en vue de leur traitement.

Règle 41

1. Toute allégation d'infraction disciplinaire commise par un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.
2. Les détenus doivent être informés, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux et doivent disposer du temps et des services nécessaires à la préparation de leur défense.
3. Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent, en particulier dans les cas disciplinaires graves. S'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience disciplinaire, ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète compétent.
4. Les détenus doivent pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à leur encontre.
5. Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un conseil juridique.

Règle 42

Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception.

Règle 43

1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites:
 - a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée;
 - b) Isolement cellulaire prolongé;

- c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée;
- d) Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu;
- e) Punitives collectives.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires.

3. Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Règle 44

Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs.

Règle 45

1. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.

2. Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale¹, continue de s'appliquer.

Règle 46

1. Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.

¹ Voir règle 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe); et règle 22 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe).

2. Le personnel de santé doit signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

3. Le personnel de santé doit être habilité à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

Moyens de contrainte

Règle 47

1. L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

2. D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes:

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Règle 48

1. Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée conformément au paragraphe 2 de la règle 47, les principes suivants s'appliquent:

a) Il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement;

b) La méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus;

c) Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Règle 49

L'administration pénitentiaire doit chercher à avoir accès à des techniques de contrôle qui rendraient inutile le recours à des moyens de contrainte ou réduiraient leur degré d'intrusion, et dispenser une formation à l'utilisation de ces techniques.

Fouilles des détenus et des cellules*Règle 50*

Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations découlant du droit international et tenir compte des règles et normes internationales, sachant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité.

Règle 51

Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Règle 52

1. Les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir. Les fouilles personnelles doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.
2. Les investigations corporelles internes ne doivent être effectuées que par des professionnels de la santé ayant les qualifications requises autres que le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu ou, pour le moins, par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Règle 53

Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs à leur procès, ou être autorisés à les garder en leur possession, sans que l'administration pénitentiaire ne puisse y avoir accès.

Information et droit de plainte des détenus

Règle 54

Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit:

- a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable;
- b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes;
- c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables; et
- d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

Règle 55

1. Les informations visées à la règle 54 doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée.
2. Si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.
3. L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations dans les parties communes de l'établissement.

Règle 56

1. Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.
2. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.
3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.
4. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont

la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Règle 57

1. Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.
2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.
3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 71.

Contact avec le monde extérieur

Règle 58

1. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers:
 - a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens; et
 - b) En recevant des visites.
2. Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité.

Règle 59

Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

Règle 60

1. Pour pouvoir être admis dans un établissement pénitentiaire, les visiteurs doivent accepter de se soumettre à une fouille. Un visiteur peut retirer son consentement à tout moment, auquel cas l'administration pénitentiaire peut lui refuser l'accès.

2. Les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne doivent pas être dégradantes et doivent être régies par des principes de protection au moins équivalents à ceux visés aux règles 50 à 52. Les investigations corporelles internes devraient être évitées et ne pas être pratiquées sur des enfants.

Règle 61

1. Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.

2. Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.

3. Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

Règle 62

1. Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.

2. Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour mission de les protéger.

Règle 63

Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration pénitentiaire.

Bibliothèque

Règle 64

Chaque prison doit avoir une bibliothèque qui soit ouverte à toutes les catégories de détenus et dotée de suffisamment d'ouvrages instructifs et récréatifs, et les détenus doivent être encouragés à l'utiliser pleinement.

Religion

Règle 65

1. Si un nombre suffisant de coreligionnaires sont détenus dans la même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.
2. Le représentant qualifié, nommé et agréé conformément au paragraphe 1 de la présente règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion.
3. Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Règle 66

Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse de sa confession.

Garde des effets personnels des détenus

Règle 67

1. Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent tous être placés en lieu sûr, lors de son admission en prison. Un inventaire de ces effets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que ces effets demeurent en bon état.
2. Ces effets et cet argent doivent tous lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des effets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par souci d'hygiène. Le détenu doit signer une décharge pour les effets et l'argent qui lui sont restitués.
3. Tout argent ou effet provenant de l'extérieur et destiné au détenu est soumis aux mêmes règles.
4. Si le détenu est en possession de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises décideront de l'usage à en faire.

Notifications

Règle 68

Tout détenu doit avoir le droit, la possibilité et les moyens d'informer immédiatement sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter, de sa détention, de son transfèrement vers un autre établissement et de toute maladie ou blessure grave. La communication des données personnelles des détenus est soumise à la législation nationale.

Règle 69

En cas de décès du détenu, le directeur de la prison doit immédiatement en informer son parent le plus proche ou la personne à contacter en cas d'urgence. Les personnes désignées par le détenu pour recevoir des informations sur son état de santé sont averties par le directeur en cas de maladie ou de blessure grave, ou de placement dans un établissement de santé. Si le détenu demande expressément que son conjoint ou parent le plus proche ne soit pas informé en cas de maladie ou de blessure, sa volonté doit être respectée.

Règle 70

L'administration pénitentiaire doit informer immédiatement le détenu de la maladie grave ou du décès d'un proche parent ou de toute autre personne proche. Lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre au chevet d'un proche parent ou de toute autre personne proche gravement malade ou, en cas de décès, à son enterrement, soit sous escorte, soit librement.

Enquêtes

Règle 71

1. Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de la prison signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.
2. L'obligation imposée au paragraphe 1 de la présente règle s'applique également chaque fois qu'on a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés en prison, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.
3. Lorsqu'on a des raisons de penser qu'un acte visé au paragraphe 2 de la présente règle a été commis, des mesures doivent immédiatement être prises

pour garantir qu'aucune des personnes susceptibles d'être impliquées ne participe à l'enquête ni n'ait de contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

Règle 72

L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en cours de détention avec respect et dignité. La dépouille devrait être rendue à son parent le plus proche dès que raisonnablement possible, et au plus tard une fois l'enquête achevée. L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles culturellement adaptées, lorsque personne ne souhaite ou ne peut le faire, et consigner tous les faits y relatifs.

Transfèrement des détenus

Règle 73

1. Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et des dispositions doivent être prises pour les protéger de toute forme d'insulte, de curiosité ou de publicité.
2. Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique inutile, doit être interdit.
3. Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration pénitentiaire et dans des conditions d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

Règle 74

1. L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de ce personnel que dépend la bonne gestion des prisons.
2. L'administration pénitentiaire doit avoir le souci constant d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que la mission ainsi accomplie est un service social d'une grande importance et doit, pour ce faire, recourir à tous les moyens voulus pour éclairer le public.
3. Pour que les fins précitées puissent être atteintes, les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps en qualité de professionnels, doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'État et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de leurs seules bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour que soient recrutés et maintenus en service des hommes et des femmes capables, la rémunération proposée doit être

suffisante et les prestations offertes et conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.

Règle 75

1. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.
2. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.
3. L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permette à ce dernier d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière.

Règle 76

1. La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant:
 - a) Les lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus;
 - b) Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation;
 - d) Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.
2. Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation spécialisée correspondante.

Règle 77

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Règle 78

1. Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques.
2. Les services des assistants sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure la possibilité de faire appel à des auxiliaires à temps partiel ou à des bénévoles.

Règle 79

1. Le directeur de la prison doit avoir la personnalité, les capacités administratives, la formation spécialisée et l'expérience voulues pour s'acquitter correctement de sa tâche.
2. Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle et ne peut pas être nommé à temps partiel. Il doit habiter la prison ou à proximité immédiate de celle-ci.
3. Lorsque deux ou plusieurs prisons sont placées sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit se rendre dans chacune à de fréquents intervalles. Chacune de ces prisons doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident chargé de la diriger.

Règle 80

1. Le directeur de la prison, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel pénitentiaire doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart d'entre eux.
2. En cas de besoin, il pourra être fait appel aux services d'un interprète compétent.

Règle 81

1. Dans une prison mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison.
2. Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin.

3. Seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues. Ceci n'exclut pas cependant que des membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, exercent leurs fonctions dans les prisons ou sections réservées aux femmes.

Règle 82

1. Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.

2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Inspections internes et externes

Règle 83

1. Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes:

a) Des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale;

b) Des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.

2. Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

Règle 84

1. Les inspecteurs ont autorité:

a) Pour avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les

renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention;

b) Pour choisir librement les établissements à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer;

c) Pour s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites;

d) Pour formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

2. Les équipes d'inspection externes doivent être composées d'inspecteurs possédant les qualifications et l'expérience requises et ayant été nommés par une autorité compétente, ainsi que de professionnels de la santé. Elles doivent tenir dûment compte de l'équilibre entre les sexes pour ce qui est de leur composition.

Règle 85

1. Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera remis à l'autorité compétente. La diffusion publique des rapports des inspections externes doit être dûment envisagée, à l'exception des données personnelles des détenus qui ne peuvent être divulguées que sur accord exprès de ces derniers.

2. L'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes doivent, le cas échéant, indiquer, dans un laps de temps raisonnable, si elles entendent appliquer les recommandations issues de l'inspection externe.

II. Règles applicables à des catégories spéciales

A. Détenus condamnés

Principes directeurs

Règle 86

Les principes directeurs exposés ci-après ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs vers lesquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 des présentes règles.

Règle 87

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans la prison même ou dans un autre établissement adapté, ou par une libération avec mise à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale effective.

Règle 88

1. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible, faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus.
2. Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus.

Règle 89

1. La concrétisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes. Il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des prisons distinctes où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.
2. Ces prisons ne sont pas tenues d'assurer le même niveau de sécurité pour chaque groupe. Il est souhaitable de prévoir des degrés variables de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les prisons ouvertes, par le fait même qu'elles ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à l'autodiscipline des détenus, offrent les conditions les plus favorables à la réadaptation des détenus sélectionnés avec soin.
3. Il est souhaitable que, dans les prisons fermées, le trop grand nombre de détenus ne nuise pas à l'individualisation du traitement. Dans certains pays, on estime que la population de telles prisons ne devrait pas dépasser 500. Dans les prisons ouvertes, la population doit être aussi réduite que possible.
4. En revanche, il n'est pas souhaitable d'avoir des établissements trop petits pour que les services nécessaires puissent être assurés.

Règle 90

Le devoir de la société vis-à-vis du détenu ne prend pas fin avec la libération de celui-ci. Il faudrait donc que des organismes publics ou privés puissent apporter au détenu libéré une assistance postpénitentiaire effective, qui soit conçue pour diminuer les préjugés à son égard et contribuer à sa réinsertion dans la société.

Traitement

Règle 91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

Règle 92

1. À ces fins, il faut recourir à tous les moyens voulus, notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'assistance sociale individuelle, au conseil pour l'emploi, au développement physique et à l'enseignement de la morale, en fonction des besoins de chaque détenu et compte tenu de ses antécédents sociaux et judiciaires, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de sa personnalité, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de réinsertion.

2. Pour chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, le directeur de la prison doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission, des rapports complets sur tous les points mentionnés au paragraphe 1 de la présente règle. Ces rapports doivent toujours comprendre l'avis d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises sur l'état physique et mental du détenu.

3. Les rapports et toutes autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de façon à pouvoir être consulté par le personnel responsable, chaque fois que cela est nécessaire.

Classification et individualisation

Règle 93

1. La classification doit avoir pour but:

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus;

b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

2. Dans la mesure du possible, des prisons séparées ou des quartiers distincts doivent être prévus pour le traitement des différents groupes de détenus.

Règle 94

Dès que possible après l'admission et après étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, un programme de traitement doit être préparé pour celui-ci, à la lumière des données disponibles concernant ses besoins, capacités et dispositions propres.

Privilèges*Règle 95*

Un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement doit être mis en place dans chaque prison afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens des responsabilités et de susciter l'intérêt et la coopération des détenus en vue de leur traitement.

Travail*Règle 96*

1. Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis d'un médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mentale.
2. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

Règle 97

1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif.
2. Les détenus ne doivent pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude.
3. Aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit.

Règle 98

1. Le travail pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, être de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après leur libération.
2. Une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.
3. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent accomplir.

Règle 99

1. L'organisation et les méthodes de travail en milieu pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui caractérisent un travail analogue en dehors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.
2. L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit toutefois pas être subordonné à la volonté de tirer un profit financier d'une activité exercée en milieu pénitentiaire.

Règle 100

1. Il est préférable que les ateliers et fermes pénitentiaires soient gérés directement par l'administration pénitentiaire et non par des entrepreneurs privés.
2. Lorsque les détenus sont employés pour effectuer des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration pénitentiaire, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. À moins que les détenus travaillent pour le compte d'autres organismes d'État, les personnes auxquelles leur main-d'œuvre est fournie doivent verser à l'administration pénitentiaire l'intégralité du salaire normal exigible pour ce travail, compte tenu du rendement des détenus.

Règle 101

1. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être également prises dans les établissements pénitentiaires.
2. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dans des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Règle 102

1. Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des normes ou pratiques locales concernant l'emploi des travailleurs libres.
2. Les heures ainsi fixées doivent laisser au détenu un jour de repos par semaine et suffisamment de temps en vue de son instruction ou d'autres activités requises pour assurer son traitement et sa réadaptation.

Règle 103

1. Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

2. Le système en place doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'en envoyer une autre à leur famille.
3. Ce système devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Éducation et loisirs

Règle 104

1. Des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.
2. Dans la mesure du possible, l'enseignement dispensé aux détenus doit l'être dans le cadre du système éducatif public afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Règle 105

Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.

Relations sociales et aide postpénitentiaire

Règle 106

Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

Règle 107

Dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille.

Règle 108

1. Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à

destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine.

3. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin qu'elle soit utilisée au mieux.

B. Détenus souffrant d'un handicap mental ou d'autres affections

Règle 109

1. Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.

2. Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.

3. Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin.

Règle 110

Il est souhaitable que des dispositions soient prises, en accord avec les organismes compétents, pour assurer si nécessaire la poursuite du traitement psychiatrique après la libération, ainsi qu'une assistance postpénitentiaire sociopsychiatrique.

C. Personnes arrêtées ou prévenues

Règle 111

1. Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction pénale, qui est détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt sans avoir encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2. Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.

3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après définissent les grandes lignes.

Règle 112

1. Les prévenus doivent être séparés des condamnés.
2. Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et doivent en principe être détenus dans des établissements distincts.

Règle 113

Les prévenus doivent dormir seuls dans des chambres individuelles, sous réserve d'un usage local différent dû au climat.

Règle 114

Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant de la nourriture à l'extérieur soit par l'intermédiaire de l'administration, soit par celui de leur famille ou d'amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Règle 115

Le prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables. S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de celui des condamnés.

Règle 116

Le prévenu doit toujours avoir la possibilité de travailler mais ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

Règle 117

Le prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des ouvrages, journaux, fournitures pour écrire et autres moyens de s'occuper, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Règle 118

Le prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il a les moyens d'assumer les dépenses qui en découlent.

Règle 119

1. Tout prévenu a le droit d'être rapidement informé des raisons de sa détention et de toutes charges pesant sur lui.

2. Si un prévenu ne dispose pas d'un conseil juridique de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir commettre un d'office par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à payer s'il n'en a pas les moyens. Le déni du droit d'accès à un conseil juridique doit sans tarder faire l'objet d'un contrôle indépendant.

Règle 120

1. Les prérogatives et modalités relatives au droit du prévenu à un conseil juridique ou à un prestataire d'assistance juridictionnelle pour assurer sa défense sont régies par les mêmes principes que ceux définis par la règle 61.

2. Le prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir de quoi écrire pour rédiger les documents nécessaires à sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son conseil juridique ou prestataire d'aide juridictionnelle.

D. Condamnés à une peine civile

Règle 121

Dans les pays où la loi autorise l'emprisonnement pour dettes ou pour une peine prononcée à l'issue de toute autre procédure judiciaire non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer leur bonne garde et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation qui peut leur être faite de travailler.

E. Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

Règle 122

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la partie I et par la section C de la partie II des présentes règles. Les dispositions pertinentes de la section A de la partie II des présentes règles s'appliquent également lorsque cela peut être à l'avantage de cette catégorie spéciale de détenus, à condition que ne soit prise aucune mesure impliquant que la rééducation ou la réadaptation puisse de quelque manière que ce soit être indiquée pour traiter des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

2. Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*

Disposition 1

Tous les États qui, pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, appliquent des normes inférieures à celles que contient l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopteront lesdites règles.

Commentaire

Dans sa résolution 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a appelé l'attention des États membres sur l'Ensemble de règles minima et leur a recommandé d'appliquer effectivement ces règles dans l'administration des établissements pénitentiaires correctionnels et d'envisager favorablement de les incorporer à leur législation nationale. Comme il se peut que certains États appliquent des normes plus avancées que les règles minima, ces États ne sont pas tenus d'adopter celles-ci. Lorsque les États estiment qu'elles doivent être harmonisées avec leur régime juridique et adaptées à leur culture, l'accent est mis sur le fond plutôt que sur la lettre des règles.

Disposition 2

Après avoir, le cas échéant, adapté l'Ensemble de règles minima en vue de le rendre conforme à leur législation et à leur culture, mais sans écartier de l'esprit et sans trahir les objectifs des règles, les pays l'incorporent dans leur législation nationale et leurs autres règlements.

Commentaire

Cette disposition souligne la nécessité d'incorporer les règles dans la législation nationale et les autres règlements, ce qui recouvre certains aspects de la disposition 1.

Disposition 3

L'Ensemble de règles minima sera porté à la connaissance de toutes les personnes concernées, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel des établissements correctionnels, afin d'en assurer l'application et la mise en œuvre au sein de l'appareil de la justice pénale.

Commentaire

Cette disposition souligne que les règles, ainsi que les statuts et règlements nationaux qui régissent l'application de celles-ci, doivent être portés à la

* Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 25 mai 1984.

connaissance de toutes les personnes chargées de les mettre en œuvre, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel des établissements correctionnels. L'application effective de règles peut impliquer pour l'administration centrale responsable des questions correctionnelles la nécessité d'organiser des cours de formation. La diffusion des dispositions est étudiée dans les dispositions 7 à 9.

Disposition 4

L'Ensemble de règles minima tel qu'il aura été incorporé dans la législation et dans les autres règlements nationaux sera également porté à la connaissance de tous les détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté, à leur entrée dans un établissement pénitentiaire et pendant leur détention, sous une forme compréhensible pour les intéressés.

Commentaire

Pour atteindre l'objectif visé par l'Ensemble de règles minima, il faut que les règles, ainsi que les statuts et règlements nationaux prévus pour leur application, soient portées à la connaissance des détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté (règle 95), afin de faire prendre mieux conscience du fait qu'elles représentent les conditions minimales jugées acceptables par l'Organisation des Nations Unies. Cette disposition complète donc les mesures prévues dans le cadre de la disposition 3.

Une disposition analogue, spécifiant que les règles minima doivent être portées à la connaissance des personnes pour la protection desquelles elles ont été élaborées, figure déjà dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949¹, qui stipulent toutes, à l'article 47 pour la première, à l'article 48 pour la deuxième, à l'article 127 pour la troisième et à l'article 144 pour la quatrième, que:

“Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.”

Disposition 5

Les États informeront tous les cinq ans le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la manière dont l'Ensemble de règles minima est appliqué et des progrès réalisés dans ce domaine, ainsi que des éventuels facteurs et difficultés qui font obstacle à sa mise en œuvre en répondant au questionnaire du Secrétaire général. Ce questionnaire, dont le calendrier sera

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

spécifié, devrait être sélectif et se limiter à des questions spécifiques de façon à permettre un examen et une étude approfondie des problèmes retenus. Sur la base des rapports des gouvernements et d'autres informations pertinentes disponibles au sein du système des Nations Unies, le Secrétaire général établira périodiquement des rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima. Le Secrétaire général pourra également inviter les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées à collaborer à l'établissement de ces rapports. Le Secrétaire général soumettra lesdits rapports au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen ou suite à donner, selon le cas.

Commentaire

On se souviendra que le Conseil économique et social, dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, a recommandé aux gouvernements de communiquer tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour assurer, s'il y a lieu, la publication des renseignements ainsi reçus et à demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires. Demander la coopération des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est une pratique bien établie dans l'Organisation des Nations Unies. Pour établir ces rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima, le Secrétaire général tiendra compte, notamment des informations dont disposent les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les mesures d'application qui seront prévues au titre de la future convention contre la torture pourraient également être prises en considération, de même que toute information qui pourrait être recueillie à propos de l'ensemble de principes relatifs à la protection des prisonniers et des détenus que prépare actuellement l'Assemblée générale.

Disposition 6

Dans le cadre des renseignements dont il est question dans la disposition 5 ci-dessus, les États sont priés de fournir au Secrétaire général:

a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, de tous les règlements et de toutes les mesures administratives ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima aux détenus ainsi que dans les établissements et les programmes de détention;

b) Des données et une documentation descriptive concernant les programmes de traitement, le personnel et le nombre de personnes soumises à une détention, sous quelque forme que ce soit, et, si elles existent, des statistiques;

c) Toute autre information pertinente sur l'application des règles, ainsi que des renseignements sur les éventuelles difficultés qu'entraîne leur application.

Commentaire

Cette disposition découle à la fois de la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social et des recommandations des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Même si les éléments d'information spécifiquement suggérés dans la disposition 6 ne sont pas disponibles, on devrait pouvoir rassembler des informations de ce type pour aider les États Membres à surmonter leurs difficultés en procédant à des échanges de vues. En outre, cette demande d'informations s'inspire du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme instauré par le Conseil économique et social dans sa résolution 624 B (XXII) du 1^{er} août 1956.

Disposition 7

Le Secrétaire général diffusera dans le plus grand nombre de langues possible, l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions relatives à leur application et les fera distribuer à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, afin que les règles et les présentes dispositions relatives à leur application aient une diffusion aussi large que possible.

Commentaire

La nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles minima est évidente. Une coopération étroite avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est importante afin de permettre une meilleure diffusion et une meilleure application des règles minima. Le Secrétariat devrait donc rester en relations étroites avec ces organisations et leur fournir les renseignements et données pertinents. Il devrait encourager également ces organisations à diffuser des renseignements sur l'Ensemble de règles minima et sur les dispositions relatives à leur application.

Disposition 8

Le Secrétaire général diffusera ses rapports sur l'application de l'Ensemble de règles minima, y compris les résumés analytiques de ses enquêtes périodiques, les rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les rapports établis pour les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les rapports de ces congrès, les

communications scientifiques et toute autre documentation qui semblerait nécessaire de temps à autre afin de promouvoir l'application de l'Ensemble de règles minima.

Commentaire

Cette disposition correspond à la pratique actuelle qui consiste à diffuser ce genre de rapports au titre de la documentation des organismes intéressés des Nations Unies, sous forme de publications des Nations Unies ou sous forme d'articles dans l'Annuaire des droits de l'homme, la Revue internationale de politique criminelle, le Bulletin d'information sur la prévention du crime et la justice criminelle et toute autre publication pertinente.

Disposition 9

Le Secrétaire général veillera à ce que le texte de l'Ensemble de règles minima soit mentionné et utilisé le plus souvent possible dans les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les activités de coopération technique.

Commentaire

Il faut faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies mentionnent les règles et les dispositions relatives à leur application ou y fassent référence, non seulement pour en assurer une large diffusion et mieux les faire connaître aux institutions spécialisées, aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et au public en général, mais aussi pour que soit connue de tous la volonté manifestée par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale de faire appliquer ces règles et dispositions.

La mesure dans laquelle les règles ont un effet pratique sur les administrations correctionnelles dépend beaucoup de la façon dont elles sont intégrées dans les pratiques législative et administrative localement en vigueur. Il faut qu'elles soient connues et comprises dans le monde entier par le plus grand nombre possible de professionnels et de non-professionnels. C'est pourquoi elles doivent faire l'objet d'une propagande intensive, sous toutes les formes, y compris de fréquentes mentions et l'organisation de campagnes d'information à l'intention du public.

Disposition 10

Dans le cadre de ses programmes d'assistance technique et de développement, l'Organisation des Nations Unies:

- a) Aidera les gouvernements qui le demanderont à établir et à renforcer des systèmes correctionnels diversifiés et humains;
- b) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale;

c) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux et d'autres réunions aux niveaux professionnel et non professionnel en vue de favoriser la diffusion de l'Ensemble de règles minima et des présentes dispositions visant à assurer leur application;

d) Fournira un appui fonctionnel plus important aux instituts de recherche et de formation régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice pénale et travaillant en association avec l'Organisation des Nations Unies.

Les instituts régionaux de recherche et de formation des Nations Unies s'occupant de prévention du crime et de justice pénale, en collaboration avec les instituts nationaux, mettront au point des programmes et du matériel de formation, fondés sur l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions relatives à leur application, pouvant être utilisés pour des programmes d'enseignement sur la justice pénale à tous les niveaux ainsi que pour des cours spécialisés sur les droits de l'homme et autres sujets connexes.

Commentaire

Le but de cette disposition est de faire en sorte que les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et les activités de formation des instituts régionaux contribuent indirectement à faire appliquer l'Ensemble de règles minima et les dispositions relatives à leur application. Outre les cours de formation ordinaires à l'intention du personnel des établissements correctionnels, les manuels de formation, etc., des dispositions devraient être arrêtées, en particulier au niveau de la formulation des politiques et de la prise de décisions, pour que des avis d'experts soient fournis sur les questions soumises par les États Membres, et notamment pour qu'un fichier de services d'experts soit mis à la disposition des États intéressés. Ce système de fichier de services d'experts semble particulièrement nécessaire pour que soit observé l'esprit de l'Ensemble de règles minima compte tenu de la structure socioéconomique des pays qui demandent ce type d'assistance.

Disposition 11

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance:

a) Reverta de temps à autre l'Ensemble de règles minima en vue d'élaborer de nouvelles règles, normes et procédures applicables au traitement des personnes privées de leur liberté;

b) Suivra les conditions d'application des présentes dispositions, par le moyen, en particulier, du système de rapports périodiques prévu par la disposition 5 ci-dessus.

Commentaire

Comme la plupart des renseignements rassemblés au cours des enquêtes périodiques et des missions d'assistance technique seront portés à la connaissance

du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, la mesure dans laquelle les règles amélioreront les pratiques correctionnelles dépendra de ce comité dont les recommandations, accompagnées des dispositions relatives à l'application des règles, détermineront la façon dont les règles seront appliquées dans l'avenir. Il faut donc que le Comité définisse clairement les points faibles de l'application des règles ou les raisons de leur inapplication, notamment en prenant contact avec le pouvoir judiciaire et le Ministère de la justice des pays intéressés, afin de suggérer les moyens d'y remédier.

Disposition 12

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance assistera, selon les cas, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, en formulant des recommandations à propos des rapports des commissions d'enquêtes spéciales, en ce qui concerne des questions ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima.

Commentaire

Étant donné que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est l'organisme chargé de suivre l'application de l'Ensemble de règles minima, il devra également assister les organismes susmentionnés.

Disposition 13

Aucune disposition des présentes modalités d'application de l'Ensemble de règles minima ne sera interprétée comme interdisant le recours à toute autre mesure ou moyen qu'autorise le droit international ou que prévoient d'autres organes ou institutions des Nations Unies pour réprimer les violations des droits de l'homme, comme la procédure relative aux violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, la procédure de communication prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la procédure de communication prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³.

Commentaire

Puisque l'Ensemble de règles minima ne porte que partiellement sur les questions relevant spécifiquement des droits de l'homme, les présentes dispositions n'interdisent aucun recours permettant d'obtenir réparation pour toute

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

violation de ces droits, conformément aux règles et normes internationales ou régionales existantes.

3. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes:

a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

* Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 9 décembre 1988.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un État en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.
2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne

¹ L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les États devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.
2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.
3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.
2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

- a) Les motifs de l'arrestation;
- b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
- c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
- d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les

membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.
2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.
2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent

principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.
2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.
2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement

de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Clause générale

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques².

4. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

* Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990.

3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un État et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne³, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.
6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.
9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.
10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.
11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée, annexe.

³ Ibid.

5. Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique*

Conditions de détention dans les prisons

Considérant que, dans de nombreux pays d'Afrique, le niveau de la surpopulation carcérale a atteint des proportions inhumaines, qu'on y souffre d'un manque d'hygiène, d'une nourriture insuffisante ou médiocre, d'un accès difficile aux soins médicaux, d'une absence d'activités physiques ou d'éducation, ainsi que de l'incapacité de maintenir les liens familiaux,

Gardant à l'esprit que toute personne privée de liberté a droit à la dignité de la personne humaine,

Gardant également à l'esprit que les normes universelles des droits de l'homme condamnent absolument toute forme de torture,

Gardant en outre à l'esprit que certains groupes de détenus, notamment les mineurs, les femmes, les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies physiques et mentales sont spécialement vulnérables et exigent une attention particulière,

Sachant que les mineurs doivent être séparés des détenus adultes et qu'ils doivent bénéficier d'un traitement correspondant à leur âge,

Rappelant l'importance d'un traitement adéquat pour les femmes détenues et la nécessité de tenir compte de leurs besoins spécifiques,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique¹, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent:

1. Que les droits de l'homme des détenus soient respectés en toutes circonstances et que les organismes non gouvernementaux assument un rôle particulier à cet égard;

2. Que les prisonniers conservent tous les droits qui ne leurs sont pas expressément supprimés du fait de leur détention;

3. Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine;

4. Que les conditions de détention des prisonniers et le régime pénitentiaire n'augmentent pas la souffrance déjà causée par la privation de liberté;

* Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 21 juillet 1997.

¹ Le séminaire a été organisé conjointement par Prison Reform International et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en partenariat avec Foundation for Human Rights Initiative et le Gouvernement ougandais par l'intermédiaire du Département des Prisons, et avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Observatoire international des prisons.

5. Que les effets préjudiciables de l'incarcération soient réduits au minimum de façon que les détenus ne perdent pas le respect de soi et le sens de leur responsabilité personnelle;

6. Que les détenus aient la possibilité de conserver et de développer les liens avec leur famille et le monde extérieur;

7. Que les prisonniers aient la possibilité d'accéder à l'éducation et à une formation qui leur facilitent leur réinsertion dans la société après leur libération;

8. Qu'une attention particulière soit accordée aux détenus vulnérables et que les organisations non gouvernementales soient soutenues dans leurs activités dans ce domaine;

9. Que toutes les normes des Nations Unies et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples² sur le traitement des détenus soient introduites dans la législation nationale en vue de protéger les droits fondamentaux des détenus;

10. Que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les prisonniers soient détenus dans les conditions minimales de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Détenus en détention provisoire

Considérant que, dans la plupart des prisons africaines, une proportion importante de détenus attendent leur jugement, parfois pendant plusieurs années,

Considérant également que, pour cette raison, les procédures et les mesures adoptées par la police, le parquet et les autorités judiciaires peuvent avoir une influence significative sur la surpopulation dans les prisons,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent:

1. Que la police, le parquet et les autorités judiciaires soient conscients des problèmes causés par la surpopulation carcérale et s'associent à l'administration pénitentiaire dans la recherche de solutions afin de la réduire;

2. Que les autorités chargées de l'instruction et des procédures judiciaires veillent à ce que les prisonniers soient gardés en détention provisoire le moins longtemps possible, en évitant, par exemple, que les tribunaux multiplient les renvois en détention provisoire;

3. Qu'il y ait un système de contrôle périodique du temps passé par les détenus en détention provisoire.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

Personnel pénitentiaire

Considérant que toute amélioration des conditions de détention dans les prisons exige que le travail du personnel pénitentiaire soit valorisé et que ses compétences soient d'un niveau suffisant,

Gardant à l'esprit que cela n'est possible que si le personnel reçoit une formation appropriée,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent:

1. Que le personnel pénitentiaire bénéficie d'une structure de carrière particulière;
2. Que tout le personnel pénitentiaire soit rattaché à un même ministère et qu'il y ait une structure hiérarchique bien définie entre l'administration pénitentiaire centrale et le personnel des prisons;
3. Que l'État accorde au personnel pénitentiaire des ressources matérielles et financières suffisantes pour exécuter ses tâches de façon satisfaisante;
4. Que chaque pays établisse un programme de formation appropriée pour le personnel pénitentiaire auquel l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait être invité à contribuer;
5. Qu'une institution nationale ou sous-régionale soit chargée de la réalisation de ce programme de formation;
6. Que l'administration pénitentiaire soit directement impliquée dans le recrutement du personnel des prisons.

Peines de substitution à l'emprisonnement

Notant que, dans un effort pour réduire la surpopulation carcérale, quelques pays ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de prisons nouvelles,

Considérant que la surpopulation engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Prenant en compte l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant des pays africains pour des mesures non privatives de liberté, particulièrement en tenant compte des principes des droits de l'homme,

Considérant que les travaux d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté sont des peines de substitution à l'incarcération novatrices et

que les développements actuellement en cours en Afrique sont prometteurs à cet égard,

Considérant aussi que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant en outre que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme prime de substitution à l'emprisonnement,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent:

1. Que les délits mineurs soient réglés selon les pratiques coutumières, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

2. Que, chaque fois que cela est possible, les délits mineurs soient réglés par la médiation et qu'une solution soit élaborée entre les parties intéressées sans avoir recours au système de justice pénale;

3. Que le principe de la réparation par le travail ou de la compensation financière soit appliqué en tenant compte de la capacité financière du délinquant ou de ses parents;

4. Que le travail effectué par le délinquant constitue si possible une compensation pour la victime;

5. Que le travail d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté soient, autant que possible, préférés à l'incarcération;

6. Que l'on étudie la possibilité d'adapter les modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats en Afrique et de les appliquer dans des pays où elles ne le sont pas encore;

7. Que l'opinion publique soit informée sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Considérant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a le mandat d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique,

Considérant également que la Commission a manifesté à plusieurs occasions sa préoccupation au sujet des mauvaises conditions de détention en Afrique et qu'elle a déjà adopté des résolutions et des décisions particulières sur cette question,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996,

recommandent que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples:

1. Continue à accorder la priorité à l'amélioration des conditions de détention dans les prisons dans toute l'Afrique;
2. Nomme, dans les meilleurs délais, un rapporteur spécial sur les prisons en Afrique;
3. Sensibilise les États Membres aux recommandations contenues dans la présente Déclaration et fasse mieux connaître les normes et règles des Nations Unies et de l'Afrique relatives à l'incarcération;
4. Coopère avec des organisations non gouvernementales et autres institutions qualifiées afin que les recommandations contenues dans la présente Déclaration soient appliquées dans tous les États Membres.

6. Traitement des étrangers dans les procédures pénales*

Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant aussi à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955¹ et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, ainsi que les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima qu'il a approuvées dans sa résolution 1984/47 du 25 mai 1984 et dont le texte est reproduit dans l'annexe de ladite résolution,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, dans laquelle cette instance approuvait la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994²,

* Résolution 1998/22 du Conseil économique et social, adoptée le 28 juillet 1998.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.1956.IV.4, annexe I, sect. A.

² A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et les droits reconnus des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, telle qu'énoncée dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait:

a) De s'assurer avec soin que les étrangers faisant l'objet de poursuites pénales se voient garantir les droits universellement reconnus en ce qui concerne les poursuites pénales, à tous les stades de la procédure;

b) De veiller à ce que les personnes se trouvant dans un État ne soient pas passibles de sanctions privatives de liberté plus graves ni soumises à des conditions d'incarcération inférieures au seul motif qu'elles ne sont pas ressortissantes de cet État;

c) De prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les étrangers faisant l'objet d'une procédure pénale, dont la langue maternelle n'est pas celle de l'État qui conduit la procédure à leur encontre et qui n'en comprennent donc pas la nature, bénéficient, tout au long de la procédure et dans la mesure du possible, des services d'un interprète qualifié dans leur langue maternelle;

d) Dans tous les cas autorisés par le droit ou la coutume internes, de faire bénéficier les étrangers ainsi que leurs propres ressortissants, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises, des sanctions pénales ou administratives de substitution prévues par la législation de l'État conduisant la procédure;

e) D'intensifier les efforts pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables tels que la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴, qui porte notamment sur la notification aux autorités consulaires de la détention d'un ressortissant de leur pays.

7. Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire*

Consciente du fait que l'administration des prisons est un service de caractère social et qu'il importe de tenir le public informé du fonctionnement des services pénitentiaires,

Consciente également qu'il faut promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration des prisons et des détenus en Afrique,

Rappelant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique¹, qui définit des orientations en vue de la réforme du système pénitentiaire en Afrique,

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

* Résolution 1999/27 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 28 juillet 1999.

Prenant note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif², par laquelle il est recommandé de recourir plus largement aux peines non privatives de liberté pour les délits mineurs,

Prenant note également des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981³, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, qui proclament le droit à la vie, à une prompt administration de la justice et à la dignité de la personne,

Tenant présents à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)⁸, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁹ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁰,

Tenant également présent à l'esprit que le personnel pénitentiaire qui observe les normes nationales et internationales de protection des détenus mérite respect et coopération de la part de l'administration pénitentiaire dont il dépend et de la collectivité dans son ensemble,

Notant que, dans la plupart des prisons africaines, les conditions sont loin de satisfaire à ces normes nationales et internationales minimales,

Les participants à la quatrième Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe, tenue à Arusha du 23 au 27 février 1999, sont convenus des principes suivants:

a) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire, conformément aux normes internationales mentionnées ci-avant et, si cela n'a pas déjà été fait, rendre la législation nationale conforme à ces normes;

¹ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

² Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁶ *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie): *Instrument universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

⁷ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

- b) Améliorer les pratiques d'administration dans chaque prison comme dans l'ensemble du système pénitentiaire, dans un souci de transparence et d'efficacité;
- c) Perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire, ses conditions de travail et ses conditions de vie;
- d) Respecter et protéger les droits et la dignité des détenus et garantir le respect des normes nationales et internationales;
- e) Organiser des stages de formation à l'intention du personnel pénitentiaire qui incorporent d'une manière significative et pertinente les normes relatives aux droits de l'homme, perfectionner les compétences du personnel pénitentiaire et, à cette fin, créer un conseil de la formation, sous l'autorité de la Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe;
- f) Mettre en place un dispositif regroupant toutes les composantes du système de justice pénale, qui coordonne les activités et apporte son concours pour résoudre les problèmes courants;
- g) Inviter les composantes de la société civile à intervenir dans les prisons, en concertation avec les services pénitentiaires, dans le but d'améliorer les conditions d'incarcération et les conditions de fonctionnement des prisons;
- h) Engager les pouvoirs publics et les organisations nationales et internationales à soutenir sans réserve la présente déclaration.

8. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*

Observations préliminaires

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ s'applique à toutes les personnes sans distinction; sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne

* Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 12 décembre 2010. Cet instrument renvoie à des dispositions spécifiques de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, que l'Assemblée générale a actualisé puis adopté le 17 décembre 2015 dans sa résolution 70/175, intitulée "Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)". Aux fins de la présente publication, des notes de bas de page ont été ajoutées pour indiquer les dispositions correspondantes des Règles Nelson Mandela.

¹ *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, Volume I (première partie) *Instruments universels*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.

2. Constatant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)² en ce qui concerne le traitement des détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes.

3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.

4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.

5. Les impératifs propres à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins particuliers des détenues³, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes particuliers des détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux

² Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

³ *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9.

délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants.

6. Les septième, huitième et neuvième Congrès ont également formulé des recommandations concrètes pour les détenues^{4, 5, 6}.

7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès⁷, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11), et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne⁸ comportent une section distincte (sect. XIII) consacrée aux mesures recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.

⁴ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

⁵ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. A.5 (Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (voir également résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe)); et *ibid.*, sect. C., résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

⁶ Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

⁷ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

8. Dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée “Les droits de l’homme dans l’administration de la justice”, l’Assemblée générale a demandé qu’une attention accrue soit accordée à la question des détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d’examiner les moyens de s’y attaquer.

9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée “Intensification de l’action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l’égard des femmes”, l’Assemblée générale a souligné que l’expression “violence à l’égard des femmes” s’entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et invité instamment les États à examiner et, s’il y avait lieu, à réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l’égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s’ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l’homme, notamment le principe de la non-discrimination; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l’égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l’égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées; à dispenser une formation sur l’égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l’égard des femmes a des incidences sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d’être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits fondamentaux et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée “Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale”, adoptée à l’unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005⁹, les États Membres ont déclaré qu’ils étaient attachés à la création et au maintien d’institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables (par. 8), et recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d’examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).

⁹ Résolution 60/177 de l’Assemblée générale, annexe.

11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des situations juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

Introduction

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans discrimination.

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des détenues mineures. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁰, aux Principes directeurs des Nations Unies pour

¹⁰ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹¹, aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹² et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale¹³, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux délinquantes mineures à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase du prononcé de la peine.

18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

I. Règles d'application générale

1. Principe fondamental

[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]¹⁴

Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

2. Admission

Règle 2

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en

¹¹ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁴ Prière de se reporter à la règle 2 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

3. Registre

*[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*¹⁵

Règle 3

1. Le nombre des enfants des femmes admises en prison doit être enregistré au moment de l'admission ainsi que leurs données personnelles. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

4. Affectation

Règle 4

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

5. Hygiène personnelle

*[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*¹⁶

Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

¹⁵ Prière de se reporter aux règles 6 à 10 des Règles Nelson Mandela.

¹⁶ Prière de se reporter à la règle 18 des Règles Nelson Mandela.

6. Services médicaux

[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]¹⁷

a) Examen médical à l'admission

[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]¹⁸

Règle 6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître:

- a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique;
- b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation;
- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction;
- d) La présence d'une dépendance à la drogue;
- e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

Règle 7

1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire.
2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.
3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

¹⁷ Prière de se reporter aux règles 24 à 35 des Règles Nelson Mandela.

¹⁸ Prière de se reporter à la règle 30 des Règles Nelson Mandela.

Règle 8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

Règle 9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour déterminer les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

b) Soins de santé féminins*Règle 10*

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

Règle 11

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.
2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

c) Santé mentale et soins correspondants*Règle 12*

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés et tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH

Règle 14

Pour l'élaboration de mesures pour faire face au VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes et porter notamment sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

e) Programmes de traitement des toxicomanies

Règle 15

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

f) Prévention du suicide et de l'automutilation

Règle 16

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé approprié tenant compte des différences entre les sexes doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

g) Services de santé préventifs

Règle 17

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe.

Règle 18

Les mesures de santé préventives particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage du cancer du sein et des

cancers gynécologiques, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

7. Sûreté et sécurité

[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]¹⁹

a) Fouilles

Règle 19

Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

Règle 20

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

Règle 21

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

b) Discipline et punitions

[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]²⁰

Règle 22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Règle 23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

¹⁹ Prière de se reporter aux règles 36 à 57 des Règles Nelson Mandela.

²⁰ Prière de se reporter aux règles 36 à 46 des Règles Nelson Mandela.

c) Moyens de contrainte

[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]²¹

Règle 24

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

d) Information et plaintes des détenues; inspections

[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]²²

Règle 25

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, menée dans le respect du principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.
2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.
3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

8. Contacts avec le monde extérieur

[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]²³

Règle 26

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

²¹ Prière de se reporter aux règles 47 à 49 des Règles Nelson Mandela.

²² Prière de se reporter aux règles 54 à 57 et, pour ce qui est des inspections, aux 83 à 85 des Règles Nelson Mandela.

²³ Prière de se reporter aux règles 58 à 63 des Règles Nelson Mandela.

Règle 27

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit au même titre que les hommes.

Règle 28

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites supposant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

9. Personnel pénitentiaire et formation

[*Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]²⁴

Règle 29

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et de stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

Règle 30

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

Règle 31

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toutes violences physiques ou verbales ou toutes exactions liées à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

Règle 32

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

²⁴ Prière de se reporter aux règles 74 à 85 des Règles Nelson Mandela.

Règle 33

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues.
2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur les soins médicaux de base.
3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

Règle 34

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que les femmes et les droits fondamentaux, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règle 35

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins en santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues, qu'il doit aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

10. Détenues mineures*Règle 36*

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures.

Règle 37

Les détenues mineures doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38

Les détenues mineures doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39

Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

II. Règles applicables à des catégories particulières**A. Détenues condamnées****1. Classification et individualisation**

[Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]²⁵

Règle 40

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations propres aux détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées susceptibles de hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

Règle 41

L'évaluation des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent:

a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles;

b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu subir, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et de toxicomanie, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et la planification de la peine;

c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe;

d) Faire en sorte que les détenues nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

²⁵ Prière de se reporter aux règles 93 et 94 des Règles Nelson Mandela.

2. Régime carcéral

[Complète les règles 65, 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]²⁶

Règle 42

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.
2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.
3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.
4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

Relations sociales et aide postpénitentiaire

[Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]²⁷

Règle 43

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

Règle 44

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de

²⁶ Prière de se reporter aux règles 91, 92 et 95 à 108 des Règles Nelson Mandela.

²⁷ Prière de se reporter aux règles 106 à 108 des Règles Nelson Mandela.

réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible.

Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison

*[Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*²⁸

Règle 48

1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.
2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.
3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Règle 49

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

²⁸ Prière de se reporter aux règles 28 et 29 des Règles Nelson Mandela.

Règle 50

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Règle 51

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.
2. Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Règle 52

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites des lois nationales applicables.
2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.
3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans la famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

4. Ressortissantes étrangères

[Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]²⁹

Règle 53

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.
2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

²⁹ Prière de se reporter à la règle 62 des Règles Nelson Mandela.

5. Minorités et populations autochtones

Règle 54

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

Règle 55

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement

[*Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]³⁰

Règle 56

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir également la règle 58 ci-après concernant les mesures de substitution à la détention provisoire.)

III. Mesures non privatives de liberté

Règle 57

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment

³⁰ Prière de se reporter aux règles 111 à 120 des Règles Nelson Mandela.

pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règle 59

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

Règle 60

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

Règle 61

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

Règle 62

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes de traitement de la toxicomanie, réservés aux femmes et adaptés à leurs besoins et à leurs traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines de substitution.

1. Application des peines

Règle 63

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.

2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge

Règle 64

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

3. Délinquantes juvéniles

Règle 65

Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

4. Ressortissantes étrangères

Règle 66

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³¹ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³², et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public

1. Recherche, planification et évaluation

Règle 67

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la contamination par le milieu criminogène et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

Règle 68

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Règle 69

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes, ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que des démêlés avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

Règle 70

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes, en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.
2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.
3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.
4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale concernés et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées.

II. Sanctions autres que la détention et justice réparatrice

9. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)*

I. Principes généraux

1. Objectifs fondamentaux

1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

1.4 Les États Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les États Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution

* Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990.

d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" – qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. Garanties juridiques

3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.

3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.

3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.

3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.

3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.

3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. *Clause de sauvegarde*

4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)², de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³ et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

¹ *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, Volume I (première partie) *Instruments universels*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

II. Avant le procès

5. Mesures pouvant être prises avant le procès

5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 6.1. et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. Procès et condamnation

7. Rapports d'enquêtes sociales

7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. Peines

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes:

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
- c) Peines privatives de droits;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

IV. Application des peines

9. Dispositions relatives à l'application des peines

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes:

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
- b) Libération pour travail ou éducation;
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
- d) Remise de peine;
- e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. Exécution des mesures non privatives de liberté

10. Surveillance

10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.

10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.

10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté

12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. Comment assurer le traitement

13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé

de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.

13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. Discipline et non-respect des conditions de traitement

14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

14.3. L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5 Le pouvoir d'arrêter et de détenir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. Personnel

15. Recrutement

15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques

nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. Formation du personnel

16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.

16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. Bénévolat et autres ressources de la collectivité

17. Participation de la collectivité

17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leurs famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. Compréhension et coopération de la part du public

18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.

18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.

18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. Bénévoles

19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation

20. Recherche et planification

20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Élaboration des politiques et mise au point des programmes

21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.

21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.

21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes

22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre états Membres sur les mesures non privatives de liberté – qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information – par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle⁴.

⁴ Résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe.

10. Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif et recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé "Justice pénale: les défis de la surpopulation carcérale", tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997*

Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif

Rappelant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, adoptée lors du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, qui prend en compte l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Notant l'intérêt croissant manifesté par de nombreux pays pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté et l'évolution prometteuse de la situation dans le monde à cet égard,

Notant avec satisfaction que l'importance de la Déclaration de Kampala a été attestée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dont l'annexe contient le texte de la Déclaration,

Ayant à l'esprit les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)¹ ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)²,

Considérant que, dans de nombreux pays d'Afrique, le degré de surpopulation carcérale est inhumain,

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³ réaffirme la dignité de l'être humain et l'interdiction des sanctions et traitements dégradants,

Se félicitant du succès remporté par le système zimbabwéen de travail d'intérêt collectif et de son adoption par le Gouvernement zimbabwéen à l'issue d'une période d'essai de trois ans,

Notant avec intérêt que d'autres pays d'Afrique, dont des pays francophones et lusophones, envisagent d'introduire le travail d'intérêt collectif, en tant que sanction spéciale, dans leur système de justice pénale,

* Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexes I et II, adoptée le 28 juillet 1998.

¹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

Les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, déclarent:

1. L'incarcération doit être imposée strictement en dernier recours. Elle constitue un gaspillage de moyens limités et de potentiel humain. Dans leur majorité, les détenus ne représentent pas une véritable menace pour la société.

2. La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif.

3. Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté. C'est également une mesure positive, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, qui doit être préférée chaque fois que possible à une peine d'emprisonnement.

4. Le travail d'intérêt collectif doit être employé et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail selon lequel le délinquant est tenu d'accomplir, en prenant sur son temps, un certain nombre d'heures de travail bénévole au bénéfice de la collectivité.

5. Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et autres initiatives dans cet important domaine.

6. Les pays où se pratique déjà le travail d'intérêt collectif doivent tenir compte des enseignements tirés de l'expérience acquise ailleurs et revoir leur propre système en conséquence.

7. Il convient de s'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité du travail d'intérêt collectif.

8. Nous encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération et nous nous engageons à cette fin à coopérer et à coordonner notre action avec d'autres comités nationaux du travail d'intérêt collectif ou groupements intéressés, afin de mieux promouvoir ce système.

9. Nous adoptons le Plan d'action ci-joint.

Annexe

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif

Donnant suite à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, adoptée par les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, les participants adoptent le Plan d'action ci-après:

1. Réseau

Établissement d'un réseau de comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et autres groupes intéressés, qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels par:

- La mise à disposition de spécialistes pour les séminaires organisés dans la sous-région et ailleurs;
- La mise en commun de la documentation (législation, directives, documents administratifs) et des idées;
- La coordination et le soutien des projets nouveaux;
- La coopération et l'assistance dans l'administration du système;
- L'assistance pour la formation du personnel;
- Les échanges de personnes compétentes.

2. Annuaire du travail d'intérêt collectif

Établissement d'un annuaire du travail d'intérêt collectif. À cette fin une page d'accueil sera créée sur l'Internet pour informer les intéressés de tout fait nouveau dans ce domaine. Élaboration d'un ouvrage où figureront:

- Les points de contact et adresses de tous les comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et correspondants engagés dans l'action dans ce domaine;
- Une liste des experts et spécialistes;
- Les personnes ou organismes à joindre dans les pays intéressés;
- Les groupements et organismes intéressés dans le monde;
- Les personnes à joindre auprès des donateurs et des gouvernements.

Cet ouvrage sera publié dans différentes langues, notamment en français et en anglais.

3. Bulletin

Publication d'un bulletin:

- À établir régulièrement par chaque comité national sur le travail d'intérêt collectif et diffusé sur le réseau;
- Incluant les initiatives prises, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées, des rapports sur les ateliers, le calendrier des manifestations, des demandes d'assistance (en spécialistes, par exemple), des statistiques et autres données;
- À diffuser au moyen de l'Internet ou du courrier, ou les deux.

4. Recherche et collecte de données

Constitution de mécanismes de recherche et de collecte de données pour:

- Mise en commun par l'intermédiaire du bulletin ou par l'Internet des résultats des recherches et données collectées;
- Identification des projets de recherche (par exemple, analyses coût-avantages) et facilitation des demandes de financement par le réseau;
- Réalisation aux échelons régional et international de projets communs de recherche sur les avantages, les problèmes et l'efficacité du travail d'intérêt collectif, là où ce système est appliqué.

Recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé "Justice pénale: les défis de la surpopulation carcérale", tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997

1. Le Secrétaire général doit prendre des mesures pour s'assurer que les États qui le demandent puissent bénéficier, soit dans le cadre des ressources existantes, soit en créant une rubrique budgétaire spéciale, d'une aide en vue d'améliorer les conditions physiques de détention dans les prisons.
2. Le Secrétaire général doit prendre des mesures pour s'assurer que les institutions concernées disposent des ressources nécessaires pour proposer aux États Membres qui en font la demande de former leur personnel pénitentiaire, administratif et opérationnel, priorité étant donnée aux établissements les plus surpeuplés.
3. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les institutions financières internationales et régionales, telles que la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement, agissent en faveur d'une réduction de la surpopulation carcérale, y compris en apportant leur soutien aux programmes de construction de prisons et de rénovation des infrastructures.
4. L'Organisation mondiale de la Santé et les organismes régionaux doivent être tenus de prévoir dans leurs programmes d'aide, pour les États qui en font la demande, des mesures visant à améliorer les équipements hospitaliers des prisons ainsi que les services médicaux et hospitaliers proposés aux prisonniers.
5. Les États Membres doivent demander au Secrétaire général de proposer et d'adopter, avec les États Membres qui en font la demande, des mesures visant à privatiser certaines prisons, de sorte que la sécurité, le bien-être et la réinsertion sociale des prisonniers soient assurés, que le travail fait en prison soit exploité de façon fructueuse et que les prisonniers se voient proposer des emplois après leur mise en liberté.
6. Les États Membres doivent s'attacher à créer dans les prisons des comités des droits de l'homme et des groupes de travail susceptibles d'apporter des solutions nouvelles à la résolution des conflits.

7. Les États Membres doivent étudier la possibilité d'adopter des mesures visant à faire appel à des entreprises privées pour l'exécution de programmes de réinsertion sociale des prisonniers en créant des entreprises et microentreprises qui les incitent à investir dans la formation professionnelle des prisonniers, la création d'emplois à l'intérieur des prisons et la réinsertion des anciens prisonniers dans la population active, de sorte que les principes de réinsertion sociale des anciens prisonniers soient pleinement appliqués au sein du secteur productif de l'économie.

8. Les États Membres doivent prendre des mesures visant à assurer les campagnes promotionnelles des produits fabriqués par les prisonniers et à mettre en place, progressivement, des ateliers à l'intérieur des prisons.

11. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*

Préambule

Rappelant que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

Constatant que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

Insistant sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Soulignant que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

Considérant que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

Notant que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel,

* Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 juillet 2002.

Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

I. Définitions

1. Le terme “programme de justice réparatrice” désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.
2. Le terme “processus de réparation” désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.
3. Le terme “entente de réparation” désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.
4. Le terme “parties” désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.
5. Le terme “facilitateur” désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

II. Recours à des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.
7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.
8. La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

10. La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

11. Lorsqu'un processus de réparation n'est pas indiqué ou n'est pas possible, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale, et la suite à lui donner devrait être décidée sans tarder. Dans ces cas, les agents du système de justice pénale devraient s'efforcer d'encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

III. Exécution des programmes de justice réparatrice

12. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants:

- a) Les conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;
- b) Le traitement des affaires à la suite d'un processus de réparation;
- c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs;
- d) L'administration des programmes de justice réparatrice; et
- e) Les normes de compétence et les règles de conduite régissant l'exécution des programmes de justice réparatrice.

13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime:

a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur;

b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;

c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.

14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

15. Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement. Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

IV. Évolution constante des programmes de justice réparatrice

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

21. Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces, d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle,

et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des processus de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

V. Clause de sauvegarde

23. Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable.

III. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

12. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Article premier

1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme “torture” désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle a commis ou qu’elle est soupçonnée d’avoir commis, ou de l’intimider ou d’intimider d’autres personnes. Ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l’homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme.

Article 3

Aucun État ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles,

* Résolution 3452 (XXX) de l’Assemblée générale, annexe, adoptée le 9 décembre 1975.

¹ *Droits de l’homme: recueil d’instruments internationaux*, Volume I (première partie), *Instruments universels*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Tout État, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

Article 5

Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

Article 6

Tout État exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7

Tout État veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

Article 8

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'État considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

Article 9

Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

Article 10

Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

Article 11

Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

Article 12

Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.

13. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

* Résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 18 décembre 1982.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration¹.

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins:

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents²;

¹ Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe], dont l'article premier dispose:

"1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants."

L'article 7 stipule que:

"Tout État veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture."

² En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI), annexe), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée, annexe)

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique ou mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons de danger public.

14. Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits*

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés "torture ou autres mauvais traitements") visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:

a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;

b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;

c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (*Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, Volume I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1), sect. J, n° 34).

* Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 4 décembre 2000.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête¹. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en

¹ Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes¹.

b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.

6. a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires.

b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:

i) Circonstances de l'entretien: nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur); et tout autre facteur pertinent;

ii) Faits: compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

iii) Examen physique et psychologique: compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique,

¹ Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;

iv) Opinion: considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;

v) Identification: le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

c) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

IV. Peine capitale

15. Peine capitale*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, relative à l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et aux plus grandes garanties possible à assurer à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale, ainsi qu'à l'attitude des États Membres quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement,

Prenant acte de la section du rapport du Conseil économique et social¹ relative à l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général sur la peine capitale², présenté en application de la résolution susmentionnée,

Prenant note de la résolution 1574 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971,

Estimant qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive l'examen de la question de la peine capitale et étende la portée de cet examen,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures déjà prises par plusieurs États en vue d'assurer des procédures légales scrupuleuses et des garanties à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où cette peine est encore en vigueur;

2. *Considère* que de nouveaux efforts devraient être faits pour assurer partout ces procédures et garanties lorsqu'il s'agit de crimes passibles de la peine de mort;

3. *Affirme* qu'afin de garantir pleinement le droit à la vie, proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels

* Résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1971.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403), chap. XVIII, sect. C.

² E/4947 et Corr.1.

la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays;

4. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de leurs procédures légales et de leurs garanties ainsi que de leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, en fournissant les renseignements demandés à l'alinéa c) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aussitôt que possible aux États Membres toutes les réponses déjà reçues d'États Membres aux demandes formulées à l'alinéa c) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII), ainsi que celles qui seront reçues après l'adoption de la présente résolution, et de présenter un rapport complémentaire au Conseil économique et social lors de sa cinquante-deuxième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des renseignements qui lui auront été fournis, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, par les gouvernements des États Membres où la peine capitale est encore en vigueur, un rapport distinct sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale.

16. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

* Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 25 mai 1984.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.
6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.
7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine: la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.
8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.
9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

17. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, dans laquelle il a approuvé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant également la résolution 15 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹,

Rappelant en outre qu'à la section X de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 il a demandé l'élaboration d'une étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²,

¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

* Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989.

¹ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'États Membres ont communiqué au Secrétaire général des renseignements sur l'application des garanties et ont fait des exposés,

Prenant note avec satisfaction de l'étude sur la question de la peine capitale et des conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet³,

Alarmé par la poursuite de pratiques incompatibles avec les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Conscient qu'une application efficace de ces garanties exige un examen des dispositions pertinentes des législations nationales et une diffusion plus large du texte des garanties à toutes les personnes et organisations concernées, comme le prévoit la résolution 15 du septième Congrès,

Convaincu que de nouveaux progrès devraient être accomplis pour améliorer l'application des garanties au niveau national, étant entendu que celles-ci ne doivent pas être invoquées pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'informations exhaustives et exactes et de poursuivre les recherches sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général dans toutes les régions du monde,

1. *Recommande* que les États Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant:

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale;

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté;

d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées;

2. *Invite* les États Membres à coopérer avec les organismes spécialisés, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les

² E/AC.57/1988/9 et Corr.1 et 2.

³ E/AC.57/1988/CRP.7.

spécialistes de la question pour mener des recherches sur le recours à la peine de mort dans toutes les régions du monde;

3. *Invite également* les États Membres à aider le Secrétaire général à réunir des informations exhaustives, exactes et à jour sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général;

4. *Invite en outre* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner dans quelle mesure leur législation contient les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil;

5. *Prie instamment* les États Membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties susvisées sont incorporées dans la législation nationale;

6. *Recommande* que le rapport sur la question de la peine capitale que le Secrétaire général doit lui présenter en 1990, en application de sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, traite désormais de l'application des garanties aussi bien que du recours à la peine capitale;

7. *Prie* le Secrétaire général de publier l'étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet, établie en vertu de la section X de sa résolution 1986/10, et de mettre cette étude, accompagnée d'autres documents pertinents, à la disposition du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

18. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*

Prévention

1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la

* Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 mai 1989.

menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.

2. Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel

aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

Enquêtes

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux ou des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. À cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins – y compris les fonctionnaires en cause – à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des présents Principes.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à

celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard de façon compétente en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés; conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées, y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant être impliqué.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumèrera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient les constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

Procédure judiciaire

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'État pourront répondre des actes commis par des agents de l'État placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

19. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2857 (XXVI) et 32/61 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, ainsi que ses propres résolutions 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1995/57 du 28 juillet 1995,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹,

Rappelant en outre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort annexées à sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 sur l'application des garanties,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²,

* Résolution 1996/15 du Conseil économique et social, adoptée le 23 juillet 1996.

¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions énoncés dans l'annexe à sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 et faits siens par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, et prenant acte des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la peine de mort figurant dans son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session³,

Prenant note de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et d'adopter le statut du Tribunal international qui figure en annexe au rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993⁴, et prenant note également de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou de telles violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et d'adopter le statut du Tribunal international pour le Rwanda qui figure en annexe à ladite résolution,

1. *Note* que, pendant la période couverte par le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort², un nombre croissant de pays ont aboli la peine de mort et que d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale et ont déclaré qu'ils n'avaient condamné aucun délinquant à celle-ci alors que certains autres pays l'ont maintenue et quelques-uns l'ont rétablie;

2. *Demande* aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant bien compris que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves;

² E/CN.15/1996/19.

³ E/CN.4/1996/4 et Corr.1.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*, documents S/25704 et Add.1.

3. *Encourage* les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁵, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau⁶, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁷, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹;

4. *Encourage également* les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels le tribunal délibère;

5. *Invite* les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel ainsi que pour les recours en grâce de façon que soient effectivement appliquées les règles 5 et 8 des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. *Demande* aux États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question;

7. *Prie instamment* les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.

⁵ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan (Italie), 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

⁶ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.1), chap. I, sect. B.3, annexe.

⁷ *Ibid.*, sect. C.26.

⁸ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, Volume I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

Deuxième partie
Justice pour mineurs

20. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)*

Première partie Principes généraux

1. Perspectives fondamentales

1.1 Les États Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.

1.2 Les États Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.

1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.

1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque État Membre.

* Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 29 novembre 1985. Cet instrument renvoie à des dispositions spécifiques de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, que l'Assemblée générale a actualisé puis adopté le 17 décembre 2015 dans sa résolution 70/175, intitulée "Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)". Aux fins de la présente publication, des notes de bas de page ont été ajoutées pour indiquer les dispositions correspondantes des Règles Nelson Mandela.

1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les États Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres États.

2. Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées

2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque État Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres:

- a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte;
- b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;
- c) Un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés:

- a) À répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;
- b) À répondre aux besoins de la société;
- c) À appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

Commentaire

L'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant¹.

L'article 2.2 définit les termes "mineur" et "délit" en tant qu'éléments de la notion de "délinquant juvénile", qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des États Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

¹ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale. Voir également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378); la Déclaration de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (*Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.XIV.2), chap. II); la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale); l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (*Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie): Instruments universels (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34; la Déclaration de Caracas (résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe); et la règle 9.

3. Extension des règles

3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.

3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.

3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire

L'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs:

a) Aux "délits d'état" prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) (art. 3.1);

b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2);

c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Âge de la responsabilité pénale

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du

tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14.)

Le second objectif est le "principe de proportionnalité". Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard: il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.

6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.

6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine: la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2.) La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de "délinquants" ou de "criminels".

L'article 8 montre également qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 2.1.)

9. Clause de sauvegarde

9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴ adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

instruments et normes touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours – tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant¹ et le projet de convention sur les droits de l'enfant⁵. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large⁴. (Voir également l'article 27.)

Deuxième partie **Instruction et poursuites**

10. Premier contact

10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire

L'article 10.1 est en principe déjà contenu dans la règle 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶.

⁵ Voir résolution 1985/42 du Conseil économique et social.

⁶ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent ont été adoptées en 1955 (voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4). Dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'Ensemble de règles minima et a fait siennes, entre autres, les recommandations relatives au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire, aux établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts et aux principes généraux régissant le travail pénitentiaire. Le Conseil a recommandé que les gouvernements envisagent favorablement l'adoption et l'application de l'Ensemble de règles minima et tiennent compte aussi complètement que possible des deux autres groupes de recommandations dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires et

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international aux droits civils et politiques³.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression "éviter de [lui] nuire" est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être "nocif" pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression "éviter de [lui] nuire" comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu.

Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'État et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extrajudiciaires

11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.

11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

11.3 Tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires,

correctionnels. L'inclusion d'une nouvelle règle, la règle 95, a été autorisée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Une version révisée de l'Ensemble de règles a adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 dans sa résolution 70/175, intitulée "Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)" L'article 10.1 du texte actuel des Règles de Beijing est en principe déjà contenu dans l'article la règle 119 des Règles Nelson Mandela.

notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire

Le recours à des moyens extrajudiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extrajudiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extrajudiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions – par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extrajudiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé⁷.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extrajudiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judiciaire des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une "autorité compétente, s'il en est fait la demande". (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des

⁷ Convention n° 105, adoptée le 25 juin 1957 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, n° 4648.

programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extrajudiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte soumis sous la pression de la bande, etc.).

12. Spécialisation au sein des services de police

12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire

L'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴ adopté par l'Organisation des Nations Unies.

13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle – sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentaire

Le danger de “contamination criminelle” pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. À cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, en particulier l'article 9, l'alinéa b) du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux États de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4⁸, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

⁸ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

Troisième partie **Jugement et règlement des affaires**

14. Autorité compétente pour juger

14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression "autorité compétente" est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès "juste et équitable" comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (Voir également l'article 7.1.)

15. Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de la règle 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹. Les services du Conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur – fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur, d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. Rapports d'enquêtes sociales

16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants:

a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;

⁹ Prière de se reporter à la règle 120 des Règles Nelson Mandela.

b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux;

c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;

d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes:

- a) Réinsertion sociale ou sanction méritée;
- b) Assistance ou répression et punition;
- c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble;
- d) Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas a) et c), doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa b) de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les

affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies⁸, l'alinéa b) de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa c) de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès⁸, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹ et au projet de convention sur les droits de l'enfant⁵.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après:

- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
- b) Probation;
- c) Ordonner l'intervention des services communautaires;

¹⁰Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

- d) Amendes, indemnisation et restitution;
- e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre;
- f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues;
- g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
- h) Autres décisions pertinentes.

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire

À l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est "l'élément naturel et fondamental de la société"³. À l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants.

L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (sévices infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. Recours minimal au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Commentaire

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement

aucune différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards: fréquence ("mesure de dernier ressort") et durée ("aussi brève que possible"). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies⁸, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions "ouvertes" sur les institutions "fermées". En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. Éviter les délais inutiles

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. Archives

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police,

du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'article 8.) Par "autres personnes dûment autorisées" on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. Compétences professionnelles et formation

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la *common law*, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.).

Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autres dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les États Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le

personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs⁸.

Quatrième partie **Traitement en milieu ouvert**

23. Moyens d'exécution du jugement

23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.

23.2 À ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour des adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. Assistance aux mineurs

24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile. L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

Cinquième partie Traitement en institution

26. Objectifs du traitement en institution

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance – sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.

26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux

mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés par le sixième Congrès dans sa résolution 4⁸. Cet article n'interdit pas aux États de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article. (Voir aussi l'article 13.4.)

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès⁸ demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades de procédure de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale¹¹, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹² et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils

¹¹ Voir résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe, par. 1.6.

¹² Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.

27.2 On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, service religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. Application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle

28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.

28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité "appropriée" et non autorité "compétente".

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissaient dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision: par exemple le "bon comportement" du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

Sixième partie
Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation

**30. La recherche, base de la planification, de l'élaboration
de politiques et de l'évaluation**

30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.

30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.

30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.

30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en œuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire

L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Étant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux

jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. À cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. À cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des programmes adoptés.

21. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)*

I. Principes fondamentaux

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.
2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.
3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.
4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.
5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants:

a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant

* Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990.

le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence "en danger" ou en état de "risque social" et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;

b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;

c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes;

e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "prédélinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. Portée des principes directeurs

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², de la Déclaration des droits de l'enfant³ et de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)⁵, ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque État Membre.

III. Prévention générale

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment:

a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;

e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;

f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;

g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, État, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;

i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. Processus de socialisation

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes – spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de "pairs", de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être

intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. La famille

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'État doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'État doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiales et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la

responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.

19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'État et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. L'éducation

20. L'État a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement:

a) À enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) À promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;

c) À amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;

d) À soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;

e) À favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;

f) À fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;

g) À apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique;

h) À éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de "risque social". Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet

effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

C. La communauté

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services

conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de "risque social". Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'État et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer, ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. Les médias

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par

leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. Politique sociale

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes: a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'État lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

VI. Législation et administration de la justice pour mineurs

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. Recherche, élaboration de politiques et coordination

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux,

éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.

65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

22. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*

I. Perspectives fondamentales

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.
2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)¹. La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.
3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptés par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.
4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.
5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.
6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.
7. Les États doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier ceux-ci en conséquence et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais

* Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990.

¹ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

traitements sont infligés aux mineurs. Les États doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

II. Portée et application des règles

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables:

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre

visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative:

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. L'administration des établissements pour mineurs

A. Règles applicables aux dossiers

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est

tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. À la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis:

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur;
- b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;
- d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;
- e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission, des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de rétablissement, les objectifs et la méthode du traitement

appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. Classement et placement

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements d'enseignement intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. Environnement physique et logement

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus – chambres individuelles ou dortoirs – doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en

bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. Éducation, formation professionnelle et travail

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à renvoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. Loisirs

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées, sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. Religion

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. Soins médicaux

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets

de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. Notification de maladie, d'accident ou de décès

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à rétablissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. Contacts avec l'extérieur

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leur famille, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leur famille et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Procédures disciplinaires

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut

être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs:

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. Procédures de réclamation et inspections

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur, qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. Retour dans la communauté

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

V. Personnel

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches, en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche: il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier:

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

23. Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale*

1. Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, les présentes Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ont été mises au point lors de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs, tenue à Vienne du 23 au 25 février 1997 avec l'appui financier du Gouvernement autrichien. Pour rédiger les Directives, les

* Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 21 juillet 1997.

experts ont tenu compte des points de vue exprimés par les gouvernements et des informations qu'ils ont présentées.

2. Vingt-neuf experts de 11 États situés dans différentes régions, des représentants du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des observateurs d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la justice pour mineurs, ont participé à la réunion.

3. Les Directives sont destinées au Secrétaire général et aux organismes et programmes compétents des Nations Unies, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ en ce qui concerne son application, ainsi qu'aux États Membres en ce qui concerne l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)², les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)³, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴, tous ci-après dénommés "règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs").

I. Buts, objectifs et considérations générales

4. Les Directives ont pour but de définir un cadre qui permettra:

a) D'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et de chercher à réaliser ses objectifs en ce qui concerne les enfants dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs et autres instruments connexes tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵;

b) De faciliter l'octroi d'une assistance aux États parties à la Convention en vue de son application effective ainsi que celle des instruments connexes.

5. Une coopération renforcée entre gouvernements, organes compétents des Nations Unies, organisations non gouvernementales, groupes professionnels, médias, établissements universitaires, enfants et autres membres de la société civile est indispensable pour assurer une mise en œuvre effective des Directives.

6. Les Directives doivent être fondées sur le principe que l'application de la Convention relève clairement de la responsabilité des États parties.

7. L'utilisation des Directives doit se fonder sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faut:

a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir la non-discrimination, notamment la sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant;

b) Donner la priorité aux droits des enfants;

c) Adopter une approche holistique de mise en œuvre grâce à la maximisation des ressources et des efforts;

d) Intégrer les services sur une base interdisciplinaire;

e) Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;

f) Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement;

g) Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe;

h) Appliquer équitablement le programme, notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin;

i) Appliquer le principe de la responsabilité et de la transparence des activités;

j) Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces.

9. Des ressources suffisantes en matière de personnel, d'organisation, de techniques, de finances et d'information doivent être consacrées au programme et utilisées de manière efficace aux niveaux international, régional, national, provincial et local, en collaboration avec les partenaires concernés, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels, les médias, les établissements universitaires, les enfants et autres membres de la société civile, ainsi que d'autres partenaires.

II. Plans pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, la réalisation de ses objectifs ainsi que l'utilisation et l'application des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs

A. Mesures générales

10. Il convient de reconnaître l'importance d'une approche nationale globale et cohérente en matière de justice pour mineurs, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant.

11. Des mesures doivent être prises au niveau des politiques, de la prise de décisions, de l'encadrement et des réformes pour faire en sorte:

a) Que les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs soient pleinement pris en compte pour ce qui est des lois, de la politique et des pratiques nationales et locales, notamment grâce à la création d'un système spécial de justice pour mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, prévienne toute violation desdits droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement son âge, son stade de développement et son droit de participer véritablement à la vie en société et à y contribuer;

b) Que les enfants soient informés, dans des termes qui leur sont accessibles, du contenu des instruments susmentionnés. En outre, il faudrait établir, le cas échéant, des procédures pour veiller à ce que chaque enfant soit informé des droits que lui confèrent ces instruments, tout au moins à partir de son premier contact avec le système de justice pénale et pour lui rappeler qu'il a l'obligation de respecter la loi;

c) Que le public et les médias soient éduqués pour qu'ils comprennent l'esprit, les objectifs et les principes d'une justice axée sur l'enfant, conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

B. Objectifs spécifiques

12. Les États doivent veiller à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration des naissances. Dans les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, il faut s'assurer que son âge véritable est défini grâce à une évaluation indépendante et objective.

13. Quels que soient l'âge légal de la responsabilité pénale, la majorité civile et l'âge de consentement définis par la législation nationale, les États doivent faire en sorte que les enfants jouissent de tous leurs droits, tels qu'ils sont garantis par le droit international et, dans ce contexte particulier, tels qu'ils sont énoncés aux articles 3, 37 et 40 de la Convention.

14. Il faut accorder une attention particulière aux points suivants:

a) La nécessité d'un processus judiciaire entièrement centré sur l'enfant;

b) L'établissement de groupes d'experts indépendants ou autres chargés d'examiner les lois existantes et les lois proposées en matière de justice pour mineurs ainsi que leur impact sur les enfants;

c) La non-inculpation en matière pénale pour tout enfant n'ayant pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale;

d) La mise en place par les États de tribunaux pour enfants, chargés principalement de juger les enfants délinquants, dotés de procédures spéciales

visant à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants, une autre solution consistant à doter des tribunaux ordinaires desdites procédures spéciales. Le cas échéant, des mesures législatives nationales et autres types de mesures devraient être envisagées pour accorder à l'enfant tous les droits et toute la protection auxquels il a droit lorsqu'il est traduit devant un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants, conformément aux articles 3, 37 et 40 de la Convention.

15. Il faut examiner les procédures existantes et, le cas échéant, avoir recours à la déjudiciarisation ou à d'autres initiatives visant à éviter le recours au système de justice pénale pour les jeunes accusés de délits. À cet égard, des mesures appropriées devraient être prises pour que l'État offre un vaste éventail de mesures alternatives et éducatives avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion sociale des jeunes délinquants. S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Il faut faire participer la famille aux diverses mesures qui pourraient être adoptées, surtout quand il y va de l'intérêt de l'enfant délinquant. Les États doivent veiller à ce que les mesures alternatives respectent les dispositions de la Convention, les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs ainsi que les autres règles et normes existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)⁶, et s'efforcer en particulier d'offrir les garanties prévues par la loi dans l'application de ces mesures et de respecter le principe d'une intervention minimale.

16. Il faut accorder la priorité à la création d'agences et programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants, gratuitement s'il y a lieu, tels que des services d'interprétation, et veiller en particulier à ce que soit effectivement respecté le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus.

17. Des mesures appropriées doivent être prises pour faire face aux problèmes des enfants nécessitant des mesures spéciales de protection, comme les enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, les enfants privés en permanence d'environnement familial, les enfants handicapés et les enfants de minorités ethniques, d'immigrants, de populations autochtones et autres groupes d'enfants vulnérables.

18. La privation de liberté pour un enfant doit être limitée. Elle doit toujours être conforme aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention et n'être qu'une mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible. Les châtiments corporels doivent être interdits dans les systèmes de justice et les établissements sociaux pour enfants.

⁶ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

19. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention s'appliquent également à tout établissement public ou privé que l'enfant ne peut quitter librement par décision d'une autorité quelconque, judiciaire, administrative ou autre.

20. Afin de maintenir un lien entre le mineur détenu et sa famille et la communauté, ainsi que pour faciliter sa réinsertion sociale, il est important que la famille ou les personnes s'intéressant légitimement à l'enfant puissent avoir facilement accès à l'établissement où l'enfant est détenu, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

21. Un corps indépendant chargé de surveiller les conditions de détention et de présenter des rapports régulièrement sur le sujet devrait être établi s'il y a lieu. La surveillance devrait s'effectuer dans le cadre des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, en particulier des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les États doivent autoriser les enfants à communiquer librement et confidentiellement avec les organes de surveillance.

22. Les États doivent envisager avec bienveillance les demandes d'accès aux établissements de détention présentées par des organismes à vocation humanitaire, des organismes s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme et autres organismes concernés, le cas échéant.

23. S'agissant des enfants entrés dans le système de justice pénale, il faut tenir dûment compte des préoccupations formulées par les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres parties intéressées, concernant en particulier les problèmes inhérents au système, notamment les admissions injustifiées et la longueur des procédures qui affectent les jeunes privés de liberté.

24. Toute personne en contact avec des enfants entrés dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants doit recevoir une éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, éducation qui devrait faire partie intégrante des programmes de formation des forces de police et autres représentants de la loi, des juges et magistrats, du parquet, des avocats et administrateurs, du personnel pénitentiaire et autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs.

25. À la lumière des normes internationales existantes, les États doivent établir des mécanismes permettant d'enquêter de manière rapide, approfondie et impartiale lorsqu'il est allégué qu'un fonctionnaire a délibérément violé les libertés et droits fondamentaux d'un enfant. Les États doivent également veiller à ce que les coupables soient dûment sanctionnés.

C. Mesures à prendre au niveau international

26. La justice pour mineurs doit faire l'objet de l'attention nécessaire aux niveaux international, régional et national, y compris dans le cadre de l'action des Nations Unies à l'échelle du système.

27. Il faut de toute urgence renforcer la coopération entre tous les organes compétents en la matière, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, internationales et régionales ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires sont invités à appuyer la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. La coopération doit donc être renforcée, en particulier pour ce qui est de la recherche, de la diffusion de l'information, de la formation, de l'application et du suivi de la Convention, de l'utilisation et de l'application des normes existantes ainsi que de la réalisation de programmes de services consultatifs et d'assistance techniques, par exemple par le biais des réseaux internationaux existants en matière de justice pour mineurs.

28. Il faut veiller à l'application effective de la Convention ainsi qu'à l'utilisation et l'application des normes internationales grâce à la coopération technique et à des programmes de services consultatifs en accordant une attention particulière aux aspects ci-après liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des mineurs en détention, en assurant la primauté du droit et en améliorant l'administration du système de justice pour mineurs:

- a) Assistance en matière de réforme juridique;
- b) Renforcement des capacités et infrastructures nationales;
- c) Réalisation de programmes de formation pour les forces de police et autres représentants de la loi, les juges et magistrats, le parquet, les avocats et administrateurs, le personnel pénitentiaire et autres personnes travaillant dans des institutions où des enfants sont détenus, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les agents de maintien de la paix et autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs;
- d) Élaboration de manuels de formation;
- e) Élaboration de matériel informatique et pédagogique pour faire connaître aux enfants leurs droits dans le domaine de la justice pour mineurs;
- f) Assistance pour la mise en place de systèmes d'information et de gestion.

29. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat doivent poursuivre leur étroite coopération vu l'importance de la protection des droits des enfants dans les opérations de maintien de la paix et se pencher sur le problème des enfants et des jeunes en tant que victimes et auteurs de crimes dans les situations de consolidation de la paix, après les conflits, ou autres situations nouvelles.

D. Mécanismes de mise en œuvre de projets de services consultatifs et d'assistance technique

30. Conformément aux articles 43, 44 et 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant examine les rapports présentés par les États parties sur l'application de la Convention. Conformément à l'article 44, ces rapports doivent indiquer, le cas échéant, les facteurs et difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations aux termes de la Convention.

31. Les États parties à la Convention doivent présenter dans leurs rapports initiaux et périodiques des informations complètes et des données et indicateurs sur l'application des dispositions de la Convention et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs⁷.

32. Après avoir examiné les progrès réalisés par les États parties concernant le respect de leurs obligations aux termes de la Convention, le Comité des droits de l'enfant peut faire des suggestions et recommandations d'ordre général aux États parties pour les aider à pleinement appliquer la Convention, conformément à l'alinéa d) de l'article 45. Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité, s'il le juge nécessaire, communique aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de services consultatifs ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication, conformément à l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention.

33. En conséquence, si le rapport d'un État partie et l'examen effectué par le Comité révèlent qu'il est nécessaire d'engager une réforme dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment avec l'aide des programmes de conseils ou

⁷ Voir les directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques devant être présentés par les États parties au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, adoptées par le Comité des droits de l'enfant à la 343^e séance de sa treizième session, le 11 octobre 1996 (CRC/C/58); pour un résumé des débats sur le thème de l'administration de la justice pour mineurs, auquel le Comité avait consacré une journée, voir le rapport sur les travaux de la dixième session du Comité des droits de l'enfant (Genève, 30 octobre-17 novembre 1995) (CRC/C/46), p. 33 à 39.

d'assistance techniques des Nations Unies ou ceux des institutions spécialisées, il est suggéré à l'État partie de demander une telle assistance, notamment à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, au Centre pour les droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

34. Afin de fournir une assistance adéquate en réponse à ces demandes, un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs doit être créé et convoqué au moins une fois par an par le Secrétaire général. Ce groupe sera composé de représentants de la Division pour la prévention du crime et la justice pénale, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité des droits de l'enfant et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que d'autres organes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, notamment de réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et d'établissements universitaires chargés de fournir des conseils et une assistance techniques conformément aux termes du paragraphe 39 ci-dessus.

35. Avant la première réunion du groupe de coordination, une stratégie doit être mise au point pour déterminer comment favoriser la coopération internationale en matière de justice pour mineurs. Le groupe de coordination doit aussi identifier les problèmes communs, recenser les exemples de bonnes pratiques et analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduira à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et propositions d'action. Une telle compilation permettra d'offrir de manière concertée des services consultatifs ou une assistance technique, notamment par le passage d'un accord avec le gouvernement demandant une telle aide ainsi qu'avec tous les autres partenaires aptes et compétents pour mettre en œuvre les divers éléments d'un projet national, ce qui garantira une action efficace et orientée vers la solution de problèmes concrets. Cette compilation devra se poursuivre régulièrement en étroite coopération avec toutes les parties concernées. L'introduction éventuelle de programmes permettant d'aiguiller les mineurs vers des systèmes autres que celui de la justice pénale et de mesures visant à améliorer l'administration de la justice pour mineurs, à réduire le rôle des centres d'accueil pour délinquants juvéniles et de la détention provisoire, à améliorer le traitement des enfants privés de liberté et à mettre en place des programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion sera prise en compte.

36. Il faut mettre l'accent sur la formulation de vastes plans de prévention, comme prévu dans les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)³. Les projets devront tendre à élaborer des stratégies visant à assurer une pleine intégration sociale de tous les enfants et adolescents, en particulier au sein de la famille, de la communauté, des associations de jeunes, des écoles, des établissements de

formation professionnelle et du monde du travail. Ces projets devront faire une place particulière aux enfants nécessitant des mesures spéciales de protection, comme les enfants qui vivent ou travaillent dans les rues ou les enfants privés en permanence d'environnement familial, les enfants handicapés ou les enfants de minorités, d'immigrants et de populations autochtones et autres groupes vulnérables. Le placement de ces enfants dans des établissements devra autant que possible être proscrit. Des mesures de protection sociale devront être mises au point pour limiter le risque de criminalisation de ces jeunes.

37. La stratégie définira également un processus coordonné permettant de fournir des services consultatifs et une assistance technique au plan international aux États parties à la Convention sur la base de missions conjointes qui seront entreprises, lorsqu'il conviendra, par le personnel des différentes organisations et institutions concernées en vue de mettre au point des projets d'assistance technique à plus long terme.

38. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies joueront un rôle important dans la fourniture de programmes de services consultatifs et d'assistance technique au niveau du pays, de même que les bureaux hors siège du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement. Il est vital d'intégrer la coopération technique en matière de justice pour mineurs dans la planification et la programmation au niveau national, notamment par le biais de la note de stratégie de pays des Nations Unies.

39. Il faut mobiliser des ressources pour mettre en place le groupe de coordination et son mécanisme ainsi que les projets régionaux et nationaux élaborés pour améliorer l'application de la Convention. Les ressources nécessaires à cette fin, comme il est mentionné aux paragraphes 34 à 38 ci-dessus, proviendront soit des budgets ordinaires soit de fonds extrabudgétaires. La plupart des ressources destinées à des projets spécifiques devront provenir de sources extérieures.

40. Le groupe de coordination souhaitera peut-être encourager l'adoption d'une approche coordonnée pour ce qui est de la mobilisation des ressources, et pourrait en fait en être le moteur. Cette mobilisation des ressources devra se faire sur la base d'une stratégie commune exposée dans un document élaboré à l'appui d'un programme global. Tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur aptitude à fournir des services de coopération technique dans ce domaine devront être invités à participer à ce processus.

E. Autres considérations relatives à la mise en œuvre de projets nationaux

41. L'un des principes évidents de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pour mineurs est que, pour opérer un changement à long terme, il faut s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes du problème. Ainsi, seule une

approche globale comportant la mise en place de structures d'organisation et de gestion à tous les stades de l'enquête permettra d'éviter un recours excessif à la détention pour les délinquants juvéniles et des poursuites ainsi que dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Pour y parvenir, il faut instaurer une communication entre les officiers de police, le parquet, les juges et magistrats, les collectivités locales et l'administration, ainsi qu'avec les autorités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention. Il faut en outre que tous ces acteurs aient la volonté et la capacité de coopérer étroitement.

42. Afin d'éviter que l'on continue de recourir de manière excessive à des mesures pénales concernant les mineurs, il faut établir et appliquer des programmes visant à renforcer des activités d'assistance sociale qui permettent, le cas échéant, d'aiguiller les enfants vers des systèmes autres que le système judiciaire et d'améliorer l'application des mesures non privatives de liberté et des programmes de réinsertion. Pour mettre en place et appliquer de tels programmes, il faut promouvoir une étroite coopération entre la justice pour mineurs, les différents services chargés de l'application des lois, les services de protection sociale et l'éducation.

III. Plans visant les enfants en tant que victimes et témoins d'un crime

43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵, les États doivent faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins d'un crime aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devront être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire lorsqu'une telle action ne sert pas les intérêts de l'enfant.

44. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autre personnel doivent recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États doivent envisager de créer, si ce n'est déjà fait, des unités et bureaux spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devront établir, le cas échéant, un code de conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

45. Les enfants victimes doivent être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils doivent pouvoir avoir accès aux instances judiciaires et sont en droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

46. Les enfants victimes doivent avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins, à savoir défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services facilitant leur réinsertion sociale et leur prompt rétablissement physique et psychologique. Une aide particulière doit être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faut donner la priorité à la

réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.

47. Des mécanismes judiciaires et administratifs doivent être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non, qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes ou leurs représentants légaux doivent être informés en ce sens.

48. Tous les enfants victimes de violations de leurs droits fondamentaux, particulièrement dans les cas de torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris le viol et les sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, doivent pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, doivent être mis à leur disposition.

49. Les enfants témoins d'un crime ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États doivent examiner, évaluer et, le cas échéant, améliorer la situation des enfants témoins d'un crime en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure pour s'assurer que les droits de l'enfant sont pleinement respectés. Le contact direct doit être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias doit être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant ou, lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias doit être découragée.

50. Les États doivent envisager, si nécessaire, de modifier leur code pénal afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et magistrats doivent employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment dans les opérations de police et pour l'interrogatoire des enfants témoins.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins d'un crime doit être facilitée par les mesures suivantes:

a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement de la procédure ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;

b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale

avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée doit être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;

c) Permettre que les vues et préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

52. Les enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et, en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils doivent être renvoyés dans les meilleurs délais, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980⁸ ou la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993⁹, ou la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants de 1996⁹, approuvée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant doivent être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.

53. Le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris les instituts constituant le réseau du Programme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées doivent aider les États Membres, sur leur demande, dans les limites du budget ordinaire ou à l'aide de ressources extrabudgétaires, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'éducation et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

⁹ Voir Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye, 1996, *Recueil des Conventions (1951-1996)*.

justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats.

24. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*

I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ par ceux qui y sont parties;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²;

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en

* Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, adoptée le 22 juillet 2005.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

II. Considérations spéciales

7. Les Lignes directrices ont été développées:

a) Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;

b) Reconnaissant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;

c) Reconnaissant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;

d) Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime³;

e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;

f) Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

³ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

g) Rappelant les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le *Manuel sur la justice pour les victimes* et le *Guide pour les responsables politiques*, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;

h) Reconnaissant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;

j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés;

k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

a) Dignité. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) Non-discrimination. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;

c) Intérêt supérieur de l'enfant. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux;

i) Protection. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) Développement harmonieux. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

d) Droit à la participation. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices:

a) Le terme "enfants victimes et témoins" désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;

b) Le terme "professionnels" désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargées de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquelles les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit exhaustive, des personnes suivantes: défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;

c) Le terme "processus de justice" désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;

d) Le terme “adapté à l’enfant” désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l’enfant.

V. Droit d’être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L’ingérence dans la vie privée de l’enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d’assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d’éviter à l’enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d’enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d’une manière adaptée à l’enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l’évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l’enfant utilise et comprend.

VI. Droit d’être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l’âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l’orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d’immigrant ou de réfugié de l’enfant, ainsi qu’à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s’y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

VII. Droit d'être informé

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;

d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autre événement pertinent;

e) De l'existence de mesures de protection;

f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:

a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout

changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, après le procès et de l'issue de l'affaire;

b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

VIII. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;

c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

IX. Droit à une assistance efficace

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la

compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;

c) Que des gardiens ad litem soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

X. Droit à la vie privée

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devrait être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

XI. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:

a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;

b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;

c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et

témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures:

a) Pour limiter le nombre d'entrevues: il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XII. Droit à la sécurité

32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:

- a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;
- b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;
- c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;
- d) Placer l'accusé en résidence surveillée;
- e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

XIII. Droit à réparation

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

XIV. Droit de bénéficiaire de mesures préventives spéciales

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

XV. Mise en application

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

- a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
- b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;
- c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;
- d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;
- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;
- f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;
- g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;
- h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;
- i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;
- j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;

k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.

25. Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*

Introduction

1. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ont été établies pour aider les États Membres à répondre au besoin de mettre en place des stratégies intégrées de prévention de la violence et de protection des enfants, l'objectif étant d'offrir ainsi aux enfants la protection à laquelle ils ont un droit absolu.

* Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 18 décembre 2014.

2. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte des rôles complémentaires que jouent le système judiciaire d'une part, et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation d'autre part, s'agissant de créer un environnement qui permette de protéger les enfants et de prévenir et combattre la violence à leur encontre. Elles appellent l'attention sur le fait que les États Membres doivent veiller à utiliser le droit pénal de façon appropriée et efficace pour incriminer diverses formes de violence à l'encontre des enfants, dont celles interdites par le droit international. Elles permettront aux institutions de justice pénale de renforcer et de cibler leurs efforts visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants, ainsi que de redoubler de diligence pour enquêter sur les auteurs d'actes violents contre les enfants, les traduire en justice et assurer leur réinsertion.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types prennent en considération le fait que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, en particulier ceux qui sont privés de liberté, sont exposés à un risque élevé de violence. La situation extrêmement vulnérable de ces enfants appelant une attention particulière, les Stratégies et mesures concrètes types visent non seulement à rendre plus efficace l'action du système de justice pénale visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, mais également à protéger ceux-ci de toute violence qui pourrait résulter de leur contact avec le système judiciaire.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte du fait que certains auteurs d'actes de violence à l'encontre des enfants sont eux-mêmes des enfants et sont aussi souvent des victimes de la violence. En pareil cas, la nécessité de protéger les enfants victimes ne saurait priver aucun des enfants impliqués de son droit de voir son intérêt supérieur pris en considération à titre prioritaire.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types sont réparties en trois grandes catégories: stratégies générales de prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le cadre d'initiatives plus larges de protection des enfants et de prévention de la criminalité; stratégies et mesures visant à rendre le système de justice pénale mieux à même de faire face aux actes de violence à l'encontre des enfants et de protéger efficacement les enfants victimes; et stratégies et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire. De bonnes pratiques sont présentées en vue de leur examen et de leur utilisation par les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les États Membres devraient se conformer aux Stratégies et mesures concrètes types en mettant à profit au maximum les ressources dont ils disposent et, si nécessaire, la coopération internationale.

Définitions

6. Aux fins des Stratégies et mesures concrètes types:

a) Le terme “enfant” désigne, comme à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable;

b) L'expression “système de protection des enfants” désigne le cadre juridique national, les structures formelles et informelles, les fonctions et les moyens permettant de prévenir et de combattre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et les négligences infligés aux enfants;

c) L'expression “enfants en contact avec le système judiciaire” désigne les enfants qui entrent en contact avec la justice en tant que victimes ou témoins, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne les soins, la garde ou la protection dont ils doivent faire l'objet, notamment lorsque leurs parents sont en détention;

d) L'expression “adapté à l'enfant” désigne une approche qui tient compte du droit de l'enfant d'être protégé et de ses besoins et points de vue personnels en fonction de son âge et de son degré de maturité;

e) L'expression “enfants victimes” désigne les enfants qui sont victimes d'actes criminels, quel que soit leur rôle dans l'infraction ou les poursuites engagées contre le délinquant ou le groupe de délinquants présumés;

f) L'expression “prévention du crime” comprend les stratégies et mesures qui visent, en essayant d'agir sur les multiples causes de la criminalité, à réduire le risque que des infractions soient commises et les effets préjudiciables que celles-ci peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité;

g) L'expression “système de justice pénale” désigne les lois et procédures applicables aux victimes, aux témoins et aux personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'infractions pénales, ainsi que les professionnels, autorités et institutions compétents à leur égard;

h) L'expression “privation de liberté” désigne toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé surveillé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire ou administrative, ou une autre autorité publique;

i) Le terme “déjudiciarisation” désigne un processus permettant de prendre, sans recourir à une procédure judiciaire, des mesures à l'égard des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, avec leur consentement et celui de leurs parents ou de leur tuteur légal;

j) L'expression "système de justice informel" désigne un moyen de résoudre les litiges et de réguler les comportements par des décisions ou avec l'assistance d'un tiers neutre qui ne relève pas du système judiciaire établi par la loi ou dont les règles de fond, la procédure ou la structure ne reposent pas principalement sur le droit écrit;

k) L'expression "système de justice pour mineurs" désigne les lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes et traitements spécifiquement applicables aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, ainsi que les professionnels et institutions compétents à leur égard;

l) L'expression "assistance juridique" s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée parce qu'elle est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression "assistance juridique" recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne par des modes alternatifs de règlement des litiges et des processus de justice réparatrice;

m) L'expression "environnement protecteur" désigne un environnement qui permet d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, y compris son développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, d'une manière compatible avec la dignité humaine;

n) L'expression "programme de justice réparatrice" désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation;

o) L'expression "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine;

p) Le terme "violence" désigne toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

Lignes directrices

7. Lors de l'application des Stratégies et mesures concrètes types au niveau national, les États Membres devraient tenir compte des principes ci-après:

a) Le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la survie et au développement doit être garanti;

b) L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les affaires le concernant, qu'il soit victime ou auteur d'un acte de violence, ainsi que dans le cadre de toute mesure de prévention et de protection;

c) Chaque enfant doit être protégé contre toute forme de violence, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation;

d) L'enfant doit être informé de ses droits d'une manière adaptée à son âge, et le droit de l'enfant d'être consulté et d'exprimer librement son opinion dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté;

e) Toutes les stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants doivent être conçues et appliquées dans un souci de lutter contre le sexisme et en particulier la violence sexiste;

f) Les vulnérabilités spécifiques des enfants et les situations dans lesquelles ceux-ci se trouvent, notamment lorsqu'ils ont besoin d'une protection spéciale ou qu'ils commettent des infractions pénales alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, devraient être traitées dans le cadre de stratégies globales de prévention de la violence et considérées comme prioritaires;

g) Les mesures visant à protéger les enfants victimes de la violence ne doivent pas être coercitives ni porter atteinte à leurs droits.

Première partie

Interdiction de la violence à l'encontre des enfants, application de mesures générales de prévention et promotion de la recherche et de la collecte de données

8. La protection des enfants doit commencer en amont par la prévention de la violence et l'interdiction expresse de toute forme de violence. Les États Membres ont le devoir de prendre les mesures voulues pour protéger effectivement les enfants contre toute forme de violence.

*1. Garantir l'interdiction par la loi de toute forme de violence
à l'encontre des enfants*

9. Sachant l'importance que revêt un cadre juridique solide qui interdise la violence à l'encontre des enfants et habilite les autorités à réagir de manière appropriée aux actes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de faire en sorte:

a) Que leurs lois interdisent et éliminent totalement et effectivement toute forme de violence à l'encontre des enfants et que soient supprimées toutes les dispositions qui justifient, autorisent ou tolèrent la violence à l'encontre des enfants ou sont susceptibles de les exposer à un risque accru de violence;

b) Que soient interdits et éliminés les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants où que ce soit, y compris dans les écoles.

10. Un nombre considérable de filles et de garçons subissant, pour différents prétextes ou motifs, des pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines, le mariage forcé, le repassage des seins et les rites de sorcellerie, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) D'établir une interdiction légale claire et complète de toutes les pratiques néfastes dont sont victimes les enfants, étayée par la présence dans la législation applicable de dispositions détaillées visant à garantir aux filles et aux garçons une protection effective contre ces pratiques, à offrir des voies de recours et à lutter contre l'impunité;

b) De supprimer de leur législation nationale toute disposition justifiant des pratiques néfastes à l'encontre des enfants ou permettant de donner son consentement à de telles pratiques;

c) De s'assurer que le recours aux systèmes de justice informels ne porte pas atteinte aux droits des enfants ou n'empêche pas les enfants victimes d'avoir accès au système de justice formel, et d'établir la primauté du droit international des droits de l'homme.

11. Étant donné la gravité que revêtent de nombreuses formes de violence à l'encontre des enfants et la nécessité de les incriminer, les États Membres devraient revoir et actualiser leur droit pénal afin qu'il couvre entièrement les actes ci-après:

a) Actes sexuels avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal de consentement, étant entendu qu'un "âge de protection" ou un "âge légal de consentement" approprié en dessous duquel l'enfant ne saurait légalement consentir à un acte sexuel est fixé;

- b) Actes sexuels avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, en abusant d'une situation de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou en abusant du fait qu'un enfant est particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance;
- c) Violences sexuelles à l'encontre d'un enfant, notamment abus, exploitation et harcèlement sexuels facilités par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, dont Internet;
- d) Vente ou traite d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit;
- e) Fait de proposer, de remettre ou d'accepter, par quelque moyen que ce soit, un enfant afin de l'exploiter à des fins sexuelles, de transférer ses organes à titre onéreux ou de le soumettre au travail forcé;
- f) Fait de proposer, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution;
- g) Fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants;
- h) Fait de soumettre des enfants à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude pour dettes, au servage et au travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés;
- i) Actes de violence sexuelle à l'encontre des enfants, en particulier les meurtres de filles en raison de leur sexe.

II. Mettre en œuvre des programmes complets de prévention

12. Les États Membres devraient élaborer à la fois des mesures générales et des mesures adaptées au contexte pour prévenir la violence à l'encontre des enfants. La prévention, fondée sur une compréhension accrue des facteurs qui mènent à la violence à l'encontre des enfants et axée sur la protection contre les risques de cette violence, devrait faire partie intégrante de la stratégie globale destinée à l'éliminer. Les organes de justice pénale, œuvrant selon que de besoin en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation et les organisations de la société civile, devraient élaborer des programmes efficaces de prévention de la violence, dans le cadre de programmes plus larges de prévention du crime et d'initiatives visant à instaurer un environnement protecteur pour les enfants.

13. La prévention, par tous les moyens disponibles, de la victimisation des enfants doit être reconnue comme une priorité en matière de prévention du crime. Par conséquent, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) À renforcer les systèmes existants de protection de l'enfance et aider à instaurer un environnement protecteur pour les enfants;

b) À adopter des mesures pour prévenir la violence au sein de la famille et du groupe social, traiter le problème de l'acceptation ou de la tolérance, pour des motifs d'ordre culturel, de la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexiste, et combattre les pratiques néfastes;

c) À encourager et à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre, à chaque échelon de l'administration publique, de plans complets de prévention de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, fondés sur une analyse approfondie du problème et comprenant ou prévoyant:

i) Un inventaire des politiques et programmes existants;

ii) Une définition précise des responsabilités des institutions, organismes et personnels chargés d'appliquer les mesures de prévention;

iii) Des mécanismes pour une bonne coordination des mesures de prévention entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales;

iv) Des politiques et des programmes fondés sur des données factuelles, qui sont suivis de façon permanente et évalués soigneusement pendant leur application;

v) Le renforcement des capacités parentales et l'aide aux familles comme fondement de la prévention, parallèlement à l'amélioration de la protection des enfants à l'école et au sein du groupe social;

vi) Des méthodes permettant de détecter, d'atténuer et de réduire effectivement le risque de violence à l'encontre des enfants;

vii) La sensibilisation du public et la participation du groupe social aux actions et programmes de prévention;

viii) Une étroite coopération interdisciplinaire faisant appel à tous les organismes compétents, aux organisations de la société civile, aux responsables locaux, aux chefs religieux et, s'il y a lieu, à d'autres parties prenantes;

ix) La participation des enfants et des familles aux actions et programmes de prévention de la criminalité et de la victimisation;

d) À recenser les facteurs de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants dans différentes situations et à adopter des mesures énergiques pour réduire ces risques;

e) À prendre des mesures appropriées pour soutenir et protéger tous les enfants, notamment ceux dont la situation les rend vulnérables et ceux nécessitant une protection spéciale;

f) À se conformer aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime² et à prendre les devants en élaborant des stratégies efficaces de prévention de la criminalité, ainsi qu'en mettant et maintenant en place les cadres institutionnels requis pour leur mise en œuvre et leur examen.

14. Pour faire face au risque que des actes de violence soient commis par des enfants à l'encontre d'autres enfants, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment:

a) À prévenir la violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades, par des enfants à l'encontre d'autres enfants;

b) À prévenir la violence exercée parfois par des groupes d'enfants, notamment par des gangs de jeunes;

c) À prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des gangs de jeunes;

d) À identifier et protéger les enfants, notamment les filles, qui ont des liens avec des membres de gangs et qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle;

e) À encourager les services de détection et de répression à utiliser le renseignement multiorganisations pour établir préventivement le profil du risque au niveau local et orienter en conséquence les activités de détection, de répression et de déstabilisation.

15. Pour faire face au risque de violence associée à la traite des enfants et à diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment:

a) À prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents;

b) À prévenir la vente, la traite et la prostitution d'enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants;

c) À prévenir la production, la possession et la diffusion d'images et tous autres matériels représentant, idéalisant ou encourageant la commission d'actes de violence à l'encontre des enfants, y compris par d'autres enfants, notamment au moyen des technologies de l'information comme Internet et en particulier les réseaux sociaux.

16. De vastes campagnes d'information et de sensibilisation du public s'imposent. Les États Membres, en coopération avec les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles compétentes et les médias, sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

² Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

a) À mettre en œuvre et à appuyer des initiatives efficaces d'information et de sensibilisation du public visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants en œuvrant pour le respect de leurs droits et en sensibilisant leur famille et leur voisinage aux conséquences néfastes de la violence;

b) À faire en sorte que les personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la santé et de l'éducation, ainsi que dans des domaines liés au sport, à la culture et aux loisirs soient mieux informées des moyens de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face;

c) À encourager et à appuyer la coopération interorganisations dans la mise en œuvre d'activités et de programmes de prévention de la violence, l'organisation et la conduite de campagnes d'information, la formation de professionnels et de bénévoles, la collecte de données sur l'incidence de la violence à l'encontre des enfants, le suivi et l'évaluation de l'efficacité des programmes et des stratégies, ainsi que l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

d) À encourager le secteur privé, en particulier dans les domaines des technologies de l'information et des communications, du tourisme et du voyage, de la banque et de la finance, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants;

e) À encourager les médias à contribuer aux efforts de la société visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, à promouvoir la modification des normes sociales qui tolèrent cette violence et à encourager l'élaboration sous l'égide des médias de principes déontologiques pour faire en sorte que, lors du signalement des cas de maltraitance, d'exploitation, de délaissement et de discrimination dont ils ont été victimes, les enfants soient traités avec bienveillance, en tenant compte de leur droit au respect de leur vie privée;

f) À faire participer les enfants, les familles, la société, les responsables locaux, les chefs religieux, l'appareil judiciaire et les autres professionnels compétents à l'examen de l'impact et des effets préjudiciables de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que des moyens de la prévenir et d'éliminer les pratiques néfastes;

g) À s'élever contre les comportements qui couvrent ou légitiment la violence à l'encontre des enfants, y compris le fait de tolérer et d'admettre les châtiments corporels et les pratiques néfastes, et l'acceptation de cette violence.

17. Pour faire face aux facteurs de vulnérabilité et aux risques spécifiques de violence auxquels sont exposés les enfants non accompagnés, les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du droit international:

a) À veiller à ce que ces enfants aient accès à des services d'assistance, de défense et de consultation indépendants, qu'ils soient toujours correctement logés et traités d'une manière pleinement compatible avec leur intérêt supérieur, qu'ils soient séparés des adultes lorsque leur protection l'exige et, s'il y a lieu, pour rompre toute relation avec les passeurs et les trafiquants, et qu'un représentant légal soit désigné dès qu'un enfant non accompagné est détecté par les autorités;

b) À analyser régulièrement la nature des menaces auxquelles sont exposés ces enfants et à déterminer l'assistance et la protection dont ils ont besoin;

c) À respecter le principe du partage des responsabilités et de la solidarité avec le pays hôte et à intensifier la coopération internationale.

III. Promouvoir la recherche et la collecte, l'analyse et la diffusion des données

18. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) À pourvoir à la mise en place et au renforcement de mécanismes permettant de réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'encontre des enfants, y compris celle subie par les enfants en contact avec le système judiciaire;

b) À surveiller et à recenser dans des rapports périodiques les actes de violence à l'encontre d'enfants signalés à la police et à d'autres organes de la justice pénale, y compris le nombre de ces actes, les taux d'interpellation ou d'arrestation et d'élucidation, les poursuites et le règlement des affaires concernant les délinquants présumés et la prévalence de la violence à l'encontre des enfants, en utilisant pour ce faire les résultats d'enquêtes sur la population dont les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur l'âge et le sexe du délinquant présumé et sa relation avec la victime;

c) À élaborer un système de déclaration à plusieurs niveaux, en partant de la plus petite unité administrative du pays, et à autoriser, conformément à la législation nationale, toutes les institutions concernées à échanger des informations, des statistiques et des données pertinentes afin d'aider à recueillir des données complètes pour élaborer des politiques et des programmes de protection de l'enfance;

d) À mettre au point des enquêtes sur la population et des méthodes adaptées pour recueillir des données sur les enfants, notamment sur la criminalité

et la victimisation, afin de pouvoir déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants;

e) À mettre au point et à appliquer des indicateurs de l'efficacité du système judiciaire pour ce qui est de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face;

f) À mettre au point et à suivre des indicateurs de prévalence de la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire;

g) À évaluer l'efficacité et l'efficacités avec lesquelles le système judiciaire répond aux besoins des enfants victimes de la violence et prévient cette violence, y compris la manière dont il traite ces enfants, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec d'autres organes de protection de l'enfance, et à évaluer également l'incidence de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence à l'encontre des enfants;

h) À collecter, analyser et diffuser des données sur les inspections indépendantes des lieux de détention, l'accès des enfants détenus aux mécanismes de plainte et les résultats des plaintes et des enquêtes, conformément aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme;

i) À mettre à profit les activités de recherche et de collecte de données pour éclairer les politiques et les pratiques et pour échanger et diffuser des informations concernant les méthodes efficaces de prévention de la violence;

j) À encourager les travaux de recherche sur la violence à l'encontre des enfants et à leur fournir un appui financier suffisant;

k) À faire en sorte que les données, les rapports périodiques et les recherches visent à aider les États Membres à combattre la violence à l'encontre des enfants et soient utilisés dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue constructifs avec les États Membres et entre États Membres.

Deuxième partie
Renforcement des capacités du système de justice pénale en matière
de lutte contre la violence à l'encontre des enfants
et de protection des victimes

IV. Mettre en place des mécanismes efficaces de détection
et de signalement

19. Afin de répondre à la nécessité de détecter et de signaler les actes de violence à l'encontre d'enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De veiller à ce que des mesures soient prises pour déterminer les facteurs d'exposition à différents types de violence et reconnaître les signes de

violence effective, afin de déclencher les interventions appropriées dès que possible;

b) De s'assurer que les professionnels de la justice pénale qui entrent régulièrement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail connaissent les facteurs de risque et les indicateurs de diverses formes de violence, en particulier au niveau national, qu'ils ont reçu des instructions et une formation leur permettant d'interpréter ces indicateurs et qu'ils ont la volonté, les capacités et les connaissances requises pour prendre les mesures nécessaires et notamment garantir une protection immédiate;

c) D'imposer aux professionnels qui entrent régulièrement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail l'obligation légale d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence ou risque de le devenir;

d) De faire en sorte que des démarches, des procédures, ainsi que des mécanismes de plainte, de signalement et d'assistance sûrs, adaptés aux enfants et tenant compte des différences de sexe, soient prévus par la loi, soient conformes aux obligations des États Membres découlant des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, tiennent compte des normes et règles internationales applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale et soient facilement accessibles à tous les enfants, ainsi qu'à leurs représentants ou à des tiers, sans crainte de représailles ou de discrimination;

e) De s'assurer que les personnes, et en particulier les enfants, qui signalent de bonne foi des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants bénéficient d'une protection contre toute forme de représailles;

f) De travailler avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile et les gestionnaires de moteurs de recherche et de points d'accès public à Internet ainsi que d'autres services pour faciliter et, si possible, d'adopter les mesures législatives voulues pour assurer le signalement à la police ou à d'autres services compétents de toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles, selon la définition de la pornographie mettant en scène des enfants qui figure dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, et le blocage de l'accès aux sites Web où ces matériels sont disponibles ou la suppression des contenus illégaux, ainsi que garder la trace de ces éléments, conformément à la loi, et conserver des preuves durant une certaine période et selon des modalités déterminées par la loi, aux fins d'enquête et de poursuites.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

V. Offrir une protection effective aux enfants victimes de violence

20. Afin de mieux protéger, tout au long du processus de justice pénale, les enfants victimes de violence et de leur éviter une victimisation secondaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de prendre les mesures voulues pour faire en sorte:

a) Que les lois définissent clairement les rôles et les responsabilités des administrations publiques et établissent des normes régissant les activités des autres institutions, services et établissements chargés de la détection de la violence à l'encontre des enfants ainsi que des soins et de la protection à leur apporter, en particulier en cas de violence domestique;

b) Que la police et d'autres services de répression soient dûment habilités, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations en cas de violence à l'encontre d'enfants, et à prendre des mesures immédiates pour assurer leur sécurité;

c) Que la police, les procureurs, les juges et tous les autres professionnels concernés qui sont susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes réagissent promptement aux actes de violence à l'encontre d'enfants et que ces cas soient traités de façon rapide et efficace;

d) Que, lorsqu'ils traitent de cas d'enfants victimes de violence, les agents de la justice pénale et les autres professionnels concernés privilégient des démarches qui soient adaptées à l'enfant et tiennent compte de son sexe, notamment en ayant recours à des technologies modernes à différents stades des enquêtes criminelles et des poursuites pénales;

e) Que soient élaborés et mis en place des normes, des procédures et des protocoles au sein des organismes concernés à l'échelon national afin d'intervenir avec tact auprès des enfants victimes de violence dont l'intégrité physique ou psychologique demeure sérieusement menacée et qu'il est urgent d'éloigner d'un environnement dangereux, et qu'une protection et une assistance provisoires leur soient apportées dans un endroit sûr et adapté en attendant que leur intérêt supérieur soit pleinement déterminé;

f) Que la police, les tribunaux et autres autorités compétentes aient le pouvoir, en cas de violence à l'encontre d'enfants, d'ordonner et de faire appliquer des mesures de protection et de restriction ou d'éloignement, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile et l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, ainsi que le pouvoir d'imposer, conformément à la législation nationale, des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions, et, lorsque l'enfant victime de violence reste sous la garde et la protection du parent non violent, que celui-ci soit en mesure de le protéger et que les mesures de protection ne soient pas subordonnées à l'ouverture d'une procédure pénale;

g) Que soit mis en place un système d'enregistrement des mesures judiciaires de protection, de restriction ou d'éloignement, lorsque celles-ci sont autorisées dans le droit national, de façon que la police et autres représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur;

h) Que les cas de violence contre des enfants ne soient réglés à l'amiable ou par la médiation que s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant et à condition que des pratiques néfastes comme le mariage forcé ne soient pas en cause, sachant que l'enfant ou sa famille peuvent se trouver dans un rapport de force défavorable et une situation de vulnérabilité lorsqu'ils consentent à un règlement de cette nature et qu'il doit être dûment tenu compte de tout risque futur pour la sécurité de l'enfant ou d'autres enfants;

i) Que les enfants victimes de violence et leur famille aient accès à des mécanismes ou à des procédures appropriés leur permettant d'obtenir réparation, y compris de l'État, et que les informations voulues concernant ces mécanismes soient publiées et facilement consultables.

21. Sachant que la participation des enfants victimes de violence au processus de justice pénale est souvent nécessaire pour mener des poursuites efficaces, que, dans certains pays, les enfants peuvent être appelés à témoigner ou contraints de le faire et que ces enfants sont vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers afin de leur éviter de subir des épreuves et des traumatismes supplémentaires du fait de cette participation, les États Membres doivent veiller dans ce contexte au respect absolu de la vie privée de ces enfants et sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De veiller à ce que les enfants victimes de violence puissent bénéficier de services spéciaux, de soins de santé physique et mentale et d'une protection adaptés à leur sexe, à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, afin de leur éviter des épreuves et des traumatismes supplémentaires et de favoriser leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale;

b) De veiller à ce que les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle, en particulier les filles qui sont tombées enceintes ou les enfants infectés par le VIH/sida ou ayant contracté toute autre maladie sexuellement transmissible à la suite de cette violence, bénéficient d'avis et de conseils médicaux adaptés à leur âge, ainsi que des soins de santé physique et mentale et de l'appui requis;

c) De veiller à ce que les enfants victimes reçoivent l'aide de personnes de soutien dès que leur cas est signalé et aussi longtemps qu'ils en ont besoin;

d) De s'assurer que les professionnels chargés de l'aide aux enfants victimes fassent tout leur possible pour coordonner cette aide afin d'éviter les procédures inutiles et de limiter le nombre d'entretiens.

VI. Assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux actes de violence à l'encontre d'enfants

22. Afin de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'en traduire les auteurs en justice, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De faire en sorte que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police, au ministère public et aux autres autorités compétentes, et que ces mesures ne requièrent pas le dépôt officiel d'une plainte par l'enfant victime de violence, l'un de ses parents ou son tuteur légal;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à orienter toutes les décisions relatives aux poursuites visant des actes de violence à l'encontre d'enfants, et de garantir l'impartialité, l'intégrité et l'efficacité de ces décisions;

c) De veiller à ce que les lois, politiques, procédures, programmes et pratiques applicables en matière de violence à l'encontre des enfants soient mis en œuvre de façon systématique et efficace par le système de justice pénale;

d) De veiller à ce que des procédures d'enquête adaptées aux enfants soient adoptées et mises en œuvre pour faire en sorte que la violence à l'encontre des enfants soit correctement identifiée et pour contribuer à l'apport de preuves pour les procédures administratives, civiles et pénales, tout en accordant une assistance appropriée aux enfants ayant des besoins particuliers;

e) D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et la collecte de preuves, en particulier d'échantillons biologiques, qui prennent en compte les besoins et points de vue des enfants victimes de la violence, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et qui réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie, tout en respectant les normes nationales relatives à la collecte de preuves;

f) De faire en sorte que les personnes qui enquêtent sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants disposent des attributions, des pouvoirs et de l'autorisation requise pour obtenir toutes les informations nécessaires à l'enquête, conformément à la procédure pénale telle qu'établie dans le droit national, ainsi que des ressources budgétaires et techniques nécessaires pour enquêter efficacement;

g) De veiller à ce que toute la prudence voulue soit exercée pour éviter d'exposer l'enfant victime de violence à des préjudices supplémentaires au cours du processus d'enquête, notamment en invitant l'enfant à s'exprimer et en prenant dûment en considération ses opinions, en fonction de son âge et de son

degré de maturité, et en adoptant des pratiques d'enquête et de poursuite adaptées aux enfants et tenant compte des disparités entre les sexes;

h) De veiller à ce que les décisions relatives à l'apprehension ou à l'arrestation, à la détention et aux modalités de toute forme de libération d'un auteur présumé de violence à l'encontre d'un enfant prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et d'autres personnes de son entourage, et à ce que ces procédures empêchent de nouveaux actes de violence.

VII. Renforcer la coopération entre différents secteurs

23. Compte tenu des rôles complémentaires du système de justice pénale, des services de protection de l'enfance, des secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux et, dans certains cas, des systèmes de justice informels en ce qui concerne la création d'un environnement protecteur, la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les réponses qui y sont apportées, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) D'assurer une coordination et une coopération efficaces entre les secteurs de la justice pénale, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation en détectant et signalant les actes de violence à l'encontre d'enfants, en y apportant des réponses et en offrant protection et assistance aux victimes;

b) D'établir des liens opérationnels plus forts, en particulier dans les situations d'urgence, entre les services sociosanitaires, publics et privés, d'une part, et les structures de justice pénale, d'autre part, afin de signaler et de consigner les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des enfants victimes;

c) De renforcer les liens entre les systèmes de justice informels et les institutions chargées de la justice et de la protection de l'enfance;

d) De développer des systèmes d'information et des protocoles interinstitutions destinés à faciliter l'échange d'informations et la coopération pour identifier les actes de violence à l'encontre des enfants, y apporter des réponses, protéger les enfants victimes de violence et amener les coupables à répondre de leurs actes, conformément aux lois nationales sur la protection des données;

e) De s'assurer que les actes de violence à l'encontre des enfants sont rapidement signalés à la police et à d'autres services de maintien de l'ordre dès lors que les services de santé, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance en forment le soupçon;

f) D'encourager la création d'unités spécialisées formées spécifiquement pour faire face à la situation complexe et délicate des enfants victimes de violence, auprès desquelles les victimes peuvent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services

sociosanitaires, d'une assistance juridique, ainsi que d'une assistance et d'une protection policières;

g) De faire en sorte que des services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques adaptés aux besoins des enfants victimes de violence soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des cas de violence à l'encontre d'enfants, pour encourager la mise en place de services de santé spécialisés, proposant notamment des expertises médicales complètes, gratuites et confidentielles réalisées par des professionnels de la santé, et des traitements adaptés, y compris contre le VIH, et pour favoriser et appuyer l'orientation des enfants victimes entre les différents services;

h) D'apporter un appui aux enfants dont les parents ou leurs substituts sont privés de liberté, de manière à prévenir et à limiter le risque de violence auquel ces enfants peuvent être exposés en raison des actes commis par leurs parents ou leurs substituts, ou de leur situation.

VIII. Renforcer les procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence

24. En matière de procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que des services complets soient fournis et que des mesures de protection soient adoptées pour garantir la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles;

b) De veiller à ce que le point de vue des enfants soit dûment pris en compte, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, et qu'ils aient la possibilité de participer pleinement à toute procédure judiciaire ou administrative, que chaque enfant soit traité comme étant apte à témoigner et que son témoignage ne soit pas présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que le tribunal ou toute autre autorité compétente juge que son âge et son degré de maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans aide à la communication ou autre assistance;

c) De faire en sorte, lorsqu'il y a lieu, que les enfants victimes de violence ne soient pas tenus de déposer dans le cadre du processus de justice pénale sans que leurs parents ou leur tuteur légal en soient informés, que le refus de témoigner d'un enfant ne constitue pas une infraction pénale ou autre, et que les enfants victimes de violence puissent témoigner dans le cadre d'une procédure pénale grâce à des mesures appropriées et à des pratiques adaptées à leur condition d'enfant, qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie

privée, leur identité et leur dignité, en assurant leur sécurité avant, pendant et après la procédure judiciaire, en évitant qu'ils ne subissent une victimisation secondaire et en respectant leur besoin et le droit qui leur est reconnu par la loi d'être entendus, tout en reconnaissant les droits que la loi confère à l'accusé;

d) De veiller à ce que, dès leur premier contact avec la justice et tout au long de la procédure judiciaire, les enfants victimes de violence, leurs parents ou leur tuteur ou représentant légal soient dûment et rapidement informés, notamment, des droits de l'enfant, des procédures pertinentes, de l'assistance juridique disponible ainsi que du déroulement et de l'aboutissement de l'affaire les concernant;

e) De veiller à ce que les parents ou le tuteur légal de l'enfant victime et, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance soient présents pendant les interrogatoires menés dans le cadre de l'enquête et le procès, notamment lorsqu'il est appelé à témoigner, sauf dans les circonstances suivantes, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant:

i) Le ou les parents ou le tuteur légal sont les auteurs présumés de l'infraction commise contre l'enfant;

ii) Le tribunal juge qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par son ou ses parents, ou par son tuteur légal, compte tenu notamment de craintes crédibles exprimées par l'enfant;

f) De faire en sorte que les procédures relatives au témoignage de l'enfant lui soient expliquées et soient menées dans un langage simple et compréhensible et que l'enfant puisse disposer de services d'interprétation dans une langue qu'il comprend;

g) De faire en sorte que la protection de la vie privée des enfants victimes de violence soit une question hautement prioritaire, de protéger l'enfant de toute exposition publique injustifiée, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant sa déposition, et de protéger les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice, en préservant la confidentialité et en limitant la divulgation d'informations qui pourraient permettre de l'identifier;

h) De veiller, dans le cadre de leur système juridique national, à ce que les procédures pénales impliquant des enfants victimes se tiennent le plus tôt possible, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les différer;

i) De prévoir le recours à des procédures adaptées aux enfants, notamment en utilisant des salles d'entretien conçues pour eux, en regroupant sur un même lieu des services interdisciplinaires destinés aux enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que

l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant;

j) De faire en sorte que, lorsque des enfants victimes de violence risquent de faire l'objet d'intimidations, de menaces ou de subir des préjudices, des conditions appropriées soient mises en place pour garantir leur sécurité et des mesures de protection soient adoptées, consistant notamment:

- i) À empêcher, à tous les stades du processus de justice pénale, l'établissement d'un contact direct entre l'enfant victime et l'accusé;
- ii) À demander à un tribunal compétent d'ordonner des mesures de protection et les faire inscrire dans un registre;
- iii) À demander à un tribunal compétent le placement de l'accusé en détention provisoire, avec des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;
- iv) À demander à un tribunal compétent de placer l'accusé en résidence surveillée si nécessaire;
- v) À demander la protection de l'enfant victime par la police ou d'autres organismes compétents et ne pas divulguer l'endroit où il se trouve.

25. Compte tenu de la nature préoccupante de la violence à l'encontre des enfants et de la gravité des préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller, en cas de recours à des systèmes de justice informels, à ce que la violence à l'encontre des enfants soit dûment dénoncée et découragée, que les auteurs de violence à l'encontre des enfants soient tenus responsables de leurs actes et que des mesures de réparation, de soutien et d'indemnisation soient prévues en faveur des victimes.

26. Compte tenu de la nécessité de maintenir des mesures de protection et d'aide aux enfants victimes de violence après que l'accusé a été jugé coupable et condamné, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De garantir le droit de l'enfant victime de violence, de son ou ses parents ou de son tuteur légal, s'ils le souhaitent, d'être informés de la libération du délinquant détenu ou emprisonné;

b) D'élaborer, de mettre en place et d'évaluer des programmes de traitement, de réinsertion et de réadaptation des personnes condamnées pour des actes de violence contre des enfants, qui soient axés en priorité sur la sécurité des victimes et la prévention de la récidive;

c) De faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, selon qu'il convient, veillent à ce que les auteurs de violence se soumettent à tout traitement ou autre obligation ordonnés par le tribunal;

d) De veiller à ce qu'il soit tenu compte des risques pour l'enfant victime de violence et de son intérêt supérieur au moment de prendre des décisions concernant la libération du délinquant détenu ou emprisonné ou sa réinsertion dans la société.

*IX. Veiller à ce que les peines soient adaptées à la gravité
de la violence à l'encontre des enfants*

27. Compte tenu de la gravité de la violence à l'encontre des enfants et du fait que les auteurs de cette violence peuvent eux-mêmes être des enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que les actes de violence à l'encontre des enfants soient passibles de sanctions légales appropriées qui tiennent compte de leur gravité;

b) De veiller à ce que leurs lois nationales tiennent compte des facteurs particuliers qui peuvent constituer des circonstances aggravantes d'une infraction, notamment l'âge de la victime, le fait que la victime souffre d'un handicap mental ou intellectuel grave, le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité et la proximité de la victime avec l'auteur des faits;

c) De veiller à ce que les personnes qui commettent des actes de violence à l'encontre d'enfants tout en étant sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances ne soient pas exemptes de responsabilité pénale;

d) De veiller à ce que des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, par des décisions de justice ou d'autres moyens, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer des enfants et pour empêcher de tels faits;

e) De veiller à ce que les risques liés à la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, soient pris en compte dans les décisions concernant les peines non privatives de liberté, la libération sous caution, la mise en liberté conditionnelle ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans les cas de délinquants récidivistes et dangereux;

f) De mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réhabilitation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;

g) De revoir et d'actualiser la législation nationale pour faire en sorte que les décisions rendues par les tribunaux dans des cas de violence à l'encontre d'enfants s'attachent:

- i) À dénoncer et dissuader la violence à l'encontre des enfants;
- ii) À faire répondre les auteurs de violence contre des enfants de leurs actes, en tenant dûment compte de leur âge et de leur degré de maturité;
- iii) À favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;
- iv) À permettre la prise en compte de la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime;
- v) À prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et, le cas échéant, sur les membres de leurs familles;
- vi) À assurer la réparation du préjudice résultant de la violence;
- vii) À favoriser la réhabilitation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, par le biais de la réadaptation et de la réinsertion dans la société.

*X. Renforcer les capacités et la formation des professionnels
de la justice pénale*

28. Compte tenu de la responsabilité des professionnels de la justice pénale en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et en matière de protection des enfants victimes de violence, ainsi que de la nécessité de faciliter et d'appuyer cette tâche, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De prendre des mesures et d'allouer des ressources suffisantes pour développer la capacité des professionnels de la justice pénale à prévenir activement la violence à l'encontre des enfants et à protéger et assister les enfants qui en sont victimes;

b) De favoriser une étroite coopération, coordination et collaboration entre les agents de la justice pénale et les autres professionnels compétents, en particulier ceux qui travaillent dans les secteurs de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation;

c) De concevoir et d'exécuter des programmes de formation aux droits de l'enfant destinés aux professionnels de la justice pénale, portant en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international des droits de l'homme, et de fournir des informations sur la manière de s'occuper de tous les enfants, surtout de ceux qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination, et de sensibiliser les professionnels de la justice pénale aux phases de développement de l'enfant, au processus de développement cognitif, à la dynamique et à la nature de la violence dont les enfants sont victimes, à la différence entre les groupes de pairs et les gangs de jeunes et à la bonne gestion de la situation des enfants qui sont sous l'influence de l'alcool ou des drogues;

d) D'élaborer et de dispenser des conseils, des informations et une formation aux acteurs des systèmes de justice informels afin de garantir que leurs pratiques, interprétations juridiques et décisions soient conformes au droit international des droits de l'homme et protègent effectivement les enfants contre toutes les formes de violence;

e) De concevoir et de mettre en œuvre pour les professionnels de la justice pénale des modules de formation obligatoire qui portent sur les questions interculturelles, qui visent à les sensibiliser aux différences entre les sexes et aux besoins des enfants et qui insistent sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et sur leur impact et leurs conséquences néfastes sur tous ceux qui en font l'expérience;

f) De veiller à ce que les professionnels de la justice pénale reçoivent une formation initiale et continue adéquate portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux ainsi que sur les instruments juridiques internationaux pertinents;

g) De promouvoir le développement et l'utilisation de compétences spécialisées parmi les professionnels de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de personnels et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et de veiller à ce que tous les policiers, procureurs, juges et autres représentants de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions liées aux différences entre les sexes et à l'enfance et renforcer leurs capacités de faire face à la violence à l'encontre des enfants;

h) De faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment formés, dans leurs domaines de compétence respectifs:

i) Pour cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des enfants victimes de violence;

ii) Pour accueillir et traiter avec respect tous les enfants victimes de violence afin d'éviter une victimisation secondaire;

iii) Pour traiter les plaintes confidentiellement;

iv) Pour mener des enquêtes efficaces sur les actes présumés de violence à l'encontre d'enfants;

v) Pour entretenir avec les enfants victimes un dialogue qui soit adapté à leur âge, à leur condition d'enfant et à leur sexe;

vi) Pour effectuer des évaluations de la sécurité et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques;

vii) Pour faire appliquer les mesures de protection qui ont été ordonnées;

i) De soutenir l'élaboration, à l'intention des professionnels de la justice pénale, de codes de conduite qui interdisent la violence à l'encontre des enfants, notamment de procédures sûres de plainte et de renvoi, et d'encourager les associations de professionnels concernées à élaborer des normes de pratique et de conduite obligatoires.

Troisième partie

Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire

XI. Réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire

29. Compte tenu de l'importance d'éviter toute incrimination et pénalisation inutiles d'enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller à ce qu'un acte non considéré comme une infraction pénale ou non sanctionné s'il est commis par un adulte ne soit pas non plus considéré comme une infraction pénale ni sanctionné s'il est commis par un enfant, afin d'éviter toute stigmatisation, victimisation et incrimination de l'enfant.

30. À ce sujet, les États Membres sont encouragés à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et à cet égard il est renvoyé à la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant sans exception au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever.

31. Étant donné qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et d'apporter un soutien aux familles, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) D'envisager le recours à des programmes communautaires et d'offrir aux policiers et autres agents chargés de l'application de la loi, procureurs et juges des solutions pour éviter aux enfants une procédure judiciaire, y compris par l'avertissement et le travail d'intérêt général, à assortir de mesures de justice réparatrice;

b) De favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et l'application renforcée de mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention;

c) D'envisager de concevoir et de mettre en œuvre, pour les enfants, des programmes de justice réparatrice comme substitut aux procédures judiciaires;

d) D'envisager de recourir à des programmes non coercitifs de traitement, d'éducation et d'assistance comme substituts aux procédures judiciaires, et de concevoir des interventions de substitution non privatives de liberté et des programmes efficaces de réinsertion sociale.

XII. Prévenir la violence liée aux activités d'application de la loi et de poursuite

32. Conscients du fait que la police et d'autres forces de sécurité peuvent parfois être responsables d'actes de violence contre des enfants, les États Membres sont instamment priés, en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de combattre les abus de pouvoir, les détentions arbitraires et les actes de corruption et d'extorsion qui sont le fait d'agents de police ciblant des enfants et leur famille.

33. Les États Membres sont instamment priés d'interdire effectivement le recours à toute forme de violence, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'obtenir des informations ou des aveux, de contraindre un enfant à agir comme informateur ou agent de la police, ou de faire participer un enfant à des activités contre son gré.

34. Compte tenu du fait que les arrestations et les enquêtes sont des situations où peuvent se produire des actes de violence à l'encontre des enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que toutes les arrestations s'effectuent conformément à la loi, de limiter l'appréhension, l'arrestation et la détention d'enfants aux situations où ces mesures sont nécessaires en dernier recours, et de promouvoir et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des solutions de substitution à l'arrestation et à la détention, y compris des citations et convocations, dans les cas qui impliquent des enfants auteurs présumés;

b) D'appliquer le principe selon lequel l'appréhension ou l'arrestation d'enfants doit s'effectuer d'une manière adaptée à leur condition d'enfant;

c) D'interdire l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants et d'adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'usage de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants;

d) D'exiger, d'assurer et de contrôler le respect par la police de l'obligation d'aviser les parents ou leurs substituts, ou le tuteur légal, immédiatement après l'appréhension ou l'arrestation d'un enfant;

e) De veiller à ce que, au moment de décider s'il faut qu'un parent, le tuteur, le représentant légal ou un adulte responsable ou, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance soit présent ou observe l'enfant

pendant l'entretien ou l'interrogatoire, l'intérêt supérieur de l'enfant et tout autre facteur pertinent soient pris en compte;

f) De veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;

g) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques pour mettre en œuvre des politiques et des procédures rigoureuses en ce qui concerne la fouille d'enfants dans le respect de leur vie privée et de leur dignité, le prélèvement d'échantillons intimes ou non sur des enfants suspects, et la détermination de l'âge et du sexe d'un enfant;

h) D'agir pour prévenir spécifiquement la violence liée à des pratiques policières illégales, y compris les arrestations et détentions arbitraires et l'application de sanctions extrajudiciaires à des enfants pour des comportements illégaux ou indésirables;

i) De mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre d'actes de violence subis lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue;

j) De faire en sorte que les actes de violence présumés commis contre des enfants lors de leur contact avec la police soient examinés indépendamment, rapidement et efficacement et que leurs auteurs présumés soient écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que les personnes chargées de l'enquête;

k) D'agir pour protéger les enfants face au risque de violence lors de leur transfert vers un tribunal, un hôpital ou un autre établissement, y compris, dans les cellules du tribunal, en cas de détention avec des adultes;

l) De veiller à ce que, en cas d'arrestation d'un parent ou de son substitut, ou d'un tuteur légal, l'intérêt supérieur, la prise en charge et les autres besoins de l'enfant soient pris en compte.

XIII. Veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible

35. Étant entendu qu'en limitant le recours à la détention et en encourageant le recours à des mesures de substitution, on peut réduire le risque de violence contre des enfants au sein du système judiciaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De ne pas priver des enfants de leur liberté de façon illégale ou arbitraire et, en cas de privation de liberté, de veiller à ce que celle-ci soit en

conformité avec la loi, ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible;

b) De veiller à ce que les enfants bénéficient en permanence d'une assistance juridique d'État à tous les stades de la procédure;

c) De veiller à ce que les enfants puissent faire valoir leur droit de faire appel d'une condamnation et obtenir l'assistance juridique nécessaire;

d) De prévoir la possibilité d'une libération anticipée et de proposer des programmes et des services d'assistance postpénale et de réinsertion sociale;

e) De faciliter la spécialisation professionnelle ou, du moins, la formation spécialisée des professionnels de la justice pénale qui s'occupent d'enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales.

XIV. Interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Aucun enfant ne devant être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États Membres sont instamment priés:

a) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale afin d'interdire effectivement les peines impliquant toute forme de châtement corporel pour des infractions commises par des enfants;

b) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale pour faire en sorte que, dans la législation et la pratique, ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

XV. Prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention

37. Sachant que la majorité des enfants privés de liberté sont en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive et qu'ils risquent d'être victimes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De faire en sorte que les enfants en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive puissent comparaître rapidement devant un tribunal pour contester cette détention et être entendus, directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, conformément aux règles de procédure prévues par la législation nationale, en vue d'obtenir une décision rapide à ce sujet;

b) De réduire la longueur des procédures judiciaires, d'accélérer les procès et autres procédures concernant des enfants soupçonnés, accusés ou déclarés coupables d'infractions pénales et d'éviter que, de ce fait, ils soient détenus de façon prolongée ou arbitraire en attendant leur jugement ou les résultats d'une enquête policière;

c) De veiller à ce que toutes les affaires dans le cadre desquelles des enfants sont placés en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive fassent l'objet d'une supervision efficace et d'un contrôle indépendant;

d) De s'efforcer de réduire le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et à l'assistance juridique.

38. Sachant que, lorsque des enfants doivent être placés en détention, les conditions de détention peuvent elles-mêmes faciliter diverses formes de violence à leur encontre, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que tous les centres de détention adoptent et mettent en œuvre des politiques, des procédures et des pratiques adaptées aux enfants et d'en contrôler l'application;

b) De déterminer la capacité d'accueil maximale de chaque lieu de détention et de prendre des mesures concrètes et durables pour faire face à la surpopulation dans ces établissements et la réduire;

c) De veiller à ce que, dans tous les lieux de détention, les enfants soient séparés des adultes et les filles des garçons;

d) De promouvoir de bonnes pratiques pour renforcer la protection et la sécurité des enfants vivant avec un parent incarcéré, notamment la concertation avec les parents afin de déterminer leur opinion concernant la prise en charge de leur enfant au cours de la période de détention et la mise à disposition de cellules spéciales mère-enfant ou, lorsque les parents sont placés en détention pour violation des lois sur l'immigration, de cellules familiales séparées, de manière à identifier leurs besoins particuliers et à leur offrir une protection appropriée;

e) De faciliter l'évaluation et la classification des enfants placés dans des centres de détention afin d'identifier leurs besoins particuliers et, sur cette base, de leur offrir une protection appropriée et d'individualiser la prise en charge, en tenant compte notamment des besoins particuliers des filles, et de veiller à ce qu'il existe un éventail suffisamment large de structures pour accueillir et protéger adéquatement des enfants d'âges différents ou ayant des besoins différents;

f) De veiller à ce que les enfants détenus ayant des besoins particuliers, y compris les jeunes filles enceintes, qui accouchent ou élèvent des enfants en prison, bénéficient d'un traitement et d'un soutien, et que des traitements soient proposés aux enfants souffrant de maladie mentale, de handicap, d'infection au VIH/sida, d'autres maladies transmissibles ou non transmissibles et de toxicomanie, et de répondre aux besoins des enfants présentant un risque de suicide ou d'automutilation;

g) De veiller à ce qu'une prise en charge et une protection appropriées soient offertes aux enfants qui accompagnent un parent ou tuteur légal privé de liberté, pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de violation des lois sur l'immigration;

h) D'examiner, de mettre à jour et d'améliorer les politiques et les pratiques en matière de sûreté et de sécurité dans les lieux de détention conformément à l'obligation qui incombe aux autorités de garantir la sécurité des enfants et de les protéger contre toutes les formes de violence, y compris celle qu'ils peuvent s'infliger entre eux;

i) D'empêcher toute forme de discrimination, d'ostracisme ou de stigmatisation exercée à l'encontre d'enfants détenus;

j) De prendre des mesures strictes pour que tous les cas présumés de violence, y compris de violence sexuelle contre les enfants dans un lieu de détention, soient immédiatement signalés et fassent l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace menée par les autorités compétentes et, s'ils sont avérés, pour que des poursuites soient effectivement engagées.

39. Sachant également qu'il est impératif de réduire au minimum le risque de violence contre les enfants placés en détention, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que les enfants détenus et leurs parents ou leur tuteur légal connaissent leurs droits et aient accès aux mécanismes mis en place pour protéger ces droits, dont l'assistance juridique;

b) D'interdire la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un enfant;

c) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques strictes régissant le recours à la force et à des entraves corporelles contre les enfants détenus;

d) D'adopter des politiques interdisant le port et l'utilisation d'armes par le personnel de tout établissement où des enfants sont détenus;

e) D'interdire et de prévenir effectivement l'imposition de châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire, d'adopter des politiques et des procédures disciplinaires claires et transparentes qui encouragent le recours à des

formes de discipline positives et éducatives, et de veiller à ce que la loi fasse obligation aux administrateurs et au personnel des centres de détention d'enregistrer, d'examiner et de contrôler tous les cas où des mesures ou des peines disciplinaires sont appliquées;

f) D'interdire le recours à toute forme de violence ou de menace de recours à la violence contre les enfants par le personnel des lieux de détention afin de les forcer à agir contre leur gré;

g) D'assurer selon que de besoin la surveillance et la protection efficaces des enfants, notamment grâce à des mesures visant à prévenir les manœuvres d'intimidation, afin qu'ils ne subissent pas de violences de la part d'autres enfants et d'adultes, ainsi que pour empêcher l'automutilation;

h) De prévenir la violence liée aux activités des gangs de jeunes et le harcèlement et la violence racistes dans les lieux de détention;

i) D'encourager et de faciliter autant que possible, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des visites familiales fréquentes et des contacts et échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille ainsi qu'avec l'extérieur, et de veiller à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues;

j) De prévenir la violence et les abus contre les enfants souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie, y compris par le biais de traitements et autres mesures visant à prévenir l'automutilation.

40. Sachant qu'il importe, pour la prévention de la violence contre les enfants, que le personnel soit recruté, sélectionné, formé et supervisé de façon appropriée, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De veiller à ce que toutes les personnes travaillant avec des enfants dans des lieux de détention soient qualifiées, sélectionnées en fonction de leurs aptitudes professionnelles, de leur intégrité, de leurs capacités et de leurs qualités personnelles, suffisamment rémunérées, correctement formées et bien encadrées;

b) De veiller à ce que toute personne condamnée pour une infraction pénale contre un enfant n'ait pas le droit de travailler dans un organisme offrant des services aux enfants et d'exiger de ces organismes qu'ils empêchent les personnes ayant fait l'objet d'une telle condamnation d'avoir des contacts avec des enfants;

c) De former tous les membres du personnel et de leur faire prendre conscience du fait qu'il leur incombe de détecter les premiers signes annonçant un risque de violence, d'atténuer ce risque, de signaler les cas de violence contre des enfants et de protéger activement les enfants contre la violence dans le respect des règles déontologiques, des besoins de l'enfant et des sexospécificités.

41. Étant donné les besoins spécifiques des filles et leur vulnérabilité à la violence sexiste, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) D'éliminer le risque de harcèlement, de violence et de discrimination à l'encontre des filles;

b) De veiller à ce que les besoins particuliers et les vulnérabilités des filles soient pris en compte dans les processus de prise de décisions;

c) De faire en sorte que la dignité des filles soit respectée et protégée lors des fouilles corporelles, qui doivent être effectuées uniquement par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et de manière conforme aux procédures établies;

d) De recourir à d'autres méthodes de contrôle, comme les examens radiographiques, pour remplacer les fouilles à corps et les fouilles corporelles invasives afin d'éviter les traumatismes psychologiques, voire physiques, que peuvent provoquer ces fouilles;

e) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des règles claires régissant la conduite du personnel afin d'offrir aux filles privées de liberté une protection maximale contre toute violence physique ou verbale et tout abus ou harcèlement sexuel.

42. Étant donné l'importance cruciale que revêtent des mécanismes de surveillance et d'inspection indépendants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que les lieux de détention et les établissements à assise communautaire soient véritablement contrôlés et régulièrement visités et inspectés par des organismes nationaux indépendants et des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des médiateurs ou des magistrats habilités à effectuer des visites inopinées, à s'entretenir en privé avec les enfants et le personnel et à enquêter sur les cas présumés de violence;

b) De veiller à ce qu'ils coopèrent avec les mécanismes de contrôle régionaux et internationaux qui sont habilités à visiter les établissements où des enfants sont privés de leur liberté;

c) De promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en rapport avec les mécanismes nationaux de contrôle et d'inspection;

d) De veiller à ce que tous les cas de décès d'enfants survenus dans un centre de détention soient signalés et fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante, à ce qu'une enquête soit rapidement ouverte, le cas échéant, en cas

de blessures subies par des enfants et que les parents, le tuteur légal ou un membre de la proche famille en soient informés.

XVI. Détecter, aider et protéger les enfants qui sont victimes de violence parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés

43. Étant donné qu'il est primordial d'apporter immédiatement aux enfants qui dénoncent de mauvais traitements et des actes de violence au sein du système judiciaire une protection, un appui et un soutien psychologique, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De mettre en place des mécanismes de plainte pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire qui soient sûrs, confidentiels, efficaces et facilement accessibles;

b) De faire en sorte que les enfants reçoivent des informations claires, en particulier lorsqu'ils arrivent dans un lieu de détention, à la fois oralement et par écrit, sur leurs droits et les procédures applicables, la manière d'exercer leur droit d'être entendus et écoutés, les recours effectifs en cas d'actes de violence et les services disponibles d'aide et de soutien, ainsi que des informations sur les mesures de réparation en cas de préjudice, que ces informations soient adaptées à l'âge et à la culture de l'enfant et tiennent compte de sa qualité d'enfant et de son sexe, et que les parents ou le tuteur légal obtiennent eux aussi des informations pertinentes en la matière;

c) De protéger les enfants qui dénoncent de mauvais traitements, compte tenu notamment du risque de représailles, en écartant les auteurs présumés d'actes de violence ou de mauvais traitements à l'encontre d'enfants de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête;

d) De prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants qui fournissent des informations ou qui déposent en qualité de témoin lors de procédures relatives à des cas de violence au sein du système judiciaire;

e) De donner accès à des mécanismes de recours justes, rapides et équitables et à des procédures accessibles pour demander et obtenir une indemnisation pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire et de s'efforcer de financer les systèmes d'indemnisation des victimes de manière adéquate.

44. Compte tenu de l'importance qu'il y a à détecter tous les actes de violence perpétrés à l'encontre des enfants parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés et à y répondre, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De veiller à ce que les lois imposant l'obligation de signaler les actes de violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire respectent les droits de l'enfant et soient incorporées dans les règlements pertinents des institutions et les règles de conduite, et que tous ceux qui travaillent avec des enfants reçoivent des instructions claires sur les exigences en matière de signalement et les conséquences;

b) De mettre en œuvre des mesures de protection des membres du personnel qui dénoncent de bonne foi des actes présumés de violence commis contre des enfants et d'adopter des règles et des procédures pour protéger l'identité des professionnels et des particuliers qui portent les cas de violence à l'encontre d'enfants à l'attention des autorités compétentes;

c) De veiller à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient rapidement menées sur tous les actes présumés de violence commis à l'encontre d'enfants en contact avec le système judiciaire, en tant que délinquants présumés ou condamnés, par des autorités compétentes et indépendantes, y compris du personnel médical, dans le plein respect du principe de confidentialité.

XVII. Renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance

45. Les États Membres sont instamment priés de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre l'impunité et la tolérance de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire, notamment par le biais de programmes de sensibilisation, de l'éducation et de la poursuite effective des actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire.

46. Les États Membres sont encouragés à veiller à ce qu'il y ait un engagement clair et durable et l'obligation, à tous les niveaux des institutions de la justice, de prévenir et de combattre la violence à l'encontre des enfants, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte des sexospécificités.

47. Les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des mesures efficaces pour promouvoir l'intégrité et lutter contre la corruption;

b) D'établir des mécanismes de responsabilisation internes et externes dans les services de police et dans les lieux de détention;

c) De mettre en place tous les éléments clefs d'un système de responsabilisation efficace, notamment des mécanismes nationaux de surveillance, de contrôle et d'examen de plaintes indépendants pour les organismes qui s'occupent d'enfants;

d) De faire en sorte que les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes et efficaces;

e) De veiller à ce que tous les agents publics reconnus coupables d'actes de violence à l'encontre d'enfants soient tenus responsables et fassent l'objet de mesures disciplinaires sur le lieu de travail, d'un licenciement et d'une enquête pénale, le cas échéant;

f) De promouvoir la transparence et la responsabilisation à l'égard du public concernant toutes les mesures prises pour faire répondre de leurs actes les auteurs de violence et les personnes chargées de prévenir cette violence;

g) De mener des enquêtes pénales ou autres enquêtes publiques sur tous les cas graves de violence à l'encontre d'enfants signalés à tous les stades du processus judiciaire et de veiller à ce que ces enquêtes soient menées par des personnes intègres, bénéficient de ressources suffisantes et soient menées à bien rapidement.

Troisième partie

**Prévention du crime, violence
contre les femmes et questions
relatives aux victimes**

I. Prévention du crime

26. Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine*

A. Modalités de conception et de mise en œuvre d'actions de coopération et d'assistance

1. Tout projet de coopération pour la prévention de la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants.

1. Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance, se révéleront souvent utiles. Elles impliquent:

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic en vue de la prévention de la délinquance et de la lutte contre la délinquance, par exemple les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises), le secteur du bénévolat, les représentants de la communauté et autres;

c) La mise en place, autant que de besoin, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente;

d) L'élaboration de solutions qu'il serait possible d'apporter à ces problèmes dans le contexte local.

2. Conception concertée d'un plan de prévention de la délinquance

3. Pour qu'un plan intégré de prévention de la délinquance puisse être complet et efficace, ses auteurs devraient:

* Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 juillet 1995.

- a) Préciser:
 - i) La nature et les types de phénomènes de délinquance à combattre, comme le vol, le vol à main armée, le vol avec effraction, les agressions raciales, les infractions liées à la drogue, la délinquance juvénile et la possession illégale d'armes à feu, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent directement ou indirectement être la cause de ces problèmes ou y contribuer;
 - ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;
 - iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun par rapport à la mise en œuvre de ce plan (par exemple, s'il faut mobiliser des moyens locaux ou nationaux);
- b) Envisager de s'appuyer sur un ensemble d'acteurs représentant:
 - i) Les travailleurs sociaux et les services de l'enseignement, du logement et de la santé, en plus de la police, de la justice, des procureurs et des services de probation;
 - ii) La communauté: élus, associations, bénévoles, parents, organisations de victimes et autres;
 - iii) Le secteur économique: entreprises, banques, commerces, transports publics et autres;
 - iv) Les médias;
- c) Examiner la pertinence pour le plan de prévention de la délinquance de facteurs tels que:
 - i) Les relations à l'intérieur de la famille, notamment entre les générations ou entre les groupes sociaux;
 - ii) L'éducation, les valeurs religieuses, morales et civiques, la culture et autres;
 - iii) L'emploi, la formation, les mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté;
 - iv) Le logement et l'urbanisme;
 - v) La santé, l'abus de drogues et d'alcool;
 - vi) L'aide sociale fournie par les pouvoirs publics et la communauté aux membres les plus défavorisés de la société;
 - vii) La lutte contre la culture de la violence et de l'intolérance;
- d) Envisager d'agir sur plusieurs plans:
 - i) Prévention primaire:

-
- a. Par la promotion de mesures de prévention passives de la délinquance, comme la protection des cibles de la délinquance et la réduction des possibilités de délinquance;
 - b. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes les formes d'exclusion;
 - c. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;
 - d. Par le développement de la responsabilité civique et des procédures de médiation sociale;
 - e. En facilitant l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice;
- ii) Prévention de la récidive:
- a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (notamment réaction rapide et intégration dans la communauté);
 - b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres types de mesures correctives:
 - i. Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (par exemple, recours à des moyens extrajudiciaires, médiation, régime spécial pour mineurs et autres);
 - ii. Recherche systématique de la réinsertion des délinquants par l'application de mesures non privatives de liberté;
 - iii. Soutien socio-éducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison;
 - c. En faisant jouer à la communauté un rôle actif dans la réadaptation des délinquants;
- iii) Après l'exécution de la peine: aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille et autres;
- iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées, grâce à:
- a. Une meilleure information sur leurs droits et les moyens de les exercer effectivement;
 - b. Un renforcement de leurs droits (droit à indemnisation en particulier);
 - c. La mise en place de systèmes d'assistance aux victimes.

B. Application du plan d'action

1. Autorités nationales

4. Les autorités nationales, dans la limite de leur compétence, devraient:
- a) Apporter un soutien actif, une assistance et un encouragement aux responsables locaux;
 - b) Coordonner la politique et les stratégies nationales avec les stratégies et les besoins locaux;
 - c) Organiser des mécanismes de concertation et de coopération entre les diverses administrations concernées au niveau international.

2. Autorités à tous les niveaux

5. Les autorités compétentes à tous les niveaux devraient:
- a) Être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;
 - b) Favoriser ou mettre en œuvre une formation et une information appropriées pour soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance;
 - c) Comparer les expériences et organiser des échanges de savoir-faire;
 - d) Fournir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en œuvre et envisager la possibilité de la réviser.

27. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique*

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international² ainsi que la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique qui figure ci-après:

* Résolution 51/60 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 12 décembre 1996.

¹ Résolution 50/6 de l'Assemblée générale.

² Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

³ A/49/748, annexe, sect. I.A.

Article premier

Les États Membres s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, à savoir le crime organisé, le trafic de drogues et d'armes, la contrebande d'autres marchandises illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit d'activités criminelles graves, et ils s'engageront à coopérer dans leurs efforts.

Article 2

Les États Membres favoriseront la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial en matière d'application des lois, y compris, selon qu'il conviendra, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la recherche, l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs ou responsables de quelque manière que ce soit d'activités criminelles transnationales graves, de telle manière que les autorités chargées de l'application des lois et autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles n'exercent leurs activités sur leur territoire ou n'y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure possible, ils feront en sorte que les auteurs d'activités criminelles transnationales graves soient effectivement extradés ou poursuivis afin qu'ils ne puissent trouver asile.

Article 4

La coopération et l'assistance mutuelle en ce qui concerne les formes graves de criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture à ceux-ci d'une assistance technique bilatérale et multilatérale par le biais de programmes de formation et d'échange et en tirant parti au niveau international des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale.

Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Ils mettront effectivement en œuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils feront également le nécessaire pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi que la Déclaration sur les

mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à ladite résolution.

Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵, celles de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶ et celles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic, la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à cette forme d'activité criminelle transnationale organisée.

Article 7

Les États Membres veilleront, sur leur territoire national, à renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter et empêcher la circulation transfrontière de personnes qui se livrent à des formes graves de criminalité transnationale, ainsi que celle des moyens utilisés pour ce faire, et prendront des mesures spéciales pour protéger efficacement leurs frontières, notamment:

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic de certaines matières ou composants spécifiquement destinés à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques auquel se livrent des criminels et, afin de réduire les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre leur falsification ou contre l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational d'armes à feu afin, à la fois, d'en réfréner l'usage dans les activités criminelles et de réduire le risque qu'elles n'aillent alimenter des conflits mortels;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁵ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre l'introduction criminelle clandestine organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de mieux s'opposer à la circulation transnationale du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, si besoin est, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale et empêcher qu'il ne soit intentionnellement transformé ou transféré dans ce but. Ils conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent dûment des dossiers et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et d'appliquer des lois et procédures efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale organisée. Ils sont conscients de la nécessité de restreindre le cas échéant, s'agissant d'opérations destinées à des fins criminelles, l'application des lois protégeant le secret bancaire et de s'assurer la coopération des institutions financières pour détecter de telles opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, d'application des lois et d'assistance aux victimes, de même que les autorités ayant pouvoir de réglementation concernées, en prévoyant notamment des moyens de formation, l'allocation de ressources et des arrangements d'assistance technique avec d'autres États ainsi que des mesures pour promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale et à leur prévention.

Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondements légaux de la société civile, en donnant effet aux lois nationales y applicables. À cette fin, ils conviennent également d'envisager de mettre au point des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption et pour renforcer les compétences techniques requises pour ce faire ainsi que pour la prévenir.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres ainsi que les droits et obligations découlant pour eux des traités existants

et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

28. Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9, en date du 7 mai 1995, du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995¹,

Rappelant également la section IV.A de sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995 et sa résolution 1996/28 du 24 juillet 1996,

Conscient de la nécessité d'appliquer effectivement lesdites résolutions,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu²,

Prenant acte également des conclusions contenues dans le projet d'«Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu»³ entrepris par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat,

Notant les travaux menés par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains sur la question du contrôle de la circulation internationale des armes à feu et des explosifs illicites, y compris la proposition d'une réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu,

1. *Engage instamment* les États Membres qui n'ont pas encore répondu au questionnaire relatif au projet d'«Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu»³ de le faire le 30 septembre 1997 au plus tard;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler des données et à publier des informations sur la réglementation des armes à feu, notamment en se conformant au modèle de l'étude révisé mentionné dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations, et d'analyser la réglementation des armes à feu, tenue à Vienne du 10 au 14 février 1997⁴, y compris en ce qui concerne la tenue permanente et régulière d'une liste de personnes et d'organisations à contacter chargées dans chaque État Membre de fournir ces informations, et à renforcer la base de données existante sur la réglementation des armes à feu;

* Résolution 1997/28 du Conseil économique et social, adoptée le 21 juillet 1997.

¹ Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I.

² E/CN.15/1997/4 et Corr.1.

³ E/CN.15/1997/CRP.6.

⁴ E/CN.15/1997/CRP.4.

3. *Prend note* avec satisfaction de la proposition du Secrétaire général tendant à convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts à laquelle seraient invitées à participer les organisations internationales intéressées⁵ afin d'améliorer la coordination du rassemblement des données nécessaires à une compréhension plus complète des questions relatives à la réglementation des armes à feu;

4. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, dans le cadre des ressources existantes, les projets de coopération technique qui reconnaissent l'intérêt de la réglementation des armes à feu pour lutter contre la violence dirigée contre les femmes, promouvoir la justice en faveur des victimes de la criminalité et s'attaquer au problème des enfants et des jeunes victimes ou auteurs d'infractions ainsi que pour rétablir ou renforcer les principes du droit dans les projets de consolidation de la paix après les conflits;

5. *Encourage* les États Membres à envisager, si ce n'est déjà fait, des méthodes de réglementation visant l'usage d'armes à feu par des civils qui s'appuieraient sur les éléments communs suivants:

a) Réglementation relative à l'usage et à l'entreposage des armes à feu dans des conditions de sécurité;

b) Peines appropriées ou sanctions administratives en cas d'infractions dues à un usage abusif ou à la possession illégale d'armes à feu;

c) Atténuation de la responsabilité pénale ou exonération de responsabilité pénale, amnistie ou mesures analogues que les États Membres jugeront appropriées, individuellement, pour encourager les citoyens à rendre des armes à feu illégales, dangereuses ou inutiles;

d) Mécanismes d'autorisation, notamment l'autorisation du commerce des armes à feu, pour faire en sorte que ces armes ne soient pas distribuées à des personnes reconnues coupables de crimes graves ou d'autres personnes non autorisées, selon la législation des États Membres respectifs, à posséder ou détenir des armes à feu;

e) Système de tenue de fichiers sur les armes à feu, notamment en ce qui concerne la distribution commerciale des armes à feu, et obligation d'un marquage approprié des armes à feu, lors de la fabrication et de l'importation, pour faciliter les enquêtes judiciaires, décourager les vols et faire en sorte que des armes ne soient distribuées qu'aux personnes qui peuvent légalement en posséder ou en détenir conformément à la législation des États Membres respectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire des quatre ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu qui doivent être organisés en 1997, conformément au plan de travail⁶ approuvé par le Conseil dans

⁵ E/CN.15/1997/20, par. 10.

⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10* et rectificatifs (E/1996/30 et Corr.1 à 3), par. 73, al. g).

sa résolution 1996/28, dans le cadre des ressources existantes ou sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, l'élaboration éventuelle d'une déclaration de principes des Nations Unies fondée sur les méthodes de réglementation suggérées ci-dessus, la collecte d'informations comparables sur la réglementation des armes à feu, la fourniture d'une assistance technique, la formation et l'échange de données et la nécessité de mettre en œuvre des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu, de manière que tous les États Membres disposent de moyens suffisants dans le domaine de la réglementation des armes à feu, et demande que toutes les organisations non gouvernementales intéressées aient la possibilité de faire, aux ateliers régionaux, une déclaration sur les sujets figurant à leur ordre du jour, sans toutefois les autoriser à participer aux réunions des ateliers lors de l'examen de questions délicates de répression;

7. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter des observations des États Membres, des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; des organismes des Nations Unies concernés et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur l'élaboration d'une déclaration de principes fondée sur les méthodes de réglementation suggérées ci-dessus, et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport reflétant les observations reçues;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'élaborer un programme d'éducation permanente destiné aux administrateurs de la justice pénale et d'éducation du public et de sensibilisation en ce qui concerne les liens existant entre l'usage d'armes à feu par des civils et les niveaux inacceptables de violence dans les villes, les collectivités et les familles et de diffuser des informations à ce sujet afin d'encourager les États Membres à entreprendre des programmes similaires;

9. *Encourage* les États Membres à retracer l'origine des armes à feu illégales et à faire en sorte qu'il soit répondu avec précision et rapidité aux demandes en ce sens émanant d'autres États Membres;

10. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle à entreprendre un examen des moyens dont disposent ses États membres pour retracer l'origine des armes à feu et des projectiles, afin de donner à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations, sur l'efficacité de ces moyens, et à perfectionner et compiler une définition et une description communes des armes à feu, de préférence sous la forme d'index, afin de promouvoir l'échange entre États Membres d'informations en relation avec des enquêtes sur les armes à feu;

11. *Invite* le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes de petit calibre créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995, ainsi que les autres organisations intergouvernementales spécialisées concernées à fournir à la

Commission les informations dont ils disposent sur les résultats de leurs travaux relatifs à la prolifération dans les États Membres des armes militaires illicites de petit calibre;

12. *Invite* le Conseil de coopération douanière, également dénommé Organisation mondiale des douanes, à examiner les pratiques suivies par les services des douanes au plan international pour contrôler la circulation des armes à feu à usage civil et les tendances mondiales concernant la contrebande des armes à feu, notamment en ce qui concerne les licences d'importation et d'exportation, le suivi, les protocoles types, y compris un certificat commun d'importation et d'exportation, et le système de notification préalable, afin de donner à la Commission des renseignements sur l'efficacité des contrôles dont fait l'objet la circulation internationale des armes à feu;

13. *Invite* les autres organisations intergouvernementales concernées à analyser de nouveau leurs informations sur les questions liées aux armes à feu au regard de l'Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu dans le but d'informer la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures qu'il serait possible de prendre pour améliorer la collecte et l'analyse des statistiques interdisciplinaires pertinentes;

14. *Réitère* la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général pour que soit publiée l'Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu comme prévu dans le plan de travail approuvé dans sa résolution 1996/28 et pour que soit donnée à l'Étude la plus large diffusion possible;

15. *Encourage* les États Membres à diffuser dans leurs pays le rapport du Secrétaire général, sur les mesures visant à réglementer les armes à feu² et l'Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et à examiner si le rapport et l'Étude aident à décider s'il convient d'entreprendre de nouvelles initiatives en matière de réglementation des armes à feu;

16. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'application de la présente résolution et de le présenter à la Commission à sa septième session;

17. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, devrait examiner la question intitulée "Mesures visant à réglementer les armes à feu" en se fondant sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 16 ci-dessus.

29. Principes directeurs applicables à la prévention du crime*

I. Introduction

1. Il apparaît clairement que des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. Les présents principes directeurs donnent un aperçu des éléments nécessaires pour que la prévention du crime soit efficace.

II. Cadre de référence conceptuel

2. Il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime.

3. Aux fins des présents principes directeurs, la "prévention du crime" englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes. La répression, les peines et les châtements, qui, certes, remplissent également des fonctions préventives, n'entrent pas dans le champ d'application des présents principes, étant déjà largement visés, dans d'autres instruments des Nations Unies.

4. Les présents principes directeurs traitent de la criminalité et de ses effets sur les victimes et la société et prennent en considération l'internationalisation toujours plus grande des activités criminelles.

5. La participation de la collectivité et l'établissement d'une coopération de partenariats sont des éléments importants de la notion de prévention du crime telle qu'énoncée ici. Si le terme "collectivité" peut être défini de différentes façons, dans ce contexte il signifie fondamentalement la participation de la société civile au niveau local.

6. La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:

a) Favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et

* Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 juillet 2002.

éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risques et de protection associés à la criminalité et à la victimisation (prévention par le développement social ou prévention sociale de la criminalité);

b) Modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité induite par la criminalité, en mettant à profit les initiatives, l'expertise et l'engagement des membres de la collectivité (prévention du crime à l'échelon local);

c) Prévenir les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes);

d) Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).

III. Principes fondamentaux

Rôle moteur des pouvoirs publics

7. À tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies.

Développement socioéconomique et intégration

8. Les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion. Il faudrait privilégier en particulier les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque.

Coopération/partenariats

9. Les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer. Ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.

Durabilité/obligation de rendre compte

10. Pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires. Il faudrait veiller à la transparence du financement, de l'exécution et de l'évaluation et contrôler la réalisation des résultats escomptés.

Base de connaissances

11. Les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que pose la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées.

Droits de l'homme/état de droit/culture de la légalité

12. L'état de droit et les droits de l'homme qui sont reconnus par des instruments internationaux auxquels les États Membres sont parties doivent être respectés à tous les niveaux de la prévention du crime. Une culture de la légalité devrait être activement encouragée dans ce domaine.

Interdépendance

13. Les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existants entre les problèmes que posent la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

Différenciation

14. Les stratégies de prévention du crime devraient, lorsqu'il y a lieu, prendre dûment en considération les besoins différents des femmes et des hommes et tenir compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société.

IV. Organisation, méthodes et approches

15. Considérant que chaque État a des structures gouvernementales qui lui sont propres, la présente section énumère les outils et méthodes que les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient prendre en compte pour élaborer des stratégies de prévention du crime et de réduction de la victimisation. Elle met à profit les bonnes pratiques relevées à l'échelle internationale.

Participation de la collectivité

16. La responsabilité de certains des domaines énumérés ci-après incombe principalement aux pouvoirs publics. Toutefois, la participation active de la collectivité et d'autres secteurs de la société civile est un élément essentiel de la prévention efficace du crime. La collectivité, en particulier, devrait jouer un rôle important pour ce qui est de définir les priorités en matière de prévention du

crime, exécuter et évaluer les activités et aider à recenser une base de ressources viable.

A. Organisation

Structures gouvernementales

17. Les pouvoirs publics devraient faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la criminalité, en veillant à ce que les responsabilités et les objectifs concernant l'organisation de la prévention du crime soient bien définis au sein du gouvernement, et à cet effet, notamment:

- a) Créer des centres ou des dispositifs de coordination dotés de l'expertise et des moyens voulus;
- b) Établir un plan de prévention du crime assorti de priorités et d'objectifs bien précis;
- c) Créer des liens et instaurer une coordination entre les organismes ou services publics concernés;
- d) Encourager les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité;
- e) Faire en sorte que le public participe activement à la prévention du crime et ce en le sensibilisant au fait qu'il peut agir par certains moyens d'action et que son rôle est nécessaire.

Formation et renforcement des capacités

18. Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet:

- a) Assurer le perfectionnement professionnel des responsables des organismes concernés;
- b) Inciter les universités, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi, notamment en collaboration avec les praticiens;
- c) Œuvrer, avec le secteur de l'enseignement et le secteur professionnel, à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles;
- d) Aider les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs besoins.

Soutien aux partenariats

19. Les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient, le cas échéant, appuyer le principe du partenariat, et à cet effet, notamment:

- a) Faire mieux connaître l'importance de ce principe et les éléments nécessaires au succès des partenariats, y compris la nécessité de définir un rôle clair et précis pour chacun des partenaires;
- b) Encourager la formation de partenariats à différents niveaux et entre secteurs;
- c) Favoriser le bon fonctionnement des partenariats.

Viabilité

20. Les pouvoirs publics et d'autres organismes de financement devraient s'efforcer d'assurer la viabilité des programmes et initiatives de prévention du crime qui sont à l'évidence efficaces, et à cet effet, notamment:

- a) Contrôler les affectations de ressources pour établir et maintenir un bon équilibre entre la prévention du crime et la justice pénale et d'autres systèmes, afin de prévenir plus efficacement la criminalité et la victimisation;
- b) Veiller à définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le financement, la programmation et la coordination des initiatives en matière de prévention du crime;
- c) Encourager la participation de la collectivité aux mesures visant à assurer la viabilité.

B. Méthodes

Prévention fondée sur la connaissance

21. Le cas échéant, les pouvoirs publics et/ou la société civile devraient favoriser la prévention du crime fondée sur la connaissance, et à cet effet, notamment:

- a) Fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité;
- b) Contribuer à la production de connaissances utiles et effectivement applicables, à la fois fiables et valables du point de vue scientifique;
- c) Contribuer à l'organisation et à la synthèse des connaissances et recenser les lacunes de la base de connaissances pour y remédier;
- d) Veiller, en fonction des besoins, à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs, les praticiens d'autres secteurs compétents et la collectivité dans son ensemble;

e) Appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes, élaborer de nouvelles initiatives et prévoir l'émergence de nouveaux problèmes en matière de criminalité et de nouvelles possibilités de prévention;

f) Mettre en place des systèmes de données pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance;

g) Favoriser l'exploitation de ces données pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés.

Planification des interventions

22. Ceux qui planifient les interventions devraient favoriser un processus comprenant:

a) Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local;

b) Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate, et conçu de manière à adapter les interventions au problème et aux conditions propres à l'échelon local;

c) Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables;

d) La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes;

e) Le suivi et l'évaluation.

Évaluation

23. Les pouvoirs publics, les autres organismes de financement et ceux qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes devraient:

a) Procéder à des évaluations à court et à long terme pour déterminer très précisément ce qui fonctionne, où et pourquoi;

b) Effectuer des analyses coûts-avantages;

c) Évaluer dans quelle mesure les actions engagées permettent d'abaisser les taux de criminalité et de victimisation, de réduire la gravité des infractions et d'atténuer la peur de la criminalité;

d) Évaluer systématiquement les résultats obtenus et les effets imprévus, tant positifs que négatifs, des actions engagées, notamment l'abaissement des taux de criminalité ou la stigmatisation de particuliers et/ou de collectivités.

C. Approches

24. La présente section est consacrée aux approches permettant de prévenir la criminalité, à savoir la prévention par le développement social et la prévention des situations criminogènes. Elle donne également un aperçu des approches que les pouvoirs publics et la société civile devraient s'employer à suivre pour prévenir la criminalité organisée.

Développement social

25. Les pouvoirs publics devraient s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, et à cet effet:

a) Favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisants de développement économique et social, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi;

b) Encourager des activités qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion;

c) Favoriser le règlement positif des conflits;

d) Mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public pour favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles.

Situations criminogènes

26. Les pouvoirs publics et la société civile, y compris, le cas échéant, le secteur privé, devraient contribuer à l'élaboration de programmes de prévention des situations criminogènes, notamment par ce qui suit:

a) Un meilleur aménagement des conditions de vie;

b) Des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée;

c) La promotion de la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles;

d) Des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti et ne limitent pas la liberté d'accès aux espaces publics;

e) La mise en œuvre de stratégies pour prévenir la victimisation à répétition.

Prévention de la criminalité organisée

27. Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local et de s'y attaquer, et à cet effet, notamment:

a) Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre;

b) Élaborer des mesures pour prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

c) Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant, pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

V. Coopération internationale

Règles et normes

28. Dans le cadre d'une action internationale en matière de prévention du crime, les États Membres sont invités à tenir compte des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la prévention du crime auxquels ils sont parties, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9, annexe), ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe).

Assistance technique

29. Les États Membres et les organismes internationaux de financement concernés devraient apporter une assistance financière et technique, y compris dans le domaine du renforcement des capacités et de la formation, aux pays en développement et aux pays à économie de transition, aux collectivités et à d'autres organismes intéressés en vue de mettre en œuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local. Dans ce contexte, une attention particulière devrait

être accordée à la recherche et aux mesures de prévention du crime par le développement social.

Réseaux

30. Les États Membres devraient créer des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime ou étoffer ceux en place, afin de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments transférables et de mettre les connaissances ainsi acquises à la disposition de la collectivité dans le monde entier.

Liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale

31. Les États Membres devraient collaborer pour analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes que pose la criminalité à l'échelon national et local, et s'y attaquer.

Priorité à la prévention du crime

32. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, le réseau des instituts qui participent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient inscrire au nombre de leurs priorités la prévention du crime telle qu'exposée dans les présents principes directeurs, créer un mécanisme de coordination et établir une liste d'experts qui seraient chargés d'évaluer les besoins et de dispenser des conseils techniques.

Diffusion

33. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations devraient coopérer pour produire des informations sur la prévention du crime dans le plus grand nombre possible de langues, tant sous forme imprimée que sous forme électronique.

30. Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes*

Introduction

1. Les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ont été élaborés pour reconnaître le caractère pénal de telles infractions et leurs conséquences désastreuses pour le patrimoine culturel de l'humanité.

* Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 18 décembre 2014.

Conformément aux résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et à la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, ils ont été élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes.

2. La première version du projet de principes directeurs a été examinée à une réunion informelle d'un groupe d'experts, qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2011, à laquelle participaient 20 experts du monde entier, spécialisés dans divers domaines liés aux thèmes traités dans le projet, ainsi que des représentants d'INTERPOL, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Sur la base des commentaires et des conseils précieux apportés pour améliorer la première version, une deuxième version a été soumise pour examen au groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 juin 2012. En se fondant sur un recueil, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, le groupe d'experts, à sa troisième réunion, tenue du 15 au 17 janvier 2014, a examiné et révisé les principes directeurs en vue de leur finalisation.

3. Les principes directeurs reposent sur les aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils tiennent également compte non seulement des pratiques et des initiatives actuellement mises en œuvre dans plusieurs pays pour faire face au problème du trafic de biens culturels, mais aussi des principes et normes découlant de l'analyse des instruments juridiques internationaux suivants: la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹; la Convention des Nations Unies contre la corruption²; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³ et les premier³ et deuxième⁴ Protocoles y relatifs; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁵; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁶; la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

³ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

⁴ *Ibid.*, vol. 2253, n° 3511.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

⁶ *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

exportés⁷ adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé; et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁸.

4. Le présent ensemble de principes directeurs non contraignants est à la disposition des États Membres pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leurs législations et mécanismes de coopération pour prévenir et lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances. Ils ont été élaborés pour répondre à la préoccupation exprimée dans leurs résolutions par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui se sont dits alarmés par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et qui ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir la coopération internationale pour lutter contre ce crime de manière concertée.

5. Les principes directeurs se veulent une référence pour les décideurs au niveau national et un outil de renforcement des capacités concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, le cas échéant. Sur la base des Principes directeurs finalisés par le Groupe intergouvernemental d'experts et présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et tenant compte du document technique contenant la version des principes directeurs datée d'avril 2012, ainsi que des commentaires formulés par les États Membres, la Commission pourrait demander au Secrétariat de mettre au point un outil d'assistance pratique, selon qu'il conviendra, pour aider à la mise en œuvre de ces principes directeurs.

6. Les principes directeurs comportent quatre chapitres:

a) Le chapitre premier contient les principes directeurs sur les stratégies de prévention du crime (notamment la collecte d'informations et de données, le rôle des institutions culturelles et du secteur privé, le contrôle du marché, des importations et des exportations des biens culturels, la surveillance des sites archéologiques, ainsi que l'information et la sensibilisation du public);

b) Le chapitre II contient les principes directeurs relatifs aux politiques de justice pénale (notamment l'adhésion aux traités internationaux pertinents et l'application de ces traités, l'incrimination de certains comportements préjudiciables ou l'établissement d'infractions administratives, la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation, et les mesures relatives aux enquêtes);

⁷ Ibid., vol. 2421, n° 43718.

⁸ Ibid., vol. 2562, n° 45694.

c) Le chapitre III contient les principes directeurs sur la coopération internationale (notamment les questions relatives à la compétence, à l'extradition, à la saisie et à la confiscation, et la coopération entre services de détection et de répression et d'enquête, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels);

d) Le chapitre IV contient un principe directeur sur le champ d'application des principes directeurs.

I. Stratégies de prévention

A. Collecte d'informations et de données

Principe directeur 1. Les États devraient envisager de constituer et de développer des inventaires ou des bases de données, le cas échéant, de biens culturels aux fins de la protection contre leur trafic. L'absence d'enregistrement dans lesdits inventaires n'exclut en aucun cas les biens culturels de la protection contre le trafic et les infractions connexes.

Principe directeur 2. Les États devraient, lorsque leur droit interne le permet, considérer les biens culturels comme enregistrés dans l'inventaire officiel de l'État ayant promulgué des lois sur la propriété nationale ou d'État, pour autant que l'État propriétaire ait publié une déclaration formelle à cet effet.

Principe directeur 3. Les États devraient envisager de faire ce qui suit:

a) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels;

b) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels;

c) Mettre en place des bases de données nationales ou, le cas échéant, améliorer les bases existantes, sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes et sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu;

d) Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet;

e) Contribuer à la collecte de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau international dans le cadre de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés et celles d'autres organisations compétentes;

f) Contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations et les réglementations nationales du patrimoine culturel.

Principe directeur 4. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes ou de confier cette coordination à une autorité existante et/ou d'adopter d'autres mécanismes à cet effet.

B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé

Principe directeur 5. Les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition de biens culturels.

Principe directeur 6. Les États devraient encourager les institutions culturelles et le secteur privé à signaler aux services de détection et de répression les actes qu'ils soupçonnent comme relevant du trafic de biens culturels.

Principe directeur 7. Les États devraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les formations sur la réglementation des biens culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé.

Principe directeur 8. Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

C. Surveillance

Principe directeur 9. Les États devraient envisager, conformément aux instruments internationaux pertinents, d'instituer et d'utiliser des procédures appropriées de contrôle des importations et des exportations, notamment des certificats d'exportation et des certificats d'importation de biens culturels.

Principe directeur 10. Les États devraient envisager de concevoir et d'exécuter des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

Principe directeur 11. Les États devraient, lorsque c'est possible, concevoir et exécuter des programmes de recherche, de cartographie et de surveillance des sites archéologiques, afin de protéger ces sites du pillage, des fouilles clandestines et du trafic.

D. Information et sensibilisation du public

Principe directeur 12. Les États devraient envisager d'appuyer et de promouvoir des campagnes d'information, y compris dans les médias, pour inciter le grand

public à se soucier du patrimoine culturel en vue de sa protection contre le pillage et le trafic.

II. Politiques de justice pénale

A. Textes juridiques internationaux

Principe directeur 13. Les États devraient envisager d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 14. Les États peuvent, dans le cadre d'une coopération bilatérale, envisager d'utiliser le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁹.

B. Infractions pénales et infractions administratives

Principe directeur 15. Les États devraient envisager de définir le concept de "biens culturels", y compris, s'il y a lieu, de biens culturels meubles et immeubles, aux fins du droit pénal.

Principe directeur 16. Les États devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave aux actes tels que:

- a) Trafic de biens culturels;
- b) Exportation illicite et importation illicite de biens culturels;
- c) Vol de biens culturels (ou envisager d'ériger l'infraction de vol ordinaire en infraction grave lorsqu'il s'agit de biens culturels);
- d) Pillage de sites archéologiques et culturels, et/ou fouilles illicites;
- e) Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes;
- f) Blanchiment, tel que visé à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic.

Principe directeur 17. Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale d'autres infractions telles que les actes de dégradation ou de vandalisme visant des biens culturels ou l'acquisition, en évitant consciemment le statut juridique, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, lorsque ces infractions sont liées au trafic de biens culturels.

⁹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

Principe directeur 18. Les États devraient envisager d'imposer, le cas échéant, des obligations de signalement de cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes visant des biens culturels, et de découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel et, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, de conférer le caractère d'infraction pénale au non-respect de ces obligations.

Principe directeur 19. Les États devraient envisager de faire en sorte qu'il soit permis, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, de déduire la connaissance par l'auteur d'une infraction, lorsqu'un objet a été signalé comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites ou qui fait l'objet d'un commerce illicite, à partir de circonstances factuelles objectives, y compris lorsque le bien culturel est enregistré comme tel dans une base de données accessible au public.

C. Sanctions pénales et administratives

Principe directeur 20. Les États devraient envisager d'assortir les infractions pénales susmentionnées de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives.

Principe directeur 21. Les États peuvent envisager d'adopter des peines privatives de liberté pour certaines infractions pénales, afin de satisfaire au critère de l'alinéa b de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée concernant les "infractions graves".

Principe directeur 22. Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives complémentaires, des mesures d'interdiction et de déchéance et des mesures de résiliation de licences chaque fois que cela est possible.

D. Responsabilité pénale des entreprises

Principe directeur 23. Les États devraient envisager d'instaurer ou d'étendre une responsabilité (pénale, administrative ou civile) pour les sociétés ou les personnes morales, lorsque les infractions précitées sont commises.

Principe directeur 24. Les États devraient envisager d'adopter des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales à l'encontre de biens culturels et les infractions connexes, y compris des amendes, des mesures d'interdiction ou de déchéance, la résiliation de licences et la révocation d'avantages, notamment d'exonérations fiscales ou de subventions publiques, chaque fois que cela est possible.

E. Saisie et confiscation

Principe directeur 25. Les États devraient envisager de prévoir des enquêtes pénales et la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels qui font

l'objet d'un trafic, ainsi que du produit tiré d'un tel trafic, et en assurer le retour, la restitution ou le rapatriement.

Principe directeur 26. Les États devraient envisager, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, la possibilité d'exiger de l'auteur présumé de l'infraction, du propriétaire ou du détenteur (s'il s'agit d'une personne différente) qu'il établisse l'origine licite de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour trafic ou infractions connexes.

Principe directeur 27. Les États devraient envisager de prévoir la confiscation du produit de l'infraction ou des biens ayant une valeur équivalente à celle dudit produit.

Principe directeur 28. Les États peuvent envisager d'affecter les actifs économiques confisqués au financement de mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention.

F. Enquêtes

Principe directeur 29. Les États devraient envisager de créer des services ou unités de détection et de répression spécialisés, et de prévoir une formation spécialisée pour les douaniers, les agents des services de détection et de répression et les procureurs, dans le domaine du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

Principe directeur 30. Les États devraient envisager de renforcer la coordination, aux niveaux national et international, entre les services de détection et de répression afin d'accroître la probabilité de découvrir des cas de trafic de biens culturels ou des infractions connexes et d'enquêter efficacement à leur sujet.

Principe directeur 31. Les États pourraient envisager, dans le cadre de l'enquête sur les infractions susmentionnées, en particulier dans les cas liés à la criminalité organisée, de permettre à leurs autorités compétentes de recourir de manière appropriée, sur leur territoire, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et de veiller à ce que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant le tribunal.

III. Coopération

A. Compétence

Principe directeur 32. Les États devraient envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales précitées lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire ou lorsqu'elles sont commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants, en tenant compte des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée.

B. Coopération judiciaire en matière pénale

Principe directeur 33. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et de se fonder sur ces instruments pour la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 34. Les États devraient envisager de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions susmentionnées, afin que ces procédures soient plus efficaces et plus rapides.

Principe directeur 35. Les États devraient contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel ainsi qu'à d'autres bases de données similaires, et les actualiser régulièrement.

C. Extradition

Principe directeur 36. Les États devraient envisager de considérer les infractions contre des biens culturels énumérées au principe directeur 16 comme des infractions pouvant donner lieu à extradition. Dans le contexte des procédures d'extradition, les États devraient également envisager d'adopter et d'appliquer, chaque fois que cela est possible, des mesures conservatoires destinées à préserver les biens culturels liés à l'infraction présumée aux fins de leur restitution.

Principe directeur 37. Les États devraient envisager d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition pour trafic de biens culturels et infractions connexes, lorsque ces infractions sont considérées comme pouvant donner lieu à extradition.

Principe directeur 38. Les États devraient envisager, en cas de refus d'extrader pour des raisons liées uniquement à la nationalité, de soumettre l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle envisage des poursuites, à la demande de l'État qui a sollicité l'extradition.

D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation

Principe directeur 39. Les États devraient envisager de coopérer pour identifier, localiser, saisir et confisquer des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu.

Principe directeur 40. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes qui permettent de remettre les actifs financiers saisis à des

organismes internationaux ou intergouvernementaux s'occupant de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

E. Coopération internationale entre services de détection et de répression et coopération internationale en matière d'enquête

Principe directeur 41. Les États devraient envisager de renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de données sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, et/ou en contribuant aux bases et inventaires internationaux.

Principe directeur 42. Les États devraient envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, d'accroître les échanges d'informations sur les condamnations déjà prononcées et sur les enquêtes en cours concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 43. Les États devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'établir des équipes d'enquêtes conjointes pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 44. Les États devraient envisager de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression.

Principe directeur 45. Les États devraient envisager d'établir des voies de communication privilégiées entre leurs services de détection et de répression ou de renforcer celles qui existent déjà.

F. Retour, restitution ou rapatriement

Principe directeur 46. Les États devraient envisager, pour une coopération internationale en matière pénale plus efficace, de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, aux fins de leur retour, restitution ou rapatriement.

Principe directeur 47. Les États devraient envisager d'examiner d'un point de vue procédural, selon qu'il conviendra, les dispositions de l'État propriétaire relatives à la propriété nationale ou étatique afin de faciliter le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels publics.

IV. Champ d'application

Principe directeur 48. Les États devraient envisager, dans le cadre des conventions susmentionnées et autres instruments internationaux pertinents, d'appliquer les Principes directeurs en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles, pouvant favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

II. Violence à l'égard des femmes

31. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

* Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1993.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des États à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demande instamment que tout soit mis en œuvre pour la faire universellement connaître et respecter:

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes “violence à l'égard des femmes” désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après:

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent:

- a) Le droit à la vie⁶;
- b) Le droit à l'égalité⁷;
- c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne⁸;
- d) Le droit à une égale protection de la loi⁷;
- e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme⁷;
- f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible⁹;

⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

- g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes¹⁰;
- h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹.

Article 4

Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet:

a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'ils y ont faites;

b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes;

c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées;

d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;

e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question;

f) Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions

⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

¹⁰Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23 et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 7.

¹¹Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique;

h) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables;

m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration;

n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration;

o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional;

q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils sont membres à inclure, s'il y a lieu, l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.

Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à:

a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient;

d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard des femmes;

e) Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours;

f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration;

g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un État ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un État qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

32. Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

1. La nature multiforme de la violence contre les femmes exige que soient adoptées différentes stratégies pour faire face à ses différentes manifestations et s'intéresser aux spécificités des divers lieux où elle s'exerce, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au foyer, sur le lieu de travail, dans des établissements d'enseignement et de formation, au sein de la collectivité ou de la société, en détention ou dans des situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il est établi qu'il importe d'adopter une approche systématique, globale, coordonnée, multisectorielle et durable pour combattre la violence contre les femmes. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être mises en place dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour trouver des solutions. Sauf indication contraire, le terme "femmes" englobe les "filles".

2. La violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et constitue une violation généralisée des droits fondamentaux, ainsi qu'un obstacle majeur à l'égalité des sexes, au développement et à la paix. Elle trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Sous toutes ses formes, elle viole et porte gravement atteinte à l'exercice par les femmes de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales ou le rend impossible, elle a de graves répercussions immédiates et durables sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, par exemple en accroissant la vulnérabilité au VIH/sida, et la sécurité publique, et elle a des effets négatifs l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu et de la famille, et sur l'essor de la collectivité et de l'État.

3. La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence. Par conséquent, il est important que les États condamnent

* Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 21 décembre 2010.

fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence; il faut aussi que le système de justice pénale reconnaisse que la violence à l'égard des femmes est un problème lié au sexe et une expression de pouvoir et d'inégalité.

4. La violence à l'égard des femmes est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹ et soulignée à nouveau dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes² comme s'entendant de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées s'inspirent des mesures retenues par les gouvernements dans le Programme d'action adopté en 1995 et réaffirmé par la suite en 2000 et en 2005, des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées en 1997³, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 61/143 et 63/155, étant entendu que certains groupes de femmes sont particulièrement exposés et vulnérables à la violence.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les pratiques pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que sur la nécessité d'avoir pour objectif l'équilibre entre les sexes dans tous les domaines de la prise de décisions, notamment pour ce qui concerne l'élimination de la violence contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

¹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹ et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹⁰, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées réaffirment l'engagement des États de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en vue de réaliser l'objectif 3 des objectifs du Millénaire pour le développement.

6. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient être entérinées par les législations nationales et mises en œuvre par les États Membres et autres entités d'une manière compatible avec le droit à l'égalité devant la loi, tout en sachant aussi que l'égalité des sexes peut parfois exiger l'adoption de différentes approches qui tiennent compte des différentes façons dont la violence affecte les femmes et les hommes. Les États Membres devraient veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice afin de faciliter l'action menée par les gouvernements pour prévenir et sanctionner les actes de violence contre les femmes par des politiques et stratégies globales et coordonnées, et afin de lutter, dans le cadre du système de justice pénale, contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

7. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées tiennent compte du fait que les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes doivent être axées sur les besoins des victimes et chercher à favoriser l'autonomisation des femmes victimes d'actes de violence. Elles visent à faire en sorte que les efforts de prévention et d'intervention permettent non seulement de faire cesser la violence à l'égard des femmes et de la sanctionner comme il convient, mais aussi de redonner aux victimes le sens de la dignité et le sentiment de maîtriser leur destin.

8. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées entendent contribuer à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent pas de traitement de faveur aux femmes, mais s'emploient à corriger les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes en termes d'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

9. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que la violence sexuelle est une question qui touche à la paix et à la sécurité internationales, comme indiqué dans les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) et 1820 (2008), en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité, l'accent étant mis sur la nécessité pour les parties à un conflit armé d'adopter des mesures de prévention et de protection visant à mettre fin à la violence sexuelle.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

⁹ *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁰ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

10. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées tiennent compte du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en raison de leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue ou parce qu'elles font partie d'un groupe autochtone, sont des migrantes, des apatrides, des réfugiées, vivent dans des communautés sous-développées, rurales ou reculées, sont sans domicile, vivent en institution ou sont incarcérées, sont handicapées, âgées, veuves ou vivent dans des situations de conflit ou d'après conflit ou des situations de catastrophe et, à ce titre, nécessitent une attention, une intervention et une protection particulières lors de l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes.

11. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et qu'il importe d'investir dans la prévention de la violence à l'égard des femmes.

12. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées considèrent que les États ont l'obligation de défendre les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes, qu'ils doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes, en compromet l'exercice ou le rend impossible.

I. Principes directeurs

13. Les États Membres sont instamment invités à:

a) S'inspirer du principe général selon lequel les mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes se fondent sur les droits fondamentaux, gèrent les risques et visent à garantir la sécurité des victimes et leur autonomisation tout en faisant en sorte que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes;

b) Élaborer des mécanismes destinés à assurer la mise en œuvre de façon globale, coordonnée, systématique et durable des Stratégies et mesures concrètes types actualisées aux niveaux national, régional et international;

c) Encourager la participation de tous les secteurs concernés des pouvoirs publics et de la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes, au processus de mise en œuvre;

d) Dégager des ressources suffisantes et durables, et mettre au point des mécanismes de contrôle pour garantir l'efficacité de leur mise en œuvre et de leur supervision;

e) Tenir compte, dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, des divers besoins des femmes victimes d'actes de violence.

II. Droit pénal

14. Les États Membres sont instamment invités à:

a) Revoir, évaluer et actualiser régulièrement leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques nationaux, notamment de droit pénal, afin de s'assurer continuellement de leur valeur, de leur exhaustivité et de leur efficacité pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence, qui rendent les femmes victimes d'actes de violence plus vulnérables ou accroissent le risque qu'elles soient une nouvelle fois victimes;

b) Revoir, évaluer et actualiser leur droit pénal et leur droit civil pour s'assurer que toutes les formes de violence contre les femmes sont érigées en infractions pénales et interdites et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet visant notamment à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, à protéger, autonomiser et aider les victimes, à punir les auteurs de ces actes comme il convient, et à faire en sorte que les victimes disposent de voies de recours;

c) Examiner, évaluer et actualiser leur droit pénal pour veiller à ce que:

i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;

ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, intimider ou menacer les femmes et pour empêcher de tels faits;

iii) Les lois sur la violence sexuelle protègent de façon adéquate tous les individus contre des actes sexuels non fondés sur le consentement des deux parties;

iv) La loi protège tous les enfants contre la violence sexuelle, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le harcèlement sexuel, y compris les infractions commises en utilisant les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet;

v) Les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, sous toutes leurs formes, soient qualifiées par la loi d'infractions pénales graves;

vi) La traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, soit qualifiée d'infraction pénale;

vii) Les personnes travaillant dans les forces armées ou dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnées lorsqu'elles commettent des actes de violence contre des femmes;

d) Revoir, évaluer et actualiser en permanence leurs lois, politiques, pratiques et procédures nationales en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents afin de combattre efficacement la violence contre les femmes, en veillant notamment à ce que ces mesures complètent les initiatives prises dans le cadre du système de justice pénale pour lutter contre cette violence, qu'elles soient compatibles avec celles-ci et, qu'en cas de violence familiale ou de maltraitance des enfants, les décisions de droit civil rendues en cas de dissolution du mariage, les décisions relatives à la garde des enfants et autres procédures ressortissant au droit de la famille protègent de façon adéquate les victimes et l'intérêt supérieur des enfants;

e) Examiner et, s'il y a lieu, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination.

III. Procédure pénale

15. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et actualiser leur procédure pénale, selon qu'il convient et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, pour faire en sorte:

a) Que, en cas de violence contre les femmes, la police et autres structures chargées du maintien de l'ordre soient dûment habilitées, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des victimes;

b) Que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes d'actes de violence, quels que soient le degré ou la forme de violence;

c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence la possibilité de témoigner devant les tribunaux grâce à des mesures appropriées qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, assurent leur sécurité pendant le procès et évitent qu'elles ne subissent une

“victimisation secondaire”¹¹. Dans les juridictions où la sécurité de la victime ne peut être garantie, le refus de témoigner ne devrait pas constituer une infraction pénale ou autre;

d) Que les règles en matière de preuve ne soient pas discriminatoires, que tous les éléments de preuve pertinents puissent être soumis au tribunal, que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer l'“honneur” ou la “provocation” pour se soustraire à toute responsabilité pénale;

e) Que, en cas de violence sexuelle, le plaignant soit réputé aussi crédible que dans toute autre procédure pénale, qu'il soit interdit d'exposer la vie sexuelle du plaignant dans des procédures civiles ou pénales (quand elle n'a pas de lien avec l'affaire), et qu'aucune présomption défavorable ne soit tirée du seul fait d'un délai, quelle qu'en soit sa durée, entre le moment où une infraction sexuelle aurait été commise et le moment où elle est dénoncée;

f) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes, alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances, ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale;

g) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur et dont la preuve a été apportée soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes de droit pénal national;

h) Que la police et les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions – notamment l'éloignement du domicile pour l'auteur des violences, l'interdiction faite à celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile –, d'ordonner des mesures en matière de pension alimentaire et de garde des enfants et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Si ce pouvoir ne peut être dévolu à la police, des mesures doivent être prises pour permettre d'avoir rapidement accès aux décisions du tribunal afin que celui-ci puisse agir rapidement. Ces mesures de protection ne doivent pas dépendre de l'instigateur d'une action pénale;

i) Que des services complets soient mis en place et que des mesures de protection puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et des membres de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger

¹¹ On entend par “victimisation secondaire” la victimisation ne résultant pas directement d'un acte criminel mais de la réponse inappropriée apportée par les institutions et les individus à sa victime.

contre l'intimidation et les représailles, notamment en mettant en place de vastes programmes destinés à protéger les témoins et les victimes;

j) Qu'il soit tenu compte des risques sur le plan de la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, dans les décisions concernant l'imposition d'une peine non carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la liberté conditionnelle, ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans le cas de récidivistes ou de délinquants dangereux;

k) Que la légitime défense invoquée par des femmes victimes d'actes de violence, en particulier en cas de syndrome de la femme battue¹², soit prise en considération dans les enquêtes et les poursuites, ainsi que dans les condamnations prononcées contre elles;

l) Que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à toutes les procédures et à tous les mécanismes d'examen de plaintes sans crainte de représailles ou de discrimination.

IV. Police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale

16. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, à:

a) Faire en sorte que les dispositions applicables des lois, politiques, procédures, programmes et pratiques ayant trait à la violence contre les femmes soient mises en œuvre de manière cohérente et efficace par le système de justice pénale et étayées par des règlements pertinents, selon qu'il conviendra;

b) Mettre en place des mécanismes visant à assurer une réponse globale, pluridisciplinaire, coordonnée, systématique et durable à la violence contre les femmes afin de se donner plus de chances d'obtenir l'arrestation, l'inculpation et la condamnation du délinquant, de contribuer au bien-être et à la sécurité de la victime et d'empêcher une victimisation secondaire;

c) Mettre à profit les compétences spécialisées au sein de la police, des autorités de poursuite et d'autres organismes de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de fonctionnaires et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et veiller à ce que tous les policiers, toutes les autorités de poursuite et tous les autres représentants de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions relatives aux femmes et aux

¹² Sont victimes du syndrome de la femme battue des femmes qui, en raison d'actes de violence répétés commis par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et sont incapables d'agir de façon indépendante pour échapper à la violence, notamment en refusant de porter plainte ou d'accepter les offres de soutien.

enfants et renforcer leurs capacités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées au sein des différents organismes de justice pénale afin d'apporter des réponses coordonnées, cohérentes et efficaces à la violence perpétrée contre les femmes par des membres du personnel au sein de ces organismes et veiller à ce que les attitudes des représentants de la justice pénale qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence à l'égard des femmes soient exposées au grand jour et sanctionnées;

e) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et le recueil des éléments de preuve, qui prennent en compte les besoins et points de vue particuliers des victimes de la violence, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie tout en respectant les normes relatives au recueil des éléments de preuve;

f) Faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les défenseurs des victimes établissent des évaluations des risques qui indiquent l'importance ou l'ampleur du préjudice qui a pu être causé aux victimes en raison de leur vulnérabilité, les menaces auxquelles elles sont exposées, la présence d'armes et autres facteurs déterminants;

g) Veiller à ce que les lois, politiques, procédures et pratiques relatives à des décisions concernant l'arrestation, la détention et les modalités de toute forme de libération de l'auteur de l'infraction prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et d'autres personnes de son entourage familial, social ou autre, et à ce que ces procédures empêchent que les actes de violence ne se reproduisent;

h) Mettre en place un système d'enregistrement des ordonnances de protection judiciaire, de restriction ou d'éloignement, lorsque de telles mesures sont autorisées dans le droit national, de façon que les policiers ou les représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur;

i) Donner aux policiers, aux autorités de poursuite et aux autres représentants de la justice pénale la possibilité et les moyens de réagir rapidement aux incidents dans lesquels des actes de violence sont commis contre des femmes, notamment en s'appuyant sur une ordonnance rapide du tribunal, en tant que de besoin, et en prenant des mesures pour assurer une prise en charge prompte et efficace de la situation;

j) Faire en sorte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les policiers, les autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale respectent les principes du droit et les codes de conduite, et doivent répondre de tout manquement à ces règles, grâce à des mécanismes appropriés de contrôle et de responsabilisation;

k) Assurer une représentation équitable des sexes au sein des forces de police et autres organismes du système judiciaire, en particulier aux niveaux de la prise de décisions et de l'encadrement;

l) Donner aux victimes d'actes de violence, dans la mesure du possible, le droit de parler à un agent de sexe féminin, qu'il s'agisse d'une policière ou de toute autre fonctionnaire de la justice pénale;

m) Élaborer des procédures types et des supports didactiques ou améliorer ceux qui existent, puis les diffuser, pour aider les représentants de la justice pénale à constater, prévenir et traiter la violence contre les femmes, notamment en apportant aux femmes victimes d'actes de violences une assistance et un soutien qui soient sensibles et attentifs à leurs besoins;

n) Offrir une aide psychologique adéquate aux policiers, aux autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale pour prévenir leur victimisation indirecte.

V. Détermination des peines et mesures correctives

17. Reconnaissant la gravité de la violence contre les femmes et la nécessité d'apporter des réponses proportionnées en matière de prévention du crime et de justice pénale, les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Examiner, évaluer et actualiser les politiques et procédures de détermination des peines afin:

i) De tenir les délinquants responsables de leurs actes de violence contre les femmes;

ii) De dénoncer et de décourager la violence contre les femmes;

iii) De mettre fin aux comportements violents;

iv) De favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;

v) De prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et les membres de leur famille;

vi) De prévoir des sanctions qui permettent de garantir que les auteurs de violences contre les femmes soient condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction;

vii) D'assurer la réparation du préjudice résultant de la violence;

viii) De favoriser la réhabilitation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, en le réinsérant dans la société;

b) Veiller à ce que leur législation nationale prenne en compte les circonstances particulières qui aggravent l'infraction aux fins de la détermination des peines, par exemple le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité, les actes de violence perpétrés contre un conjoint ou un proche et contre une personne de moins de 18 ans;

c) Garantir le droit à la victime d'actes de violence le droit de recevoir notification de la libération du délinquant qui était détenu ou emprisonné;

d) Tenir compte, dans le cadre de la détermination des peines, de la gravité du préjudice physique et psychologique subi et des répercussions de la victimisation, y compris au moyen de déclarations de la victime à cet égard;

e) Mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réhabilitation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;

f) Élaborer et évaluer des programmes de traitement et de réinsertion/réhabilitation des auteurs de différents types de violence contre les femmes qui privilégient la sécurité des victimes;

g) Faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, en tant que de besoin, veillent à ce que les auteurs de violences suivent tout traitement prescrit;

h) Faire en sorte que des mesures appropriées soient en place pour éliminer la violence contre les femmes détenues pour quelque raison que ce soit;

i) Offrir une protection adéquate aux victimes et aux témoins d'actes de violence avant, pendant et après la procédure pénale.

VI. Aide et soutien aux victimes

18. Les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹³, à:

a) Mettre à la disposition des femmes victimes d'actes de violence des informations pertinentes sur les droits, recours et services d'aide aux victimes et sur la façon de les obtenir, ainsi que des informations sur leur rôle et les possibilités pour elles de participer aux procédures pénales et à la fixation des dates d'audience, au déroulement des procédures et à la décision rendue au terme de celles-ci, ainsi que sur toutes ordonnances prises à l'encontre du délinquant;

b) Encourager et aider les femmes victimes d'actes de violence à porter officiellement plainte et à aller jusqu'au bout de la procédure en accordant une

¹³ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

protection aux victimes et en les informant que l'inculpation et les poursuites sont du ressort de la police et des autorités des poursuites;

c) Prendre les mesures voulues pour ne pas éprouver les victimes lors de la constatation des faits, de l'enquête judiciaire et des poursuites afin qu'elles soient traitées avec dignité et respect, qu'elles participent ou non à la procédure pénale;

d) Faire en sorte que les femmes victimes d'actes de violence puissent obtenir rapidement une réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi du fait de la violence, et puissent notamment exercer le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction ou une indemnisation de l'État;

e) Prévoir des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles et adaptés aux besoins des femmes victimes d'actes de violence et assurer une instruction équitable et rapide des affaires;

f) Prévoir des procédures efficaces et facilement accessibles permettant de prononcer des ordonnances de restriction ou d'éloignement pour protéger les femmes et autres victimes de la violence et faire en sorte que les victimes n'aient pas à répondre de violations de ces mesures;

g) Reconnaître que les enfants qui ont été témoins de violences commises contre un de leurs parents ou un proche sont victimes de violence et ont besoin d'une protection, d'une prise en charge et d'un soutien;

h) Veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence aient pleinement accès aux systèmes de justice civile et pénale, qu'elles bénéficient notamment d'une aide juridique gratuite ainsi que, le cas échéant, d'une assistance et de services d'interprétation lors de leur comparution devant les tribunaux;

i) Veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence puissent s'adresser à un personnel qualifié capable de les défendre et de les soutenir tout au long du processus de justice pénale, ainsi qu'à d'autres personnes indépendantes à même d'assurer un tel soutien;

j) Faire en sorte que tous les services et recours juridiques offerts aux victimes d'actes de violence dirigés contre les femmes soient également mis à la disposition des femmes immigrées, des femmes victimes de la traite, des femmes réfugiées, des femmes apatrides et de toutes les autres femmes qui ont besoin d'une telle assistance, et mettre en place des services spécialisés à leur intention, en tant que de besoin;

k) S'abstenir de pénaliser les victimes de la traite pour être entrées illégalement dans un pays ou pour avoir été impliquées dans des activités illégales qu'elles ont été forcées de mener.

VII. Services de santé et services sociaux

19. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Créer, financer et coordonner un réseau durable de structures et de services accessibles d'hébergement provisoire et d'urgence, de services de santé, y compris de conseils et de soutien psychologique, de services d'assistance juridique et de services répondant à d'autres besoins essentiels, pour les femmes et leurs enfants victimes d'actes de violence ou risquant de subir de tels actes;

b) Créer, financer et coordonner des services tels que des lignes d'information gratuites, des services de conseils pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien pour les femmes victimes d'actes de violence et leurs enfants;

c) Établir des liens plus efficaces entre, d'une part, les services sociosanitaires, publics et privés, en particulier dans les situations d'urgence, et, d'autre part, les structures de justice pénale afin de signaler et de consigner les actes de violence contre les femmes et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des victimes;

d) Élaborer et parrainer des programmes durables de prévention et de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, qui sont souvent impliqués dans les faits de violence contre les femmes;

e) S'assurer que les actes de violence et les délits à caractère sexuel perpétrés contre les enfants soient signalés à la police et autres services de répression dès lors que les services sociosanitaires en forment le soupçon;

f) Promouvoir la collaboration et la coordination entre les organismes et services concernés, y compris par la mise en place, lorsque faire se peut, d'unités spécialisées formées spécialement pour faire face aux problèmes complexes et à la sensibilité des victimes dans les affaires de violence dirigée contre des femmes, de manière à ce que les victimes puissent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services sociosanitaires, de conseils juridiques et d'une assistance policière;

g) S'assurer que des services médicaux, juridiques et sociaux adaptés aux besoins des victimes soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence dirigée contre les femmes et encourager la mise en place de services de santé spécialisés, en proposant notamment des examens médico-légaux complets, gratuits et confidentiels réalisés par des professionnels de la santé et des traitements adaptés, notamment contre le VIH.

VIII. Formation

20. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Prévoir ou encourager la mise en place de modules de formation obligatoires axés sur une sensibilisation interculturelle à la situation des femmes et des enfants, à l'intention des policiers, des représentants de la justice pénale et des professionnels du système de justice pénale, modules qui se doivent d'insister sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence contre les femmes et sur leurs répercussions et leurs effets délétères sur tous ceux qui en font l'expérience;

b) S'assurer que les policiers, les représentants de la justice pénale et les autres professionnels du système de justice pénale reçoivent une formation initiale et continue portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux pertinents, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux;

c) Faire en sorte que les policiers, les représentants de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment formés pour cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des femmes victimes d'actes de violence, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, accueillir et prendre en charge toutes les victimes avec le respect qui leur est dû afin d'éviter une victimisation secondaire, traiter les plaintes confidentiellement, réaliser des évaluations concernant la sécurité et assurer la gestion des risques, et utiliser et faire respecter les mesures de protection;

d) Encourager les associations professionnelles concernées à élaborer des normes obligatoires en matière de pratiques et de comportement, ainsi que des codes de conduite qui favorisent la justice et l'égalité des sexes.

IX. Recherche et évaluation

21. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Mettre en place et renforcer les mécanismes tendant à réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'égard des femmes;

b) Mettre au point à la fois des modules et des enquêtes spécifiques auprès de la population, notamment des études sur la criminalité, afin de déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes;

c) Recueillir, analyser et publier des données et informations, qui soient également ventilées par sexe et qui puissent servir à l'évaluation des besoins, à

la prise de décisions et à l'élaboration de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne:

- i) Les différentes formes de violence à l'égard des femmes, les causes, les facteurs de risque et les degrés de gravité, ainsi que les conséquences et les répercussions de tels actes, y compris sur les différents sous-groupes de population;
 - ii) La mesure dans laquelle la misère et l'exploitation économiques sont liées à la violence à l'égard des femmes;
 - iii) Les caractéristiques, les tendances et les indicateurs de la violence à l'égard des femmes, le sentiment d'insécurité des femmes dans les sphères publique et privée et les facteurs susceptibles d'atténuer ce sentiment;
 - iv) La relation entre la victime et le délinquant;
 - v) Les effets de différents types d'interventions sur le délinquant et sur la réduction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans son ensemble;
 - vi) L'utilisation d'armes et de drogues, alcool et autres substances dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
 - vii) Le rapport entre la victimisation ou l'exposition à la violence et les actes de violence ultérieurs;
 - viii) Le rapport entre la violence subie par les femmes et leur vulnérabilité à d'autres types de mauvais traitements;
 - ix) Les conséquences de la violence sur ceux qui en sont témoins, en particulier au sein de la famille;
- d) Suivre et indiquer dans des rapports annuels le nombre d'affaires d'actes de violence dirigés contre les femmes signalées à la police et autres organes de la justice pénale, y compris les taux d'arrestation et d'acquittement, les poursuites, la procédure judiciaire concernant les délinquants et la prévalence de la violence à l'égard des femmes; ce faisant, il conviendrait d'utiliser les données issues des enquêtes auprès de la population. Les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur le sexe du délinquant et sa relation avec la victime;
- e) Évaluer l'efficacité du système de justice pénale en termes de réponse aux besoins des femmes victimes d'actes de violence, y compris en ce qui concerne la manière dont le système de justice pénale traite les victimes et les témoins d'actes de violence, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec ceux qui offrent des services aux victimes et aux témoins, et évaluer l'incidence de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence à l'égard des femmes;

f) Évaluer l'efficacité des programmes de traitement, de réhabilitation et de réinsertion des délinquants, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes et les prestataires qui proposent des services d'aide aux victimes;

g) Être guidés par les efforts déployés au niveau international pour élaborer un ensemble d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes et faire prévaloir une approche multisectorielle coordonnée, pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives en matière de collecte de données;

h) S'assurer que les données sur la violence à l'égard des femmes sont recueillies d'une manière qui respecte la confidentialité et les droits fondamentaux des femmes et ne mette pas en péril leur sécurité;

i) Encourager les travaux de recherche sur la violence à l'égard des femmes et dégager des moyens financiers suffisants à cette fin.

X. Mesures de prévention de la criminalité

22. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Élaborer et mettre en œuvre des initiatives pertinentes et efficaces de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que des programmes scolaires, tendant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à promouvoir à cet effet le respect des droits de l'homme, l'égalité, la coopération, l'estime mutuelle et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes;

b) Élaborer à l'intention du personnel employé dans des structures publiques et privées des codes de conduite qui interdisent la violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel, et qui comportent notamment des procédures de plainte et de renvoi offrant toutes garanties de sécurité;

c) Instituer des approches pluridisciplinaires et respectueuses de l'égalité des sexes au sein des structures publiques et privées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier en nouant des partenariats entre les responsables de l'application des lois et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes d'actes de violence;

d) Élaborer des programmes visant à évaluer la perception de la sécurité publique et à faire progresser la planification de la sécurité, l'aménagement du cadre de vie et la gestion des espaces publics afin de réduire le risque de violence à l'égard des femmes;

e) Mettre en place des programmes de sensibilisation et communiquer aux femmes des informations pertinentes sur les rôles des femmes et des hommes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence à l'égard des femmes, afin de leur

donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence;

f) Déployer des programmes de sensibilisation à l'intention des délinquants ou de personnes désignées comme des délinquants potentiels afin de favoriser des comportements et attitudes de non-violence, et de promouvoir le respect de l'égalité et des droits des femmes;

g) Élaborer et diffuser, d'une manière adaptée au public concerné, y compris dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, des informations et des documents de sensibilisation sur les différentes formes de violence perpétrées contre les femmes et sur les programmes disponibles en la matière, qui expliquent les dispositions pertinentes du droit pénal, les fonctions du système de justice pénale, les mécanismes de soutien aux victimes et les programmes existants concernant la non-violence et le règlement pacifique des conflits;

h) Soutenir toutes les initiatives, y compris celles des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents œuvrant pour l'égalité des femmes, ayant pour but de sensibiliser le public à la question de la violence à l'égard des femmes et de contribuer à son élimination;

i) Faciliter les actions menées aux échelons inférieurs des pouvoirs publics, y compris au niveau des municipalités et des collectivités locales, afin de promouvoir une approche intégrée faisant appel à la gamme des services offerts localement par les institutions et la société civile pour élaborer des stratégies et programmes de prévention.

23. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organes d'autoréglementation des médias, les établissements scolaires et d'autres partenaires compétents sont instamment invités, en tant que de besoin et tout en respectant la liberté des médias, à mettre en place des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation de la violence dans les médias, en vue de promouvoir le respect des droits et de la dignité des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes sexistes.

24. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités à élaborer ou à améliorer, en tant que de besoin, des mesures de prévention du crime et de justice pénale en vue de lutter contre la production, la possession et la diffusion de jeux, images et tous autres supports – utilisant en particulier les nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet – représentant ou faisant l'apologie d'actes de violence dirigés contre les femmes et les enfants, et de faire face à leur impact sur l'attitude du grand public à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement mental et émotionnel des enfants.

XI. Coopération internationale

25. Les États Membres, en coopération avec les organismes et instituts des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Continuer à échanger des informations concernant des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à mettre à jour le manuel de ressources et le recueil des Stratégies et mesures concrètes types, ainsi qu'à fournir des informations devant figurer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes;

b) Coopérer et collaborer aux niveaux bilatéral, régional et international avec les entités concernées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, assurer la sécurité des victimes et des témoins de la violence et des membres de leur famille, leur venir en aide et les protéger en tant que de besoin, et promouvoir des mesures visant à traduire les auteurs en justice, par un renforcement des mécanismes de coopération internationale et d'entraide judiciaire;

c) Élaborer des dispositions assurant, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la mesure du possible, le rapatriement volontaire et la réinsertion des femmes qui ont été victimes de la traite ou enlevées et séquestrées hors des frontières;

d) Contribuer et apporter un soutien au système des Nations Unies dans ses efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

e) Prendre les mesures préventives voulues et établir toutes les responsabilités en cas d'exploitation et de violences sexuelles impliquant des militaires et des policiers dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

26. Les États Membres sont également instamment invités à:

a) Condamner tous les actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé, les considérer comme des violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international, exiger que des mesures particulièrement efficaces soient prises face à de telles violations, en particulier en cas de meurtres, de viols systématiques, d'esclavage sexuel et de grossesses forcées, et mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité;

b) Œuvrer activement en faveur de la ratification universelle de tous les traités pertinents et de l'adhésion à ces instruments, et promouvoir la pleine application de ces textes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif¹⁴,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

c) Formuler toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de manière aussi précise et aussi circonscrite que possible, et veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention;

d) Œuvrer activement en faveur de la ratification des instruments et accords régionaux visant à combattre la violence contre les femmes et de l'adhésion à ces textes, et promouvoir leur mise en œuvre;

e) Faire figurer dans les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des informations sur les efforts réalisés pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

f) Coopérer avec la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et d'autres tribunaux pénaux internationaux aux enquêtes et aux poursuites menées à l'encontre des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en particulier de crimes impliquant des violences sexistes, et permettre aux femmes qui ont été victimes d'actes de violence de témoigner et de participer à tous les stades de la procédure, tout en assurant leur sécurité et en protégeant leurs intérêts, leur identité et leur vie privée;

g) Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, en leur fournissant tous les renseignements qu'ils demandent et en répondant à leurs visites et communications.

XII. Activités de suivi

27. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales et régionales, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et associations professionnelles concernés, y compris les organisations œuvrant pour l'égalité des femmes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Encourager la traduction des Stratégies et mesures concrètes types actualisées dans les langues locales et assurer leur large diffusion et leur utilisation dans les programmes de formation et d'éducation;

- b) S'appuyer, en tant que de besoin, sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées pour l'élaboration de lois, procédures, politiques et pratiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes;
- c) Aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies et des programmes de prévention de la violence contre les femmes et à examiner et évaluer leurs systèmes de justice pénale, y compris leur législation pénale, à la lumière des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- d) Soutenir les activités de coopération technique des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- e) Élaborer des plans et programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- f) Mettre au point des programmes et des manuels de formation standard à l'intention des policiers et des représentants de la justice pénale, qui se fondent sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- g) Suivre et examiner régulièrement les progrès accomplis aux niveaux national et international en termes de plans, programmes et initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;
- h) Examiner et tenir à jour régulièrement, si nécessaire, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées.

III. Victimes

33. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

A. Victimes de la criminalité

1. On entend par “victimes” des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une “victime”, dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme “victime” inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et

* Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 29 novembre 1985.

accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée:

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentes et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière:

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion des fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par victimes des personnes, qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne

constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les États devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les États devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les États devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

34. Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir qui figure en annexe à ladite résolution et qui a été approuvée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹,

Rappelant qu'il a été demandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration de façon à assurer le respect des droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir,

Tenant compte de la section III de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil recommande d'accorder une attention continue à l'application de la Déclaration afin d'encourager les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le public à coopérer pour que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et pour

* Résolution 1989/57 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989.

¹ Voir *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. C.

favoriser une action intégrée en faveur des victimes sur les plan national, régional et international,

Notant que le premier rapport du Secrétaire général concernant les mesures à prendre pour appliquer la Déclaration fait état de plusieurs domaines qui appellent une attention plus soutenue²,

Notant avec satisfaction l'adoption par le Conseil de l'Europe, le 24 novembre 1983 et le 17 septembre 1987, respectivement, de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence et de la recommandation sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, ainsi que la création par certains États Membres de fonds nationaux pour l'indemnisation des victimes d'infractions intentionnelles et non intentionnelles,

Considérant que l'application effective des dispositions de la Déclaration en ce qui concerne les victimes d'abus de pouvoir est parfois entravée par des problèmes de juridiction et par les difficultés rencontrées pour identifier et empêcher ces abus, en raison notamment du caractère transnational de la victimisation,

Notant avec satisfaction les efforts importants déployés depuis le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour donner suite et effet à la Déclaration, en particulier le rapport établi par un comité spécial d'experts réunis à l'Institut international supérieur de sciences criminelles de Syracuse (Italie), en mai 1986, et révisé lors d'un colloque d'importantes organisations non gouvernementales s'occupant de prévention du crime, de justice pénale et de traitement des délinquants et des victimes, qui s'est tenu à Milan (Italie) en novembre et décembre 1987.

1. *Recommande* que le Secrétaire général envisage, sous réserve que les fonds extrabudgétaires nécessaires soient disponibles et après examen par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, l'élaboration, la publication et la diffusion d'un guide à l'attention des praticiens de la justice pénale et autres personnes exerçant des activités analogues, compte tenu des travaux déjà accomplis en la matière;

2. *Recommande également* que les États Membres prennent les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir par les moyens suivants:

a) Adoption et application des dispositions de la Déclaration par leur système judiciaire national, conformément à leurs procédures constitutionnelles et à leur pratique nationale;

b) Adoption de dispositions législatives visant à simplifier l'accès des victimes au système judiciaire pour obtenir réparation et restitution;

² E/AC.57/1988/3.

c) Examen des méthodes utilisées pour aider les victimes, y compris la réparation adéquate du préjudice ou du dommage effectivement subi, et identification des inconvénients qu'elles comportent et des moyens d'y obvier, de manière à répondre effectivement aux besoins des victimes;

d) Adoption de mesures propres à protéger les victimes contre les abus, la calomnie ou l'intimidation au cours ou à la suite d'une procédure pénale ou autre relative au délit, y compris des recours efficaces, le cas échéant.

3. *Recommande en outre* aux États Membres, en collaboration avec les services, institutions et organisations compétents, de s'efforcer:

a) D'encourager la fourniture de services d'assistance et de secours aux victimes de la criminalité, compte dûment tenu des différents systèmes sociaux, culturels et juridiques et de l'expérience acquise dans l'utilisation des divers mécanismes et méthodes de fourniture de tels services, ainsi que de l'état actuel des connaissances sur la victimisation, notamment ses effets psychologiques, et de la nécessité qui en découle pour les organisations fournissant des services d'offrir une aide aux victimes;

b) De mettre au point, à l'intention de tous ceux qui fournissent des services aux victimes, une formation appropriée visant à leur permettre d'acquérir les compétences et la compréhension voulues pour aider les victimes à faire face aux effets psychologiques de la délinquance et à surmonter les préjugés éventuels, ainsi que de fournir des données concrètes;

c) De créer des moyens de communication efficaces entre tous ceux qui s'occupent des victimes, d'organiser des cours et des réunions et de diffuser des renseignements pour les mettre en mesure d'empêcher que le fonctionnement du système n'aggrave les préjudices subis par des victimes;

d) De s'assurer que les victimes sont tenues informées de leurs droits et des possibilités qui leur sont offertes pour obtenir réparation du délinquant, d'une tierce partie ou de l'État, ainsi que de l'état d'avancement des procédures pénales les concernant et des possibilités qui peuvent en découler;

e) Lorsqu'il existe des mécanismes officieux de règlement des différends, ou que de tels mécanismes ont été récemment mis en place, de veiller autant que possible, compte dûment tenu des principes juridiques établis, à ce que les vœux et les sentiments des victimes soient pleinement pris en considération et à ce que les victimes obtiennent au moins les mêmes avantages que si le système officiel avait été utilisé;

f) D'établir un programme de surveillance et de recherche permettant de suivre constamment les besoins des victimes et de vérifier l'efficacité des services qui leur sont fournis; ce programme pourrait comporter l'organisation régulière de réunions et de conférences, à l'occasion desquelles des représentants des secteurs compétents du système de justice pénale et d'autres organismes chargés

de défendre les intérêts des victimes examinerait si la législation existante, la pratique et les services offerts aux victimes répondent aux besoins de celles-ci;

g) D'entreprendre des études pour déterminer les besoins des victimes de crimes et délits non dénoncés et de leur offrir les services voulus;

4. *Recommande* que toutes les mesures voulues soient prises, aux niveaux national, régional et international. pour développer la coopération internationale dans le domaine de la criminalité, afin, notamment, d'assurer que les personnes victimisées dans un autre État reçoivent une aide efficace, tant immédiatement après la perpétration du crime ou du délit qu'à leur retour dans leur pays de résidence ou de nationalité, pour la protection de leurs intérêts et l'obtention d'une réparation ou d'une indemnisation et de secours, le cas échéant;

5. *Reconnaît* la nécessité de développer la partie B de la Déclaration et de mettre au point des systèmes internationaux destinés à prévenir les abus de pouvoir et à obtenir réparation au profit des victimes de tels abus lorsque les systèmes nationaux sont insuffisants, et recommande que les mesures voulues soient prises à cet effet;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que les fonds extrabudgétaires nécessaires soient disponibles, une réunion d'experts qui rédigerait des propositions précises aux fins de l'application de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, dans la mesure où ces documents s'appliquent à l'abus de pouvoir, en temps voulu pour que ces propositions soient soumises au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et examinées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

35. Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

I. Mise en place des moyens

1. Le Secrétaire général¹, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans l'aide aux victimes et l'offre de voies de recours sont priés² d'incorporer des modules

* Résolution 1998/21 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 28 juillet 1998.

¹ Dans le présent plan d'action, les références au Secrétaire général renvoient essentiellement à l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue et aux instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

² Lorsque le Secrétaire général est prié de mener des activités, cela doit se faire dans les limites des ressources existantes ou au moyen de ressources extrabudgétaires.

d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³ et le Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴ au moyen de stages de formation, séminaires, voyages d'étude, bourses d'études et services consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration.

2. Le Secrétaire général est prié d'élaborer, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des critères de sélection de projets de coopération technique concernant la création ou le développement de services d'aide aux victimes.

3. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale sont invités à prêter leur concours au Secrétaire général pour actualiser le Guide et le Manuel, en respectant un délai approprié, en accordant une attention particulière à l'expérience concrète des pays, aux informations législatives et à la jurisprudence concernant certains groupes de victimes comme les victimes du terrorisme, les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de crimes économiques et écologiques, les victimes d'actes criminels fondés sur la haine et les préjugés ainsi que les femmes et les enfants victimes d'actes de violence.

4. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts constituant le réseau du Programme, est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des politiques de réparation et de réinsertion en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le cadre de la reconstruction et de la réconciliation nationales, et de promouvoir la justice et l'état de droit.

II. Recherche, collecte et échange d'informations

5. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales intéressées, est prié de contribuer à la base internationale de données sur les expériences concrètes des pays et des régions en offrant une assistance technique dans ce domaine et dans celui de l'information relative à la bibliographie, à la législation et à la jurisprudence en la matière.

6. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont priés de fournir à la base de données des renseignements sur des projets, nouveaux programmes, jurisprudences, dispositions législatives et autres dispositions qui se

³ E/CN.15/1998/CRP.4.

⁴ E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1.

sont révélés efficaces et pourraient servir de modèle ailleurs et d'aider à trouver les experts qui pourraient aider d'autres États Membres qui le demandent à exécuter ces projets et programmes et à appliquer ces dispositions législatives.

7. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés d'envisager le développement et l'utilisation de méthodes de collecte de données sur la victimisation, par exemple des enquêtes standard sur la victimisation, dont le champ pourrait même être élargi à d'autres groupes de victimes comme les victimes du terrorisme, les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de crimes économiques et écologiques, les victimes d'actes criminels fondés sur la haine et les préjugés ainsi que les femmes, les enfants et les migrants victimes d'actes de violence.

8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes et des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.

III. Prévention de la victimisation

9. Le Secrétaire général, de concert avec les organismes et instituts coopérants, est encouragé à étudier les moyens d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour faire face aux cas où se généralisent la victimisation, le terrorisme et les catastrophes causées par l'homme résultant d'une incurie criminelle, en veillant à ce que l'assistance d'urgence voulue soit fournie par l'intermédiaire, le cas échéant, d'équipes d'intervention interdisciplinaires et internationales chargées d'aider à remédier à la situation et à satisfaire les besoins et les droits des victimes.

10. Les États Membres sont encouragés à mettre en place, si nécessaire, des médiateurs et organes civils d'enquête ou tous autres mécanismes de recours et moyens de prévenir les abus de pouvoir possibles et d'enquêter sur ces abus, et à renforcer leur action.

11. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont encouragés à organiser des campagnes d'information et d'éducation du public visant à prévenir et juguler la victimisation et la revictimisation. Ces campagnes devraient être aussi bien des campagnes de caractère général visant de larges secteurs de la population que de caractère particulier visant des groupes déterminés dont on sait qu'ils courent de grands risques de victimisation et de revictimisation.

12. Les États Membres, en étroite coopération avec les représentants des médias, sont encouragés à élaborer et appliquer effectivement des principes directeurs à l'intention des médias destinés à assurer la protection des victimes et à éviter la revictimisation.

IV. Mesures à prendre aux niveaux régional et international

13. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les commissions régionales, est prié d'explorer la possibilité de mettre en place des mécanismes régionaux chargés d'observer la victimisation et d'offrir aux victimes des voies de recours ou de réparation.

14. Le Secrétaire général, en collaboration avec les associations professionnelles et les milieux universitaires internationaux, est prié d'aider les États Membres à identifier les lacunes du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des victimes et témoins, afin de combler ces lacunes.

V. Coordination des initiatives pertinentes

15. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres à renforcer leurs mécanismes et procédures de coordination pour favoriser la planification et l'exécution conjointes des activités concernant les victimes.

16. Le Secrétaire général est prié d'assurer une action concertée entre les entités des Nations Unies et autres entités concernées, avec le partage approprié des responsabilités, pour la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration.

17. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies communes et à mobiliser l'appui pour l'assistance aux victimes, y compris une participation plus large du public et la promotion des principes de justice de réparation.

Quatrième partie

Bonne gouvernance, indépendance de la magistrature, intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale et accès à l'assistance juridique

I. Bonne gouvernance, indépendance de la magistrature et intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale

36. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire¹

a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

* Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 17 décembre 1979.

¹ Les commentaires sont destinés à faciliter l'utilisation du Code dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales. En outre, des commentaires nationaux ou régionaux pourraient mettre en relief les traits particuliers des systèmes juridiques et des pratiques des différents États ou organisations régionales intergouvernementales qui seraient susceptibles de promouvoir l'application du code.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁷, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 1904 de l'Assemblée générale.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 1015, n° 14861.

⁸ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle: “[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme].”

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit:

“Le terme ‘torture’ désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.”¹¹

c) L'expression “peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant” n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire

a) Les “soins médicaux”, expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous

¹¹ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire

a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.

b) Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.

c) L'expression "acte de corruption" mentionnée ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire

a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationales. Si la législation ou la pratique contiennent des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.

c) L'expression "autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes" désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statuaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c) ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

37. Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*

I. Application du Code

A. Principes généraux

1. Les principes consacrés dans le Code seront incorporés dans la législation et les pratiques nationales.
2. Pour atteindre les buts et objectifs exposés à l'article premier du Code et dans son commentaire, la définition des responsables de l'application des lois recevra l'interprétation la plus large possible.

* Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 mai 1989.

3. Le Code sera applicable à tous les responsables de l'application des lois, quel que soit leur domaine de compétence.
4. Les gouvernements adopteront les mesures nécessaires pour faire connaître aux responsables de l'application des lois dans le cadre de la formation de base et de tous les cours ultérieurs de formation et de perfectionnement, les dispositions de la législation nationale se rapportant au Code ainsi que les autres textes fondamentaux relatifs à la question des droits de l'homme.

B. Questions particulières

1. *Sélection, éducation et formation.* La sélection, l'éducation et la formation des responsables de l'application des lois doivent avoir une importance primordiale. Les gouvernements favoriseront également l'éducation et la formation par des échanges fructueux d'idées à l'échelon régional et interrégional.
2. *Rémunération et conditions de travail.* Tous les responsables de l'application des lois doivent être correctement rémunérés et bénéficier de conditions de travail satisfaisantes.
3. *Discipline et supervision.* Des mécanismes efficaces seront établis pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois.
4. *Plaintes de particuliers.* Des dispositions particulières seront prises dans le cadre des mécanismes prévus au paragraphe 3 ci-dessus, pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions seront portées à la connaissance du public.

II. Mise en œuvre du Code

A. À l'échelon national

1. Le texte du Code sera communiqué, dans leur propre langue, à tous les responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes.
2. Les gouvernements diffuseront le texte du Code et de toutes les lois nationales lui donnant effet pour veiller à ce que les principes et les droits qu'il contient soient connus du grand public.
3. Dans le cadre de l'examen des mesures visant à promouvoir l'application du Code, les gouvernements organiseront des colloques sur le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

B. À l'échelon international

1. Les gouvernements informeront le Secrétaire général à intervalles appropriés d'au moins cinq ans des progrès de la mise en œuvre du Code.

2. Le Secrétaire général établira des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Code, en tirant parti également des observations et de la coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
3. Dans le cadre des rapports susvisés, les gouvernements communiqueront au Secrétaire général des exemplaires des extraits de lois, des règlements et des dispositions administratives concernant l'application du Code, tout autre renseignement concernant sa mise en œuvre, ainsi que des indications sur d'éventuelles difficultés relatives à son application.
4. Le Secrétaire général soumettra les rapports susvisés au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen et suite à donner, le cas échéant.
5. Le Secrétaire général communiquera le texte du Code et des présents principes directeurs à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. L'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses services consultatifs et de ses programmes de coopération technique et de développement:
 - a) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour les aider à mettre en œuvre les dispositions du Code;
 - b) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation et d'autres réunions sur le Code et le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.
7. Les instituts régionaux des Nations Unies seront encouragés à organiser des séminaires et des cours de formation sur le Code et à étudier dans quelle mesure le Code est appliqué dans les pays de la région et quelles sont les difficultés rencontrées.

38. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois¹ représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴ prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁵ dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

* *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe. Cet instrument renvoie à des dispositions spécifiques de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, que l'Assemblée générale a actualisé puis adopté le 17 décembre 2015 dans sa résolution 70/175, intitulée "Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)". Aux fins de la présente publication, des notes de bas de page ont été ajoutées pour indiquer les dispositions correspondantes des Règles Nelson Mandela.

¹ D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression "responsable de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

⁵ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁶,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14⁷, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les États Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

⁶ A/CONF.121/IPM.3, par. 34.

⁷ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.
3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:
 - a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
 - b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;
 - c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
 - d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.
6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.
7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après:

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs

publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier les règles 33, 34 et 54⁸.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne

⁸ Prière de se reporter aux règles 47, 48, 49 et 82 des Règles Nelson Mandela.

doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 *f*). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

39. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'à toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi,

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable,

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle,

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité,

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes,

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens,

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne

* Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du Parquet,

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire et tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite,

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les États Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devaient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention de juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.
2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.
4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.
5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.
6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.
7. Chaque État Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'État, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

40. Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*

Règle 1

1. Tous les États adoptent et appliquent dans leur système judiciaire les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, conformément à leur procédure constitutionnelle et à leur pratique nationale.

Règle 2

Aucun juge n'est nommé ou élu à des fins ni n'est requis d'accomplir des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux. Aucun juge n'accepte de fonction judiciaire sur la base d'une nomination ou d'une élection ni n'accomplit des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux.

Règle 3

Les Principes fondamentaux s'appliquent à tous les magistrats, y compris, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Règle 4

Les États veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés au moins dans leur(s) langue(s) principale(s) ou officielle(s). Les

* Résolution 1989/60 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 24 mai 1989.

magistrats, les avocats, les membres de l'exécutif, le Parlement et le public en général sont informés de la manière la plus appropriée du contenu et de l'importance des Principes fondamentaux, de façon qu'ils puissent en promouvoir l'application dans le cadre du système judiciaire. En particulier, les États communiquent le texte des Principes fondamentaux à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire.

Règle 5

Dans l'application des Principes fondamentaux 8 et 12, les États portent une attention particulière à la nécessité d'affecter des ressources suffisantes pour le fonctionnement du système judiciaire, notamment en nommant un nombre suffisant de magistrats par rapport au nombre d'affaires mises au rôle, en fournissant aux cours et tribunaux le personnel auxiliaire et le matériel voulus et en assurant aux juges la sécurité personnelle ainsi qu'une rémunération et des émoluments appropriés.

Règle 6

Les États organisent ou encouragent la tenue de séminaires et de cours aux niveaux national et régional sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société et la nécessité de son indépendance.

Règle 7

Conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, les États membres informent le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes, difficultés ou obstacles rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale.

Règle 8

Le Secrétaire général établit tous les cinq ans à l'intention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance un rapport indépendant sur les progrès accomplis dans l'application des Principes fondamentaux, en se fondant sur les renseignements communiqués par les gouvernements en application de la règle 7, ainsi que sur d'autres éléments d'information dont dispose le système des Nations Unies y compris les renseignements sur la coopération technique et la formation fournis par les instituts, les experts et les conseillers régionaux et interrégionaux. En établissant ces rapports, le Secrétaire général s'assure le concours des institutions spécialisées et des organisations, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier des associations professionnelles de magistrats et d'avocats dotées du statut consultatif auprès du

Conseil économique et social, et tient compte des renseignements fournis par ces institutions et organisations.

Règle 9

Le Secrétaire général diffuse les Principes fondamentaux, les présentes règles d'application et les rapports périodiques sur leur application visés aux règles 7 et 8 en autant de langues que possible et les communique à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés en vue d'assurer la plus large circulation de ces documents.

Règle 10

Le Secrétaire général veille à ce que l'Organisation des Nations Unies se réfère au texte des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application et l'utilise le plus largement possible dans tous ses programmes pertinents, et à ce que les Principes fondamentaux figurent aussitôt que possible dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social.

Règle 11

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement:

- a) Aident les gouvernements, sur leur demande, à mettre en place des systèmes judiciaires indépendants et efficaces et à les renforcer;
- b) Fournissent aux gouvernements qui en font la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux en matière judiciaire pour les aider à appliquer les Principes fondamentaux;
- c) Favorisent la recherche de mesures efficaces en vue de l'application des Principes fondamentaux, en s'attachant aux faits nouveaux dans ce domaine;
- d) Facilitent l'organisation de séminaires nationaux et régionaux ainsi que d'autres réunions destinées à des professionnels et à des non-professionnels sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société, la nécessité de son indépendance et l'importance de l'application des Principes fondamentaux pour atteindre ces objectifs;
- e) Renforcent leur appui technique aux instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'application des Principes fondamentaux.

Règle 12

Les instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies prêtent leur concours dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils s'attachent particulièrement à rechercher les moyens de favoriser l'application des Principes fondamentaux dans leurs programmes de recherche et de formation et à apporter une assistance technique aux États Membres qui en font la demande. À cette fin, les instituts des Nations Unies, en coopération avec les institutions nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mettent au point des programmes d'études et du matériel pédagogique, sur la base des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application, qui puissent être utilisés dans les programmes d'enseignement juridique à tous les niveaux ainsi que dans des cours spécialisés sur les droits de l'homme et les sujets connexes.

Règle 13

Les commissions régionales, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées, s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils informent le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser les Principes fondamentaux, des mesures prises pour leur donner effet et des obstacles et lacunes rencontrés. Le Secrétaire général prend aussi des dispositions pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux et l'établissement des rapports y relatifs.

Règle 14

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour assurer le suivi des présentes règles d'application, notamment en ce qui concerne les rapports périodiques visés aux règles 7 et 8 ci-dessus. À cet effet, le Comité détermine quels sont les obstacles et les lacunes qui apparaissent dans l'application des Principes fondamentaux et les raisons de leur présence. Le Comité fait, selon qu'il convient, des recommandations spécifiques à l'Assemblée, au Conseil et à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme sur les activités complémentaires à mener pour appliquer efficacement les Principes fondamentaux.

Règle 15

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et tous autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, selon qu'il

convient, en présentant, à propos des rapports de commissions ou d'organes spéciaux d'étude, des recommandations sur les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre des Principes fondamentaux.

41. Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ reconnaît comme étant fondamental le principe selon lequel toute personne humaine a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur des droits et obligations et sur toute accusation criminelle.

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² garantit que toutes les personnes seront égales devant les tribunaux et que, lors de la détermination de toute accusation criminelle ou des droits et obligations au cours d'une procédure judiciaire, toute personne aura droit, dans des délais raisonnables, à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

Attendu que les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également reconnus ou exprimés dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et les traditions juridiques.

Attendu que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice.

Attendu qu'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial est également essentiel pour que les tribunaux s'acquittent de leur devoir de maintien du droit constitutionnel et du principe de légalité.

Attendu que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité de l'appareil judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne.

Attendu qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire.

* E/CN.4/2003/65, annexe; voir également résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 27 juillet 2006.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Attendu que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays.

Et attendu que les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature³ ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et s'adressent en premier lieu aux États.

Les principes suivants ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également pour but d'aider les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ainsi que les avocats et le public en général à mieux comprendre et soutenir l'appareil judiciaire. Ces principes présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis, et non pour s'y substituer.

1^{re} valeur **Indépendance**

Principe

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

Application

1.1 Le juge exercera la fonction judiciaire de façon indépendante sur la base de son appréciation professionnelle des faits et conformément à l'esprit de la loi, sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison.

1.2 Le juge sera indépendant vis-à-vis de la société en général et des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer.

1.3 Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.

³ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

1.4 Dans l'exercice de ses tâches judiciaires, le juge sera indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats dans les décisions qu'il sera tenu de prendre de façon indépendante.

1.5 Le juge encouragera et maintiendra les garanties de décharge à accorder pour les tâches judiciaires afin de préserver et promouvoir l'indépendance institutionnelle et opérationnelle de l'appareil judiciaire.

1.6 Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

2^e valeur **Impartialité**

Principe

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

Application

2.1 Le juge exercera ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque.

2.2 Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

2.3 Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.

2.4 Le juge, en cours de procédure où s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.

2.5 Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale. De telles procédures comprennent, mais sans s'y limiter, les cas dans lesquels

a) Le juge prend effectivement parti pris pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure;

b) Le juge a antérieurement été avocat ou témoin important dans le litige; ou

c) Le juge ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le résultat du procès,

Étant entendu que la récusation du juge ne sera pas requise si aucun autre tribunal ne peut être constitué pour traiter l'affaire concernée ou si, en raison de circonstances graves, l'absence de procès pourrait conduire à une grave erreur judiciaire.

3^e valeur Intégrité

Principe

L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

Application

3.1 Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2 Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

4^e valeur Convenances

Principe

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.

Application

4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.

4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles pouvant être considérées par un citoyen ordinaire comme étant pesantes et doit le faire de façon libre et volontaire. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.

4.3. Le juge, dans ses relations personnelles avec les membres du barreau qui fréquentent régulièrement son tribunal, évitera les situations pouvant raisonnablement permettre de soupçonner un favoritisme ou une partialité ou donnant l'apparence d'un tel favoritisme ou d'une telle partialité.

4.4 Le juge ne participera pas à la prise de décision dans une affaire où un membre quelconque de sa famille représente un plaideur ou est associé d'une quelconque façon au procès.

4.5 Le juge ne permettra pas l'utilisation de sa résidence par un membre du barreau pour recevoir des clients ou d'autres membres du barreau.

4.6 Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire.

4.7 Le juge s'informerera sur ses intérêts financiers personnels et fiduciaires et déploiera tous les efforts raisonnablement possibles pour être informé sur les intérêts financiers des membres de sa famille.

4.8 Le juge ne permettra pas à sa famille, ses relations sociales ou autres d'influencer de façon inappropriée le comportement du juge ni sa décision en tant que juge.

4.9 Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.

4.10 Le juge n'utilisera ni ne dévoilera les informations confidentielles recueillies dans le cadre de sa fonction de magistrat à d'autres fins qu'à des fins liées à l'exécution de ses tâches professionnelles.

4.11 Dans le cadre de la bonne exécution de ses tâches judiciaires, le juge peut:

a) Écrire, lire, enseigner et participer à des activités concernant le droit, l'organisation judiciaire, l'administration de la justice ou des sujets y étant liés;

b) Apparaître dans une audience publique devant un organe officiel chargé de questions liées au droit, à l'organisation judiciaire, à l'administration de la justice ou à des sujets y étant liés;

c) Servir en tant que membre d'un organe officiel ou autre comité, commission ou organe consultatif gouvernemental, si le fait d'en être membre n'est pas contraire à l'image d'impartialité et de neutralité politique du juge; ou

d) S'engager dans d'autres activités si cela ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction de magistrat ou affecte d'une autre façon l'exercice de ses fonctions judiciaires.

4.12 Le juge n'exercera pas le métier d'avocat alors qu'il est titulaire de la charge de magistrat.

4.13 Le juge peut constituer ou rejoindre des associations de magistrats ou participer à d'autres organisations représentant les intérêts des juges.

4.14 Le juge et les membres de sa famille ne demanderont jamais ni n'accepteront un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre par le juge dans le cadre de l'exercice de ses tâches judiciaires.

4.15 Le juge n'autorisera pas en connaissance de cause le personnel du tribunal ni d'autres personnes soumises à l'influence du juge à demander ou accepter un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre dans le cadre de l'exercice de leurs tâches ou fonctions.

4.16 Sous réserve des dispositions de la loi ou de toute exigence légale en matière d'information du public, le juge peut recevoir un don honorifique, un prix ou une indemnité approprié(e) à l'occasion concernée, pourvu que cela ne puisse pas raisonnablement être perçu comme une tentative de l'influencer dans l'exécution de ses tâches de magistrat ou donner d'une autre façon une impression de partialité.

5^e valeur **Égalité**

Principe

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

5.1 Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables ("aspects non pertinents").

5.2 Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.

5.3 Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, fera preuve d'une considération appropriée envers toutes les personnes telles que plaideurs, témoins, avocats, personnel du tribunal et collègues magistrats, sans différenciation basée sur un quelconque aspect non pertinent ne revêtant aucune importance pour l'exercice correct de telles tâches.

5.4 Le juge ne permettra pas en connaissance de cause au personnel du tribunal ou autres personnes soumises à l'influence, à l'autorité ou au contrôle du juge de faire une différence entre les personnes concernées dans une affaire portée devant le juge sur la base d'un quelconque aspect non pertinent.

5.5 Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser

toute personne sur la base d'aspects non pertinents, sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.

6^e valeur **Compétence et diligence**

Principe

La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

6.1 Les tâches judiciaires du juge prévalent sur toute autre activité.

6.2 Le juge consacrerait entièrement ses activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires, comprenant non seulement l'exercice de ses fonctions et responsabilités de magistrat siégeant au tribunal et statuant mais également d'autres tâches revêtant de l'importance pour la charge judiciaire et le fonctionnement du tribunal.

6.3 Le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat, faisant usage à cet égard des possibilités de formation et autres pouvant être mises à la disposition des juges, sous contrôle judiciaire.

6.4 Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

6.5 Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec efficacité, honnêteté et dans des délais raisonnables.

6.6 Le juge sera soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles du décorum dans toutes les procédures du tribunal et sera patient, digne et courtois à l'égard des plaideurs, des jurés, des témoins, des avocats et autres personnes avec lesquelles il sera en contact dans le cadre de ses activités officielles. Le juge exigera une conduite similaire de la part des mandataires, du personnel du tribunal et autres personnes soumises à son influence, contrôle ou autorité.

6.7 Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

Mise en œuvre

En raison de la nature de la charge judiciaire, des mesures efficaces seront adoptées par les appareils judiciaires nationaux pour fournir les mécanismes

permettant la mise en œuvre de ces principes si de tels mécanismes n'existent pas déjà au sein de leurs juridictions.

Définitions

Sauf si le contexte en permet ou exige une interprétation différente, les termes suivants utilisés dans le texte de ces principes auront la signification suivante:

“Personnel du tribunal”: le personnel du juge, y compris les greffiers.

“Juge”: toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, quelle que soit sa désignation.

“Famille du juge”: épouse, fils, fille, gendre, belle-fille et tout autre parent proche du juge étant compagnon ou employé du juge et vivant sous son toit.

“Épouse du juge”: partenaire domestique du juge ou toute autre personne, quel que soit son sexe, ayant une relation personnelle étroite avec le juge.

42. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet*

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et ont proclamé qu'un de leurs buts était de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial,

Considérant le décalage qui existe fréquemment entre la vision qui sous-tend ces principes et la situation réelle,

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice devraient, dans tous les pays, s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être faits pour traduire pleinement ces derniers dans la réalité,

Considérant que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans

* Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

l'exercice de leurs importantes fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime,

Considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que les magistrats du parquet possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses formes et dimensions nouvelles,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, conformément à la recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, dans sa résolution 16, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants², a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet,

Considérant que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature³, approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985,

Considérant que dans la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴, sont recommandées les mesures à prendre aux échelons international et national pour que les victimes de la criminalité puissent plus facilement avoir accès à la justice, bénéficier d'un traitement équitable et obtenir restitution et réparation, une indemnisation et une assistance,

Considérant que, dans sa résolution 7⁵, le septième Congrès a demandé au Comité de voir s'il était nécessaire d'élaborer des principes directeurs concernant

² *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

³ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.

⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat*, chap. I, sect. E.

notamment le recrutement, la formation professionnelle et le statut des magistrats du parquet, les fonctions qu'ils étaient appelés à remplir et le comportement que l'on attendait d'eux, les moyens de les amener à contribuer davantage au bon fonctionnement du système de justice pénale et à coopérer plus étroitement avec la police, l'étendue de leurs pouvoirs discrétionnaires et leur rôle dans la procédure pénale, et de faire rapport à ce sujet aux futurs congrès des Nations Unies,

Les Principes directeurs énoncés ci-après, qui ont été élaborés pour aider les États Membres à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales, devraient être respectés et pris en considération par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des magistrats du parquet ainsi qu'à celle d'autres personnes telles que les juges, les avocats, les membres de l'exécutif et du corps législatif et de l'ensemble du public. Ces Principes directeurs ont été formulés à l'intention des magistrats du parquet, mais s'appliquent également, le cas échéant, aux procureurs désignés pour des circonstances spéciales.

Qualifications, sélection et formation

1. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

2. Les États veillent à ce que:

a) Les critères de sélection des magistrats du parquet comportent des garanties contre des nominations partiales ou entachées de préjugés et excluent toute discrimination contre une personne fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la situation de fortune, la naissance, la situation économique ou tout autre statut. Il n'est cependant pas jugé discriminatoire de demander qu'un candidat à un poste de magistrat du parquet soit ressortissant du pays concerné;

b) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et le droit international.

Situation et conditions de service

3. Les magistrats du parquet, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, doivent toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge.

4. Les États veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations,

sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

5. Les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

6. Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, la pension et l'âge de la retraite des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.

7. La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

Liberté d'expression et d'association

8. Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ont notamment le droit de prendre part à des débats publics concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme. De même, ils peuvent adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales et participer à leurs réunions, ou créer de telles organisations, sans subir de préjudice sur le plan professionnel du fait des activités légales qu'ils exercent dans le cadre d'une organisation légale, ou de leur appartenance à une telle organisation. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi, et la déontologie et les normes reconnues de leur profession.

9. Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et à en devenir membres.

Rôle dans la procédure pénale

10. Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

11. Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites, et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorisent, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes, supervisent l'exécution des décisions des tribunaux et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

12. Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à

garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet:

a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre;

b) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;

c) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent;

d) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

14. Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites ou font tout leur possible pour suspendre la procédure lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.

15. Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.

16. Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

Pouvoirs discrétionnaires

17. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires, la loi ou les règles ou règlements publiés énoncent des principes directeurs visant à renforcer l'équité et favoriser des prises de décisions cohérentes pendant la procédure, notamment lors du déclenchement de poursuites judiciaires ou de la renonciation aux poursuites.

Solutions de rechange aux poursuites judiciaires

18. Conformément à la législation nationale, les magistrats du parquet examinent avec toute l'attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d'arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transfert des affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits du ou des suspects et de la ou des victimes. Les États doivent, à cet effet, examiner avec soin la possibilité d'adopter des méthodes de transférer des affaires non seulement pour alléger la charge trop lourde des tribunaux mais aussi pour éviter les stigmates que laissent la détention avant jugement, l'inculpation et la condamnation ainsi que les effets pernicieux que peut entraîner une détention.

19. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour décider s'il convient ou non d'engager une procédure contre un mineur, une attention particulière doit être accordée à la nature et à la gravité de l'infraction, à la protection de la société et à la personnalité et aux antécédents du mineur. Lorsqu'ils prennent leur décision, les magistrats du parquet accordent une attention particulière aux autres solutions que permettent la législation et les procédures juridiques applicables aux mineurs. Ils font de leur mieux pour n'engager des poursuites judiciaires contre les mineurs que dans la mesure où cela est absolument nécessaire.

Relations avec d'autres organismes ou institutions publics

20. Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les tribunaux, les membres de professions judiciaires, la défense ainsi qu'avec les autres organismes ou institutions publics.

Procédures disciplinaires

21. Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.

22. Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies et tenir compte des présents Principes directeurs.

Application des Principes directeurs

23. Les magistrats du parquet doivent respecter les présents Principes directeurs. Ils doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toutes violations de ces Principes et s’y opposer activement.

24. Les magistrats du parquet qui ont des raisons de penser que les présents Principes directeurs ont été violés ou sont sur le point de l’être doivent en informer leurs autorités supérieures et, le cas échéant, d’autres autorités ou organes compétents ayant un pouvoir d’examen et de réformation.

43. Code international de conduite des agents de la fonction publique*

I. Principes généraux

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d’agir dans l’intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d’une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu’ils s’expriment au travers des institutions démocratiques de l’État.

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s’acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s’assurer que les biens de l’État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d’équité et d’impartialité dans l’accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l’égard d’un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l’autorité dont ils sont investis.

II. Conflit d’intérêts et disqualification

4. Les agents de la fonction publique ne doivent pas user de l’autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer aucune transaction, assumer aucune position ou fonction ou avoir aucun intérêt financier ou commercial ou autres intérêts du même ordre qui soient incompatibles avec la nature et l’accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

* Résolution 51/59 de l’Assemblée générale, annexe, adoptée le 12 décembre 1996.

5. Tous les agents de la fonction publique doivent, dans la mesure exigée par leur situation officielle et conformément à la loi ou aux règles administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux à des fins lucratives si ceux-ci peuvent donner lieu à conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts éventuel ou apparent entre leur devoir et leur intérêt particulier, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour éviter de tels conflits ou y mettre fin.

6. Les agents de la fonction publique ne doivent en aucun cas utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Les agents de la fonction publique doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les règles administratives pour éviter qu'après avoir quitté leur emploi ils ne tirent indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment.

III. Déclaration de biens

8. Les agents de la fonction publique doivent, en fonction de leur situation et dans la mesure où l'exigent la loi et les règles administratives, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels et, autant que possible, ceux de leurs conjoint et personnes à charge.

IV. Acceptation de dons ou d'autres faveurs

9. Les agents de la fonction publique ne doivent par principe accepter ni solliciter, directement ou indirectement, aucun don ou faveur susceptible d'avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leur devoir ou l'exercice de leur jugement.

V. Informations confidentielles

10. La confidentialité des informations détenues par des agents de la fonction publique doit être strictement respectée, à moins que la législation nationale, le devoir à accomplir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Les agents de la fonction publique sont tenus de respecter ces consignes alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

VI. Activité politique

11. Conformément à la loi et aux règles administratives, les agents de la fonction publique doivent s'abstenir de toute activité politique ou autre n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions qui serait susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.

II. Accès à l'assistance et à la représentation juridiques

44. Principes de base relatifs au rôle du barreau*

Attendu que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Attendu qu'il est stipulé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³ qu'une personne détenue a le droit d'être assistée d'un conseil ou de communiquer avec lui et de le consulter,

* *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴ recommande notamment que les prévenus en détention bénéficient d'une assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

Attendu que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁵ réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu qu'il est recommandé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶ que des mesures soient prises aux niveaux international et national pour améliorer l'accès à la justice des victimes d'actes criminels et leur assurer un traitement équitable, la restitution de leurs biens, une indemnisation et une aide,

Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Les Principes de base sur le rôle du barreau énoncés ci-après, formulés pour aider les États Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public en général. Ces principes s'appliqueront aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel.

Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

⁴ *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux, Volume I (Première partie): Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

⁵ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

⁶ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.
4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

Garanties particulières en matière de justice pénale

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.
6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.
7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.
8. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

Aptitudes et formation

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire.

11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

Devoirs et responsabilités

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

13. Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients:

a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;

b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;

c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

15. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents Principes.

20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.

22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

Liberté d'expression et d'association

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Associations professionnelles d'avocats

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence induite, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

Procédures disciplinaires

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes.

45. Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*

A. Introduction

1. L'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de

* Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 20 décembre 2012.

l'homme¹, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale.

2. En outre, aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², toute personne a droit, notamment, "à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer".

3. Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale efficace peut réduire non seulement la durée de la garde à vue ou de la détention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les condamnations par suite d'une erreur judiciaire, l'engorgement des tribunaux, ainsi que le récidivisme et la revictimisation. Il permettrait également de protéger et de préserver les droits des victimes et des témoins devant la justice pénale. L'assistance juridique peut concourir à la prévention de la criminalité en faisant mieux connaître le droit.

4. L'assistance juridique contribue dans une mesure importante à faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions et mesures d'intérêt général, notamment des mesures non privatives de liberté; à inciter les communautés à s'investir davantage dans le système de justice pénale; à raréfier le recours inutile à la détention et à l'emprisonnement; à rationaliser les politiques de justice pénale; et à garantir l'utilisation efficace des ressources publiques.

5. Malheureusement, beaucoup de pays ne disposent pas encore des ressources et capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux suspects, aux personnes accusées d'une infraction pénale, aux prisonniers, aux victimes et aux témoins.

6. S'inspirant des normes internationales et des bonnes pratiques reconnues, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale se veulent un guide à l'usage des États sur les principes fondamentaux devant fonder tout système national d'assistance juridique en matière pénale et viennent préciser les éléments nécessaires à l'efficacité et à la pérennité d'un tel système, afin d'élargir l'accès à l'assistance juridique conformément à la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée "Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier en Afrique".

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

7. Comme dans la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique et le Plan d'action de Lilongwe pour l'application de la Déclaration, l'assistance juridique est entendue au sens large dans les Principes et lignes directrices.

8. Aux fins des Principes et lignes directrices, l'expression "assistance juridique" s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression "assistance juridique" recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice.

9. Aux fins des Principes et lignes directrices, la personne qui fournit l'assistance juridique est dénommée "prestataire d'assistance juridique", les organisations qui fournissent ce type d'assistance étant dénommées "prestataires de services d'assistance juridique". Les premiers prestataires d'assistance juridique sont les avocats, mais les Principes et lignes directrices indiquent également que les États font intervenir un grand nombre d'acteurs en tant que prestataires de services d'assistance juridique, comme les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les organismes et associations professionnels et les universités. La prestation d'assistance juridique aux ressortissants étrangers doit obéir aux prescriptions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³ et de tous traités bilatéraux applicables.

10. Il faut noter que les États utilisent différentes formules de prestation d'assistance juridique. Ils peuvent faire appel à des avocats commis d'office, à des avocats privés et à des avocats contractuels, au bénévolat, aux barreaux, à des parajuristes et à d'autres intervenants. Sans souscrire à telle ou telle formule, les Principes et lignes directrices encouragent les États à garantir le droit fondamental à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées⁴, soupçonnées⁵, prévenues ou accusées d'infraction pénale, tout en élargissant le bénéfice aux autres personnes qui entrent en contact avec la justice pénale et en diversifiant les régimes de prestation.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

⁴ Les expressions "arrestation", "personne détenue" et "personne emprisonnée" sont entendues au sens des définitions contenues dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173, annexe).

⁵ Le droit à l'assistance juridique des suspects doit être accordé avant l'interrogatoire, lorsque ces derniers prennent connaissance du fait qu'ils font l'objet d'une enquête et lorsqu'ils risquent de subir des sévices et des intimidations, par exemple en milieu carcéral.

11. Les Principes et lignes directrices partent de l'idée que les États doivent, s'il y a lieu, prendre une série de mesures qui, sans être strictement liées à l'assistance juridique, peuvent très largement accroître l'impact positif que la création et/ou le renforcement d'un système d'assistance juridique efficace pourrait avoir sur tout système de justice pénale efficace et sur l'accès à la justice.

12. Reconnaissant que certains groupes ont droit à une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables devant la justice pénale, les Principes et lignes directrices prévoient également des dispositions particulières pour les femmes, les enfants et les groupes ayant des besoins particuliers.

13. Les Principes et lignes directrices s'intéressent avant tout au droit à l'assistance juridique, qui se distingue du droit à l'aide juridictionnelle tel qu'il est reconnu par le droit international. Aucune disposition de ces Principes ou lignes directrices ne devrait être interprétée comme offrant un degré de protection moindre que celle fournie par les lois et règlements nationaux existants et les conventions ou pactes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en matière d'administration de la justice, notamment, mais pas exclusivement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Il ne faut cependant pas entendre par là que les États sont liés par des instruments régionaux et internationaux auxquels ils n'ont pas adhéris ou qu'ils n'ont pas ratifiés.

B. Principes

Principe 1

Droit à l'assistance juridique

14. Reconnaissant que l'assistance juridique constitue, à la fois, un élément essentiel de tout système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans la justice pénale⁹, les États doivent garantir le

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

⁹ L'expression "justice pénale" est employée ici dans le sens des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). Aux fins des Principes et lignes directrices, l'expression doit également englober l'extradition, le transfèrement des prisonniers et l'entraide judiciaire.

droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la constitution.

Principe 2

Obligations de l'État

15. Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une assistance juridique. À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'assistance juridique.

16. L'État ne doit ni s'ingérer dans l'organisation de la défense du bénéficiaire de l'assistance juridique, ni porter atteinte à l'indépendance du prestataire d'assistance juridique.

17. Les États doivent, par des moyens appropriés, mieux faire connaître au justiciable les droits et obligations qu'il tient de la loi, afin de prévenir les actes délictueux et la victimisation.

18. Les États doivent s'efforcer de mieux faire connaître au justiciable le système juridique et ses fonctions, la manière de porter plainte devant les tribunaux et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits.

19. Les États doivent envisager d'adopter des mesures appropriées pour informer le justiciable des actes incriminés par la loi. La fourniture de ces informations aux personnes qui voyagent dans d'autres États, où les infractions sont qualifiées et poursuivies différemment, est essentielle pour prévenir la criminalité.

Principe 3

Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale

20. Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.

21. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue.

22. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.

23. Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparaisant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique.

Principe 4

Assistance juridique aux victimes d'infractions

24. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux victimes d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 5

Assistance juridique aux témoins

25. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux témoins d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 6

Non-discrimination

26. Les États doivent garantir la prestation d'une assistance juridique à toute personne indépendamment de son âge, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou conviction, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa nationalité ou de son domicile, de sa naissance, de son éducation, de son statut social ou autre.

Principe 7

Prestation rapide et efficace d'assistance juridique

27. Les États doivent s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la justice pénale.

28. Une assistance juridique efficace comprend notamment, mais non exclusivement, la possibilité pour toute personne détenue d'avoir librement accès aux prestataires d'assistance juridique, la confidentialité des communications, l'accès aux dossiers, ainsi que le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense.

Principe 8

Droit d'être informé

29. Les États doivent s'assurer qu'avant tout interrogatoire et au moment où il est privé de sa liberté le justiciable est informé de son droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales, ainsi que des conséquences éventuelles auxquelles il s'expose en y renonçant volontairement.

30. Les États doivent s'assurer que l'information relative aux droits devant la justice pénale et aux services d'assistance juridique est mise gratuitement à la disposition du public et lui est accessible.

Principe 9

Recours et garanties

31. Les États doivent mettre en place des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compromis, retardé ou refusé, ou lorsque le justiciable n'a pas été dûment informé de son droit à l'assistance juridique.

Principe 10

Égal accès à l'assistance juridique

32. Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, les usagers de drogues, les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge.

33. Les États doivent également s'assurer que les personnes vivant dans des zones rurales, éloignées et économiquement et socialement défavorisées ainsi que les personnes appartenant à des groupes économiquement et socialement défavorisés bénéficient de l'assistance juridique.

Principe 11

Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant

34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant¹⁰, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être la considération première.

35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.

¹⁰ L'expression "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Principe 12

Indépendance et protection des prestataires d'assistance juridique

36. Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail efficacement, librement et indépendamment. Ils doivent notamment veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique soient en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; puissent voyager, consulter et rencontrer leurs clients librement et en toute confidentialité aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger, et accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers pertinents; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Principe 13

Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance juridique

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

38. Les plaintes disciplinaires contre des prestataires d'assistance juridique doivent être rapidement examinées et réglées conformément aux codes de déontologie professionnelle devant une instance impartiale et être susceptibles de recours devant un organe judiciaire.

Principe 14

Partenariats

39. Les États doivent reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la prestation d'assistance juridique.

40. Lorsqu'il y a lieu, des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats doivent être créés pour élargir la portée de l'assistance juridique.

C. Lignes directrices

Ligne directrice 1

Prestation d'assistance juridique

41. Lorsque les États soumettent la prestation d'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que:

a) Le justiciable dont les ressources dépassent les plafonds fixés, mais qui n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ou n'a pas accès à un avocat dans des cas où une assistance juridique aurait normalement été fournie et où la prestation de cette assistance sert l'intérêt de la justice, ne soit pas privé de cette assistance;

b) Les conditions de ressources appliquées fassent l'objet d'une large publicité;

c) Le justiciable nécessitant une assistance juridique d'urgence dans les postes de police, les centres de détention ou les tribunaux bénéficie d'une assistance juridique provisoire en attendant que son admissibilité soit déterminée. Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources;

d) Le justiciable qui se voit refuser l'assistance juridique au motif qu'il ne remplit pas les conditions de ressources ait le droit de faire appel de cette décision;

e) Un tribunal puisse, eu égard à la situation particulière d'une personne et après avoir examiné les raisons qui ont conduit à lui refuser l'assistance juridique, ordonner que cette personne bénéficie de l'assistance juridique, avec ou sans sa contribution, lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

f) Si les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu familial, mais que les membres de la famille sont en conflit ou ne jouissent pas d'un accès égal au revenu familial, seul le revenu de la personne sollicitant une assistance juridique soit retenu pour évaluer les ressources.

Ligne directrice 2

Droit d'être informé de l'assistance juridique

42. Afin de garantir le droit de toute personne à être informée de son droit à l'assistance juridique, les États doivent s'assurer que:

a) L'information concernant le droit à l'assistance juridique et le contenu de cette assistance, y compris la disponibilité des services d'assistance juridique, la façon d'y accéder et toutes autres informations utiles, est mise à la disposition de la communauté et du grand public dans les administrations locales, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses, ainsi que par l'intermédiaire des médias, notamment Internet, ou tout autre moyen adéquat;

b) L'information est mise à la disposition des groupes isolés et marginalisés, par la voie de programmes de radio et de télévision, de journaux régionaux et locaux, d'Internet et d'autres moyens et, en particulier lorsque la législation est modifiée ou que des questions particulières touchent une communauté, de réunions destinées à cette communauté;

c) Les agents de police, les procureurs, le personnel des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues

informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales;

d) Dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est informée de ses droits devant la justice pénale et de la disponibilité des services d'assistance juridique, par exemple en se voyant remettre une déclaration de droits ou tout autre formulaire officiel. Cette information doit être fournie d'une manière adaptée aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent. L'information fournie aux enfants doit être adaptée à leur âge et à leur maturité;

e) Les personnes qui n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique disposent de voies de recours efficaces. Ces recours peuvent comprendre l'interdiction d'engager une procédure, la remise en liberté, l'irrecevabilité d'éléments de preuve, les contrôles juridictionnels et la réparation;

f) Des moyens permettant de vérifier qu'une personne a bien été informée sont mis en place.

Ligne directrice 3

Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale

43. Les États doivent instituer des mesures:

a) Pour informer rapidement toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale de son droit de garder le silence; de son droit de consulter un avocat ou, dans le cas où elle peut y prétendre, un prestataire d'assistance juridique à tout stade de la procédure, notamment avant d'être interrogée par les autorités; et de son droit d'être assistée par un avocat ou un prestataire d'assistance juridique indépendant au moment de l'interrogatoire et des autres actes de procédure;

b) Pour interdire, sauf si les circonstances l'exigent, que toute personne ne soit interrogée par la police en l'absence d'un avocat, à moins que la personne décide en toute liberté et en connaissance de cause de renoncer à la présence d'un avocat, et pour établir des mécanismes permettant de vérifier si cette décision a été prise librement. L'interrogatoire ne doit pas commencer avant l'arrivée du prestataire d'assistance juridique;

c) Pour informer tous les détenus et les prisonniers étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de demander à entrer en contact sans délai avec leurs autorités consulaires;

d) Pour s'assurer que toute personne s'entretienne avec un avocat ou un prestataire d'assistance juridique rapidement après son arrestation en toute

confidentialité; et que la confidentialité des communications qui s'ensuivent est garantie;

e) Pour permettre à toute personne détenue, quel qu'en soit le motif, d'informer rapidement un membre de sa famille, ou toute autre personne appropriée qu'elle aura choisie, de sa détention et de l'endroit où elle se trouve, et de tout déplacement imminent; l'autorité compétente peut toutefois retarder la notification, si cela est absolument nécessaire, si la loi le prévoit et si la transmission de l'information est susceptible de compromettre l'enquête pénale;

f) Pour fournir les services d'un interprète indépendant, si nécessaire, et la traduction des documents le cas échéant;

g) Pour nommer un tuteur, si nécessaire;

h) Pour mettre à disposition, dans les postes de police et les lieux de détention, les moyens nécessaires pour contacter les prestataires d'assistance juridique;

i) Pour s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale est informée de façon claire et simple de ses droits et des conséquences auxquelles elle s'expose si elle y renonce; et que tout est mis en œuvre pour que la personne comprenne cette information;

j) Pour s'assurer que toute personne est informée des mécanismes lui permettant de porter plainte pour torture ou mauvais traitements;

k) Pour s'assurer que la personne peut exercer ces droits sans nuire à sa cause.

Ligne directrice 4

Assistance juridique avant le procès

44. Afin que toute personne détenue ait rapidement accès à l'assistance juridique conformément à la loi, les États doivent prendre des mesures:

a) Pour s'assurer que les autorités policières et judiciaires ne restreignent pas arbitrairement le droit ou l'accès à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

b) Pour que les prestataires d'assistance juridique commis d'office puissent facilement accéder aux personnes détenues dans les postes de police et d'autres lieux de détention dans le but de leur fournir cette assistance;

c) Pour garantir une représentation juridique lors de toutes les procédures et auditions qui précèdent le procès;

d) Pour contrôler et faire respecter les durées maximales de détention provisoire dans les cellules de garde à vue de la police ou d'autres centres de

détention, par exemple en demandant aux autorités judiciaires d'examiner régulièrement les affaires en instance relatives à des personnes en détention provisoire afin de s'assurer que ces personnes sont détenues légalement, que leurs dossiers sont traités avec diligence et que les conditions de leur détention sont conformes aux normes juridiques applicables, notamment aux normes internationales;

e) Pour informer toute personne, dès son admission dans un lieu de détention, des droits que lui confère la loi, des règlements du lieu de détention et des étapes initiales de la procédure précédant le procès. Ces informations doivent être fournies d'une manière correspondant aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans chaque centre de détention;

f) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et aux autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

g) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité.

Ligne directrice 5

Assistance juridique pendant l'instance

45. Afin que toute personne accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale ait accès à l'assistance juridique pendant tout le déroulement de l'instance, y compris en appel ou dans toute autre procédure analogue, les États doivent instituer des mesures:

a) Pour s'assurer que le prévenu comprend les charges qui pèsent contre lui et les conséquences éventuelles du procès;

b) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité;

c) Pour garantir à la personne, lors d'une instance, la représentation d'un avocat de son choix, le cas échéant, ou d'un avocat compétent commis d'office par le tribunal ou par une autre autorité responsable de l'assistance juridique

sans frais lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer et/ou que l'intérêt de la justice l'exige;

d) Pour s'assurer que l'avocat du prévenu est présent à toutes les étapes critiques de l'instance. Les étapes critiques sont toutes les étapes de la procédure pénale au cours desquelles l'avis d'un avocat est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable ou au cours desquelles l'absence d'un avocat risque de compromettre la préparation ou la présentation d'une défense;

e) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et aux autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale; leur concours pouvant, par exemple, prendre la forme de permanences dans les tribunaux à des jours fixes;

f) Pour permettre, dans le respect de la législation nationale, aux parajuristes et aux étudiants en droit de fournir au prévenu une assistance adéquate devant le tribunal, à condition qu'ils soient supervisés par des avocats qualifiés;

g) Pour s'assurer que les suspects non représentés et les prévenus comprennent leurs droits, notamment, mais non exclusivement, en demandant aux juges et aux procureurs de leur expliquer leurs droits dans un langage clair et simple.

Ligne directrice 6

Assistance juridique après le procès

46. Les États doivent s'assurer que les personnes emprisonnées et les enfants privés de leur liberté ont accès à l'assistance juridique. Lorsque l'assistance juridique n'est pas disponible, les États doivent s'assurer que ces personnes sont emprisonnées conformément à la loi.

47. À cette fin, les États doivent instituer des mesures:

a) Pour informer toute personne, dès son admission dans le lieu d'emprisonnement et pendant sa détention, du règlement de cet établissement et des droits que lui confère la loi, notamment le droit à des conseils, une aide et une assistance juridiques confidentiels; des possibilités de faire réexaminer l'affaire; de ses droits pendant toute procédure disciplinaire; et des procédures pour déposer une plainte, faire appel, demander une libération anticipée ou former un recours en grâce. Ces informations doivent être fournies d'une manière qui correspond aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'une assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent

être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans les endroits de l'établissement auxquels les prisonniers ont régulièrement accès;

b) Pour encourager les barreaux et associations de juristes et d'autres prestataires d'assistance juridique à établir une liste d'avocats et de parajuristes, le cas échéant, qui se rendront dans les prisons pour fournir gratuitement conseils et aide juridiques aux prisonniers;

c) Pour s'assurer que les prisonniers ont accès à l'assistance juridique pour faire appel et déposer des demandes concernant leur traitement et les conditions de leur détention, notamment lorsqu'ils sont accusés de graves fautes disciplinaires, et pour former des recours en grâce, en particulier lorsqu'ils sont condamnés à la peine capitale, ainsi que des demandes de libération conditionnelle et de représentation lors des audiences de libération conditionnelle;

d) Pour informer les prisonniers étrangers de la possibilité qu'ils auraient, le cas échéant, de demander leur transfèrement dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine, sous réserve que les États concernés donnent leur accord.

Ligne directrice 7

Assistance juridique aux victimes

48. Le cas échéant, les États doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu, pour s'assurer que:

a) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux victimes d'infractions, tout au long du cours de la justice pénale, de manière à prévenir la victimisation répétée et la victimisation secondaire¹¹;

b) Les enfants victimes reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels¹²;

c) Les victimes reçoivent des conseils juridiques sur tous les aspects de leur participation dans le cours de la justice pénale, notamment la possibilité d'engager une action au civil ou de demander réparation devant des instances distinctes, selon ce qui est conforme à la législation nationale applicable;

d) Les victimes sont rapidement informées par la police et les autres intervenants de première ligne (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) de leur droit à l'information,

¹¹ Les expressions "victimisation répétée" et "victimisation secondaire" sont employées ici au sens des paragraphes 1.2 et 1.3 de l'annexe à la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

¹² Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

ainsi qu'à l'assistance, l'aide et la protection juridiques, et de la manière d'accéder à ces droits;

e) Les vues et préoccupations des victimes sont exposées et prises en compte aux stades appropriés de l'instance pénale lorsque leur intérêt personnel est en jeu ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

f) Les organismes d'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales peuvent fournir une assistance juridique aux victimes;

g) Des mécanismes et des procédures sont mis en place pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les autres professionnels (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) afin d'établir un profil complet de la victime et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

Ligne directrice 8

Assistance juridique aux témoins

49. Les États doivent prendre des mesures adéquates, le cas échéant, pour s'assurer que:

a) Les témoins sont rapidement informés par les autorités compétentes de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'aide et à la protection, et de la manière d'accéder à ces droits;

b) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux témoins d'infractions tout au long du cours de la justice pénale;

c) Les enfants témoins reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

d) Toutes les déclarations ou tous les témoignages faits par le témoin à toutes les étapes de l'instance pénale sont interprétés et traduits avec exactitude.

50. Les États doivent, lorsque cela est nécessaire, fournir une assistance juridique aux témoins.

51. Il peut être nécessaire de fournir une assistance juridique aux témoins notamment, mais non exclusivement, dans les situations suivantes:

a) Lorsque le témoin risque de s'incriminer lui-même;

b) Lorsque, du fait même de son statut de témoin, sa sécurité et son bien-être sont menacés;

c) Lorsque le témoin est particulièrement vulnérable, notamment parce qu'il a des besoins particuliers.

Ligne directrice 9

Mise en œuvre du droit des femmes d'accéder à l'assistance juridique

52. Les États doivent prendre des mesures applicables et appropriées pour garantir aux femmes le droit d'accéder à l'assistance juridique, notamment:

a) En s'attachant activement à prendre en considération la situation des femmes dans l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques liés à l'assistance juridique pour garantir l'égalité des sexes et l'égal accès à la justice;

b) En prenant des mesures énergiques pour s'assurer que, dans la mesure du possible, des avocates soient disponibles pour représenter les défenderesses, prévenues et victimes;

c) En fournissant aux femmes victimes de violence assistance et conseils juridiques, et services d'assistance devant les tribunaux, pendant toutes les procédures, afin de leur garantir accès à la justice et de prévenir la victimisation secondaire, et d'autres services de même nature, comme la traduction des documents juridiques lorsque celle-ci est demandée ou exigée.

Ligne directrice 10

Mesures spéciales en faveur des enfants

53. Les États doivent garantir des mesures spéciales en faveur des enfants afin de promouvoir l'accès effectif de ces derniers à la justice et de prévenir la stigmatisation et d'autres conséquences négatives dues à leur présence devant la justice pénale, notamment:

a) En garantissant le droit de l'enfant d'être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées;

b) En permettant à tout enfant détenu, arrêté, soupçonné, prévenu ou accusé d'une infraction pénale de contacter immédiatement ses parents ou tuteurs et en interdisant qu'il soit procédé à tout interrogatoire d'enfant en l'absence de son avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique, et du parent ou tuteur le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) En garantissant le droit de l'enfant à ce que la cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal, à moins que cela ne soit considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) En s'assurant que l'enfant peut consulter ses parents et/ou tuteurs et représentants légaux librement et en toute confidentialité;

e) En fournissant à l'enfant des informations sur les droits que lui confère la loi, d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, dans une langue qu'il

comprend, tout en tenant compte des différences liées au sexe et aux spécificités culturelles. L'information fournie aux parents, tuteurs ou personnes en ayant la charge doit s'ajouter à l'information transmise à l'enfant, et non s'y substituer;

f) En favorisant, lorsqu'il convient, la déjudiciarisation et en s'assurant que l'enfant a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure en cas de déjudiciarisation;

g) En encourageant, lorsqu'il convient, le recours à des mesures et sanctions alternatives à la privation de liberté et en s'assurant que l'enfant a droit à l'assistance juridique de sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible;

h) En mettant en place des mesures pour s'assurer que les procédures judiciaires et administratives se déroulent dans une atmosphère et d'une manière permettant à l'enfant d'être entendu, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. La prise en compte de l'âge et de la maturité de l'enfant peut également exiger une modification des procédures et pratiques judiciaires et administratives.

54. La vie privée et les données personnelles de l'enfant qui participe ou a participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire et à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, cette protection devant être garantie par la loi. Il s'ensuit généralement qu'aucune information ou donnée personnelle de nature à révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment des images de l'enfant, des descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de sa famille et des enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ou publiée, en particulier dans les médias.

Ligne directrice 11

Système national d'assistance juridique

55. Afin de pourvoir au bon fonctionnement de tout système national d'assistance juridique, les États doivent, le cas échéant, prendre des mesures:

a) Pour garantir et promouvoir la prestation d'une assistance juridique effective à toutes les étapes de la justice pénale en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale et de toute victime d'infractions;

b) Pour fournir une assistance juridique à toute personne illégalement arrêtée ou détenue ou qui a été l'objet d'un jugement définitif du tribunal à la suite d'une erreur judiciaire, afin de faire respecter son droit à un nouveau procès, à réparation, notamment à dédommagement, à réhabilitation et à des garanties de non-répétition;

c) Pour promouvoir la coordination entre les services de justice et les autres professionnels, comme les services sociaux, de santé et de soutien aux victimes, afin de maximiser l'efficacité du système d'assistance juridique, sans préjudice des droits du prévenu;

d) Pour créer des partenariats avec les barreaux ou les associations de juristes afin de garantir la prestation d'assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale;

e) Pour permettre aux parajuristes de fournir les formes d'assistance juridique autorisées par la loi ou la pratique nationale à toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, en particulier dans les postes de police ou d'autres centres de détention;

f) Pour promouvoir la prestation d'une assistance juridique adéquate à des fins de prévention de la criminalité.

56. Les États doivent également prendre des mesures:

a) Pour encourager les barreaux et associations de juristes à concourir à l'assistance juridique en proposant divers services, notamment de services gratuits (bénévolat), en conformité avec leur vocation professionnelle et leur déontologie;

b) Pour mettre sur pied des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones économiquement et socialement défavorisées (par exemple, exemptions de taxes, bourses et indemnités de déplacement et de subsistance);

c) Pour encourager les avocats à organiser régulièrement des équipes d'avocats itinérants chargés de dispenser une assistance juridique dans tout le pays à ceux qui en ont besoin.

57. Dans la conception de leur système national d'assistance juridique, les États doivent tenir compte des besoins de groupes spécifiques, notamment, mais non exclusivement, des personnes âgées, des minorités, des handicapés, des malades mentaux, des personnes vivant avec le VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, des usagers de drogues, des populations autochtones, des apatrides, des demandeurs d'asile, des ressortissants étrangers, des réfugiés et des personnes déplacées, conformément aux lignes directrices 9 et 10.

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants¹³ et sensible à ces derniers,

¹³ "L'assistance juridique adaptée aux enfants" est l'assistance juridique fournie aux enfants lors des procédures pénales, civiles et administratives. Elle est accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire, effective et répond à l'ensemble des besoins juridiques et sociaux auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes. L'assistance juridique adaptée aux enfants est fournie par des avocats et des non-juristes qui ont une formation en droit de l'enfance et en développement de l'enfant et de l'adolescent, et qui sont capables de communiquer efficacement avec les enfants et les personnes qui les ont à charge.

qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment:

a) En établissant, si possible, des mécanismes spécifiques propres à favoriser l'assistance juridique spécialisée en faveur des enfants et l'intégration d'une assistance juridique adaptée à l'enfant dans des mécanismes généraux et non spécialisés;

b) En adoptant une législation, des politiques et des règlements en matière d'assistance juridique qui prennent explicitement en compte les droits de l'enfant et ses besoins particuliers en matière de développement, notamment le droit à une aide juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense; le droit d'être entendu à l'occasion de toutes les procédures judiciaires le concernant; des procédures normalisées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant; le respect de la vie privée et la protection des données personnelles; et le droit d'être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation;

c) En établissant des normes à l'attention des services d'assistance juridique adaptés aux enfants et des codes de conduite professionnelle. Les prestataires d'assistance juridique travaillant avec les enfants et au service de ces derniers doivent, si nécessaire, être régulièrement soumis à des contrôles d'aptitude à une mission au service de l'enfance;

d) En favorisant la mise en place de programmes de formation normalisés dans le domaine de l'assistance juridique. Les prestataires d'assistance juridique qui représentent des enfants doivent justifier d'une formation et de solides connaissances concernant les droits de l'enfant et les questions connexes, recevoir une formation permanente et approfondie, et pouvoir communiquer avec les enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension. Tous les prestataires d'assistance juridique qui travaillent avec des enfants et au service de ces derniers doivent recevoir une formation interdisciplinaire de base concernant les droits et besoins de l'enfant selon son groupe d'âge et les procédures adaptées; ainsi qu'une formation concernant les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, une attention particulière étant accordée aux filles et aux enfants membres de minorités ou de groupes autochtones, et les mesures disponibles pour promouvoir la défense de l'enfant en rupture avec la loi;

e) En établissant des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

59. Pour garantir la mise en œuvre effective de programmes d'assistance juridique à l'échelle nationale, les États doivent envisager de confier à une

autorité ou à un organisme la mission de fournir, d'administrer, de coordonner et de contrôler les services d'assistance juridique. Cet organisme doit:

a) Dans l'exercice de ses fonctions et indépendamment de sa structure administrative, rester à l'abri de toute ingérence politique ou judiciaire injustifiée, pouvoir prendre les décisions liées à l'assistance juridique en toute indépendance du gouvernement et ne pas être assujéti aux directives, au contrôle ou à l'intimidation financière d'une personne ou autorité quelconque;

b) Être doté des pouvoirs nécessaires pour fournir l'assistance juridique, notamment, mais non exclusivement, pour nommer le personnel; affecter les services d'assistance juridique aux justiciables; fixer les critères et conditions d'accréditation des prestataires d'assistance juridique, notamment les exigences en matière de formation; superviser les prestataires d'assistance juridique et instituer des organismes indépendants pour connaître des plaintes déposées à leur encontre; évaluer les besoins nationaux en matière d'assistance juridique; et établir son propre budget;

c) Élaborer, en consultation avec les intervenants clefs du secteur de la justice et les principales organisations de la société civile, une stratégie à long terme pour l'évolution et la pérennité de l'assistance juridique;

d) Présenter des rapports périodiques à l'autorité compétente.

Ligne directrice 12

Financement du système national d'assistance juridique

60. Comme les services d'assistance juridique produisent des effets bénéfiques notamment sous la forme d'avantages financiers et d'économies à tous les échelons de la justice pénale, les États doivent, le cas échéant, allouer un budget spécifique et adéquat aux services d'assistance juridique, qui soit à la mesure de leurs besoins, et prévoir notamment des mécanismes spéciaux et durables pour financer le système national d'assistance juridique.

61. À cette fin, les États pourraient prendre des mesures:

a) Pour créer un fonds permettant de financer les programmes d'assistance juridique, notamment les systèmes d'avocats commis d'office, afin d'encourager les barreaux ou les associations de juristes à fournir une assistance juridique; soutenir les cliniques juridiques dans les facultés de droit; et parrainer les organisations non gouvernementales et autres, y compris les organisations parajuridiques, afin qu'elles fournissent des services d'assistance juridique dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées;

b) Pour définir des mécanismes budgétaires permettant de canaliser les fonds vers l'assistance juridique, par exemple:

- i) En affectant un pourcentage du budget de la justice pénale de l'État à des services d'assistance juridique qui répondent aux besoins en matière de prestation d'assistance juridique efficace;
- ii) En utilisant le produit d'activités délictueuses recouvré au moyen d'amendes ou de saisies pour financer l'assistance juridique aux victimes;
- c) Pour définir et mettre en place des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées (par exemple, réduction ou exemption de taxes, réduction du remboursement des prêts étudiants);
- d) Pour garantir une répartition juste et proportionnelle des fonds entre les services de poursuite et les organismes d'assistance juridique.

62. Le budget de l'assistance juridique doit couvrir l'intégralité des services fournis aux personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale et aux victimes. Un financement spécial adéquat doit être consacré aux dépenses liées à la défense, comme les dépenses liées à la copie des dossiers et documents utiles et à la collecte des preuves, aux dépenses liées aux témoins experts, aux experts en criminalistique et aux travailleurs sociaux, et aux frais de voyage. Les paiements seront effectués rapidement.

Ligne directrice 13

Ressources humaines

63. Les États doivent, le cas échéant, prendre des dispositions adéquates et spécifiques pour doter le système national d'assistance juridique d'effectifs correspondant à ses besoins.

64. Les États doivent s'assurer que les professionnels au service du système national d'assistance juridique possèdent les compétences et la formation adaptées à leur mission.

65. Lorsque le nombre d'avocats compétents est insuffisant, les services d'assistance juridique peuvent également être assurés par des non-juristes ou des parajuristes. Par ailleurs, les États doivent favoriser le développement des professions juridiques et supprimer les obstacles financiers à la formation juridique.

66. Les États doivent également encourager l'accès généralisé aux professions juridiques, notamment en prenant des mesures de discrimination positive pour garantir l'accès aux femmes, aux minorités et aux groupes économiquement défavorisés.

Ligne directrice 14

Parajuristes

67. Les États doivent, conformément à leur législation nationale et s'il y a lieu, reconnaître le rôle joué par les parajuristes ou d'autres prestataires similaires dans la prestation de services d'assistance juridique lorsque l'accès aux avocats est limité.

68. À cet effet, les États doivent, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles, instituer des mesures:

a) Pour élaborer, le cas échéant, un système national de services parajuridiques avec un programme normalisé de formation et d'accréditation, incluant une procédure de sélection et de contrôle appropriée;

b) Pour s'assurer que des normes de qualité régissant les services parajuridiques sont mises en place et que les parajuristes reçoivent une formation adéquate et travaillent sous la supervision d'avocats compétents;

c) Pour assurer la disponibilité de mécanismes de suivi et d'évaluation garantissant la qualité des services fournis par les parajuristes;

d) Pour promouvoir, en consultation avec la société civile et les services de justice, l'élaboration d'un code de conduite à l'intention de tous les parajuristes travaillant dans le système de justice pénale;

e) Pour préciser les types de services juridiques qui peuvent être fournis par des parajuristes et ceux qui doivent l'être exclusivement par les avocats, à moins qu'une telle décision ne relève de la compétence des tribunaux ou des barreaux;

f) Pour faire en sorte que les parajuristes agréés qui ont été désignés d'office pour fournir une assistance juridique puissent avoir accès aux postes de police, aux prisons, aux établissements de détention ou aux centres de détention provisoire, et aux autres lieux similaires;

g) Pour permettre, en conformité avec la législation et la réglementation nationales, aux parajuristes dûment formés et agréés par les tribunaux de participer aux instances et de conseiller le prévenu lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour le faire.

Ligne directrice 15

Réglementation et contrôle des prestataires d'assistance juridique

69. Conformément au principe 12, et sous réserve de la législation nationale en vigueur garantissant la transparence et la responsabilité, les États doivent en collaboration avec les associations professionnelles:

- a) S'assurer que des critères sont fixés pour l'accréditation des prestataires d'assistance juridique;
- b) S'assurer que les prestataires d'assistance juridique sont soumis aux codes de conduite professionnelle applicables, des sanctions étant prévues en cas d'infraction;
- c) Établir des règles pour que les prestataires d'assistance juridique ne puissent pas réclamer d'argent aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils y sont autorisés;
- d) S'assurer que les plaintes disciplinaires à l'encontre des prestataires d'assistance juridique sont examinées par des organismes impartiaux;
- e) Établir des mécanismes adéquats de contrôle des prestataires d'assistance juridique, notamment en vue de prévenir la corruption.

Ligne directrice 16

Partenariats avec les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques et les universités

70. Les États doivent, le cas échéant, former des partenariats avec des prestataires de services d'assistance juridique non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services.

71. À cette fin, les États doivent prendre des mesures, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles:

- a) Pour reconnaître dans leur système juridique le rôle que jouent les acteurs non étatiques dans la prestation de services d'assistance juridique pour répondre aux besoins des justiciables;
- b) Pour fixer des normes de qualité applicables aux services d'assistance juridique et encourager l'élaboration de programmes de formation normalisés pour les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques;
- c) Pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de garantir la qualité des services d'assistance juridique, en particulier ceux qui sont fournis gratuitement;
- d) Pour œuvrer avec tous les prestataires de services d'assistance juridique à améliorer la portée, la qualité et l'impact de ces services, et faciliter l'accès à l'assistance juridique dans toutes les régions du pays et dans toutes les communautés, notamment dans les zones rurales et les régions socialement et économiquement défavorisées, et parmi les groupes minoritaires;
- e) Pour diversifier la prestation de services d'assistance juridique en adoptant une approche globale, par exemple en encourageant la création de centres de services d'assistance juridique composés d'avocats et de parajuristes, et en concluant des accords avec les associations juridiques et les barreaux, les

cliniques juridiques des facultés de droit et les organisations non gouvernementales et autres pour fournir des services d'assistance juridique.

72. Les États doivent, le cas échéant, prendre également des mesures:

a) Pour encourager et soutenir la création de cliniques d'assistance juridique dans les facultés de droit universitaires afin de promouvoir des programmes juridiques cliniques d'intérêt général au sein des membres du corps enseignant et des étudiants, y compris dans le cursus universitaire reconnu;

b) Pour encourager et mettre en place des mesures incitant les étudiants en droit à participer, sous une supervision adéquate et conformément à la législation ou à la pratique nationale, à une clinique d'assistance juridique ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique, dans le cadre de leur cursus universitaire ou de leur perfectionnement professionnel;

c) Pour élaborer, s'il n'en existe pas encore, des règles permettant aux étudiants d'exercer le droit devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents ou de membres du corps enseignant universitaire, sous réserve que ces règles soient mises au point en consultation avec les tribunaux compétents ou les organismes régissant l'exercice du droit devant les tribunaux et qu'elles soient acceptées par eux;

d) Pour élaborer des règles afin que, dans les États où l'étudiant en droit doit effectuer un stage en milieu juridique, il puisse exercer devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents.

Ligne directrice 17

Recherche et données

73. Les États doivent veiller à instituer des mécanismes permettant de suivre, de contrôler et d'évaluer l'assistance juridique, et s'efforcer continuellement d'améliorer la prestation d'assistance juridique.

74. À cette fin, les États peuvent instituer des mesures:

a) Pour régulièrement effectuer des recherches et recueillir des données sur les bénéficiaires d'assistance juridique, ventilées par sexe, par âge, par statut socioéconomique et par lieu géographique, et publier les résultats de ces recherches;

b) Pour partager les bonnes pratiques en matière de prestation d'assistance juridique;

c) Pour vérifier que l'assistance juridique est fournie de manière efficace et effective en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;

d) Pour dispenser aux prestataires d'assistance juridique une formation interculturelle, adaptée aux particularités culturelles, à l'âge et au sexe des intéressés;

e) Pour améliorer la communication, la coordination et la coopération entre tous les services de justice, notamment au niveau local, afin d'identifier les problèmes locaux et de convenir de solutions pour améliorer la prestation d'assistance juridique.

Ligne directrice 18

Assistance technique

75. Les organisations intergouvernementales compétentes, telle l'Organisation des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi que les États doivent fournir, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, l'assistance technique dictée par les besoins et priorités identifiés par les États qui en font la demande en vue de créer et de renforcer les capacités et les institutions nationales nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'assistance juridique et des réformes de la justice pénale, selon qu'il convient.

Cinquième partie

**Modalités juridiques, institutionnelles et
pratiques de coopération internationale**

I. Traités types

46. Accord type relatif au transfert des détenus étrangers* et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers**

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 13 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient instamment priés d'envisager l'instauration de procédures permettant les transferts de délinquants,

Conscient des difficultés des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires étrangers à cause de facteurs tels que les différences de langue, de culture, de coutumes et de religion,

Considérant que le meilleur moyen d'assurer la réinsertion sociale des délinquants est de donner aux détenus étrangers la possibilité de purger leur peine dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans leur pays de résidence,

Convaincu qu'il serait hautement souhaitable d'instaurer des procédures pour le transfert de détenus, sur une base bilatérale ou multilatérale,

Prenant note des accords internationaux, multilatéraux et bilatéraux existants qui ont trait au transfert des détenus étrangers,

1. *Adopte* l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, qui figure à l'annexe I de la présente résolution;

2. *Approuve* les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, qui figurent à l'annexe II ci-après;

* *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1) chap. I, sect. D.1, annexe I.

** *Ibid.*, annexe II.

¹ *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Curaçao, 25 août-5 septembre 1980: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

3. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils établissent avec d'autres États Membres des relations contractuelles concernant le transfert de détenus à destination de leur propre territoire, ou lorsqu'ils révisent des dispositions contractuelles existant dans ce domaine, à tenir compte de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, qui figure en annexe;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les États Membres, sur leur demande, à mettre au point des accords relatifs au transfert de détenus étrangers et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Annexe I **Accord type relatif au transfert des détenus étrangers**

Préambule

Le _____ et le _____,

Désireux de resserrer leur coopération dans le domaine de la justice criminelle,

Estimant que cette coopération doit servir les fins de la justice et faciliter la réinsertion sociale des condamnés,

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, il convient de donner aux étrangers coupables d'une infraction pénale et condamnés à une peine privative de liberté la possibilité de purger cette peine au sein de leur propre société,

Convaincus que la meilleure solution est, en l'occurrence, le transfert des détenus étrangers dans leur pays d'origine,

Tenant compte du fait qu'il convient d'assurer le plein respect des droits de l'homme énoncés dans des principes universellement reconnus,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Principes généraux

1. Pour contribuer à la réinsertion sociale des délinquants, il convient de faciliter le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence, afin qu'elles purgent leur peine au plus vite. Pour ce faire, la coopération entre États doit être portée au maximum.

2. Il convient que le transfert des détenus s'effectue sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de la compétence nationales.

3. Le transfert des détenus ne doit en principe avoir lieu que dans les cas où l'infraction est sanctionnée par une privation de liberté dans les législations respectives des deux États, celui qui envoie le détenu (l'État de la condamnation) et celui qui accueille le détenu transféré (l'État administrant).

4. Le transfert peut être demandé par l'État de la condamnation ou par l'État administrant. Le détenu, et ses parents proches, peuvent faire savoir à l'un ou l'autre des États qu'ils souhaitent le transfert. À cette fin, les États contractants indiqueront au détenu quelles sont leurs activités compétentes en la matière.

5. Le transfert ne peut être effectué qu'avec l'accord de l'État de la condamnation et de l'État administrant et doit aussi se fonder sur le consentement du détenu.

6. Le détenu doit être pleinement informé de la possibilité de transfert et de ses conséquences juridiques. Il doit en particulier savoir s'il risque ou non d'être poursuivi pour d'autres délits commis avant le transfert.

7. L'État administrant doit avoir la possibilité de vérifier que le consentement au transfert a été librement donné par le détenu.

8. Tout règlement concernant le transfert de détenus s'applique aux condamnations à des peines de prison, ainsi qu'aux condamnations à des mesures comprenant des peines privatives de liberté, prononcées pour sanctionner un délit pénal.

9. Lorsqu'une personne est incapable de se déterminer librement, son représentant légal a compétence pour consentir au transfert.

II. Autres conditions

10. Le transfert ne peut avoir lieu que si a été prononcé un jugement définitif ayant force exécutoire.

11. En règle générale, au moment de la demande de transfert, il doit encore rester au détenu au moins six mois de peine à purger. Cependant, le transfert doit aussi être accordé dans les cas de peines de durée indéterminée.

12. La décision de transférer un détenu doit être prise sans délai.

13. La personne transférée dans l'État administrant pour y purger une peine ne peut y être à nouveau jugée pour l'acte qui a motivé cette peine.

III. Règles procédurales

14. Les autorités compétentes de l'État administrant doivent: a) poursuivre l'exécution de la peine soit immédiatement, soit après une ordonnance judiciaire ou administrative; ou b) commuer la peine, en substituant à la sanction imposée par l'État ayant prononcé la condamnation la sanction prévue pour un délit correspondant par la loi de l'État administrant.

15. En cas de poursuite de l'exécution de la peine, l'État administrant est lié par la nature juridique et la durée de la peine prononcée par l'État de la condamnation. Cependant, si cette peine est, par sa nature ou sa durée, incompatible avec la législation de l'État administrant, celui-ci peut modifier la

sanction pour l'adapter à la peine prescrite pour des infractions correspondantes par sa propre législation.

16. En cas de commutation de peine, l'État administrant la peine est habilité à adapter la sanction, du point de vue de sa nature ou de sa durée, au droit national, compte dûment tenu de la peine prononcée dans l'État de la condamnation. Cependant, les sanctions privatives de liberté ne peuvent être commuées en sanctions pécuniaires.

17. L'État administrant est lié par les conclusions de fait figurant dans le jugement prononcé dans l'État de la condamnation. Seul ce dernier a donc compétence pour réviser le jugement.

18. La période de peine privative de liberté déjà purgée dans l'un ou l'autre des États doit être tout entière déduite de la durée finale de la peine.

19. Le transfert ne doit en aucun cas entraîner l'aggravation de la situation du détenu.

20. Tous frais de transport occasionnés par un transfert sont à la charge de l'État administrant, sauf décision contraire à la fois de l'État de la condamnation et de l'État administrant.

IV. Exécution des peines et grâce

21. L'exécution de la peine est régie par la loi de l'État administrant la peine.

22. L'État de la condamnation et l'État administrant ont l'un et l'autre compétence pour accorder la grâce et l'amnistie.

V. Clauses finales

23. Le présent accord s'applique à l'exécution des peines prononcées avant ou après son entrée en vigueur.

24. Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification doivent être déposés dès que possible à _____.

25. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

26. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par une notification écrite adressée à _____. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle la notification a été reçue par _____.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent traité.

Annexe II

Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers

1. L'affectation d'un détenu étranger à un établissement pénitentiaire ne doit pas s'effectuer sur la seule base de sa nationalité.
2. Les détenus étrangers doivent avoir le même accès que les nationaux à l'éducation, au travail et à la formation professionnelle.
3. Les détenus étrangers doivent en principe pouvoir, dans les mêmes conditions que les nationaux, bénéficier de mesures de substitution à la détention, ainsi que de permissions et autres sorties autorisées.
4. À leur entrée en prison, les détenus étrangers doivent être informés sans délai, dans une langue qu'ils comprennent et en général par écrit, des points essentiels du régime carcéral, y compris les règles et les règlements appliqués dans l'établissement.
5. Les convictions et pratiques religieuses des détenus étrangers doivent être respectées.
6. Les détenus étrangers doivent être informés sans délai de leur droit d'entrer en rapport avec leurs autorités consulaires, ainsi que de toute autre condition relative à leur statut. Si un détenu étranger souhaite recevoir l'assistance d'une autorité diplomatique ou consulaire, celle-ci doit être avisée rapidement.
7. Les détenus étrangers doivent bénéficier d'une assistance appropriée, dans une langue qu'ils comprennent, lorsqu'ils ont affaire au personnel médical ou aux responsables de programmes et pour toutes questions telles que réclamations, conditions spéciales de logement, régimes alimentaires spéciaux et pratique de la religion.
8. Il convient de faciliter les contacts des détenus étrangers avec leur famille et avec les organismes de leur communauté en autorisant toutes visites et correspondance nécessaire, avec le consentement du détenu. Les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, doivent être autorisées à aider les détenus étrangers.
9. La conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux concernant la surveillance des délinquants bénéficiant d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle et l'octroi d'une aide à ces délinquants pourrait encore contribuer à résoudre les problèmes que connaissent les délinquants étrangers.

47. Traité type d'extradition^{*,**}

Le _____ et le _____

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre la délinquance en concluant un traité d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'État requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction¹.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte:

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

* Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990 et modifiée par la résolution 52/88, annexe, adoptée le 12 décembre 1997.

** La version du Traité type d'extradition contenue dans la présente édition du *Recueil* est le résultat de la fusion du traité type adopté en 1990 par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 et des amendements introduits en 1997 dans la résolution 52/88. Ces amendements sont indiqués en gras.

¹ Cette référence à l'imposition d'une peine n'est peut-être pas nécessaire pour tous les pays.

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'État requérant, sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'État requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit, ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'État requérant².

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 1 du présent article, l'État requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

Article 3

Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée:

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction de caractère politique. **Ne seront pas considérées comme des infractions politiques les infractions au sujet desquelles les Parties sont tenues, aux termes d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites lorsqu'elles n'accordent pas l'extradition, pas plus que les infractions dont les Parties seront convenues qu'elles ne sont pas des infractions politiques aux fins d'extradition³;**

b) Si l'État requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'État requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

² Certains pays souhaiteront peut-être supprimer ce paragraphe ou prévoir un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

³ Certains pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, par exemple les actes de violence, tels que les infractions graves avec voies de fait menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne.

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison⁴;

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵;

g) Si le jugement de l'État requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence⁶.

Article 4

Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée:

a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre État le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition⁷;

b) Si les autorités compétentes de l'État requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;

c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'État requis contre l'individu dont l'extradition est demandée;

⁴ Certains pays souhaiteront peut-être faire de ce motif un motif facultatif de refus au titre de l'article 4. **Certains pays souhaiteront peut-être limiter l'examen de la question de la prescription uniquement à ce que prévoit la loi de l'État requérant ou disposer que les actes suspensifs de l'État requérant sont reconnus dans l'État requis.**

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à l'article 3 le motif de refus suivant: "S'il n'est pas suffisamment prouvé, eu égard aux règles de l'État requis en matière de preuve, que la personne dont l'extradition est demandée a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée." (Voir aussi note 12.)

⁷ **Certains pays voudront peut-être envisager aussi, dans le cadre de leur système juridique national, d'autres moyens pour éviter que les responsables de crimes ne restent impunis en raison de leur nationalité tels que, entre autres, des dispositions permettant la remise pour infractions graves ou le transfert à titre provisoire de l'individu réclamé pour qu'il soit jugé dans l'État requérant et revienne purger sa peine dans l'État requis.**

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'État requérant, sauf si celui-ci donne à l'État requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée. **Lorsque l'État requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre État le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition⁸;**

e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'État requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'État requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire⁹. S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'État requis, si l'autre État le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;

h) Si l'État requis, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 5

Acheminement des demandes et documents à fournir¹⁰

1. La demande d'extradition est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères et la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

⁸ Certains pays souhaiteront peut-être appliquer cette restriction aux cas où l'infraction en question est passible d'un emprisonnement de durée indéterminée ou à perpétuité.

⁹ Certains pays souhaiteront peut-être mentionner spécifiquement les navires battant leur pavillon ou les aéronefs immatriculés conformément à la législation nationale au moment où l'infraction a été commise.

¹⁰ **Certains pays souhaiteront peut-être faire état de la possibilité de recourir aux moyens de communication les plus modernes pour l'acheminement des demandes, moyens qui n'en doivent pas moins garantir que les documents émanent authentiquement de l'État requérant.**

2. La demande d'extradition sera accompagnée:
- a) Dans tous les cas,
 - i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;
 - ii) Du texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, d'un exposé du droit applicable à l'infraction, et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;
 - b) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise¹¹;
 - c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;
 - d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;
 - e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que d'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.
3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'État requis, ou d'une autre langue acceptable pour cet État.

¹¹ Les pays exigeant des preuves à l'appui d'une demande d'extradition souhaiteront peut-être définir les éléments de preuve qui répondraient à leurs critères en matière d'extradition, mais sans perdre de vue la nécessité de faciliter la coopération internationale.

*Article 6**Procédure d'extradition simplifiée*¹²

L'État requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

*Article 7**Légalisation et authentification*

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés¹³.

*Article 8**Complément d'information*

Si l'État requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

*Article 9**Arrestation provisoire*

1. En cas d'urgence, l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.
2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.
3. L'État requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'État requérant dans les plus brefs délais.

¹² Certains pays souhaiteront peut-être prévoir une dérogation à la règle de la spécialité dans le cas de la procédure d'extradition simplifiée.

¹³ La législation de certains pays exige que des documents provenant d'un pays étranger soient authentifiés avant de pouvoir être soumis à un tribunal, et exigerait, par conséquent, une clause stipulant l'authentification requise.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de [40] jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité, n'a pas été reçue. Le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité d'une libération conditionnelle de la personne avant l'expiration du délai de [40] jours.

5. Une remise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 10

Décision relative à la demande

1. L'État requis traitera la demande d'extradition en suivant les procédures prévues par sa législation et communiquera rapidement sa décision à l'État requérant.
2. L'État requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

Article 11

Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'État requis informera l'État requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.
2. L'individu sera emmené du territoire de l'État requis dans le délai raisonnable que fixera cet État; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'État requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.
3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront.

Article 12

Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'État requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une

infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'État requis en informera l'État requérant.

2. L'État requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'État requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Parties.

Article 13

Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'État requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'État requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'État requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'État requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'État requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'État requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet État le demande.

Article 14

Règle de la spécialité

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'État requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un État tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf:

a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée¹⁴;

b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'État requis donne son consentement. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes du présent Traité¹⁵.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'État requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de

¹⁴ Certains pays souhaiteront peut-être aussi disposer que la règle de la spécialité ne s'applique pas aux infractions donnant lieu à extradition établies à partir des mêmes éléments de preuve et passibles de la même peine ou d'une peine inférieure à celle qu'entraîne l'infraction fondant la demande d'extradition initiale.

¹⁵ Certains pays souhaiteront peut-être ne pas assumer cette obligation et inclure d'autres motifs d'accord ou de refus.

l'article 5 du présent Traité et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction¹⁶.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les [30/45] jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 15

Transit

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un État partie à partir d'un État tiers par le territoire de l'autre État partie, l'État partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre État partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, qui contiendra les informations pertinentes, l'État requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'État requis accédera promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux¹⁷.

3. L'État de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

Concours de demandes

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un État tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux États l'intéressé sera extradé.

¹⁶ Certains pays souhaiteront peut-être renoncer à exiger la production de certains ou de la totalité de ces documents.

¹⁷ Certains pays souhaiteront peut-être convenir d'autres motifs de refus, qui pourront aussi justifier un refus d'extradition, liés par exemple à la nature de l'infraction (politique, fiscale, militaire) ou au statut de l'intéressé (par exemple s'il s'agit d'un de leurs ressortissants).

Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être stipuler que le transit ne doit pas être refusé pour motif de nationalité.

*Article 17**Frais*

1. L'État requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.
2. L'État requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et à la remise des biens concernés ou à l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée¹⁸.
3. L'État requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'État requis, y compris les frais de transit.

*Article 18**Dispositions finales*

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].
3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.
4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,
 en langues _____ et _____,
 [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

¹⁸ Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire. **Dans certains cas, des consultations entre l'État requérant et l'État requis seront nécessaires afin que l'État requérant prenne à sa charge les dépenses extraordinaires, en particulier dans des cas complexes où la disparité de ressources entre les deux États est marquée.**

48. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale^{*,**}

Le _____ et le _____,

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Champ d'application¹

1. Les Parties s'engagent, par le présent Traité, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'État requérant.

2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure:

- a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;
- b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
- c) La remise de documents judiciaires;
- d) Les perquisitions et les saisies;
- e) L'examen d'objets et de lieux;
- f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
- g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

*Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990, telle que modifiée par la résolution 53/112, adoptée le 9 décembre 1998.

** La version du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale contenue dans la présente édition du *Recueil* est le résultat de la fusion du Traité type adopté en 1990 par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117 et des amendements introduits en 1998 dans la résolution 53/112. Ces amendements sont indiqués en gras.

¹ L'adjonction de dispositions concernant l'entraide judiciaire à assurer, par exemple l'adjonction de dispositions relatives aux renseignements touchant les condamnations prononcées contre des ressortissants des parties, peut être envisagée sur une base bilatérale. Il est bien entendu que le complément d'aide ainsi apporté sera compatible avec la législation de l'État requis.

3. Le présent Traité ne s'applique pas:

- a) À l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;
- b) À l'exécution, dans l'État requis, de sentences pénales prononcées dans l'État requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'État requis et par **l'article 18** du présent Traité;
- c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;
- d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

Article 2²

Autres arrangements

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités, arrangements ou dispositions.

Article 3

*Désignation des autorités **centrales***

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités **centrales** par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité³.

² L'article 2 reconnaît la continuité du rôle de l'entraide officieuse entre organes chargés de faire respecter la loi et organes associés dans des pays différents.

³ **Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes.**

*Article 4⁴**Refus d'entraide*

1. L'entraide peut être refusée⁵:

a) Si l'État requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;

b) Si l'infraction est considérée par l'État requis comme étant de caractère politique;

c) S'il y a de sérieux motifs de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

d) Si la demande se rapporte à une infraction pour laquelle des poursuites dans l'État requérant seraient incompatibles avec la législation de l'État requis sur la double poursuite au criminel (*ne bis in idem*);

e) Si l'aide demandée contraindrait l'État requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction;

f) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.

2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'État requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'État requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'État requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous

⁴ L'article 4 contient une liste de motifs de refus.

⁵ Certains pays peuvent souhaiter supprimer ou modifier certaines de ces dispositions ou convenir d'autres motifs de refus, tels que des motifs associés à la nature de l'infraction (fiscale, par exemple), à la nature de la peine applicable (peine capitale, par exemple), aux concepts partagés (par exemple, double juridiction, pas de délai) ou à des types spécifiques d'entraide (par exemple, interception des télécommunications, tests d'acide désoxyribonucléique (ADN)). **Les pays voudront peut-être, lorsque cela est possible, fournir une assistance même si l'acte ayant donné lieu à la demande n'est pas considéré comme une infraction dans l'État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l'application de la règle de double incrimination à certains types d'assistance, comme les perquisitions et saisies.**

certaines conditions. Si l'État requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer⁶.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

Article 5

Contenu des demandes

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera⁷:

a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;

b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;

c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;

d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;

e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'État requérant souhaite voir suivre ou remplir, y compris une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent solennellement ou sous serment;

f) La spécification du délai dans lequel l'État requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;

g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application du présent Traité seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'État requis ou dans toute autre langue agréée par l'État requis⁸.

3. Si l'État requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

⁶ Les États devront se concerter, conformément à l'article 21 avant de refuser ou de différer une assistance.

⁷ Cette liste pourra être allongée ou raccourcie à l'issue de négociations bilatérales.

⁸ Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate.

*Article 6⁹**Exécution des demandes d'entraide judiciaire*

Sous réserve de l'article **20** du présent Traité, l'entraide judiciaire sera fournie avec diligence et conformément à la législation et à la pratique de l'État requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'État requis exécutera la demande de la façon demandée par l'État requérant¹⁰.

*Article 7**Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'État requis*

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'État requérant en application du présent Traité seront renvoyés à l'État requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

*Article 8¹¹**Limites d'utilisation*

À moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'État requérant ne peut, sans le consentement de l'État requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'État requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application du présent Traité.

*Article 9**Protection du secret¹²*

S'il en est prié par l'autre État:

a) L'État requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide.

⁹ Des dispositions plus détaillées pourront demander la date et le lieu de l'exécution de la demande et inviter, le cas échéant, l'État requis à faire savoir promptement à l'État requérant qu'un retard important est probable ou qu'il a été décidé de refuser l'aide demandée, en donnant les motifs du refus.

¹⁰ **L'État requis devra obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l'exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l'État requérant ou d'agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'obtention desdites ordonnances.**

¹¹ Certains pays peuvent souhaiter omettre l'article 8 ou le modifier en le limitant, par exemple, aux infractions fiscales, **ou ne restreindre l'utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu'à la demande expresse de l'État requis.**

¹² Les dispositions relatives au secret peuvent être importantes dans de nombreux pays, mais poser des problèmes dans d'autres. La teneur des dispositions incluses dans les traités individuels pourra être établie au cours de négociations bilatérales.

S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'État requis en informera l'État requérant, qui décidera alors s'il maintient sa demande;

b) L'État requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'État requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

Article 10

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires¹³

1. L'État requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'État requérant.
2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'État requis au moins [...] ¹⁴ avant cette comparution. En cas d'urgence, l'État requis pourra supprimer ce délai.

Article 11¹⁵

Recueil de témoignages

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis s'adressera conformément à sa législation à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou autrement ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'État requérant.
2. À la demande de l'État requérant, les parties à une procédure conduite dans l'État requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'État requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'État requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure ¹⁶.

¹³ Des dispositions plus détaillées concernant la remise de documents tels qu'ordonnances ou textes de décisions judiciaires pourront être convenues par négociations bilatérales. Les pays peuvent souhaiter prendre des dispositions pour l'expédition de documents par la poste ou par d'autres moyens et pour l'accusé de réception de documents. La preuve de cette remise peut être fournie par exemple au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à laquelle le document a été remis ou au moyen d'une déclaration de l'État requis selon laquelle les documents ont bien été remis, avec indication de la forme et de la date de cette remise. L'un ou l'autre de ces documents pourrait être envoyé promptement à l'État requérant. L'État requis pourrait, si l'État requérant le demande, déclarer qu'il y a eu remise des documents conformément à la législation de l'État requis. Si la remise des documents n'a pu être effectuée, les raisons pourraient en être communiquées promptement par l'État requis à l'État requérant.

¹⁴ Selon la distance à parcourir et les arrangements connexes.

¹⁵ L'article 11 concerne le recueil des témoignages dans la procédure judiciaire, l'obtention des dépositions d'une façon moins officielle et la production d'éléments de preuve.

¹⁶ **Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devront autoriser la présentation de témoignages, dépositions ou autres formes d'assistance par liaison vidéo ou autres moyens de communication modernes et devront veiller à ce qu'un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en**

*Article 12**Droit ou obligation de refus de témoignage*

1. Une personne **invitée** à témoigner dans l'État requis ou dans l'État requérant peut s'y refuser:

a) Si la législation de l'État requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État requis; ou

b) Si la législation de l'État requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'État requérant ou la législation de l'État requis lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'État dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre État¹⁷.

*Article 13**Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes*¹⁸

1. À la demande de l'État requérant et si l'État requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'État requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'État requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'État requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'État requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'État requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'État requis informe l'État requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et considérée comme une personne au sens de l'article 14 du présent Traité.

tant qu'infraction pénale.

¹⁷ Certains pays voudront peut-être stipuler qu'un témoin qui dépose dans l'État requérant ne peut refuser de déposer sur la base d'un privilège applicable dans l'État requis.

¹⁸ À l'issue de négociations bilatérales, des dispositions traitant de questions telles que les modalités et la date de la réintégration testimoniale et la détermination de la date limite de la présence du prisonnier dans l'État requérant pourront également être introduites.

*Article 14**Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes¹⁹*

1. L'État requérant peut solliciter l'aide de l'État requis pour inviter une personne:
 - a) À comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou
 - b) À prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.
2. L'État requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'État requis s'assurera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.
3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'État requérant.
4. Si la demande lui en est faite, l'État requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'État requérant.

*Article 15²⁰**Sauf-conduit*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'État requérant par suite d'une demande faite en application des articles 13 ou 14 du présent Traité:
 - a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'État requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieurs à son départ du territoire de l'État requis;
 - b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

¹⁹ Le paragraphe 3 de l'article 14 contient les dispositions relatives au remboursement des dépenses encourues par une personne qui prête son concours. Des dispositions supplémentaires, portant par exemple sur des points de détail tels que le remboursement anticipé des dépenses à prévoir, peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

²⁰ L'application de l'article 15 peut être le seul moyen d'obtenir des témoignages importants dans les procédures touchant de graves activités criminelles, à l'échelon national ou international. Toutefois, comme elle peut poser des problèmes à certains pays, la teneur exacte de l'article 15, y compris les modifications ou adjonctions qui y seraient apportées, pourra être décidée au cours de négociations bilatérales.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans un délai de [15] jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire dans la demande ou l'invitation.

Article 16

Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers²¹

1. L'État requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

2. L'État requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17

Perquisitions et saisies²²

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'État requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'État requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

²¹ On peut se demander si les dispositions de cet article doivent avoir un caractère discrétionnaire. La question pourra faire l'objet de négociations bilatérales.

²² Des arrangements bilatéraux pourraient couvrir la fourniture de renseignements sur les résultats de la perquisition ou de la saisie, ainsi que sur le respect des conditions de la livraison des avoirs saisis.

Article 18²³***Fruits d'activités criminelles²⁴***

1. Dans le présent **article**, l'expression "fruits d'activités criminelles" désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction commise.
2. Si l'État requérant lui en fait la demande, l'État requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'État requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'État requérant fera connaître à l'État requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'État requis.
3. À la suite d'une demande faite par l'État requérant en application du paragraphe 2 du présent **article**, l'État requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.
4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent **article** aboutissent à des résultats positifs, l'État requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'État requérant.
5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'État requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'État requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'État requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté²⁵.

²³ Les notes de bas de page du présent article intitulé dans sa forme originale "Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles" ont été supprimées conformément à la résolution 53/112, annexe I, par. 15.

²⁴ L'entraide en matière de confiscation du produit d'activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figuraient dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d'inclure dans le texte d'autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d'un partage équitable des fruits d'activités criminelles entre États contractants, ou bien déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier.

²⁵ Les Parties voudront peut-être envisager d'élargir le champ d'application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la

6. Les Parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent **article**.

Article 19

Législation et authentification²⁶

La demande d'entraide judiciaire et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés.

Article 20

Dépenses²⁷

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'État requis. Si cette demande occasionne des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

Article 21

Concertation

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 22

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

perception des amendes imposées à l'issue de poursuites pénales.

²⁶ La législation de certains pays prévoit que les documents fournis par d'autres pays doivent être certifiés avant de pouvoir être admis devant les tribunaux et prévoit aussi, par conséquent, une clause indiquant la certification requise.

²⁷ Des dispositions plus détaillées pourraient être incluses. Par exemple, l'État requis prendrait à sa charge le coût ordinaire de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sous réserve que l'État requérant prenne à sa charge: a) les dépenses exceptionnelles ou extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande, si l'État requis lui en fait la demande et sous réserve de concertations préalables; b) le coût du transport aller et retour d'une personne entre le territoire de l'État requis et celui de l'État requérant et des frais, allocations et dépenses à rembourser à cette personne qui a séjourné dans l'État requérant à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée en application des articles 11, 13 ou 14; c) les dépenses associées au transport d'agents de surveillance ou d'escorte; et d) les frais d'établissement de rapports d'experts.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].
3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.
4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____, le _____, en langues _____ et _____, [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

49. Traité type sur le transfert des poursuites pénales*

Le _____ et le _____,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle en matière de justice pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence juridictionnelle nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de poursuites pénales contribue à une administration efficace de la justice et à la réduction des conflits de compétence,

Conscients que le transfert de poursuites pénales peut aider à éviter la détention provisoire et, partant, à réduire la population carcérale,

Convaincus en conséquence qu'il faudrait favoriser le transfert des poursuites pénales,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Champ d'application

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un État qui est Partie contractante, cet État peut, dans l'intérêt d'une

* Résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990.

bonne administration de la justice, demander à un autre État qui est Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties contractantes prennent les mesures législatives voulues pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'État requérant permet à l'État requis d'exercer la compétence nécessaire.

Article 2

Acheminement des demandes

La demande de transfert des poursuites est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3

Documents requis

1. La demande de transfert des poursuites renferme ou est accompagnée des renseignements suivants:

- a) Identification de l'instance qui présente la demande;
- b) Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;
- c) Exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
- d) Dispositions de la législation de l'État requérant aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;
- e) Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les pièces présentées à l'appui d'une demande de transfert des poursuites sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de l'État requis ou dans une autre langue acceptable par cet État.

Article 4

Légalisation et authentification

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert des poursuites et les pièces produites à l'appui,

de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés¹.

Article 5

Suite à donner à la demande

Les autorités compétentes de l'État requis examinent la suite à donner à la demande de transfert des poursuites afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'État requérant de leur décision.

Article 6

Double incrimination

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'État requis.

Article 7

Motifs de refus

Si l'État requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communique les raisons de son refus à l'État requérant. Le refus peut se justifier²:

- a) Si le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'État requis;
- b) Si l'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;
- c) Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) Si l'infraction en question est considérée par l'État requis comme étant de nature politique.

¹ En vertu du droit de certains pays, les documents transmis d'autres pays doivent être authentifiés pour être admissibles en justice, et une clause précisant le mode d'authentification requis serait donc nécessaire.

² Les États qui négocieront sur la base du présent Traité type voudront peut-être ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

Article 8

Position du suspect

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des États son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.
2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'État requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 9

Droits de la victime

L'État requérant et l'État requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'État requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, les présentes dispositions s'appliquent à ses ayants droit.

Article 10

Effets du transfert des poursuites dans l'État requérant (*ne bis in idem*)

Une fois que l'État requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'État requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'État requis, jusqu'à ce que l'État requis fasse savoir à l'État requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. À partir de cette date, l'État requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 11

Effets du transfert des poursuites dans l'État requis

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'État requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'État requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'État requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Traité, la peine prononcée dans l'État requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'État requérant.
2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'État requis, tout acte accompli dans l'État requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la

procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'État requis que si l'acte avait été accompli dans cet État ou par les autorités de cet État.

3. L'État requis informe l'État requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. À cette fin, il lui adresse sur demande copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 12

Mesures conservatoires

Lorsque l'État requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'État requis peut, à la demande expresse de l'État requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert des poursuites avait été commise sur son territoire.

Article 13

Pluralité des procédures pénales

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs États contre le même suspect et pour la même infraction, les États intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

Article 14

Frais

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'État requérant et l'État requis n'en conviennent autrement.

Article 15

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments de [ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].
3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,
en langues _____ et _____,
[l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

50. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle*

Le _____ et le _____,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des personnes condamnées et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle peut contribuer à développer le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sachant que faire surveiller le délinquant dans son pays d'origine au lieu de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine est de nature à hâter sa réintégration sociale et à en accroître les chances de succès,

Convaincus par conséquent que faciliter la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle dans leur État habituel de résidence favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et un recours accru aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sont convenus de ce qui suit:

* Résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990.

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Traité peut s'appliquer dans les cas où, aux termes d'une décision de justice définitive, une personne a été reconnue coupable d'une infraction et a été:

a) Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;

b) Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;

c) Condamnée à une peine dont l'exécution a été modifiée (commuée en libération conditionnelle) ou a fait l'objet d'un sursis, soit en totalité, soit en partie, au moment de la condamnation ou postérieurement.

2. L'État sur le territoire duquel la décision a été prononcée (État requérant) peut prier un autre État (État requis) d'assumer la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision (transfert de la surveillance).

Article 2

Acheminement des demandes

La demande de transfert de la surveillance est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3

Pièces requises

1. Toute demande de transfert de la surveillance doit renfermer tous les renseignements nécessaires sur l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de la personne condamnée. Elle est accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision de justice à laquelle il est fait référence dans l'article premier du présent Traité et d'une attestation certifiant que ladite décision est définitive.

2. Les pièces produites à l'appui d'une demande de transfert de la surveillance sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'État requis ou dans une toute autre langue acceptable pour lui.

Article 4

Légalisation et authentification

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert de la surveillance et les pièces produites à

l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés¹.

Article 5

Suite à donner à la demande

Les autorités compétentes de l'État requis examinent la suite à donner à la demande de transfert de la surveillance afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'État requérant de leur décision.

Article 6

Double incrimination²

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de la surveillance que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'État requis.

Article 7

Motifs de refus³

L'État requis qui refuse de faire droit à une demande de transfert de la surveillance communique les raisons de son refus à l'État requérant. La demande peut être refusée lorsque:

- a) La personne condamnée n'a pas sa résidence habituelle dans l'État requis;
- b) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;
- c) L'infraction concerne la législation en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) L'infraction est considérée par l'État requis comme étant de nature politique;
- e) En vertu de sa législation, l'État requis ne peut plus assurer la surveillance ni appliquer la sanction en cas révocation, pour cause de prescription.

¹ Le droit de certains pays prévoit que les pièces communiquées par d'autres pays doivent être authentifiées avant que leurs tribunaux ne puissent les déclarer recevables et rendrait donc nécessaire une clause spécifiant l'authentification requise.

² Lorsqu'ils négocieront sur la base du présent Traité type, les États souhaiteront peut-être ne pas insister sur l'exigence de la double incrimination.

³ Les États qui négocieront sur la base du présent Traité type auront toute latitude pour ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions tenant, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

Article 8

La situation de la personne condamnée

La personne condamnée ou traduite en justice peut exprimer à l'État requérant son intérêt pour un transfert de la surveillance et son intention d'observer toutes conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être de même exprimé par son représentant autorisé ou un proche parent. Le cas échéant, les États contractants font connaître au délinquant ou à ses proches parents les possibilités offertes par le présent Traité.

Article 9

Droits de la victime

L'État requérant et l'État requis veillent à ce que le transfert de la surveillance ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

Article 10

Les effets du transfert de la surveillance dans l'État requérant

L'acceptation par l'État requis de la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'État requérant entraîne l'extinction de la compétence de ce dernier quant à l'exécution de la peine.

Article 11

Les effets du transfert de la surveillance dans l'État requis

1. La surveillance transférée par voie d'accord entre les Parties contractantes et la procédure y relative sont régies par le droit de l'État requis. Celui-ci dispose seul du droit de révocation. Il peut, dans la mesure où cela est nécessaire, modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères par leur nature ou par leur durée que celles ayant été imposées dans l'État requérant.

2. Si l'État requis révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fait exécuter la peine conformément à sa propre législation, sans toutefois dépasser les limites de la peine imposée dans l'État requérant.

Article 12

Révision, grâce et amnistie

1. L'État requérant dispose seul du droit de décider de la suite à donner à toute demande en révision.

2. Chaque Partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine conformément aux dispositions de sa constitution ou de tout autre texte de loi interne.

Article 13

Renseignements

1. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'État requis. À cette fin, elles se communiquent copie de toutes décisions pertinentes à cet égard.

2. Une fois la période de surveillance expirée, l'État requis communique à l'État requérant, sur sa demande un rapport final concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle s'est conformée aux mesures imposées.

Article 14

Frais

Les frais de surveillance et d'exécution encourus dans l'État requis ne sont pas remboursés, à moins que l'État requérant et l'État requis n'en décident autrement.

Article 15

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,
en langues _____ et _____,

[l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

51. Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples^{*,}**

Le _____ et le _____,

Conscients de la nécessité de coopérer dans le domaine de la justice pénale,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre leurs deux pays dans la lutte contre les activités criminelles visant les biens culturels meubles par l'introduction de mesures visant à entraver le trafic transnational illicite des biens meubles culturels, qu'ils aient été ou non volés, l'imposition de sanctions administratives et pénales appropriées et efficaces et la définition de modalités de restitution,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Champ d'application et définition¹

1. Aux fins du présent Traité, sont considérés comme biens culturels meubles² les biens qui, pour des motifs religieux ou autres, sont expressément désignés par un État Partie comme étant soumis au contrôle des exportations en raison de leur importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes:

a) Les collections et spécimens rares appartenant aux domaines de la faune, de la flore, des minéraux et de l'anatomie, ainsi que les objets présentant un intérêt paléontologique;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et l'histoire des sociétés et des régions, ainsi que

* *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

** Ce titre pourrait être remplacé par le titre suivant: "Traité type relatif aux infractions visant les biens culturels meubles et à la restitution desdits biens".

¹ Le paragraphe 1 de l'article 1 pourrait être remplacé par l'un ou l'autre des libellés suivants:
i) "Le présent Traité vise toutes les catégories de biens culturels meubles expressément désignés comme tels par un État Partie et soumis par cet État Partie au contrôle des exportations"; ou
ii) "Le présent Traité vise les catégories de biens culturels meubles dont les États Parties sont expressément convenus qu'ils sont soumis au contrôle des exportations".

² Les catégories ont été établies d'après la liste figurant à l'article 1 de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970. Toutefois, cette liste peut ne pas être exhaustive et les États Parties souhaiteront peut-être y ajouter d'autres catégories.

la vie des dirigeants, des penseurs, des hommes de science et des artistes et d'autres personnalités nationales et des événements d'importance nationale;

c) Le produit des fouilles ou découvertes archéologiques, y compris les fouilles ou découvertes clandestines, qu'elles soient terrestres ou sous-marines;

d) Les éléments des monuments artistiques ou historiques ou des sites archéologiques qui ont été démontés;

e) Les antiquités, y compris les outils, les céramiques, les ornements, les instruments musicaux, les poteries, les inscriptions en tout genre, les monnaies, les sceaux gravés, les bijoux, les armes et les restes funéraires de toutes sortes;

f) Les matériaux présentant un intérêt archéologique, historique ou ethnologique;

g) Les biens présentant un intérêt artistique, tels que:

i) Tableaux, peintures et dessins produits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);

ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

iii) Gravures, estampes, lithographies originales et photographies d'art;

iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h) Les manuscrits rares et les incunables, les livres anciens, les documents et publications présentant un intérêt spécial, historique, artistique, scientifique, littéraire ou autre, isolés ou en collections;

i) Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

j) Les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k) Les meubles et les objets d'ameublement et les instruments de musique ayant plus de 100 ans d'âge.

2. Le présent Traité s'applique aux biens culturels meubles volés dans l'autre État Partie ou illicitement exportés de cet État après l'entrée en vigueur du présent Traité³.

Article 2

Principes généraux

4. Chaque État Partie s'engage:

³ Les États Parties souhaiteront peut-être envisager de fixer un délai au-delà duquel le droit de demander la restitution de biens culturels meubles volés ou exportés de manière illicite sera éteint.

a) À prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation et l'exportation de biens culturels meubles i) qui ont été volés dans l'autre État Partie ou ii) qui ont été exportés illicitement à partir de l'autre État Partie;

b) À prendre les mesures nécessaires pour interdire l'acquisition de biens culturels meubles qui ont été importés contrairement aux interdictions résultant de l'application de l'alinéa a) ci-dessus et pour en interdire le commerce sur son territoire;

c) À prendre des mesures législatives en vue d'empêcher les personnes et les institutions se trouvant sur son territoire de constituer des associations internationales de malfaiteurs pour le trafic de biens culturels meubles;

d) À communiquer à une base de données internationale dont les États Parties seront convenus des informations concernant ces biens culturels meubles volés⁴;

e) À prendre les mesures nécessaires pour que l'acheteur de biens culturels meubles répertoriés dans la base de données internationale ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi⁵;

f) À adopter un système en vertu duquel l'exportation de biens culturels meubles doit être autorisée par la délivrance d'un certificat d'exportation⁶;

g) À prendre les mesures nécessaires pour qu'un acheteur de biens culturels meubles importés qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par l'autre État Partie et qu'il n'a pas acquis avant l'entrée en vigueur du présent Traité ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi⁷;

h) À s'employer par tous les moyens dont il dispose, notamment en sensibilisant l'opinion publique, à combattre l'importation et l'exportation illicites, le vol, l'exhumation illicite et le commerce illicite de biens culturels meubles.

⁴ Les progrès dans ce domaine permettront à la communauté internationale, en particulier aux futurs États Parties, d'appliquer cette méthode de prévention des infractions. (Voir *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C.6). Les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants souhaitent peut-être prendre des initiatives allant dans ce sens.

⁵ La présente disposition a pour but de compléter, et non de remplacer, les règles normalement applicables à l'acquisition de bonne foi.

⁶ La présente procédure est conforme à la procédure de validation décrite à l'article 6 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

⁷ Les États Parties pourraient peut-être envisager d'ajouter certains types d'infractions visant les biens culturels meubles à la liste des infractions donnant lieu à extradition en vertu d'un traité d'extradition. (Voir aussi la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, annexe.)

2. Chaque État Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour récupérer et restituer, à la demande de l'autre État Partie, tout bien culturel meuble visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 3

Sanctions⁷

Chaque État Partie s'engage à frapper de sanctions⁸:

a) Les personnes ou les institutions responsables de l'importation ou de l'exportation illicites de biens culturels meubles;

b) Les personnes ou les institutions qui, en toute connaissance de cause, acquièrent des biens culturels meubles volés ou importés illicitement ou se livrent au commerce de ces biens;

c) Les personnes ou les institutions qui constituent des associations internationales de malfaiteurs pour obtenir, exporter ou importer des biens culturels meubles par des moyens illicites.

Article 4

Procédures

1. Les demandes de récupération et de restitution seront adressées par la voie diplomatique. L'État Partie requérant fournira, à ses frais, les titres et autres moyens de preuve nécessaires pour établir le bien-fondé de sa réclamation, y compris la date d'exportation.

2. Tous les frais inhérents à la restitution et à la livraison des biens culturels meubles seront à la charge de l'État Partie requérant⁹ et aucune personne ou institution ne pourra exiger une indemnisation de l'État Partie restituant les biens demandés. L'État Partie requérant ne sera pas tenu d'indemniser de quelque manière que ce soit les personnes ou institutions qui auront contribué à sortir ces biens de façon illicite; en revanche, il sera tenu de verser une indemnité équitable⁹ à la personne ou institution qui les aura acquis de bonne foi ou qui en détiendra légalement la propriété¹⁰.

3. Les deux parties conviennent de ne pas percevoir de droits de douane ou autres sur les biens meubles qui pourront être découverts et restitués conformément au présent Traité.

⁸ Les États Parties souhaiteront peut-être envisager d'appliquer des sanctions minima à des infractions déterminées.

⁹ Les États Parties souhaiteront peut-être examiner la question de savoir s'ils devraient ou non partager les dépenses liées à la restitution et/ou les frais d'indemnisation.

¹⁰ Les États Parties souhaiteront peut-être envisager la situation d'un détenteur innocent qui a hérité ou acquis à titre gracieux d'une manière ou d'une autre un objet culturel ayant donné lieu au préalable à des transactions malhonnêtes.

4. Les États Parties conviennent d'échanger les informations qui les aideront à lutter contre les infractions visant les biens culturels meubles¹¹.

5. Chaque État Partie communiquera des informations concernant les lois protégeant ses biens culturels meubles à une base de données internationales dont les États Parties seront convenus¹².

Article 5

Dispositions finales¹³

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible, par la voie diplomatique.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. L'un ou l'autre État Partie pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite à l'autre État Partie. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle cette notification aura été reçue par l'autre État Partie.

4. Le présent Traité complète les autres arrangements internationaux pertinents et n'exclut nullement la participation à ces arrangements.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,

en langues _____ et _____,

[l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

¹¹ Certains États Parties désireront peut-être ajouter au début du paragraphe 3 de l'article 4 le membre de phrase ci-après: "Sous réserve des lois nationales, en particulier celles concernant l'accès à l'information et le respect de la vie privée..."

¹² Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/18 du 6 novembre 1989, et la Conférence générale de l'UNESCO, dans diverses résolutions, ont invité les États Membres à établir, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), des inventaires nationaux de biens culturels. À la date de la rédaction du présent Traité, l'UNESCO a compilé, publié et diffusé les textes législatifs de 76 pays relatifs à la protection de biens meubles culturels.

¹³ Les États Parties souhaiteront peut-être envisager une procédure de règlement des différends auxquels le présent Traité pourrait donner lieu.

52. **Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits***

[Le Gouvernement de (nom du pays) et le Gouvernement de (nom du pays),]¹

ou

[Les États Parties au présent Traité,]²

Constatant l'ampleur croissante que prend le problème du vol et du trafic illicite de véhicules automobiles,

Reconnaissant les difficultés auxquelles doivent faire face les propriétaires de bonne foi qui cherchent à obtenir la restitution de véhicules volés ou frauduleusement soustraits sur le territoire d'un État Partie et recouvrés sur le territoire d'un autre État Partie,

Désireux d'aplanir ces difficultés et de simplifier les formalités afin que ces véhicules soient restitués dans les meilleurs délais,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Traité:

- a) On entend par "véhicule" les automobiles, camions, autobus, motocycles, autocaravanes ou remorques de quelque type que ce soit;
- b) Un véhicule est considéré comme "volé" lorsque sa possession a été obtenue sans le consentement de son propriétaire ou de toute autre personne légalement autorisée à l'utiliser;
- c) Un véhicule est considéré comme "frauduleusement soustrait":
 - i) Lorsque la personne qui l'a loué auprès d'une entreprise légalement autorisée à cette fin dans le cadre de son activité commerciale normale se l'approprie irrégulièrement; ou
 - ii) Lorsqu'une personne qui en a la garde, en raison de ses fonctions ou par décision judiciaire, se l'approprie irrégulièrement;
- d) Tous les délais sont exprimés en jours civils.

* Résolution 1997/29 du Conseil économique et social, annexe II, adoptée le 21 juillet 1997.

¹ Formule à utiliser dans le cas d'accords bilatéraux.

² Formule à utiliser dans le cas d'accords sous-régionaux ou régionaux.

Article 2

Chaque Partie s'engage à restituer, conformément aux dispositions du présent Traité, les véhicules:

- a) Faisant l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une Partie;
- b) Volés ou frauduleusement soustraits sur le territoire d'une Partie;
- c) Trouvés sur le territoire d'une Partie.

Article 3

1. Dans tous les cas où ses autorités de police, de douane ou autres autorités mettent sous séquestre ou saisissent un véhicule dont elles ont des raisons de penser qu'il fait l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une autre Partie, la Partie intéressée doit, dans le délai de [trente] jours à partir de la mise sous séquestre ou saisie, informer par écrit [l'ambassade] de l'autre Partie que ses autorités ont la garde du véhicule.

2. Cette notification doit fournir toutes les données disponibles permettant d'identifier le véhicule, comme prévu à l'annexe I, la description de l'état du véhicule, l'indication de l'endroit où il se trouve et de l'autorité qui en a matériellement la garde ainsi que, le cas échéant, [tout] élément portant à croire qu'il en a été fait usage dans le cadre de la perpétration d'un délit.

Article 4

Les autorités compétentes de la Partie ayant mis sous séquestre ou saisi un véhicule dont elles ont des raisons de croire qu'il fait l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une autre Partie l'entreposent sans tarder et prennent toutes les mesures raisonnablement requises pour le conserver en lieu sûr. Elles s'abstiennent d'en faire usage, de le vendre aux enchères, de le démanteler, de l'altérer ou de l'aliéner. Il est entendu toutefois qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit auxdites autorités de faire usage du véhicule, de le mettre aux enchères, de le démanteler, de l'altérer ou de l'aliéner:

- a) Si aucune demande de restitution n'a été déposée dans les [soixante] jours qui suivent la notification faite conformément à l'article 3 ci-dessus;
- b) S'il est établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessous, que la demande de restitution du véhicule n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, et si cette décision a été notifiée conformément au paragraphe 3 dudit article;
- c) Si le véhicule n'a pas été repris, dans le délai stipulé au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessous, par la personne identifiée dans la demande de restitution

comme étant son propriétaire ou le représentant autorisé de ce dernier, après que le véhicule a été mis à sa disposition conformément au paragraphe 2 de l'article 7;

d) Si, en application du paragraphe 2 ou 3 de l'article 8 ci-dessous, il n'y a pas d'obligation de restituer le véhicule.

Article 5

1. Une Partie peut présenter une demande de restitution du véhicule après réception de la notification faite conformément à l'article 3 ci-dessus.

2. La demande de restitution [est transmise par l'intermédiaire d'un fonctionnaire consulaire de la Partie requérante,] selon la formule jointe à l'annexe II. Copie de la demande est transmise sous couvert d'une note au [Ministère des affaires étrangères] de la Partie requise. Il n'est présenté de demande qu'après que le fonctionnaire consulaire a reçu des copies dûment authentifiées et certifiées des documents suivants:

a) i) Le titre de propriété du véhicule, s'il en a été établi un, ou, à défaut, une déclaration certifiée de l'autorité compétente attestant que le véhicule fait l'objet d'un titre de propriété et indiquant la personne ou entité à laquelle ledit titre a été délivré;

ii) Le certificat d'immatriculation du véhicule, s'il en a été établi un, ou, à défaut, une déclaration certifiée de l'autorité compétente attestant que le véhicule est immatriculé et indiquant la personne ou entité au nom de laquelle il est immatriculé;

iii) Le contrat de vente ou autre document établissant la propriété du véhicule, si ce dernier ne fait pas l'objet d'un titre de propriété ou certificat d'immatriculation;

b) Le titre de transfert, si le propriétaire du véhicule en a transféré la propriété à un tiers après qu'il a été volé ou frauduleusement soustrait;

c) La déclaration de vol, faite dans un délai raisonnable devant une autorité compétente de la Partie requérante, accompagnée d'une traduction. Si la déclaration de vol a été faite après que la Partie requise a saisi le véhicule ou en a pris possession de toute autre manière, la personne demandant sa restitution doit fournir un document expliquant les raisons du retard avec lequel le vol a été déclaré en y joignant, le cas échéant, toute pièce justificative;

d) Si la personne qui demande la restitution d'un véhicule n'en est pas propriétaire, une procuration accordée par ce dernier ou son représentant légal, devant notaire, l'autorisant à recouvrer le véhicule.

3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus, les documents n'ont pas à être accompagnés d'une traduction. De plus, les autorités de la Partie requise peuvent accorder une dérogation à la règle selon laquelle la

déclaration de vol doit être accompagnée d'une traduction. La Partie requise n'exige aucune autre légalisation ou authentification des documents.

Article 6

Si une Partie apprend, par des moyens autres qu'une notification faite conformément à l'article 3 ci-dessus, que les autorités d'une autre Partie peuvent avoir mis sous séquestre, saisi ou pris possession d'un véhicule faisant l'objet d'un certificat d'immatriculation ou autre document délivré sur son territoire, ladite Partie:

a) Peut, au moyen d'une note adressée au [Ministère des affaires étrangères] de l'autre Partie, demander confirmation officielle de ce fait et prier celle-ci de lui communiquer la notification visée à l'article 3 ci-dessus, auquel cas l'autre Partie soit fournie ladite notification soit expose par écrit les raisons pour lesquelles une notification n'est pas requise;

b) Peut également, dans les cas appropriés, présenter une demande de restitution du véhicule comme prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, la Partie requise, dans les [trente] jours qui suivent la réception d'une demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait, détermine si la demande de restitution est conforme aux dispositions du présent Traité et communique sa décision à [l'ambassade] de la Partie requérante.

2. Si elle détermine que la demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait est conforme aux dispositions du présent Traité, la Partie requise, dans les [quinze] jours qui suivent cette décision, met le véhicule à disposition de la personne identifiée dans la demande de restitution comme étant le propriétaire ou son représentant autorisé. Le véhicule demeure à la disposition de ladite personne pendant au moins [quatre-vingt-dix] jours. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour permettre au propriétaire du véhicule ou à son représentant autorisé de prendre livraison dudit véhicule et le ramener sur le territoire de la Partie requérante.

3. Si elle détermine que la demande de restitution n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, la Partie requise en informe par écrit [l'ambassade] de la Partie requérante.

Article 8

1. Si un véhicule dont la restitution est demandée est retenu aux fins d'une enquête judiciaire ou de poursuites pénales, il sera restitué conformément aux dispositions du présent Traité lorsque sa présence ne sera plus requise aux fins de l'instruction ou des poursuites, étant entendu toutefois que la Partie requise prend toutes les mesures appropriées pour que des photographies ou autres moyens

de preuve soient utilisés, chaque fois que possible, aux fins de l'instruction ou des poursuites, de sorte que le véhicule puisse être restitué dans les meilleurs délais.

2. Si la propriété ou la garde d'un véhicule dont la restitution est demandée est l'objet d'une cause en instance sur le territoire de la Partie requise, la restitution conformément au présent Traité se fait dès la fin de ladite procédure, étant entendu toutefois qu'une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer le véhicule si, à l'issue de la procédure, le véhicule est attribué à une personne autre que celle identifiée dans la demande de restitution comme étant le propriétaire du véhicule ou son représentant autorisé.

3. Une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer un véhicule si sa législation stipule que celui-ci est susceptible d'être confisqué parce qu'il a servi sur son territoire, à la perpétration d'un délit. La Partie requise ne confisque pas le véhicule sans donner à son propriétaire ou à son représentant autorisé un préavis raisonnable et la possibilité de contester la confiscation dans le cadre de sa législation.

4. Une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer un véhicule volé ou frauduleusement soustrait s'il n'est pas présenté de demande de restitution dans les [soixante] jours qui suivent la notification donnée en application de l'article 3 ci-dessus.

5. Si la restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait est ajournée, en application du paragraphe 1 ou 2 du présent article, la Partie requise en informe par écrit [l'ambassade] de la Partie requérante, dans le délai de [trente] jours à compter de la réception d'une demande de restitution du véhicule.

Article 9

1. La Partie requise n'impose ni aux propriétaires ni à leurs représentants autorisés, comme condition de la restitution, le paiement de droits à l'importation ou à l'exportation, taxes, amendes ou autres pénalités ou charges pécuniaires sur les véhicules restitués conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Les dépenses effectivement encourues à l'occasion de la restitution du véhicule, notamment les frais de remorquage, d'entreposage, d'entretien et de transport ainsi que les frais de traduction des documents requis en vertu du présent Traité sont à la charge de la personne ou de l'entité demanderesse et doivent être remboursées avant la restitution du véhicule. La Partie requise met tout en œuvre afin que les dépenses ne dépassent pas un montant raisonnable.

3. Dans des cas particuliers, les dépenses afférentes à la restitution d'un véhicule peuvent comprendre les frais de réparation ou de remise en état qui peuvent avoir été nécessaires afin d'amener le véhicule jusqu'à une aire d'entreposage ou de le conserver dans l'état où il a été trouvé. La personne ou entité ayant demandé la restitution d'un véhicule n'est pas responsable des dépenses afférentes à tous autres travaux accomplis sur le véhicule tandis qu'il était sous la garde des autorités de la Partie requise.

Article 10

Les mécanismes prévus par le présent Traité en vue du recouvrement et de la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits sont en sus de ceux prévus par la législation de la Partie requise. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte aux droits de recouvrement de véhicules volés ou frauduleusement soustraits prévus par la législation applicable.

Article 11

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité sera réglé par voie de consultation entre les Parties.
2. Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Le présent Traité peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis écrit de [quatre-vingt-dix] jours au moins³.

FAIT à [lieu], le _____ en double exemplaire en langues _____ et _____, les deux textes faisant également foi.

Annexe I. Éléments d'identification que doit contenir la notification faite en application de l'article 3 du présent Traité

1. Numéro d'identification du véhicule.
2. Nom du constructeur du véhicule.
3. Modèle et année de fabrication du véhicule, s'ils sont connus.
4. Couleur du véhicule.
5. Numéro d'immatriculation du véhicule et autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation (si disponible).
6. Numéro d'identification et nom de la ville ou de l'autorité (si disponible).
7. Description de l'état du véhicule, notamment de sa mobilité, s'il est connu, et des réparations qui semblent nécessaires.
8. Emplacement du véhicule.
9. Identité de l'autorité ayant la garde matérielle du véhicule et de la personne à contacter, avec indication du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du

³ Disposition qui s'applique dans le cas d'accords bilatéraux. D'autres dispositions appropriées conformes au droit international et aux pratiques courantes devront être insérées dans les accords sous-régionaux ou régionaux.

fonctionnaire disposant d'informations concernant la récupération du véhicule.

10. Le cas échéant, toutes informations indiquant qu'il a été fait usage du véhicule à l'occasion de la perpétration d'un délit.
11. Le cas échéant, indication de la possibilité que le véhicule soit confisqué, dans le cadre de la législation de l'État auteur de la notification.

Annexe II. Demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait

(L'Ambassade de [nom du pays]) demande respectueusement que (l'autorité compétente de [nom du pays]) restitue le véhicule décrit ci-dessous (à son propriétaire ou au représentant autorisé de son propriétaire) conformément aux dispositions du Traité relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits:

Marque:

Modèle (année):

Type:

Numéro d'identification:

Numéro d'immatriculation:

Propriétaire en titre:

(L'Ambassade de [nom du pays]) certifie qu'elle a examiné les documents suivants présentés par (identité de la personne ayant présenté les documents) comme preuve (que le véhicule lui appartient ou appartient à la personne pour laquelle il (elle) agit en qualité de représentant(e) autorisé(e), et les a trouvés en bonne et due forme au regard de la législation de (juridiction compétente).

- a) (Description du document);
- b) (Description du document);
- c) (Description du document);
- d) (Description du document).

Formule de politesse

Lieu et date

Pièces jointes

53. Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués^{*,}**

Accord entre le Gouvernement de _____
et le Gouvernement de _____
relatif au partage du produit du crime ou des biens confisqués

*Le Gouvernement de _____ et le Gouvernement de _____
(ci-après dénommés “les Parties”),*

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, en particulier son article 12, paragraphe 1, et ses articles 13 et 14,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², en particulier son article 5, paragraphes 1, 4 et 5,

Reconnaissant que le présent Accord ne saurait porter atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³ ni à la mise en place, à un stade ultérieur, de tout mécanisme approprié destiné à faciliter l’application de ces conventions,

Réaffirmant que rien dans les dispositions du présent Accord ne saurait porter atteinte en aucune manière aux dispositions et aux principes relatifs à la coopération internationale énoncés dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que le but du présent Accord est de renforcer l’efficacité de la coopération internationale prévue dans ces conventions,

Considérant [référence à un traité d’entraide judiciaire s’il en existe un entre les Parties],

Désireux d’établir un cadre approprié pour le partage du produit du crime et des biens confisqués,

* Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 22 juillet 2005.

**Le présent Accord type peut être utile pour l’application d’autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales auxquels les Parties au présent Accord peuvent également être parties, par exemple la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l’Assemblée générale, annexe) et les Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d’action financière sur le blanchiment de capitaux.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 1582, n° 27627.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord:

a) Les termes “produit du crime”, “confiscation” et “biens” ont le sens que leur donne l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l'article premier de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) Le terme “coopération” désigne toute assistance visée aux articles 13, 16, 18 à 20, 26 et 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou à l'article 5, paragraphe 4, ainsi qu'aux articles 6, 7, 9 à 11 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que la coopération entre entités prévue à l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a été apportée par une Partie et qui a contribué à la confiscation du produit du crime ou de biens ou l'a facilitée.

Article 2

Portée du présent Accord

Le présent Accord est conclu aux seules fins de l'assistance mutuelle entre les Parties.

Article 3

Situations dans lesquelles le produit du crime ou les biens confisqués [peuvent être] [sont] partagés

Lorsqu'une Partie est en possession du produit du crime ou de biens confisqués et a coopéré avec l'autre Partie, ou a bénéficié de la coopération de celle-ci, elle [peut partager] [partage] ce produit ou ces biens avec l'autre Partie, conformément au présent Accord, sans préjudice des principes énumérés à l'article 14-1, 2 et 3 a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l'article 5-5 b) i) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴.

⁴ Il peut être nécessaire d'ajouter dans le présent Accord une disposition spécifique relative à la restitution des œuvres d'art ou des pièces archéologiques achetées ou exportées illégalement de leur pays d'origine.

Article 4

Demandes de partage du produit du crime ou de biens confisqués

1. Une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués est présentée dans un délai convenu entre les Parties, indique les circonstances de la coopération à laquelle elle se rapporte et donne suffisamment de détails pour identifier l'affaire, le produit du crime ou les biens confisqués et l'organisme ou les organismes concernés, ou tous autres renseignements convenus entre les Parties.

Option 1

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie dans laquelle sont situés le produit du crime ou les biens confisqués examine, en consultation avec l'autre Partie, l'opportunité de partager ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Option 2

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie dans laquelle sont situés le produit du crime ou les biens confisqués partage avec l'autre Partie ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Article 5

Partage du produit du crime ou de biens confisqués

Option 1

[1. Lorsqu'une Partie propose de partager le produit du crime ou les biens confisqués avec l'autre Partie, elle:

a) Détermine, de façon discrétionnaire et conformément à son droit et à ses politiques internes, la fraction du produit du crime ou des biens confisqués à partager qui, à son avis, correspond à l'étendue de la coopération apportée par l'autre Partie; et

b) Vire une somme équivalant à la fraction mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus à l'autre Partie conformément à l'article 6 du présent Accord;

2. Pour déterminer le montant à virer, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués peut prendre en compte tout intérêt et plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et peut déduire les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

Option 2

[1. Pour le partage du produit du crime ou des biens confisqués conformément au présent Accord:

a) La fraction du produit du crime ou des biens confisqués à partager est déterminée par les Parties en fonction de la valeur du service rendu (*quantum meruit*) ou sur toute autre base raisonnable convenue entre les Parties;

b) La Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués vire à l'autre Partie une somme équivalant à la fraction visée à l'alinéa a) ci-dessus conformément à l'article 6 du présent Accord.

2. Lors de la détermination du montant à virer, les Parties s'accordent sur toutes questions concernant les intérêts et la plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et la déduction de dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

3. Les Parties conviennent qu'un partage peut ne pas être opportun lorsque la valeur du produit du crime et des biens confisqués est négligeable, sous réserve de consultations préalables entre elles.

Article 6**Paiement en règlement du partage du produit
du crime ou de biens**

1. Sauf convention contraire entre les Parties, toute somme virée en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord est payée:

a) Dans la monnaie de la Partie où sont situés le produit du crime ou les biens confisqués; et

b) Par virement électronique ou par chèque;

2. Toute somme ainsi virée est payée:

a) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifié dans la demande];

b) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifié dans la demande];

c) Ou à un ou plusieurs autres bénéficiaires dont la Partie recevant le paiement peut de temps à autre notifier la désignation aux fins du présent article.

Article 7

Modalités du transfert

1. En effectuant le transfert, les Parties reconnaissent qu'il a déjà été statué sur tout droit, titre ou intérêt concernant le produit du crime ou les biens transférés et qu'aucune autre procédure judiciaire n'est nécessaire pour opérer la confiscation. La Partie qui transfère le produit du crime ou les biens n'assume aucune responsabilité du fait de ce produit ou de ces biens une fois le transfert effectué, et renonce à tout droit, titre ou intérêt les concernant⁶.

2. Sauf convention contraire, lorsqu'une Partie transfère, en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord, le produit du crime ou des biens confisqués, l'autre Partie utilise à son gré ce produit ou ces biens à toute fin licite.

Article 8

Voies de communication

Tous les échanges de communications entre les Parties en vertu des dispositions du présent Accord sont effectués par l'intermédiaire [*des autorités centrales désignées en vertu de l'article [...] du traité d'entraide judiciaire mentionné au préambule du présent Accord*] ou par l'intermédiaire:

a) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;

b) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;

c) Ou de toute personne ou autorité dont les Parties peuvent notifier de temps à autre la désignation pour leurs communications respectives aux fins du présent article.

Article 9

Application territoriale

Le présent Accord s'applique [*indiquer s'il y a lieu pour chaque gouvernement les territoires auxquels l'Accord doit être appliqué*].

Article 10

Amendements

Le présent Accord peut être modifié lorsque les deux Parties sont convenues par écrit d'apporter une telle modification.

⁶ Lorsque le droit interne d'un État impose à celui-ci de vendre le produit du crime ou les biens confisqués et ne lui permet que de partager les fonds récoltés, cette disposition peut être inutile.

Article 11**Consultations**

Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord, qu'il s'agisse d'une question d'ordre général ou d'un cas particulier.

Article 12**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties ou lors de la notification par les Parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires⁷.

Article 13**Dénonciation**

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, à tout moment, en adressant une notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet [...] mois après la date de réception de la notification. Les dispositions du présent Accord continuent toutefois de s'appliquer au produit du crime et aux biens confisqués devant être partagés conformément au présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à [lieu] _____, le _____.

Pour le Gouvernement de

Pour le Gouvernement de

_____:

_____:

[Signature] _____

[Signature] _____

⁷ Il peut s'agir par exemple de la signature, de la ratification, de la publication dans un journal officiel, etc.

II. Déclarations des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

54. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle*

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la perpétration d'infractions graves de caractère mondial, et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupés en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens existant entre ses diverses formes,

Convaincus de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquats pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les individus plus exposés à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

Soulignant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

Conscients de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème mondial de la criminalité,

* Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 4 décembre 2000.

Déclarons ce qui suit:

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹.

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et libertés fondamentales de la personne et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

3. Nous soulignons qu'il incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace.

4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème mondial de la criminalité, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons également la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes internes de justice pénale et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs en tenant compte des préoccupations de tous les États.

6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la Convention et des protocoles y relatifs.

7. Conformément aux objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs, nous nous efforcerons:

a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs;

c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention de la criminalité;

¹ Voir A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

d) De doter le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États, sur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs.

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale en vue de dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau mondial complet de la criminalité organisée, qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

11. Nous nous engageons également à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes.

12. Nous nous engageons en outre à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

13. Nous soulignons qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

14. Nous nous engageons à élaborer des moyens plus efficaces de collaboration afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par

le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, si cet objectif n'est pas atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées.

15. Nous nous engageons également à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde.

16. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales², le Code international de conduite des agents de la fonction publique³ ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

17. Nous réaffirmons que la lutte contre le blanchiment de l'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994⁴. Nous sommes convaincus que le succès de cette lutte réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de mécanismes appropriés pour lutter contre le

² Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ A/49/748, annexe, sect. I.A.

blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime.

18. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à l'informatique, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur la question compte tenu des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons à œuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique, à enquêter sur ces délits et à en poursuivre les auteurs.

19. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et compte tenu de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

20. Nous notons également que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent, et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention de la criminalité internationale des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

21. Nous affirmons que nous sommes résolu à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

23. Nous considérons que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale de mettre à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*⁵ afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.

24. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène croissant ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

25. Nous estimons que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies car nous sommes conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nombreux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant.

26. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins.

28. Nous encourageons l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, besoins et intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

29. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

55. Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle*

I. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

1. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris aux paragraphes 5, 6, 7 et 10 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle¹ et de faciliter la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et l'application progressive de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant², il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

2. Les États qui n'ont pas signé la Convention et les Protocoles s'y rapportant doivent le faire dans les meilleurs délais et ceux qui les ont signés doivent tout faire pour les ratifier au plus tôt. Chaque État fixera des priorités en vue de l'application effective de la Convention et des Protocoles et fera le nécessaire, le plus rapidement possible, jusqu'à ce que toutes les dispositions de ces instruments juridiques soient pleinement en vigueur et pleinement appliquées. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Élaborer des textes législatifs définissant ou renforçant les sanctions, les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales et traitant d'autres questions;

b) Développer les capacités, y compris aux fins de la coopération, par le renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale et créer des services responsables de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de la lutte contre celle-ci, ou renforcer ceux qui existent déjà;

c) Mettre en place des programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, au personnel des services de répression et aux autres personnes ou organismes responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou améliorer les programmes existants;

* Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 31 janvier 2002.

¹ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

d) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant les méthodes, activités et tendances générales de la criminalité organisée ainsi que l'identité des personnes ou groupes soupçonnés d'être impliqués dans la criminalité organisée, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;

e) Promouvoir, en règle générale, des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.

3. Les États s'efforceront également, selon qu'il conviendra:

a) De soutenir l'action menée par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat pour promouvoir la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant en organisant des séminaires régionaux et fournir une aide aux États signataires, avant et après la ratification, en offrant des contributions financières, des services d'experts ou d'autres formes d'assistance;

b) D'augmenter de façon soutenue le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et de renforcer et d'élargir la base des donateurs du Centre afin de garantir que des ressources matérielles et techniques adéquates sont disponibles pour les projets visant à appuyer la Convention et les Protocoles s'y rapportant ainsi que d'autres projets et programmes;

c) De renforcer la coopération internationale afin d'instaurer un climat propice à la lutte contre la criminalité organisée, à la croissance et au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et du chômage.

B. Mesures internationales

4. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Organisera des séminaires de haut niveau afin de mieux faire connaître aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes importants la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

b) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer des lois et règlements et leur fournira des services d'experts ou une assistance technique en vue de faciliter la ratification et l'application de ces instruments juridiques;

c) Aidera les États qui en feront la demande à instaurer ou à intensifier la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines visés par la Convention, en particulier ceux touchant à l'utilisation des techniques modernes de communication;

- d) Procédera régulièrement, en consultation avec les États intéressés, à la collecte et à l'analyse de données sur la criminalité transnationale organisée;
- e) Tiendra à jour, en consultation avec les États intéressés, une base de données permettant d'analyser de façon plus globale et approfondie et de cartographier les caractéristiques et tendances des stratégies et activités menées par des groupes criminels organisés, cette base recensant également les meilleures pratiques permettant de lutter contre la criminalité transnationale organisée;
- f) Tiendra à jour une base de données relative aux législations nationales pertinentes;
- g) Aidera le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à établir des règles et procédures pour la Conférence des Parties à la Convention;
- h) Fournira des services de secrétariat et un appui général à la Conférence des Parties.

II. Lutte contre la corruption

5. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 16 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption et de définir et d'exécuter d'autres mesures et programmes destinés à prévenir et à combattre la corruption, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

6. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

- a) Participer activement aux réunions du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, créé par la résolution 55/61 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000;
- b) Promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du Comité spécial, ce qui pourrait se faire grâce à l'affectation de ressources extrabudgétaires au Centre pour la prévention de la criminalité internationale;
- c) Faire en sorte que le texte de la future convention des Nations Unies contre la corruption soit arrêté définitivement d'ici à la fin de 2003, compte tenu des instruments juridiques contre la corruption en vigueur et en s'inspirant, chaque fois qu'il convient, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- d) Commencer l'élaboration, au plan national, selon qu'il conviendra, de mesures juridiques, administratives et autres destinées à faciliter la ratification et l'application effective de la future convention des Nations Unies contre la

corruption en prenant à la fois des mesures de lutte contre la corruption au niveau national et des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre États.

7. Pour combattre la corruption au niveau national, chaque État devra, selon qu'il conviendra:

a) Analyser les différents types de corruption, en déterminer les causes, les effets et les coûts;

b) Élaborer des stratégies et plans d'action nationaux pour lutter contre la corruption et y associer un large éventail d'acteurs au sein de l'administration et de la société civile;

c) Définir ou redéfinir de façon adéquate les infractions, les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales afin de lutter contre la corruption et de régler les problèmes connexes;

d) Renforcer les systèmes et institutions de gouvernance, en particulier les institutions de justice pénale, afin d'en établir ou d'en renforcer l'indépendance et la résistance face aux tentatives de corruption;

e) Mettre en place ou maintenir des institutions et structures permettant d'assurer la transparence et le respect des obligations redditionnelles par les pouvoirs publics, le secteur privé et les autres principaux acteurs socioéconomiques;

f) Promouvoir l'acquisition de connaissances spécialisées dans la lutte contre la corruption, informer les fonctionnaires de la nature et des conséquences de la corruption et les former afin qu'ils soient à même de la combattre efficacement.

8. Pour combattre la corruption au niveau transnational, chaque État devra, selon qu'il conviendra:

a) Signer, ratifier et appliquer les instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption;

b) Assurer, au niveau national et conformément au droit interne, le suivi des mesures et recommandations adoptées sur le plan international pour lutter contre la corruption;

c) Créer et renforcer ses capacités de coopération pour contribuer à l'action contre la corruption menée par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la question du rapatriement du produit de la corruption;

d) Sensibiliser les ministères et départements ministériels concernés, tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, à la gravité des problèmes que pose la corruption transnationale et à la nécessité de promouvoir des mesures efficaces de lutte contre ce phénomène;

e) Fournir un appui aux autres États, notamment sur les plans matériel et technique, dans le cadre de programmes de lutte contre la corruption, tant directement qu'en contribuant financièrement au programme mondial de lutte contre la corruption;

f) Réduire les possibilités de transfert et de recel du produit de la corruption et s'attaquer à la question du rapatriement de ce produit dans les pays d'origine, chaque État pouvant notamment appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments internationaux, élaborer de nouvelles mesures et les appliquer.

B. Mesures internationales

9. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Fournira des services fonctionnels d'experts et des services de secrétariat complets au Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption;

b) Assurera, avec l'aide des États Membres, la participation pleine et effective des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial, et couvrira notamment à cet effet les frais de voyage et dépenses locales;

c) Prêtera un appui technique aux États qui en feront la demande afin de faciliter la ratification et l'application de la future convention des Nations Unies contre la corruption;

d) Aidera les États à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale ou à renforcer cette coopération dans les domaines couverts par la future convention des Nations Unies contre la corruption;

e) Tiendra à jour une base de données sur les évaluations nationales existantes en matière de corruption, selon une présentation normalisée, et constituera un dossier concernant les meilleures pratiques de lutte contre la corruption;

f) Facilitera l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées entre les États;

g) Révisera et mettra à jour le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption³;

³ *Revue internationale de politique criminelle*, n^{os} 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

h) Formulera des projets de coopération technique visant à prévenir et réprimer la corruption afin d'aider les États qui en feront la demande à exécuter ces projets au titre du programme mondial de lutte contre la corruption.

III. Lutte contre la traite des personnes

10. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et promouvoir la coopération entre États à cet égard, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

11. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées à la traite des personnes aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou organisations dont on sait qu'elles se livrent à la traite, ainsi que les moyens et méthodes qu'elles emploient, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;

b) Adopter ou renforcer, selon que de besoin, des lois et procédures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des personnes, ainsi que des mesures efficaces pour soutenir et protéger les victimes et témoins de la traite;

c) Envisager d'appliquer des mesures visant à assurer la protection et le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite;

d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'à d'autres organisations et segments de la société civile, comme il conviendra, en ce qui concerne les questions liées à la traite des personnes;

e) Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la traite des personnes et envisager de rendre cette information disponible à des fins de comparaison et de recherche en vue d'élaborer des mesures plus efficaces;

f) Obtenir et diffuser des informations sur la traite des personnes afin de sensibiliser les victimes potentielles;

g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la traite des personnes;

h) Examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour soutenir l'exécution du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains;

i) Fournir des ressources accrues pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.

B. Mesures internationales

12. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre la traite des personnes ainsi qu'à protéger les victimes et témoins de la traite et aidera les États qui en feront la demande à exécuter de tels projets dans le cadre du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains;

b) Tiendra à jour, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, une base de données mondiale contenant des informations sur la nature et l'ampleur de la traite des personnes ainsi que sur les meilleures pratiques permettant de la prévenir et de la combattre;

c) Élaborera des outils permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des personnes.

IV. Lutte contre le trafic illicite de migrants

13. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures efficaces et immédiates visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants et à promouvoir la coopération entre États à cette fin, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

14. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées au trafic de migrants aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou organisations dont on sait qu'elles se livrent au trafic de migrants, ainsi que les moyens et méthodes qu'elles emploient, dans la mesure où la législation nationale et les arrangements et accords internationaux le permettent;

b) Adopter ou renforcer, en tant que de besoin, des lois efficaces pour prévenir et punir le trafic illicite de migrants et prendre des mesures visant à protéger les droits des migrants faisant l'objet du trafic ainsi que ceux des témoins, conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,

additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴;

c) Appliquer des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et, selon les moyens dont ils disposent, ceux des témoins, à les protéger contre toute violence et à agir de manière appropriée au cas où le trafic illicite mettrait en péril la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants;

d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile pour les questions liées au trafic illicite de migrants;

e) Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales contre le trafic illicite de migrants et rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche dans le but d'élaborer des mesures plus efficaces;

f) S'efforcer de recueillir et de diffuser des informations relatives au trafic illicite de migrants afin de sensibiliser les fonctionnaires, l'opinion publique et les victimes potentielles à la véritable nature du trafic, notamment à la participation de groupes criminels organisés et aux risques encourus par les migrants faisant l'objet du trafic;

g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

B. Mesures internationales

15. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution, élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants, tout en protégeant les droits des migrants faisant l'objet du trafic, de manière à aider les États qui en feront la demande à exécuter de tels projets.

V. Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

16. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 15 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures immédiates et efficaces de nature à réduire l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des activités criminelles s'y rapportant, et conformément aux dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

17. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Adopter et renforcer, en tant que de besoin, la législation et les procédures nationales, en particulier les procédures concernant les infractions pénales et celles relatives à la confiscation, à la saisie et à la disposition des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Appliquer des règles relatives à la tenue de registres concernant les armes à feu, leur marquage et leur neutralisation;

c) Établir ou maintenir des systèmes efficaces concernant les licences ou autorisations d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) Adopter des mesures juridiques et administratives appropriées en vue d'éviter la perte, le vol ou le détournement d'armes à feu, de permettre les échanges d'informations pertinentes concernant les armes à feu et d'assurer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce à des échanges d'informations et d'assistance technique;

e) Envisager de mettre en place un cadre réglementaire efficace concernant les activités des courtiers s'occupant d'importation, d'exportation ou de transit d'armes à feu.

B. Mesures internationales

18. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités connexes, de manière à aider les États qui en feront la demande, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à exécuter de tels projets;

b) Constituera et mettra à jour une base de données mondiale concernant les réglementations en vigueur aux niveaux national et régional et les pratiques en matière de détection et de répression dans le domaine des armes à feu ainsi que les meilleures pratiques en matière de contrôle des armes à feu.

⁵ Ibid., vol. 2326, n° 39574.

VI. Lutte contre le blanchiment de l'argent

19. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer, adopter et appliquer sur le plan national une législation, des règlements et des mesures administratives efficaces visant à prévenir, détecter et combattre, de concert avec d'autres États, le blanchiment de l'argent aux échelons national et transnational, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en s'inspirant des initiatives pertinentes de lutte contre le blanchiment de l'argent prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

20. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Adopter des mesures exhaustives pour s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème du blanchiment de l'argent, avec la participation de tous les ministères, départements et organismes compétents et en consultation avec les représentants du secteur financier;

b) Faire en sorte que la législation nationale pénalise de manière adéquate les activités et méthodes utilisées pour dissimuler, détourner ou transférer les produits du crime afin d'en déguiser la nature ou l'origine, conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Se doter des moyens nécessaires en matière de réglementation, d'inspection et d'enquête pour détecter et identifier les opérations de blanchiment de l'argent;

d) Se doter des moyens nécessaires en matière d'enquête et de pouvoirs judiciaires pour identifier, détecter, saisir, confisquer et éliminer les produits du crime;

e) Se doter des pouvoirs juridiques et des ressources administratives nécessaires pour répondre de manière efficace et en temps voulu aux demandes formulées par d'autres États concernant des affaires de blanchiment de l'argent;

f) Apporter un soutien et participer aux travaux de recherche menés aux plans national et international en vue d'observer et d'analyser les tendances en matière de blanchiment de l'argent et d'étudier les solutions adoptées au niveau international;

g) Conformément aux accords multilatéraux existants, concevoir des projets ou des programmes pour aider d'autres États à élaborer, rédiger ou améliorer les lois, règlements et procédures administratives concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent, y compris le programme mondial de lutte

contre le blanchiment de l'argent et d'autres activités ou projets contribuant à l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

h) Développer des activités ou programmes destinés à former des fonctionnaires ou à échanger des données d'expérience en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, notamment des stages et séminaires de formation.

B. Mesures internationales

21. Le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution, mènera des activités de coopération technique visant à prévenir et réprimer le blanchiment de l'argent et aidera les États qui en feront la demande à exécuter ce type d'activités.

VII. Lutte contre le terrorisme

22. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 19 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

23. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

- a) Signer et ratifier les instruments internationaux ayant trait au terrorisme;
- b) Effectuer des recherches et rassembler des informations sur les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris sur l'identité des personnes ou groupes impliqués dans de telles activités, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, et soutenir des efforts similaires au niveau international, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;
- c) Examiner la législation nationale et les procédures internes pertinentes de façon à appliquer des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et les infractions connexes, à renforcer la capacité de coopérer avec d'autres États dans les cas appropriés et à assurer l'application effective des instruments internationaux pertinents;
- d) Favoriser la coopération entre les services antiterroristes et ceux chargés de la lutte contre la criminalité et, pour ce faire, créer des bureaux de liaison ou

d'autres voies de communication entre ces services afin d'améliorer l'échange d'informations;

e) Envisager de verser des contributions volontaires pour appuyer l'exécution des activités antiterroristes menées par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale.

B. Mesures internationales

24. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents et en coordination avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Prendra des mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à inciter les États à signer et à ratifier lesdits instruments et, si possible, à apporter une aide aux États qui en feront la demande pour les appliquer;

b) Prendra, en collaboration avec les États Membres, des mesures pour mieux sensibiliser le public à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, y compris la criminalité organisée, selon qu'il conviendra;

c) Continuera de tenir à jour les bases de données existantes sur le terrorisme;

d) Offrira un appui analytique aux États Membres et, à cet effet, recueillera et diffusera des informations sur les liens entre le terrorisme et les infractions connexes;

e) Établira, si la situation l'exige, des propositions concrètes, aux fins d'examen par les États Membres, visant à renforcer la capacité du Centre, dans le cadre de son mandat, de développer et d'administrer le volet de ses activités concernant la prévention du terrorisme.

VIII. Mesures concernant la prévention du crime

25. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer des stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, régional, national et local, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

26. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Favoriser une étroite coopération entre les différents secteurs de la société, dont la justice, la santé, l'éducation, les services sociaux et le logement, qui

sont nécessaires pour assurer une prévention efficace du crime axée sur la collectivité;

b) Collaborer étroitement avec les éléments de la société civile et les aider en ce qui concerne la formulation, l'adoption et la promotion d'initiatives relatives à la prévention de la criminalité, compte tenu de l'importance qu'il y a à recourir, dans la mesure du possible, à des pratiques éprouvées et à trouver un juste milieu entre les diverses approches en matière de prévention axées sur la collectivité;

c) Encourager l'évaluation de l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité;

d) Mettre au point des pratiques visant à éviter que les victimes ne soient prises pour cibles une nouvelle fois;

e) Formuler et exécuter des programmes de prévention portant notamment sur la prévention des situations criminogènes, en tenant compte du fait qu'il faut éviter toute atteinte aux libertés publiques;

f) Collaborer avec les pouvoirs publics d'autres pays et avec des organisations non gouvernementales afin d'élaborer et de faire connaître des initiatives efficaces et novatrices de prévention de la criminalité et de mettre en commun des connaissances et compétences spécialisées relatives aux méthodes de prévention, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation et d'information sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, peuvent contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;

g) Réfléchir à la manière de contribuer aux efforts collectifs que font les pays pour élaborer une stratégie internationale globale qui favorise une prévention du crime axée sur la collectivité;

h) Prendre des mesures pour incorporer dans leurs stratégies nationales de prévention des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

B. Mesures internationales

27. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Assurera le développement et la promotion de connaissances spécialisées en matière de prévention de la criminalité reposant sur des pratiques éprouvées et judicieusement adaptées à la situation des pays dans lesquels elles seront appliquées, et aura notamment recours, à cet effet, à des séminaires, stages de formation et autres moyens;

b) Mènera, à la demande de l'État ou des États concernés, des campagnes de sensibilisation et d'information sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, peuvent contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;

c) S'efforcera de contribuer à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de façon à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays au niveau des pouvoirs publics, de la collectivité et des organisations non gouvernementales;

d) Analysera l'évolution et la mondialisation de la criminalité et formulera des solutions par le biais d'initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention tenant compte de l'incidence des nouvelles technologies sur le crime et sa prévention;

e) Continuera à coordonner des études sur la criminalité en milieu urbain ainsi que des mesures de prévention efficaces portant notamment sur les éventuelles différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace du crime;

f) Invitera les États Membres à incorporer dans les stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées, en tenant compte des mesures que les États Membres ont déjà prises;

g) Formulera des projets de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime à l'intention des États qui en font la demande et contribuera à leur exécution;

h) Établira un guide à l'intention des décideurs ainsi qu'un manuel des pratiques éprouvées en matière de prévention du crime.

IX. Mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité

28. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 27 de la Déclaration de Vienne et d'examiner d'ici à 2002 les pratiques en la matière, d'élaborer des plans d'action, de concevoir des services de soutien aux victimes de la criminalité, d'organiser des campagnes de sensibilisation, d'envisager la création de fonds pour les victimes et d'élaborer et appliquer des mesures de protection des témoins, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

29. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Réaliser des études nationales et régionales sur les victimes de la criminalité dans les systèmes de justice nationaux;

b) Recourir aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶ et appliquer ce texte en s'inspirant du Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et la mise en œuvre de la Déclaration⁷ ainsi que du Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration⁸, dans le respect du système juridique de chaque État.

B. Mesures internationales

30. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Tiendra compte dans ses projets et programmes des mesures d'aide et de soutien aux victimes et témoins de la criminalité, notamment lorsque ceux-ci sont des femmes, des enfants ou des victimes de la traite des personnes;

b) Favorisera la création de fonds de soutien aux victimes de la criminalité;

c) Encouragera le recours à des pratiques éprouvées en matière de soutien et de services aux victimes et témoins, et fera usage à cet effet, par exemple, du site Web international consacré à la victimologie⁹;

d) Fera traduire dans les langues officielles de l'Organisation le Guide à l'intention des responsables politiques ainsi que le Manuel sur la justice pour les victimes, diffusera largement ces textes et aidera les États qui en feront la demande à les utiliser;

e) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer de nouveaux textes de loi sur les victimes en utilisant notamment à cet effet la base de données internationale créée par les autorités néerlandaises;

f) Favorisera, au besoin, des projets de démonstration ou projets pilotes visant la création ou le développement de services aux victimes et autres activités opérationnelles connexes.

X. Mesures concernant le surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l'incarcération

31. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 26 de la Déclaration de Vienne et de favoriser le recours à des mesures sûres et

⁶ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1.

⁸ E/CN.15/1998/CRP.4.

⁹ www.victimology.nl.

efficaces de substitution à l'incarcération, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

32. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Prendre des mesures concrètes et fixer des objectifs assortis de délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral, sachant que celui-ci peut porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, notamment adopter des mesures efficaces pour réduire, dans la mesure du possible, le temps passé en détention provisoire, élaborer des mesures appropriées de substitution à l'incarcération, préférer, si possible, les mesures non privatives de liberté, traiter les infractions mineures en recourant, par exemple, aux pratiques coutumières, à la médiation entre les parties ou au versement de réparations au civil ou d'indemnités et mener une campagne de sensibilisation et d'éducation sur les peines de substitution à l'emprisonnement et les modalités de leur imposition;

b) Encourager les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures susceptibles de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;

c) Favoriser et appliquer de bonnes pratiques pénitentiaires qui tiennent compte des normes internationales;

d) Veiller à ce que les initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération prennent en compte l'impact différent qu'elles ont sur les femmes et sur les hommes et s'efforcent d'y remédier.

B. Mesures internationales

33. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Encouragera les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures susceptibles de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;

b) Favorisera des initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et des mesures de substitution à l'incarcération qui prennent en compte l'impact différent qu'elles ont sur les femmes et sur les hommes, ainsi que les besoins propres à chaque sexe;

c) Aidera les États qui en feront la demande à améliorer les conditions de détention, notamment leur fournira à cet effet des services consultatifs, évaluera leurs besoins, renforcera leurs capacités et dispensera une formation.

XI. Mesures visant à lutter contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique

34. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à la haute technologie et à l'informatique, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances, et d'œuvrer au renforcement des moyens permettant de détecter lesdits délits, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, il est recommandé d'adopter les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

35. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Incriminer, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, l'utilisation des technologies de l'information à des fins illégales, notamment revoir, si nécessaire, la définition de délits tels que le dol, afin qu'elle couvre les cas dans lesquels des moyens et réseaux informatiques et de télécommunication sont utilisés pour commettre de tels délits;

b) Définir et appliquer des règles et procédures, notamment en matière de pouvoir juridictionnel, de manière que les délits liés à l'informatique et aux télécommunications puissent effectivement être mis au jour et faire l'objet d'enquêtes au niveau national et qu'une coopération efficace puisse être instaurée dans les affaires multinationales, dans le respect de la souveraineté nationale et compte tenu du fait que la répression, tout comme la protection de la vie privée et des droits fondamentaux connexes, doit être efficace;

c) Veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression soit formé et équipé de façon à pouvoir répondre efficacement et rapidement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et prendre d'autres mesures nécessaires pour détecter des délits transnationaux liés à la haute technologie et à l'informatique et pour diligenter des enquêtes à leur sujet;

d) Participer, aux niveaux national et international, à des échanges de vues avec les professionnels du développement et de la mise en service d'ordinateurs, de matériel de télécommunication, de logiciels et de matériels de réseau ainsi que d'autres produits et services pertinents sur la lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et sur les incidences du progrès technologique, échanges de vues qui pourraient notamment porter sur des domaines clefs tels que:

- i) Les questions relatives à la réglementation nationale et internationale des technologies et réseaux;
- ii) Les questions relatives à l'intégration dans les nouvelles technologies d'éléments destinés à prévenir les délits, à en faciliter la détection et à permettre la conduite d'enquêtes à leur sujet et les poursuites à l'encontre de leurs auteurs;
- e) Fournir notamment, à titre de contribution volontaire, tant au niveau bilatéral que dans le cadre d'organismes internationaux et régionaux, selon qu'il conviendra, y compris en collaboration avec le secteur privé, les compétences techniques nécessaires pour aider d'autres États à élaborer et à appliquer des mesures efficaces de lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique, y compris les mesures évoquées aux alinéas c) et d) ci-dessus.

B. Mesures internationales

36. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

- a) Soutiendra la recherche aux niveaux national et international en vue de mettre au jour les nouvelles formes de criminalité liées à l'informatique et d'en évaluer les effets dans des domaines clefs tels que le développement durable, la protection de la vie privée et le commerce électronique, ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- b) Diffusera des instruments convenus à l'échelle internationale, tels que principes directeurs, manuels juridiques et techniques, règles minima, pratiques couronnées de succès et législations types de manière à aider, à la fois de façon générale et dans des cas ponctuels, les législateurs, les services de détection et de répression et les autres autorités à élaborer, adopter et appliquer des mesures efficaces contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et contre les auteurs de ces délits;
- c) Favorisera, épaulera et exécutera des projets de coopération et d'assistance technique, de tels projets mettant en contact des spécialistes de la prévention de la criminalité, de la sécurité informatique, du droit pénal et des procédures pénales, des poursuites judiciaires et des techniques d'enquête, ainsi que d'autres domaines connexes, avec les États souhaitant obtenir des informations ou une assistance dans ces domaines.

XII. Mesures concernant la justice pour mineurs

37. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

38. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

- a) Offrir en temps voulu une assistance aux enfants et adolescents en difficulté afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;
- b) Encourager l'élaboration de pratiques de prévention de la criminalité à l'intention des mineurs qui risquent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, et ce en tenant compte des droits de ces mineurs;
- c) Renforcer les systèmes de justice pour mineurs;
- d) Inclure dans les plans nationaux de développement une stratégie intégrée visant la prévention de la délinquance juvénile et un système de justice pour mineurs;
- e) Promouvoir la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants;
- f) Encourager et, au besoin, soutenir la participation de la société civile à l'application de pratiques de prévention de la délinquance juvénile.

B. Mesures internationales

39. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

- a) Formulera à l'intention des États qui en feront la demande des projets de coopération technique visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réinsertion sociale ainsi que le traitement des mineurs délinquants et aidera les États à exécuter ces projets;
- b) Veillera à l'instauration d'une coopération effective entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes mentionnés dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale¹⁰.

**XIII. Mesures concernant les besoins particuliers des femmes
dans le système de justice pénale**

40. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne et de revoir les stratégies de prévention du crime et de justice pénale pour déterminer les effets différents des programmes et politiques selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes et s'efforcer d'y remédier, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

¹⁰ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

A. Mesures nationales

41. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Revoir et évaluer leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique et, si nécessaire, les modifier pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale;

b) Élaborer des stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte des besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes;

c) Envisager de faire connaître à d'autres États, par le biais de sites Web ou d'autres médias et instances, toute pratique éprouvée à l'égard des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes, qui tiennent compte de leurs besoins particuliers.

B. Mesures internationales

42. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Recueillera et diffusera des renseignements et matériels d'information sur la violence contre les femmes sous toute ses formes et dans toutes ses manifestations, telles que visées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹¹, en vue de l'exécution de son programme de prévention du crime et de justice pénale, y compris pour ce qui est de l'assistance technique à prêter aux États qui en font la demande;

b) Se penchera sur les questions en rapport avec la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe;

c) Coopérera avec tous les autres organismes compétents des "Nations Unies, s'agissant des activités ayant trait à la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe, et coordonnera les travaux sur ces questions;

d) Rassemblera et diffusera l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;

e) Continuera de perfectionner la formation dispensée aux fonctionnaires concernés des Nations Unies en matière de droits fondamentaux des femmes et de

¹¹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

questions en rapport avec la discrimination fondée sur le sexe et la violence à l'égard des femmes, s'agissant de la justice pénale et de la prévention du crime;

f) Aidera les États Membres qui en feront la demande à recourir aux Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹².

XIV. Mesures relatives aux règles et normes

43. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne et de favoriser l'utilisation et l'application, selon qu'il conviendra, dans le droit et la pratique nationaux, des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

44. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer, dans le droit et la pratique nationaux, les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de publier le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*¹³ dans la langue de leur pays.

B. Mesures internationales

45. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Mettra à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*;

b) Favorisera l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à cet effet, notamment, fournira aux États Membres qui en feront la demande des services consultatifs et des services de coopération technique, y compris une assistance en matière de réforme de la justice et du droit pénaux, organisera la formation des fonctionnaires chargés de la répression et de la justice pénale, et soutiendra l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

c) Coordonnera ses activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avec celles des autres organismes compétents des

¹² Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

Nations Unies, en tenant compte des programmes d'assistance bilatéraux et régionaux.

XV. Mesures relatives à la justice réparatrice

46. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne et d'encourager l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

47. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Tenir compte, lorsqu'ils se pencheront sur l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs, de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2000, intitulée "Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale";

b) Traiter les infractions, particulièrement les infractions mineures, selon les pratiques coutumières de justice réparatrice, lorsqu'il en existe et s'il y a lieu, pour autant qu'elles soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

c) Traiter les infractions, particulièrement les infractions mineures, à l'amiable lorsque le droit national le permet, en recourant, par exemple, à la médiation, à la réparation civile ou à un accord aux termes duquel le délinquant offre une compensation à la victime;

d) Promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice au sein des services chargés de l'application des lois et parmi les autorités judiciaires et sociales ainsi que la population locale;

e) Dispenser la formation appropriée aux personnes associées à la conception et à l'application des politiques et programmes de justice réparatrice;

f) Promouvoir la rééducation et la réinsertion des mineurs délinquants, et, à cet effet, encourager, selon qu'il conviendra, le recours à la médiation, au règlement des conflits et à la conciliation ainsi qu'à d'autres méthodes de justice réparatrice plutôt qu'à des poursuites judiciaires et sanctions fondées sur la privation de liberté;

g) Élaborer et appliquer des politiques et programmes de justice réparatrice tenant compte des engagements internationaux pris à l'égard des victimes, en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

h) Favoriser la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'exécuter des programmes de justice réparatrice et de faire en sorte que l'opinion publique soit favorable au recours à la justice réparatrice.

B. Mesures internationales

48. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Procédera à un échange d'informations sur les données d'expérience et les pratiques couronnées de succès en matière d'exécution et d'évaluation de programmes de justice réparatrice;

b) Aidera la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale;

c) Convoquera une réunion d'experts chargée d'examiner des propositions concernant d'autres mesures à prendre dans le domaine de la justice réparatrice, y compris la médiation.

56. Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale*

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à Bangkok du 18 au 25 avril 2005 à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre la criminalité et œuvrer pour la justice,

Convaincus que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont contribué aux politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi considérablement au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant les travaux des dix Congrès des Nations Unies précédents,

Réaffirmant la responsabilité qu'a le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer avec les États Membres et les

* Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 16 décembre 2005.

organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

Gravement préoccupés par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic illicite d'armes, et le terrorisme, et par tout lien existant entre eux, ainsi que par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

Soulignant que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

Réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Alarmés par la croissance rapide, l'ampleur géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

Soulignant la nécessité d'une démarche intégrée et systématique pour combattre les actes de corruption et le blanchiment d'argent, dans les limites des cadres et instruments existants, en particulier ceux qui sont placés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que ces infractions peuvent faciliter la perpétration d'autres activités criminelles,

Prenant acte avec satisfaction des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous proclamons notre volonté politique et notre engagement de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente Déclaration.
2. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la

¹ A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherches des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

3. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous réaffirmons que nous sommes prêts à agir pour améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines comprenant notamment l'extradition et l'entraide judiciaire. Nous faisons le nécessaire pour nous doter de moyens au plan national et, au besoin, pour assurer la cohérence de nos moyens au plan international, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour coopérer au niveau international, notamment pour prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme et les combattre en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et en rendant des décisions de justice, et pour mettre en évidence tout lien existant entre les deux.

4. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux des Protocoles s'y rapportant². Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à s'employer à ratifier cette convention et ses protocoles ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. En appliquant les dispositions de ces instruments, nous nous engageons à respecter pleinement les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter l'application de ces instruments.

5. Nous engageons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition économique une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui les aide à devenir parties aux instruments internationaux contre le terrorisme et aux instruments internationaux pertinents contre la criminalité, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à les appliquer.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237 et 2241, n° 39574 [annexe I=Convention, annexe II=traite des personnes, annexe III=trafic illicite de migrants].

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

6. Nous soutenons une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'état de droit.

7. Nous nous efforçons de mieux faire face à la criminalité et au terrorisme sur les plans national et international, notamment en recueillant et en échangeant des informations relatives à la criminalité et au terrorisme et aux mesures de lutte efficaces, conformément à la législation nationale. Nous nous félicitons du travail important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale accomplissent dans le domaine des tendances de la criminalité et de la justice.

8. Nous sommes convaincus que le respect de l'état de droit et de la bonne gouvernance et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, aux niveaux local, national et international sont des préalables à la création et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité. Nous sommes attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables.

9. Nous reconnaissons le rôle de particuliers et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes dans la prévention de la criminalité et du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans les limites de l'état de droit.

10. Nous estimons que des stratégies globales et efficaces de prévention de la criminalité peuvent réduire considérablement la criminalité et la victimisation. Nous demandons instamment que de telles stratégies s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation et qu'elles soient encore développées et appliquées aux niveaux local, national et international, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴.

11. Nous notons que les pays se relevant de conflits sont particulièrement exposés à la criminalité, en particulier à la criminalité organisée et à la corruption, et recommandons donc aux États Membres, aux organisations régionales et aux entités internationales telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et avec d'autres entités compétentes, de mener une action plus efficace contre ces problèmes afin de rétablir, renforcer ou maintenir l'état de droit et de rendre la justice dans des situations postconflit.

⁴ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

12. S'agissant de l'implication accrue de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, nous reconnaissons qu'il importe de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents comme la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁵, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction⁶ et la Convention sur la diversité biologique⁷, engageons les États Membres à prendre des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale.

13. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et séquestrations et de la traite des personnes, qui constituent des formes graves, lucratives et inhumaines de la criminalité organisée et sont souvent commis dans le but de financer des organisations criminelles et, dans certains cas, des activités terroristes et recommandons par conséquent d'élaborer des mesures pour lutter contre ces crimes et d'accorder une attention particulière à la mise en place de mécanismes concrets pour y faire face. Nous sommes conscients qu'il faut mettre en œuvre des mesures visant à fournir une assistance et une protection adéquates aux victimes d'enlèvements et de séquestrations et de la traite des personnes et à leurs familles.

14. Ayant à l'esprit la résolution 59/156 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains", nous prenons note des graves préoccupations que suscitent le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains et examinerons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans cette résolution.

15. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et plus étendues, en particulier en matière de lutte contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le trafic de biens culturels et dans le domaine de l'extradition, de l'entraide judiciaire, ainsi que de la confiscation, du recouvrement et de la restitution du produit du crime.

16. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. Nous nous félicitons donc des efforts déployés pour renforcer et compléter la coopération visant à prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et à la combattre en menant des enquêtes et en engageant des poursuites, notamment en développant des

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁶ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

partenariats avec le secteur privé. Nous reconnaissons l'importante contribution de l'Organisation des Nations Unies à des instances régionales et d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu de cette expérience, à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

17. Nous reconnaissons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et nous sommes résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier pour aider ces victimes tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸.

18. Nous appelons les États Membres à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale.

19. Nous prenons note avec préoccupation du problème du trafic de drogues illicites et de ses graves répercussions socioéconomiques et préconisons par conséquent le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre cette forme de criminalité organisée.

20. Nous renforcerons la coopération internationale en vue de créer des conditions propices à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage grâce à des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.

21. Nous prions instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et de les appliquer. Afin de renforcer la capacité des États à devenir parties à ces instruments et à les appliquer, ainsi qu'à donner suite aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons les efforts poursuivis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité pour aider les États à ratifier ces instruments et à les appliquer, grâce à la fourniture d'une assistance technique, à la demande. Il pourrait s'agir d'une assistance aux systèmes de justice pénale visant à faciliter la mise en œuvre effective de ces instruments.

22. Nous exprimons l'espoir que la négociation en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international sera conclue dès que possible. À

⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

cet égard, nous considérons que l'un des problèmes essentiels à résoudre sera de trouver une définition possible du terrorisme. Nous appelons les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹.

23. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ sont cruciales pour la lutte contre la corruption au niveau international et soutiendrons donc, parmi nos premières priorités, les efforts en ce sens, et nous demandons aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.

24. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et réprimer la corruption, y compris, notamment, par des mesures efficaces en matière d'enquête et de poursuites. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé.

25. Nous sommes convaincus que le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures conformes aux principes de cette convention pour faciliter ce recouvrement.

26. Nous sommes conscients du défi que représentent les enquêtes et les poursuites concernant des affaires complexes de délinquance économique et financière, notamment de blanchiment d'argent. Nous demandons aux États Membres de renforcer les politiques, mesures et dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir la délinquance économique et financière, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou facilitées grâce aux technologies de l'information, et pour mener des enquêtes et engager des poursuites en la matière, en particulier dans le contexte du financement du terrorisme et du trafic des drogues illicites.

27. Nous sommes conscients de l'importance cruciale qu'il y a à s'attaquer à la fraude documentaire et à l'usurpation d'identité afin d'enrayer la criminalité organisée et le terrorisme. Nous nous efforçons d'intensifier les efforts de coordination au niveau international, notamment par l'assistance technique, pour lutter contre les documents frauduleux et l'usurpation d'identité, en particulier l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, en renforçant les mesures de sécurité, et encourager l'adoption d'une législation nationale pertinente.

28. Nous recommandons que des contributions volontaires et une assistance technique appropriée soient mises à la disposition des pays en développement pour renforcer leurs capacités et leur permettre de lutter efficacement contre la délinquance économique et financière.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

29. Nous nous efforcerons d'utiliser et d'appliquer, selon qu'il conviendra, les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour en assurer une plus large diffusion. Nous nous efforcerons de faire en sorte qu'une formation adaptée soit dispensée aux agents des services de détection et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire, aux procureurs, aux juges et aux membres d'autres groupes professionnels concernés, compte tenu de ses normes et règles et des meilleures pratiques au niveau international.

30. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus.

31. Nous notons avec préoccupation que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et par conséquent dans la société, posant ainsi un problème critique de gestion des prisons; nous appelons les États à élaborer et à adopter des mesures et des directives, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, en vue de veiller à ce que les problèmes spécifiques de VIH/sida soient traités de manière adéquate dans ces établissements.

32. En vue de promouvoir les intérêts des victimes et la réinsertion des délinquants, nous reconnaissons qu'il importe de développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, prévoyant des mesures de substitution aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des tribunaux pénaux, et encourager le recours aux méthodes de justice réparatrice dans la pratique pénale selon qu'il conviendra.

33. Nous affirmons que nous sommes résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens d'assurer le traitement des enfants victimes de la criminalité et de ceux qui sont en conflit avec la loi, notamment ceux privés de liberté, et de faire en sorte que ce traitement tienne compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes des Nations Unies pertinentes, selon qu'il conviendra.

34. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et des magistrats du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.

35. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux

participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du onzième Congrès.

57. Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation *

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010¹, en vue de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour prévenir, réprimer et punir le crime et rechercher la justice,

Rappelant les travaux des onze précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations des réunions préparatoires régionales du douzième Congrès² et les documents établis par les groupes de travail pertinents créés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale³,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, efficace et humain se renforcent mutuellement,

* Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 21 décembre 2010.

¹ Conformément aux résolutions 46/152, 56/119, 62/173, 63/193 et 64/180 de l'Assemblée générale.

² Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

³ Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, 15-18 août 2006) [E/CN.15/2007/6]; groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Bangkok, 23-25 mars 2009) [E/CN.15/2010/2]; groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre (Bangkok, 23-26 novembre 2009) [A/CONF.213/17]; groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (Vienne, 24-26 novembre 2009) [voir E/CN.15/2010/5]; groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données concernant la criminalité (Buenos Aires, 8-10 février 2010) [voir E/CN.15/2010/14].

Notant avec préoccupation l'apparition de formes nouvelles et récentes de criminalité transnationale,

Gravement préoccupés par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir la criminalité et en poursuivre et punir les auteurs, en particulier en améliorant les capacités nationales des États par la fourniture d'une assistance technique,

Gravement préoccupés par les actes criminels dirigés contre les migrants, les travailleurs migrants et leur famille et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les actes motivés par la discrimination et d'autres formes d'intolérance,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous considérons qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain repose sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité.

2. Nous considérons également qu'il appartient à chacun des États Membres d'actualiser, selon que de besoin, son système de prévention du crime et de justice pénale pour veiller à ce qu'il soit et demeure un système efficace, équitable, responsable et humain.

3. Nous reconnaissons la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la prévention du crime et la justice pénale, et nous nous efforçons d'en faire les principes directeurs sur lesquels nous nous appuyons pour concevoir et appliquer nos politiques, lois, procédures et programmes nationaux en la matière.

4. Ayant à l'esprit leur caractère universel, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de revoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter. Afin d'assurer leur efficacité, nous recommandons que les efforts nécessaires soient faits pour en promouvoir la plus large application possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités chargées de leur application au niveau national.

5. Nous reconnaissons que les États Membres doivent assurer l'égalité effective des sexes en ce qui concerne la prévention du crime, l'accès à la justice et la protection offerte par le système de justice pénale.

6. Nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait que, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la violence contre les femmes sévit partout dans le monde, et nous prions instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en poursuivre et punir les auteurs. À cet égard, nous prenons note avec satisfaction du projet de Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts à sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009⁴, et attendons avec intérêt son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

7. Nous savons qu'il importe d'adopter une législation et une politique appropriées pour prévenir la victimisation, y compris celle qui se répète, et fournir protection et assistance aux victimes.

8. Nous considérons que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent aider pour une part importante à obtenir des résultats viables et durables en matière de prévention et de répression du crime, en particulier par la mise en place de systèmes de justice pénale et par la modernisation et le renforcement des systèmes existants, ainsi que par la promotion de l'état de droit. Des programmes d'assistance technique devraient donc être spécialement conçus en vue de ces objectifs pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon que les États demandeurs disposent des capacités voulues pour prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui touchent leur société, y compris la criminalité organisée. À cet égard, l'expérience et l'expertise accumulées au fil des ans par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent un atout précieux.

9. Nous recommandons vivement que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées à l'élaboration et à l'application de politiques, programmes et projets de formation efficaces dans le domaine de la prévention du crime, de la justice pénale et de la prévention du terrorisme. À cet égard, nous soulignons la nécessité impérieuse de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources dont le niveau corresponde à son mandat. Nous appelons tous les États Membres et tous les donateurs internationaux à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris ses bureaux régionaux et de pays, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les États qui en font la demande, en vue de leur fournir une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention du crime et à coordonner leur action avec eux.

10. Nous reconnaissons le rôle de premier plan qui est celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'assistance technique fournie

⁴ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

11. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et structures mondiales de la criminalité et la victimisation, et nous appelons les États Membres à appuyer la collecte et l'analyse d'information ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des renseignements lorsque la Commission leur en fait la demande.

12. Nous accueillons favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic des biens culturels à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009⁵, et invitons la Commission à leur assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le cas du trafic de biens culturels. En outre, nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir cette criminalité sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens, en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, lorsqu'il y a lieu.

13. Nous avons conscience du risque croissant que fait courir la convergence de la criminalité transnationale organisée et des réseaux illicites, dont bon nombre sont nouveaux ou en pleine évolution. Nous appelons les États Membres à coopérer, notamment par l'échange d'informations, en vue de faire face à ces menaces criminelles transnationales en mutation.

14. Nous reconnaissons l'énorme problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement. Nous encourageons les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine. Nous les invitons à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace.

⁵ Voir E/CN.15/2010/5.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

15. Nous sommes vivement préoccupés par le problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes. Nous invitons donc les États Membres à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine. Les États Membres sont en outre encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment par l'échange d'informations pertinentes et des meilleures pratiques, ainsi que l'assistance technique et l'aide juridique.

16. Nous considérons que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et en poursuivre et punir les auteurs, et nous encourageons la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux.

17. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, ou d'y adhérer, accueillons avec satisfaction la mise en place du mécanisme d'examen de son application, nous félicitons d'avance de son application effective et prenons acte des travaux des groupes de travail intergouvernementaux sur le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique.

18. Nous appelons également les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁸, ou d'y adhérer, et prenons note avec satisfaction de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/179 du 18 décembre 2009, d'organiser en 2010 des réunions de haut niveau et une cérémonie spéciale des traités. Nous prenons également note des initiatives en cours visant à explorer des formules possibles de mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner la mise en œuvre de la Convention.

19. Nous appelons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme, y compris son financement, ou d'y adhérer. Nous appelons également tous les États parties à utiliser ces instruments et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coopération internationale contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et son financement, y compris dans ses aspects nouveaux.

⁷ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁸ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

20. Nous appelons les États Membres à créer, dans le respect de leurs obligations internationales, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou à renforcer celles qui existent déjà. Dans cette perspective, il serait possible de soutenir les réseaux régionaux de coopération juridique.

21. Conscients que des lacunes existent peut-être dans la coopération internationale en matière pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'examiner cette question et à étudier la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes qui sont connues.

22. Nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour donner effet aux dispositions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux figurant dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Nous encourageons les États Membres à élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux fondées sur ces deux Conventions.

23. Nous encourageons les États Membres à envisager d'élaborer une stratégie ou une politique pour lutter contre les mouvements illicites de capitaux et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certains pays et territoires en matière fiscale.

24. Nous considérons qu'il est nécessaire d'empêcher les délinquants et les organisations criminelles de jouir du produit de leurs crimes. Nous appelons tous les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, des mécanismes efficaces de saisie, gel et confiscation du produit de ces crimes et à renforcer la coopération internationale pour assurer un recouvrement d'avoirs rapide et efficace. Nous appelons aussi les États à préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués, y compris en les aliénant, s'il y a lieu et si possible, lorsque leur valeur risque de diminuer.

25. Vu la nécessité de renforcer les systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays à économie en transition, nous prions instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner pleinement effet aux dispositions de chacun de ces instruments relatives à l'assistance technique, notamment en étudiant avec une attention particulière la possibilité de fournir à un fonds d'assistance technique, conformément à leur droit interne et aux dispositions de ces conventions, une contribution égale à un pourcentage des avoirs confisqués au titre de chaque convention, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

26. Nous sommes convaincus qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux

besoins des enfants des personnes détenues. Nous soulignons que ces mesures doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs⁹, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs¹⁰, le cas échéant.

27. Nous insistons sur le fait que, s'agissant d'enfants, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Nous recommandons une application plus large, selon qu'il conviendra, de sanctions autres que l'emprisonnement, de mesures de justice réparatrice et d'autres mesures propres à soustraire les jeunes délinquants au système de justice pénale.

28. Nous demandons aux États d'élaborer une législation et des politiques et pratiques, ou de renforcer celles qui existent déjà, selon le cas, pour réprimer toutes les formes de criminalité qui ciblent les enfants et les jeunes, ainsi que pour protéger les enfants victimes et témoins.

29. Nous encourageons les États à offrir une formation adaptée, selon une approche interdisciplinaire, aux personnes participant à l'administration de la justice pour mineurs.

30. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer et d'offrir aux États des programmes d'assistance technique spécifiques pour atteindre ces objectifs.

31. Nous appelons la société civile, y compris les médias, à appuyer les efforts faits pour protéger les enfants et les jeunes contre les contenus qui pourraient attiser la violence et la criminalité, et en particulier ceux qui décrivent et glorifient les actes de violence contre des femmes et des enfants.

32. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accélérer nos efforts pour appliquer pleinement les principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime, ainsi que le volet prévention des conventions et autres règles et normes internationales existantes.

⁹ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

¹⁰ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) [résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe]; les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) [résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe]; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe]; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe); les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe); et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).

33. Nous avons conscience que c'est aux États qu'il appartient d'élaborer et d'adopter des politiques de prévention du crime ainsi que de les suivre et les évaluer. Nous estimons que pour cela, il convient de s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs requis, dont ceux de la société civile.

34. Nous savons qu'il importe de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus que, par la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et par des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et à réprimer la criminalité, y compris sous ses formes neuves et changeantes.

35. Nous soulignons que tous les États ont besoin de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent compte, entre autres, des facteurs exposant certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation et/ou de délinquance suivant une démarche globale, intégrée et participative et reposent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues. Nous soulignons que la prévention du crime devrait être considérée dans tous les États comme partie intégrante de stratégies visant à favoriser le développement social et économique.

36. Nous prions instamment les États Membres à envisager d'adopter une législation, une stratégie et des mesures pour la prévention de la traite des personnes, la poursuite de ses auteurs et la protection de ses victimes, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹. Nous appelons les États Membres, le cas échéant en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, à suivre une démarche centrée sur les victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits individuels fondamentaux, et à mieux tirer parti des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

37. Nous prions instamment les États Membres d'envisager d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et punir le trafic de migrants et protéger les droits des migrants qui en sont l'objet, conformément au Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹². Dans cette perspective, nous leur recommandons notamment de mener des campagnes de sensibilisation, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹² *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

38. Nous affirmons notre ferme volonté d'éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'y attaquer effectivement lorsqu'elles se produisent et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous invitons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, ainsi que la violence liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à poursuivre l'examen de cette question d'une manière globale.

39. Nous constatons que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante de l'Internet ouvrent des possibilités nouvelles aux délinquants et favorisent le progrès de la criminalité.

40. Nous sommes conscients de la vulnérabilité des enfants et demandons au secteur privé de promouvoir et d'appuyer les efforts faits pour prévenir les atteintes et l'exploitation sexuelles visant les enfants par le biais de l'Internet.

41. Nous recommandons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en font la demande, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation destinées à améliorer la législation nationale et à renforcer les capacités des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes ses formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et accroître la sécurité des réseaux informatiques.

42. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, et puisse ainsi examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

43. Nous nous efforçons de prendre des mesures pour promouvoir une éducation et une sensibilisation plus larges aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'instaurer une culture du respect de l'état de droit. À cet égard, nous reconnaissons le rôle que la société civile et les médias peuvent jouer pour coopérer avec les États à cette fin. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de jouer un rôle clef dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures

visant à promouvoir et instaurer cette culture, en étroite coordination avec les autres entités compétentes des Nations Unies.

44. Nous nous engageons à promouvoir une formation appropriée des fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit, à savoir le personnel pénitentiaire, les agents des services de détection et de prévention et les magistrats, procureurs et avocats de la défense, à l'utilisation et à l'application de ces règles et normes.

45. Nous sommes préoccupés par la délinquance urbaine et par son impact sur certains lieux et certaines populations. Nous recommandons donc un renforcement de la coordination des politiques sociales et en matière de sécurité de manière à remédier à certaines des causes profondes de la violence urbaine.

46. Nous constatons que certains groupes sont particulièrement vulnérables dans les situations de délinquance urbaine, et c'est pourquoi nous recommandons l'adoption et la mise en œuvre de programmes interculturels civiques, le cas échéant, en vue de combattre le racisme et la xénophobie, de réduire l'exclusion des minorités et des migrants et de favoriser ainsi la cohésion de la communauté.

47. Nous reconnaissons les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues dans le contexte du problème mondial de la drogue. À ce propos, nous insistons sur l'urgente nécessité pour tous les États de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale s'ils veulent agir efficacement contre les problèmes que posent ces liens.

48. Nous considérons le système pénitentiaire comme l'un des principaux éléments du système de justice pénale. Nous nous efforçons d'utiliser les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus pour nous guider dans l'élaboration ou l'actualisation de nos codes nationaux d'administration pénitentiaire.

49. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

50. Nous accueillons avec satisfaction les Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes¹³. Prenant note des conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention ou

¹³ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

dans un établissement pénitentiaire ou autre¹⁴, nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les considère comme une question prioritaire.

51. Nous insistons sur la nécessité de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique et les programmes de réhabilitation et de réinsertion, y compris ceux qui visent à corriger les comportements délictueux, ainsi que les programmes d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des détenus.

52. Nous recommandons que les États Membres s'efforcent de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense.

53. Nous sommes favorables à un suivi effectif et efficace des textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous nous félicitons de l'inscription permanente d'un point sur ce sujet à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et sur les préparatifs des futurs congrès.

54. Nous remercions le Gouvernement qatari de son offre d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

55. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement brésiliens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations et autres moyens fournis à l'occasion du douzième Congrès.

58. Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public*

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres,

Réunis au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à Doha, du 12 au 19 avril 2015, pour réaffirmer notre volonté partagée de faire prévaloir l'état de droit et de prévenir et combattre la

¹⁴ Voir A/CONF.213/17.

* Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 17 décembre 2015.

criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, aux niveaux national et international, de veiller à ce que nos systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, d'assurer l'accès à la justice pour tous, de mettre en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives à tous les niveaux, et de défendre le principe de la dignité humaine ainsi que la reconnaissance et le respect universels de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déclarons à cet effet ce qui suit:

1. Nous reconnaissons le rôle influent que jouent depuis 60 ans et aujourd'hui encore les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en offrant un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, aux fins de la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale. Nous sommes conscients des contributions importantes et sans pareil que les congrès ont apportées à l'élaboration de lois et de politiques, ainsi qu'à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale.

2. Nous réaffirmons que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système. Nous attendons avec intérêt les contributions qu'apportera la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux et internationaux de prévention de la criminalité et de justice pénale qui tiennent compte et tirent parti des recommandations des congrès.

3. Nous sommes conscients de l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale qui sont efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que les institutions qui les composent. Nous nous engageons à suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales.

4. Nous reconnaissons que le développement durable et l'état de droit sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous nous félicitons donc du processus intergouvernemental sans exclusive et transparent visant à établir le programme de développement pour l'après-2015, c'est-à-dire à

arrêter des objectifs de développement durable de portée mondiale devant être adoptés par l'Assemblée générale, et notons que c'est principalement sur la base des propositions du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées. Dans ce contexte, nous réaffirmons que, pour parvenir au développement durable, il importe de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, exemptes de corruption et sans laissés-pour-compte, en privilégiant une démarche axée sur l'être humain propre à assurer l'accès à la justice pour tous et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et bénéficiant à tous.

5. Nous réaffirmons notre engagement et notre ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que des institutions qui les composent, et encourageons la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect intégral des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient. À cette fin, nous entendons:

a) Adopter, à l'échelle nationale, des politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale globaux et non exclusifs qui accordent toute l'attention voulue aux faits et à d'autres facteurs pertinents, notamment aux causes profondes de la criminalité et aux circonstances qui la favorisent, et, conformément à nos obligations au regard du droit international et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, former comme il convient les agents chargés de faire prévaloir l'état de droit et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Garantir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue sans retard excessif par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, son droit à un accès égal à la justice et à une procédure régulière et, si nécessaire, son droit à un avocat et à un interprète, et le respect des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹ applicables en la matière; exercer la diligence voulue pour prévenir et combattre les actes de violence; et prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

prévenir, réprimer et punir toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour mettre fin à l'impunité;

c) Passer en revue et réformer les politiques suivies en matière d'aide juridique pour assurer un plus large accès à une aide juridique efficace dans les procédures pénales lorsque celles-ci visent une personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, y compris, si nécessaire, par la mise au point de plans nationaux dans ce domaine, et renforcer les capacités existantes pour offrir et garantir l'accès à une aide juridique efficace, sous toutes ses formes et sur toutes les questions, compte tenu des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale²;

d) Tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et prendre des mesures visant à améliorer la transparence de l'administration publique et à promouvoir l'intégrité et la responsabilité de nos systèmes de justice pénale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption³;

e) Aborder les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans nos efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux Parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁵, et compte tenu des dispositions pertinentes des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁶, mais aussi élaborer et appliquer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants et axées sur leur intérêt supérieur, conformément au principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et que pour une durée aussi courte que possible, de manière à protéger ceux d'entre eux qui ont affaire au système de justice pénale ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, en rapport notamment avec leur traitement et leur réinsertion sociale. Nous attendons à cet égard avec intérêt les résultats de l'enquête mondiale sur les enfants privés de liberté;

f) Intégrer la problématique hommes-femmes dans nos systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence, y compris le meurtre sexiste, conformément aux obligations que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁸

² Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

imposent à leurs Parties, et compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁹ et des résolutions de l'Assemblée générale sur le meurtre sexiste de femmes et de filles;

g) Promouvoir des mesures tenant compte des différences entre les sexes qui fassent partie intégrante de nos politiques de prévention de la criminalité, de justice pénale et de traitement des délinquants, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)¹⁰;

h) Mettre au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux adaptés et efficaces en faveur de la promotion de femmes aux postes de direction, d'encadrement ou autres des systèmes et institutions de justice pénale;

i) Mieux assurer l'égalité de tous, y compris des sexes, devant la loi pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires et pour les autochtones, notamment en suivant une démarche globale avec les autres secteurs de l'État, les membres de la société civile concernés et les médias, et en encourageant les institutions de justice pénale à recruter des personnes appartenant à ces groupes;

j) Adopter des politiques en faveur des détenus qui soient axées sur la formation, le travail, les soins médicaux, la réadaptation, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive, et améliorer celles qui existent, et envisager de concevoir, ou de renforcer, les politiques voulues pour soutenir les familles des détenus, mais aussi promouvoir et encourager le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et passer en revue ou réformer nos procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie;

k) Redoubler d'efforts face au problème du surpeuplement carcéral en menant des réformes pénales appropriées devant inclure, selon qu'il convient, un examen des mesures pénales et des pratiques visant à réduire la détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible;

l) Adopter des initiatives efficaces de reconnaissance et de protection des victimes et des témoins et de soutien et d'assistance à leur intention, dans le cadre de mesures de justice pénale visant toutes les infractions, y compris la corruption et le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables et compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

m) Mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y

⁸ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁹ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, et compte tenu du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹², et collaborer, selon que de besoin, avec les organisations régionales, internationales et de la société civile pour surmonter les obstacles qui peuvent entraver l'apport d'une aide sociale et juridique aux victimes de la traite;

n) Prendre des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, en particulier des femmes et des enfants, et des enfants migrants non accompagnés, conformément aux obligations qu'imposent à leurs Parties la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³ et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention¹⁴, qui prévoit que les migrants ne doivent pas devenir passibles de poursuites pénales en vertu dudit Protocole du seul fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic, et les autres instruments internationaux pertinents, et faire tout notre possible pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines et traduire en justice ceux qui se livrent à ce trafic;

o) Prendre des mesures efficaces pour éliminer la violence à l'encontre de tous les migrants, des travailleurs migrants et de leurs familles, et prendre toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour prévenir et combattre cette violence;

p) Approfondir les recherches et recueillir des données sur la victimisation résultant de toute discrimination de quelque sorte que ce soit et échanger des données d'expérience et des informations sur les lois et les politiques efficaces pouvant permettre de prévenir de tels actes, d'en traduire les auteurs en justice et d'en soutenir les victimes;

q) Envisager de dispenser aux professionnels de la justice pénale une formation spécialisée pour qu'ils soient mieux à même de détecter, d'analyser et de réprimer les infractions motivées par la haine et la discrimination quelle qu'elle soit, et d'enquêter à leur sujet et pour qu'ils puissent engager un dialogue effectif avec les groupes de victimes et amener la population à avoir davantage confiance dans les services de justice pénale et à coopérer avec eux;

r) Intensifier les efforts que nous déployons aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹² Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination;

s) Prévenir et combattre, au moyen de procédures nationales adéquates d'identification des infractions et de traitement des affaires en temps voulu, les actes de violence relevant de notre compétence qui sont perpétrés à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias, que leurs devoirs professionnels exposent souvent à un risque particulier d'intimidation, de harcèlement et de violence, du fait notamment de groupes criminels organisés et de terroristes ou en cas de situations de conflit et d'après-conflit, et veiller à ce que chacun ait à répondre de ses actes grâce à des enquêtes impartiales, rapides et efficaces, conformément à la législation nationale et au droit international applicable;

t) Renforcer la mise au point et l'utilisation d'outils et de méthodes visant à améliorer la disponibilité et la qualité des informations statistiques et des études analytiques sur la criminalité et la justice pénale au niveau international, de façon à pouvoir mieux mesurer et évaluer les effets des mesures de lutte contre la criminalité et à accroître l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale aux niveaux national, régional et international.

6. Nous saluons les travaux du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, prenons note du projet d'ensemble actualisé de règles auquel il a mis la dernière main à la réunion qu'il a tenue au Cap (Afrique du Sud) du 2 au 5 mars 2015, et attendons avec intérêt l'examen de ce texte par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la suite qu'elle souhaitera y donner.

7. Nous affirmons avec insistance que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir une culture de la légalité propre à faire prévaloir l'état de droit et les droits de l'homme dans le respect de l'identité culturelle. À cet égard, nous soulignons également que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité. Nous entendons donc:

a) Créer dans les écoles des conditions d'apprentissage sûres et motivantes, qui bénéficient du soutien de la collectivité, notamment en protégeant les enfants contre toutes formes de violence, de harcèlement, d'intimidation, de maltraitance sexuelle et d'abus de drogues, conformément à nos lois internes;

b) Intégrer la prévention de la criminalité, la justice pénale et les autres aspects de l'état de droit dans nos systèmes éducatifs respectifs;

c) Intégrer des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux en faveur des jeunes, en mettant particulièrement

l'accent sur les programmes qui visent principalement à offrir aux adolescents et aux jeunes adultes de meilleures perspectives de formation et d'emploi;

d) Donner à tous accès à l'éducation, y compris à une formation technique et professionnelle, et promouvoir l'acquisition de connaissances tout au long de la vie de chacun.

8. Nous entendons renforcer la coopération internationale sur laquelle repose l'action que nous menons en faveur de la prévention de la criminalité et faire en sorte que nos systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi que prévenir et combattre à terme toutes les formes de criminalité. Nous engageons les États parties à appliquer et à utiliser de manière plus effective la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, et prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer. Nous affirmons avec force que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes à l'ensemble de nos obligations au regard du droit international. Nous entendons en outre renforcer encore la coopération internationale pour mettre fin à l'exploitation systématique de très nombreuses personnes forcées et contraintes au quotidien de subir sévices et humiliations. Nous tendons donc à:

a) Promouvoir et resserrer la coopération internationale et régionale afin de renforcer encore les capacités des systèmes nationaux de justice pénale, notamment en nous efforçant de moderniser et de consolider la législation nationale, selon qu'il convient, ainsi qu'en formant et perfectionnant de concert le personnel de ces systèmes, en particulier pour favoriser la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces qui soient chargées de la coopération internationale en matière pénale, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire, du transfert des procédures pénales et du transfèrement des personnes condamnées, conclure, selon qu'il convient, des accords de coopération bilatéraux et régionaux, et poursuivre la constitution de réseaux spécialisés composés d'agents des services de détection et de répression, de représentants des autorités centrales, de procureurs, de juges, d'avocats et de prestataires d'aide juridique qui peuvent ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, notamment, s'il y a lieu, en promouvant l'établissement d'un réseau virtuel mondial propre à favoriser, chaque fois que cela est possible, les relations directes entre autorités compétentes et à faciliter de ce fait l'échange d'informations et l'entraide judiciaire, en tirant le meilleur parti des plateformes d'information et de communication;

b) Continuer d'appuyer la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et l'offre de formations à l'intention des agents de la justice pénale afin de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans

toutes ses manifestations, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, la lutte contre le financement du terrorisme, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, la destruction du patrimoine culturel par des terroristes et les enlèvements avec demande de rançon ou à des fins d'extorsion, et afin de s'attaquer aux circonstances propices à la propagation du terrorisme, et coopérer, mais aussi aborder, continuer d'analyser et recenser les domaines se prêtant à des interventions communes, grâce, entre autres, à un échange effectif d'informations et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques optimales, afin de rompre tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité;

c) Adopter, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour empêcher les groupes terroristes de retirer un bénéfice du versement de rançons;

d) Resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, s'opposer à l'extrémisme violent et à la radicalisation entraînant la violence, qui peuvent constituer un terrain favorable au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de programmes de déradicalisation et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable;

e) Prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale;

f) Concevoir des stratégies visant à prévenir et à combattre tous les flux financiers illicites et souligner qu'il faut d'urgence adopter des mesures plus efficaces de lutte contre la criminalité économique et financière, dont la fraude, et contre les infractions fiscales et la criminalité d'entreprise, en particulier dans leurs dimensions transnationales;

g) Renforcer les mesures prises pour prévenir et combattre plus efficacement le blanchiment d'argent ou, selon le cas, adopter de telles mesures, et améliorer les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et recouvrer le produit de la criminalité, dont les revenus et autres avoirs non recensés et mis en lieu sûr, pour finalement le confisquer, y compris, selon qu'il convient et conformément au droit interne, en l'absence de condamnation, et en disposer en toute transparence;

h) Concevoir et mettre en place des mécanismes adaptés pour administrer les avoirs gelés, saisis ou confisqués qui sont le produit de la criminalité et en préserver la valeur et l'état, mais aussi resserrer la coopération internationale en matière pénale et étudier les moyens de s'accorder une entraide similaire dans le cadre des procédures civiles et administratives à des fins de confiscation;

i) Prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic de migrants, tout en protégeant les victimes et les personnes qui ont fait l'objet de ces infractions, en passant par toutes les étapes juridiques et administratives nécessaires, conformément aux protocoles sur ces sujets, selon qu'il convient, et en resserrant la coopération et la coordination interinstitutionnelles au niveau national et la coopération bilatérale, régionale et multilatérale;

j) Envisager, dans le cadre des enquêtes et poursuites visant des infractions liées à la traite des personnes et au trafic de migrants, d'entreprendre en parallèle des enquêtes financières afin de localiser, de geler et de confisquer les avoirs tirés de ces infractions, et de faire de ces actes des infractions principales de blanchiment d'argent, et renforcer la coordination et l'échange d'informations entre services compétents;

k) Concevoir et adopter, selon qu'il convient, des mesures efficaces pour prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs, notamment en menant des campagnes de sensibilisation ayant pour objectif de faire cesser l'usage illicite d'armes à feu et la fabrication illicite d'explosifs, encourager les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵, à mieux appliquer cet instrument et, pour ce faire, à envisager d'exploiter tous les outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, de manière à faire progresser les

¹⁵ Ibid., vol. 2326, n° 39574.

enquêtes pénales visant le trafic d'armes à feu, soutenir la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁶, et prendre note de ce qu'apportent les instruments existants à cet égard ainsi qu'en rapport avec des questions connexes, aux niveaux régional et international;

l) S'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, s'attaquer à la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic;

m) Continuer d'étudier toutes les options envisageables pour mettre en place un ou plusieurs mécanismes qui aideraient la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner de manière efficace et rationnelle l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

n) Inviter les États Membres à s'inspirer des traités types sur la coopération internationale en matière pénale lorsqu'ils envisagent de passer des accords avec d'autres États, considérant l'intérêt que ces importants outils présentent pour le développement de la coopération internationale, et inviter la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer de repérer ceux de ces textes qui, d'après les réactions reçues des États Membres, auraient besoin d'être mis à jour.

9. Nous entendons faire en sorte que les retombées des progrès économiques, sociaux et technologiques constituent une force positive allant dans le sens des efforts que nous déployons pour prévenir et combattre les formes de criminalité nouvelles et émergentes. Nous sommes conscients qu'il nous incombe de faire face comme il se doit aux menaces nouvelles, émergentes et évolutives que font planer ces infractions. Nous tendons donc à:

a) Concevoir et appliquer des mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale, qui prévoient notamment le renforcement des capacités de nos institutions judiciaires et répressives, et adopter, au besoin, des mesures législatives et administratives pour prévenir et combattre efficacement les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives aux niveaux national, régional et international, compte tenu du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui couvre les "infractions graves", conformément à nos législations nationales;

¹⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

b) Envisager les mesures spéciales à prendre pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière à l'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet tout matériel pornographique mettant en scène des enfants, en particulier toute image de maltraitance sexuelle d'enfants, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme afin que les autorités nationales soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs. En outre, nous prenons note des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et sur les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y répondre, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de recommander que le groupe d'experts continue, sur la base de ses travaux, d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles;

c) Appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et passer en revue et consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels, selon qu'il convient, conformément aux engagements que nous avons pris en vertu d'instruments internationaux comme, le cas échéant, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970¹⁷, et compte tenu des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes¹⁸, continuer de recueillir et d'échanger des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier celui qui fait intervenir des groupes criminels organisés et des organisations terroristes, et continuer d'étudier l'intérêt que peut présenter le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

¹⁸ Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

partie du patrimoine culturel des peuples¹⁹, ainsi que les règles et normes internationales en la matière, et les améliorations qui peuvent y être apportées, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes, afin de coordonner les efforts déployés par chacune d'elles dans l'exécution de son mandat;

d) Poursuivre les travaux de recherche consacrés aux liens entre la criminalité urbaine et d'autres formes de criminalité organisée dans certains pays ou certaines régions, dont les infractions commises par des bandes, et échanger entre États Membres et avec les organisations internationales et régionales compétentes des données d'expérience et des informations concernant les programmes et politiques de prévention de la criminalité et de justice pénale ayant porté des fruits, afin de suivre des démarches novatrices pour lutter contre les incidences de la criminalité urbaine et de la violence liée aux bandes sur des populations et lieux donnés, en favorisant l'inclusion sociale et l'emploi, avec pour objectif de faciliter la réinsertion sociale des adolescents et des jeunes adultes;

e) Adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions ayant des incidences sur l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment de flore et de faune protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁰, de bois et produits qui en sont issus et de déchets dangereux, ainsi que le braconnage, en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions;

f) Veiller à ce que nos services de répression et de justice pénale disposent des compétences et des moyens techniques requis pour lutter comme il convient contre ces formes nouvelles et émergentes de criminalité, en coopération et en coordination étroites les uns avec les autres, et leur apporter tout l'appui financier et structurel dont ils ont besoin;

g) Poursuivre l'analyse et l'échange d'informations et de pratiques relatives aux autres formes évolutives de criminalité transnationale organisée ayant des incidences variables aux niveaux régional et mondial, afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité et de renforcer l'état de droit. Ces infractions peuvent comprendre, selon les cas, la contrebande de pétrole et

¹⁹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

de ses dérivés, le trafic de pierres et métaux précieux, l'exploitation minière illégale, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'organes, de sang et de tissus humains, ainsi que la piraterie et les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer²¹.

10. Nous soutenons l'élaboration et la mise en œuvre de processus consultatifs et participatifs de prévention de la criminalité et de justice pénale, l'objectif étant d'inciter tous les membres de la société, dont les personnes qui risquent de devenir délinquantes ou victimes, à rendre nos efforts de prévention plus efficaces et de créer la confiance vis-à-vis des systèmes de justice pénale. Nous sommes conscients du rôle et de la responsabilité de premier plan qui nous reviennent, à tous les niveaux, pour ce qui est de concevoir et d'appliquer des stratégies de prévention de la criminalité et des politiques de justice pénale à l'échelle nationale et infranationale. Nous sommes également conscients que, pour rendre ces stratégies plus efficaces et équitables, nous devrions prendre des mesures visant à faire participer la société civile, le secteur privé et le monde universitaire, y compris les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les médias et tous les autres acteurs concernés, à la conception et à l'application de politiques de prévention de la criminalité. Nous entendons donc:

a) Prévoir et mettre en œuvre des politiques et programmes complets qui favorisent le développement socioéconomique et mettent l'accent sur la prévention de la violence et de la criminalité, notamment urbaine, et soutenir les autres États Membres dans ces efforts, en particulier par l'échange de données d'expérience et d'informations pertinentes concernant les politiques et programmes ayant permis de réduire la criminalité et la violence grâce à des mesures sociales;

b) Mettre au point des campagnes de sensibilisation qui transmettent des valeurs clefs reposant sur l'état de droit et fassent appel à des programmes pédagogiques, y associer des politiques économiques et sociales favorisant l'équité, la solidarité et la justice, et aller vers les jeunes pour faire d'eux les agents d'un changement positif;

c) Promouvoir une culture de la légalité fondée sur les droits de l'homme et l'état de droit mais respectant les identités culturelles, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'enfance et la jeunesse, en cherchant à s'attacher le soutien de la société civile et en intensifiant nos efforts de prévention et les mesures qui ciblent les familles, les établissements scolaires, les institutions religieuses et culturelles, les associations locales et le secteur privé et qui tirent parti de tout le potentiel que ceux-ci peuvent offrir, afin de nous attaquer aux causes socioéconomiques profondes de la criminalité;

²¹ Au sens que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a donné à ce terme dans sa résolution 22/6 (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D).

d) Promouvoir la gestion et la résolution des conflits sociaux par le dialogue et par des mécanismes de participation citoyenne, y compris en sensibilisant les esprits, en empêchant la victimisation, en resserrant la coopération entre la population, les autorités compétentes et la société civile, et en favorisant la justice réparatrice;

e) Inspirer à la population une plus grande confiance dans la justice pénale en prévenant la corruption et en prônant le respect des droits de l'homme, ainsi qu'en améliorant la compétence professionnelle du personnel et en renforçant les contrôles dans tous les secteurs du système de justice pénale, de manière à ce que celui-ci soit accessible à tous et adapté aux besoins et droits de chacun;

f) Envisager l'usage qui pourrait être fait des technologies traditionnelles et nouvelles de l'information et des communications pour élaborer des politiques et programmes visant à renforcer la prévention de la criminalité et la justice pénale, ainsi que pour recenser les questions de sécurité publique qui se posent, et favoriser la participation du public;

g) Encourager l'amélioration des aspects des systèmes d'administration en ligne qui touchent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale afin de renforcer la participation de la population, et favoriser l'usage des nouvelles technologies pour faciliter la coopération et les partenariats entre la police et la collectivité qu'elle dessert, ainsi que pour mettre en commun les bonnes pratiques et échanger des informations en matière de police de proximité;

h) Resserrer les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

i) Veiller à ce que la population ait accès au contenu des lois, et promouvoir, selon qu'il convient, la transparence des procès pénaux;

j) Adopter des pratiques et mesures, ou s'appuyer sur celles qui existent, pour encourager la population, en particulier les victimes, à dénoncer les actes de criminalité et de corruption et à suivre les affaires, et concevoir et appliquer des mesures de protection des donneurs d'alerte et des témoins;

k) Envisager de s'associer ou d'apporter un soutien aux initiatives collectives et d'encourager la participation active des citoyens de façon à assurer l'accès de tous à la justice, notamment en leur faisant connaître leurs droits, et en les faisant participer à la prévention de la criminalité et au traitement des délinquants, y compris en créant des possibilités de travail d'intérêt général et en soutenant la réinsertion sociale et la réadaptation des délinquants, et encourager à cet égard la mise en commun des meilleures pratiques et l'échange d'informations concernant les politiques et programmes de réinsertion sociale et les partenariats public-privé qui se prêtent à une telle action;

l) Encourager le secteur privé à participer activement à la prévention de la criminalité, ainsi qu'aux programmes d'insertion sociale et de préparation à

l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, notamment aux victimes d'infractions et à ceux qui sortent de prison;

m) Mettre en place et maintenir à niveau les moyens nécessaires pour mener des travaux de recherche dans le domaine de la criminologie, ainsi que de la criminalistique et de la science pénitentiaire, et tirer parti des connaissances scientifiques actuelles pour concevoir et mettre en œuvre des politiques, programmes et projets en la matière.

11. Dans la poursuite de nos efforts visant à atteindre les objectifs fixés dans la présente Déclaration, à renforcer la coopération internationale, à faire prévaloir l'état de droit et à veiller à ce que nos systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, nous réaffirmons l'importance de politiques et programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités adaptés, durables, efficaces et s'inscrivant dans le long terme. Nous tendons donc à :

a) Continuer de dégager des financements suffisants, stables et prévisibles à l'appui de la conception et de la mise en œuvre de programmes efficaces pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, lorsque les États Membres en font la demande et après une évaluation de leurs besoins et priorités propres, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) Inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les instituts faisant partie du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et toutes les entités des Nations Unies et organisations internationales et régionales compétentes, dans l'accomplissement de leur mandat, à continuer de coordonner leur action avec celle des États Membres et de coopérer avec eux pour apporter des solutions efficaces aux problèmes qui se posent aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que pour faire participer plus effectivement la population à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, y compris par la réalisation d'études et la conception et la mise en œuvre de programmes.

12. Nous réaffirmons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime demeure un partenaire essentiel pour la concrétisation de nos aspirations en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et l'application des dispositions de la présente Déclaration.

13. Nous prenons note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir en 2020 le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

14. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement qatariens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes installations mises à la disposition du treizième Congrès.





ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org